BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
III.ª SALA
SCAFFALE 15
PLUTEO V
N.° CATENA 32(7

A·
LLI·

grande sala O.S.
22 - V - 11

III 15 V 32 f.

202

CODE

MILITAIRE.

TOME SEPTIEME.

22595

CODE MILITAIRE, OU COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME SEPTIEME.

A PARIS,
Chez NYON, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

MDCCLXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Biblioteca Nazionale V. E. III Napoli
Biblioteca Nazionale Vittorio Emanuele III Napoli
Digitized by Google

III . 15 . V . 32 (7

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE VIIe. VOLUME.

TITRE CLVII. *Contenant les Milices Gardes-côtes*, page 1

Ordonnance du Roi concernant le Service des Milices Gardes côtes dans la province de Normandie pendant la campagne de la préſente année, du 15 Mars 1748, *ibid.*

Autre concernant les Dragons Gardes-côtes des provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, du 9 Avril 1758, 7

Reglement concernant le Service de la Garde-côte dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & Iſles adjacentes, du 14 Avril 1758, 14

Etat contenant la diviſion & étendue des Capitaineries Gardes côtes des provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, que le Roi a arrêté, conformément à ſon Ordonnance du 14 Avril 1758, 32

Ordonnance du Roi concernant les Milices Gardes-côtes de Languedoc, du 15 Mai 1758, 44

Autre pour donner un Rang dans l'Infanterie aux Milices Gardes-côtes & aux Officiers qui les commandent, du 15 Mai 1758, 66

Autre concernant les Dragons Gardes-côtes de la province de Guyenne, du 21 Octobre 1758, 69

Reglement en interprétation de celui du 13 Août 1757, concernant les milices Gardes-côtes de la province de Guyenne, du 21 Octobre 1758: 74

Etat contenant la diviſion & l'étendue des Capitaineries Gardes-côtes de la province de Guyenne, que le Roi a arrêté, conformément au Reglement de Sa Majeſté, du 21 Octobre 1758, 92

Ordonnance du Roi, pour donner Rang dans les Dragons aux Compagnies de Dragons détachées des milices Gardes-côtes des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, & aux Officiers qui les commandent, du 21 Octobre 1758, 101

Autre pour réunir au Département de la guerre tous les détails concernant les milices Gardes-côtes, le ſervice, l'établiſſement & l'entretien des Batteries ſervant à la défenſe des côtes, du 24 Février 1759, 103

Autre portant Reglement pour les milices Gardes-côtes de la province de Languedoc, du 25 Février 1759, 111

Autre concernant les Charges d'Inſpecteurs généraux des milices Gardes-côtes, du 12 Mars 1759, 126

Autre portant établiſſement d'une Compagnie de Canonniers dans chacune des Capitaineries Garde-côtes des provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & Iſles adjacentes, du 31 Mars 1759, 129

Autre concernant les milices Gardes-côtes de la province de Bretagne, du 30 Juin 1759, 137

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui déclare exempts du Service de la garde-côte les Prépoſés au recouvrement des vingtiemes, un de leurs enfans, les Collecteurs des tailles, les Commis des fermes, & tous autres Prépoſés au recouvrement des deniers royaux, pendant la durée dudit recouvrement, du 10 Juillet 1759, 158

Ordonnance du Roi concernant les Deſerteurs des milices Gardes-côtes, du 6 Septembre 1759, 161

TITRE CLVIII. *De l'Ordre Militaire de Saint-Louis*, 167

TITRE CLIX. *Concernant l'établiſſement de l'Ordre du Mérite militaire*, 206

Ordonnance du Roi portant création d'un établiſſement ſous le titre de *Mérite militaire*, du 10 Mars 1759, *ibid.*

TITRE CLX. *Portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la campagne de 1759*, 211

Ordonnance du Roi du premier Juillet 1759, *ibid.*

Gardes Françoiſes & Gardes Suiſſes, 212, 304 & 305

Infanterie Françoiſe, 213, 306 & 328

Troupes légeres, 233 & 312

Infanterie Suiſſe & Griſonne, 258 & 316

Infanterie Etrangere, 259, 316 & 330

Gendarmerie, 274, 318 & 331

Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons, 278 & 321
Cavalerie Françoiſe, 278 & 332
Cavalerie Etrangere, 283 & 333
TITRE CLXI. *Concernant les Places de guerre*, 337
Ordonnance du Roi concernant les Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, les Gouverneurs & Etats-majors des Places, & le Service dans leſdites Places, du 25 Juin 1750, *ibid.*
Copie de la Lettre du Miniſtre de la guerre, adreſſée à M. les Intendans, contenant la déciſion de Sa Majeſté ſur pluſieurs articles concernant le Logement des Gens de guerre, du 22 Mars 1751, 492
Proviſion de Gouverneur de Places, 497
Commiſſion de Lieutenant de Roi, 500
Commiſſion de Major de Place, 502

FIN de la Table des Titres du Tome VII.

CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

SUITE DES MILICES.

TITRE CLVII.

Concernant les Milices gardes-côtes.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le ſervice des Milices gardes-côtes dans la province de Normandie pendant la campagne de la préſente année.

Du 15 Mars 1748.

SA Majeſté ayant été ſatisfaite du ſervice des bataillons tirés des milices garde-côtes de Normandie, qui ont campé l'année derniere en divers poſtes de la côte de cette province, Elle a jugé néceſſaire d'établir le même ſervice pendant la campagne de cette année ; & en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les capitaines gardes-côtes de la haute Normandie, depuis le Tréport juſqu'à la rivere de Seine, fourniront un bataillon de ſix cens hommes; celles entre la riviere de Seine & celle de Dives, fourniront un détachement de deux cens hommes; & enfin les capitaineries garde-côtes de baſſe Normandie, fourniront deux bataillons de ſix cens hommes chacun.

II. La répartition du nombre d'hommes que chaque capitainerie aura à fournir pour les bataillons, ſera arrêtée par le ſieur de Moncan, maréchal de camp de ſes armées, commandant en Normandie.

III. Les capitaines des capitaineries garde-côtes, ou les majors en leur abſence, ayant été informés par le ſieur de Moncan du nombre d'hommes de chaque capitainerie à deſtiner aux bataillons, feront chacun aſſembler tous les ſoldats de leur capitainerie, tant les compagnies détachées, que celles du guet ou du fonds des paroiſſes; Sa Majeſté voulant que le nombre d'hommes à tirer de chaque capitainerie pour les bataillons de campagne, ſoit pris ſur le total des milices gardes-côtes, ſans diſtinction des compagnies détachées, de celles du guet.

IV. Seront cependant exempts du ſervice des bataillons de campagne pour la préſente année 1748, tous les ſoldats garde-côtes qui ont ſervi dans les bataillons aſſemblés

l'année derniere; à l'exception néanmoins des ſoldats deſdits bataillons qui s'en ſont abſentés.

V. Si quelques ſoldats garde-côtes qui ont ſervi dans les bataillons de l'année derniere, ſe préſentent de bonne volonté pour les bataillons de cette année, ils y ſeront admis & auront la préférence pour les places d'anſpeſſades, caporaux & ſergens dans les bataillons de cette année.

VI. Tous les ſoldats garde-côtes des compagnies détachées & de celles du guet, qui ſont âgés de plus de quarante ans, ſeront exempts de tirer au ſort pour les bataillons de cette année, de même que ceux qui ſe trouveront hors d'état de ſervir, ſoit par infirmités ou par quelques défectuoſités.

VII. Les ſoldats garde-côtes qui ont ſervi dans les bataillons de l'année derniere, ceux au-deſſus de quarante ans, & ceux infirmes ou difformes s'étant rétirés, le capitaine de chaque capitainerie, ou le major en ſon abſence, ſçaura quels ſont les ſoldats garde-côtes qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir dans les bataillons de cette année, ſoit de ceux qui ont ſervi l'année derniere ou autres; & ayant déduit les hommes de bonne volonté, il fera tirer au ſort pour completter le nombre demandé de ſa capitainerie, ſuivant la répartition arrêtée par le ſieur de Moncan.

VIII. Dans ce tirage il aura attention à

ne comprendre que des garçons, s'il eſt poſſible ; mais au défaut, les hommes mariés tireront également ; & le nombre d'hommes demandés ſera completté en ſoldats effectifs, ſans aucune attention par rapport aux fuiards.

IX. Tous les fuiards ſeront néanmoins regardés de droit comme ſoldats des bataillons, & s'ils reviennent dans l'étendue de leur capitainerie avant ou pendant le tems de l'aſſemblée des bataillons, ils ſeront forcés de marcher aux bataillons ; & il ſera renvoyé des bataillons un pareil nombre d'hommes de ceux auxquels le ſort ſera échû dans la même capitainerie.

X. Les fuiards qui ne reviendront dans leurs paroiſſes qu'après la campagne, ſeront mis en priſon à leurs frais, pour autant de tems que les bataillons auront été aſſemblés.

XI. Seront réputés fuiards tous ſoldats gardes-côtes, ſoit des compagnies détachées, ſoit de celles du guet, qui après la publication de la préſente ordonnance, s'abſenteront de leurs paroiſſes, & ne ſe préſenteront pas à la revûe générale qui ſera indiquée dans chaque capitainerie pour le tirage des bataillons.

XII. Permet Sa Majeſté aux ſoldats gardes-côtes auxquels le ſort ſera tombé pour le ſervice des bataillons de cette année, de s'en diſpenſer en mettant à leur place d'autres ſoldats gardes-côtes de la même capi-

tainerie, & non d'ailleurs, qu'ils auront engagés à faire leur ſervice de campagne ; le tout de l'agrément du capitaine de la capitainerie garde-côte, ou du major en ſon abſence.

XIII. Les ſoldats gardes-côtes de bonne volonté & ceux auxquels le ſort ſera tombé pour le ſervice des bataillons de cette année, ſe rendront au lieu du rendez-vous qui ſera indiqué par le ſieur de Moncan pour la formation des bataillons, ſuivant le jour qui leur aura été fixé; & il ſera procédé comme l'année derniere, à la formation des bataillons de campagne & aux campemens.

XIV. Dès que les bataillons auront été formés & ſe trouveront aſſemblés, les ſoldats garde-côtes ne pourront s'en abſenter ſans être réputés deſerteurs, & la peine de la deſertion, comme celle de tous les cas militaires, ſeront les mêmes pour les bataillons garde-côtes, que pour les milices de terre, ſuivant les diverſes ordonnances rendues à ce ſujet.

XV. Toutes les diſcuſſions par rapport au tirage dans les capitaineries, & par rapport à la formation des bataillons, ſeront renvoyées à la déciſion du ſieur de Moncan, ou par-devant les officiers généraux ayant des lettres de ſervice dans la province, leſquels en rendront compte audit ſieur de Moncan.

XVI. Les appointemens & la ſolde des officiers & ſoldats des bataillons garde-côtes

de Normandie, ſeront réglés & payés conformément à ce qui s'eſt pratiqué l'année derniere; & il en ſera uſé de même pour ce qui regarde l'habillement, les tentes & l'uſtenſile néceſſaires auxdits bataillons.

XVII. Entend au ſurplus Sa Majeſté que les capitaines des capitaineries garde-côtes, ou les majors en leur abſence, continueront à faire faire le ſervice de guet & garde ſur la côte, conformément à ce qui eſt preſcrit par les ordonnances & réglemens, & notamment celui du 28 Janvier 1716.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur général ou commandant général en la province de Normandie, & autres officiers généraux ſervant ſous l'autorité deſdits gouverneur ou commandant général, aux commandans des bataillons garde-côtes, aux capitaines des capitaineries garde-côtes, & autres officiers qu'il appartiendra; comme auſſi aux ſieurs de la Bourdonnaye & de la Briſſe, commiſſaires départis ès généralités de Rouen & de Caen, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le quinze Mars mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, PHELIPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, de l'autre part, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à

ſon exécution : mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Verſailles, le dix-huit Mars mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons Gardes-côtes des provinces de Poitou, Aunis & Saintonge. Du 9 Avril 1758.

SA Majeſté jugeant à propos d'établir une nouvelle forme dans la compoſition des compagnies détachées de dragons gardes-côtes de ſes provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la province de Poitou & dans le pays d'Aunis, quatre compagnies de dragons qui formeront deux eſcadrons ; & dans la province de Saintonge, quatre compagnies de dragons qui formeront également deux eſcadrons, leſquels ſeront tirés des capitaineries dont l'état eſt ci-après ; ſçavoir :

Poitou.

La capitainerie de Beauvoir, fournira un lieutenant. 20 hom.

La capitainerie des Sables d'Olonne, 30 hom.
un capitaine, un cornette.

La capitainerie de Luçon, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.

Un eſcadron de 100 hom.

Pays d'Aunis.

La capitainerie de la Rochelle, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.

La capitainerie de Chatelaillon, 30
un capitaine, un cornette.

La capitainerie de Charente, 20
un lieutenant.

Un eſcadron de 100 hom.

Saintonge.

La capitainerie de Marennes, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.

La capitainerie de Royan, 100
deux capitaines, deux lieutenans, deux cornettes.

La capitainerie de Mortagne, 50
un capitaine, un lieutenant, un cornette.

Deux eſcadrons de 200 hom.

II. Chacune deſdites compagnies ſera compoſée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, un maréchal-des-logis, deux brigadiers, un tambour & quarante-ſix dragons.

III.

III. L'état-major des huit compagnies détachées de dragons formant quatre eſcadrons, ſera compoſé d'un commandant avec rang de colonel, d'un major avec rang de lieutenant-colonel, & d'un aide-major avec rang de capitaine.

IV. Tous les dragons gardes-côtes, tant des compagnies détachées que du guet, ſeront attachés aux capitaineries d'où ils dépendent, & ils continueront à ſervir ſous les ordres des capitaines généraux deſdites capitaineries; mais lorſque les quatre cens dragons des compagnies détachées, qui compoſent les quatre eſcadrons, ſeront aſſemblés, ſoit pour les revûes, exercices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, ils ſeront alors aux ordres du commandant, du major & de l'aide-major deſdits eſcadrons.

V. Ces aſſemblées ſe feront par deux eſcadrons; ſçavoir, les deux eſcadrons du Poitou & de l'Aunis, dans le lieu le plus à portée deſdites provinces, pendant un mois de l'année, qui ſera déſigné par le commandant général de la province, où ils ſeront exercés par le commandant des dragons & l'aide-major.

Les deux eſcadrons de Saintonge ſeront pareillement aſſemblés pendant un autre mois de l'année, dans le tems & au lieu déſigné par le commandant général de la province, & ils ſeront exercés par le commandant des dragons & le major.

VI. Après le tems des aſſemblées, exer

cices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, les compagnies détachées de dragons rentreront dans les capitaineries d'où elles dépendent, conformément à l'article IV. ci-deſſus.

Les officiers deſdites compagnies continueront à leur faire obſerver la même diſcipline qui aura été réglée pendant le mois d'aſſemblée par le commandant, major & aide-major des dragons, & ils les aſſembleront une fois le mois, un jour de fête ou de dimanche, dans le lieu le plus à portée de leurs paroiſſes, après néanmoins en avoir demandé la permiſſion au capitaine général de la capitainerie, auquel ils rendront compte des exercices particuliers, ainſi qu'au commandant ou au major des dragons.

VII. Il ſera payé aux officiers de l'état-major des compagnies détachées de dragons gardes-côtes; ſçavoir, au commandant général ſix cens livres, au major quatre cens vingt livres, & à l'aide-major trois cens ſoixante livres.

VIII. Les compagnies détachées de dragons, ſeront payées pendant le mois de chaque aſſemblée générale, à raiſon de quatre livres par jour au capitaine, trois livres au lieutenant, cinquante ſols au cornette, trente ſols au maréchal-des-logis, vingt-quatre ſols au brigadier, vingt-quatre ſols au tambour, & vingt ſols à chaque dragon, y compris la nourriture de ſon cheval.

Il ſera également payé aux officiers de

l'état-major des dragons, indépendamment de leurs appointemens, pendant le tems qu'ils ſeront employés à un ſervice extraordinaire, & le mois d'aſſemblée; ſçavoir, ſix livres par jour au commandant général, cinq livres au major, & trois livres à l'aide-major.

IX. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major ordonnés par l'article VII. ci-deſſus, & ceux de la ſolde deſdites compagnies détachées de dragons pendant le tems de l'aſſemblée, ſeront arrêtés par l'intendant de chaque généralité, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états d'appointemens & ſolde, enſemble les comptes de payemens d'iceux, ſeront envoyés tous les ans par leſdits ſieurs intendans au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

X. Les dragons ſeront choiſis parmi ceux ayant l'âge, la taille convenable & un cheval, de la même maniere que pour l'infanterie, & les garçons ſeront toujours préférés aux gens mariés. Chaque dragon ſervira ſix ans, après lequel tems il ſera licencié & remis dans les compagnies du guet. Il en ſera uſé pour le licenciement & le remplacement des dragons, comme pour les autres milices gardes-côtes d'infanterie. Pendant les ſix ans de ſon ſervice dans la compagnie détachée de dragons, il ſera tenu d'avoir un cheval & de l'entretenir, lequel dragon & ſon cheval ne pourront être com-

mandés pour les corvées des grands chemins, en tems de guerre ſeulement, pendant lequel tems veut bien S. M. exempter leſdits dragons gardes-côtes des compagnies détachées deſdites provinces d'être établis commiſſaires ſequeſtres.

XI. L'inſpecteur général aura le même commandement ſur les dragons que ſur l'infanterie garde-côte.

XII. Indépendamment des compagnies détachées de dragons, les habitans des paroiſſes gardes-côtes non compris dans leſdites compagnies, qui auront des chevaux, compoſeront les dragons du guet, & ſeront commandés par le capitaine général & le lieutenant du guet, ſous les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XIII. Les dragons gardes côtes ayant été originairement établis & deſtinés pour donner plus promptement connoiſſance de ce qui ſe paſſe le long des côtes, ceux du guet, ainſi que les dragons des compagnies détachées, hors le tems de l'aſſemblée générale, ſeront poſés pendant le tems de la guerre, de diſtance en diſtance, ſuivant les ordres des capitaines généraux des capitaineries. Ces dragons ſeront chargés de ſe rendre de main en main, & de faire parvenir ſans retard les lettres & les avis concernant le ſervice, tant au commandant général qu'à l'intendant de la province.

XIV. Les quatre cens dragons dont ſont compoſés les quatre eſcadrons deſdites pro-

vinces, ſeront tenus de ſe monter, habiller, armer & équiper, à l'exception des tambours, auxquels ils ſera fourni un habit bleu, un chapeau & une caiſſe, par les ſoins des ſieurs intendans des généralités.

L'uniforme des officiers & dragons ſera rouge; le chapeau des dragons aura un bord de laine jaune.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneur & commandant général dans les provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, & autres officiers généraux ſervant ſous l'autorité deſdits gouverneurs & commandant général, aux intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le neuf Avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi des autres parts, à Nous adreſſée: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & ordonnons aux officiers des amirautés de la faire enregiſtrer à leurs greffes. Fait à Paris, le onze d'Avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

Concernant le ſervice de la Garde-côte dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & iſles adjacentes. Du 14 Avril 1758.

SA Majeſté ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 5 Juin 1757, d'établir une nouvelle forme dans le ſervice des milices gardes-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guienne; & voulant fixer la diviſion des capitaineries gardes-côtes de Poitou, Aunis & Saintonge, le nombre & la force des compagnies détachées dont elles ſeront compoſées, les lieux d'aſſemblée, tant pour les revûes particulieres de chacune deſdites compagnies, que pour les revûes générales, & la maniere de faire les remplacemens annuels pour completter leſdites compagnies détachées, Elle a arrêté le préſent réglement qu'Elle veut être exactement obſervé à l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir cinq capitaineries garde-côtes dans la province de Poitou, cinq capitaineries dans le pays d'Aunis, & cinq capitaineries dans la province de Saintonge, ſçavoir :

Pour le Poitou, les capitaineries de l'iſle

de Bouin, l'iſle de Noirmoutier, Beauvoir, Sables-d'Olonne & Luçon.

Pour le pays d'Aunis, celles de Marans, la Rochelle, Chatelaillon, Charente & l'iſle de Ré.

Pour la province de Saintonge, celles de Soubiſe, Marennes, Royan, Mortagne & l'iſle d'Oleron, conformément à l'état & diviſion qui ſera joint au préſent réglement.

II. Pendant la guerre, chaque compagnie détachée ſera compoſée de quatre-vingts hommes commandés par un capitaine & deux lieutenans, & portera le nom du village où elle doit être aſſemblée : & comme l'intention de Sa Majeſté eſt de ſoulager ſes peuples dès que les circonſtances pourront le permettre, leſdites compagnies détachées ſeront & demeureront réduites pendant la paix à cinquante hommes.

III. On choiſira dans le nombre des tambours des compagnies détachées de chaque capitainerie, celui qui aura été le mieux inſtruit à la batterie de l'ordonnance ; il aura le titre de tambour-major de la capitainerie, & & il ſera chargé d'exercer ceux deſdites compagnies, ſans ceſſer néanmoins de ſervir comme tambour dans celle où il eſt employé.

IV. Sa Majeſté voulant qu'il ſoit licencié chaque année un ſixieme des compagnies détachées, & cependant prévenir l'inconvénient qu'il y auroit de commencer ce licenciement avant l'année 1760, Elle entend

qu'à la revûe générale qui ſe fera au mois de Mars de ladite année, le premier ſixieme de chacune deſdites compagnies ſoit licentié, & les autres ſixiemes, ſucceſſivement d'année en année, dont les remplacemens ſe feront à meſure deſdits licenciemens. Les capitaines généraux enverront à l'intendant de la généralité un état viſé par l'inſpecteur général des hommes qui devront être licenciés; en conſéquence duquel ledit ſieur intendant donnera des congés aux ſoldats garde-côtes deſdites compagnies qui ſeront licenciés. Entend Sa Majeſté que toutes les plaintes qui pourroient ſurvenir pour raiſon dudit licenciement, ſoient portées audit ſieur intendant, pour y être ſtatué ſuivant l'exigence des cas.

V. Les états de remplacemens néceſſaires pour completter les compagnies détachées, ſeront conſtatés tous les ans dans le courant des mois de Mars & d'Avril, par une revûe qui ſera faite par le capitaine général, en préſence de l'inſpecteur général; & ledit capitaine général adreſſera leſdits états viſés par l'inſpecteur à l'intendant de la généralité, pour être enſuite procédé au remplacement par ledit ſieur intendant, ou les ſubdélégués qu'il jugera à propos de commettre.

VI. L'inſpecteur général indiquera à l'avance au capitaine général de la capitainerie le jour qu'il aura fixé pour ſa revûe qu'il fera, autant qu'il ſera poſſible, un jour de

fête ou de dimanche; & le jour de ladite revûe ſera auſſi-tôt annoncé & publié dans toutes les paroiſſes de la capitainerie, afin qu'aucun habitant n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

VII. Les remplacemens ſeront faits à la charge de la totalité des paroiſſes affectées à la compoſition de chaque compagnie détachée, ſans qu'aucune autre paroiſſe des autres compagnies ſoit tenue d'y contribuer.

VIII. Entend Sa Majeſté qu'indépendamment de l'exemption du guet & garde ſur la côte attribuée, par l'article XXII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, aux ſyndics des paroiſſes, & collecteurs des impoſitions royales, la même exemption de ſervice ſur la côte ſoit accordée aux domeſtiques attachés à la perſonne des gentilshommes portant leur livrée; & que toutes les conteſtations, qui pourroient naître pour raiſon deſdites exemptions, ſoient décidées par l'intendant de la province.

IX. On choiſira par préférence, pour completter les compagnies détachées, les garçons depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante-cinq, de la hauteur de cinq pieds au moins, & les plus propres au ſervice; & à défaut de garçons, les hommes mariés y ſeront employés juſqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

X. Les capitaines généraux, chacun dans leur capitainerie, ſe feront remettre à l'avance, par le capitaine général du guet, des

rôles exacts & détaillés de tous les habitans des paroiſſes qui compoſent leſdites compagnies du guet, & les ſubdélégués dreſſeront pareillement les rôles des habitans deſdites paroiſſes.

XI. Le capitaine de chaque paroiſſe conduira, au lieu d'aſſemblée pour le licenciement, tous les habitans compris au rôle qui aura été remis au capitaine général, ſans qu'aucun deſdits habitans puiſſe en être diſpenſé, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie, que le capitaine ſera tenu alors de juſtifier par un certificat ; à peine, contre les habitans qui auront fourni de faux certificats, d'être punis de quinze jours de priſon, & de ſervir ſix ans de plus dans la compagnie détachée où ils ſeront employés.

XII. Le capitaine général du guet, & en ſon abſence le lieutenant, fera aſſembler toutes les compagnies du guet, & les formera ſur autant de rangs de hauteur qu'il y a de compagnies détachées, obſervant de mettre ces rangs à une diſtance raiſonnable les uns des autres, de façon qu'on puiſſe les parcourir & les voir librement.

XIII. Les hommes des compagnies du guet, qui auront été choiſis par l'intendant ou ſon ſubdélégué, pour completter les compagnies détachées, ſeront auſſi-tôt enregiſtrés & ſignalés par le major ou l'aide-major de la capitainerie qui aura à cet effet un regiſtre pour y porter les noms, ſignalemens & demeures des habitans qui com-

poſent leſdites compagnies détachées, avec la date de leur entrée dans leſdites compagnies, afin d'y avoir recours lors du licenciement. Ledit ſieur intendant aura également un contrôle général par paroiſſe & par ſignalement de toutes les compagnies détachées des capitaineries de ſon département.

XIV. Indépendamment de la revûe fixée au mois de Mars par l'article IV. ci-deſſus, l'inſpecteur général fera chaque année deux revûes générales des compagnies détachées de chaque capitainerie, l'une dans le mois de Mai, & l'autre dans celui d'Octobre, un jour de fête ou de dimanche. Il avertira quinze jours à l'avance le capitaine général de la capitainerie, du jour qu'il aura fixé pour ladite revûe d'inſpection dans ſa capitainerie, a l'effet, par ledit capitaine général, de faire aſſembler au jour indiqué les compagnies détachées de ſa capitainerie au lieu deſigné; & ledit inſpecteur général, après chacune deſdites revûes, en enverra l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XV. Les premiers dimanches des mois d'Avril, Mai, Juin & Octobre, chaque capitaine de compagnie détachée aſſemblera ſa compagnie au lieu d'aſſemblée particuliere de ladite compagnie, & le lieutenant ſera tenu de s'y rendre. Il en fera la revûe, & fera exécuter le maniement des armes aux ſoldats de ſa compagnie. Il examinera

ſi les armes de chaque ſoldat ſont en bon état. Cette revûe pourra être remiſe au dimanche ſuivant, lorſque le tems ne permettra pas de les aſſembler.

XVI. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulieres; de maniere que dans le courant de l'année, chacun d'eux ait été préſent à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée, & le capitaine général rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine deſdites revûes particulieres.

XVII. Indépendamment deſdites revûes particulieres & d'exercice, les ſergens, caporaux & anſpeſſades des compagnies détachées exerceront, pendant le tems de la guerre ſeulement, les ſoldats garde-côtes de leurs paroiſſes, enſemble ou ſéparément pendant deux heures, ſur le lieu qui aura été choiſi par le capitaine, lequel doit avoir attention à ne commander ces exercices que les jours de fête & de dimanche, & dans les tems les plus convenables aux habitans deſdites paroiſſes. Il n'en ſera point fait pendant les mois de Juillet, Août & Septembre, pour ne point interrompre leurs travaux.

XVIII. Tout ſoldat garde-côtes qui, ſans excuſe légitime, ne ſe trouvera point aux revûes générales & particulieres, ſera puni d'un jour de priſon par le capitaine général;

& s'il étoit dans le cas de ſubir une punition plus ſévere, ledit capitaine général en informera le commandant général de la province, & en ſon abſence, l'inſpecteur général, qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XIX. Veut Sa Majeſté que, pour dédommager les officiers des états-majors des capitaineries garde-côtes des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année, ſçavoir, à l'inſpecteur général trois mille livres, aux capitaines généraux ſix cens livres, aux majors quatre cens vingt livres, & aux aides-majors trois cens ſoixante livres.

A l'égard des états-majors des capitaineries garde-côtes des iſles de Noirmoutiers, Boüin, Ré, Oleron, entend Sa Majeſté qu'ils ſoient payés par année, ſçavoir:

Au capitaine général de la capitainerie de Noirmoutiers ſix cens livrés, au major quatre cens vingt livres, & à l'aide-major trois cens ſoixante livres.

Au capitaine général de la capitainerie de l'iſle de Boüin quatre cens livres, au major trois cens livres, & à l'aide-major deux cens livres.

L'état-major de chacune des capitaineries des iſles de Ré & d'Oleron ſera compoſé à l'avenir d'un capitaine général & d'un major; & il y aura un aide-major affecté à chaque bataillon. Il ſera payé par année, ſçavoir, au capitaine général de la capitainerie

de l'iſle de Ré neuf cens livres, au major ſix cens livres, & à chacun des trois aides-majors de bataillon trois cens ſoixante livres.

Au capitaine général de la capitainerie de l'iſle d'Oleron douze cens livres, au major ſix cens livres; & à chacun des quatre aide-majors de bataillon trois cens ſoixante livres.

XX. Les compagnies détachées étant aſſemblées pour un ſervice extraordinaire pendant plus de quatre jours, ſeront payées, à commencer du cinquieme jour, ſur le pied de cinq livres par jour au capitaine général, quatre livres au major, cinquante ſols à l'aide-major, trois livres au capitaine, vingt-cinq ſols à chacun des deux lieutenans, dix ſols à chacun des quatre ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre anſpeſſades & des deux tambours, & cinq ſols ſix deniers à chacun des ſoixante-ſix fuſiliers.

XXI. Sa Majeſté ayant preſcrit, par l'article XXXVI. de ſon ordonnance du 5 Juin 1757, l'uniforme des milices garde-côtes deſdites compagnies détachées, Elle entend qu'il ſoit fourni tous les ſix ans un juſte-au-corps & un chapeau uniforme à chaque ſoldat deſdites compagnies détachées, par les ſoins & ſur les ordres de l'intendant de la province qui fera pourvoir à la dépenſe dudit habillement ſur les fonds qui y ſont deſtinés.

Défend expreſſément Sa Majeſté auxdits ſoldats garde-côtes de ſe ſervir dudit habillement uniforme hors les tems où ils ſeront commandés pour le ſervice.

XXII. Il ſera accordé ſix livres de gratification aux ſergens des compagnies détachées, qui auront inſtruit avec ſuccès les ſoldats deſdites compagnies, & une pareille gratification de ſix livres par an au tambour-major de chaque capitainerie.

Il ſera auſſi payé trois livres par an à chaque tambour pour l'entretien de ſa caiſſe.

XXIII. Les états des appointemens des officiers de l'état-major réglés par l'article XIX. ci-deſſus, & ceux de la ſolde des compagnies détachées, ainſi que de toutes les autres dépenſes relatives auxdites compagnies, qui ſe trouvent énoncées au préſent réglement, ſeront arrêtés par l'intendant de la province, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états, enſemble les comptes de payement qui auront été faits ſur iceux, ſeront envoyés tous les ans par ledit ſieur intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIV. Les armes, pulverins & gibernes qui ont été fournis aux compagnies détachées, au lieu d'être dépoſés dans les magaſins établis dans les lieux d'aſſemblée deſdites compagnies détachées, reſteront, pendant le tems de la guerre ſeulement, entre les mains des ſoldats deſdites compagnies, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article

XXXIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à laquelle Sa Majeſté a dérogé à cet égard; & pour la conſervation deſdites armes, il ſera diſtribué à chaque ſoldat garde-côtes deſdites compagnies un tournevis & un tireboure dont il demeurera reſponſable, ainſi que du fuſil, bayonnette, giberne, pulverin & munitions qui lui auront été délivrés. Il ſera tenu d'avoir en tout tems dans ſa giberne deux pierres de rechange & une piece graſſe.

XXV. Sur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté que les milices garde-côtes des compagnies du guet, qui ne ſont aſſujetties à aucun ſervice en tems de paix, ne doivent être employées, pendant le tems de la guerre, qu'à monter la garde aux corps-de-gar-gardes qui leur ſont deſignés, Elle entend que, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article XLIV. de ſon ordonnance du 5 Juin 1757, qui leur enjoint de ſe fournir eux-mêmes de fuſils & munitions, les paroiſſes ſoient ſeulement tenues de pourvoir chacun deſdits corps-de-gardes qui leur ſont affectés, du nombre de fuſils néceſſaires pour la garde ordinaire deſdites compagnies du guet, & du même calibre que ceux des compagnies détachées, & qu'ils y ſoient entretenus pendant le tems de la guerre, ainſi que la poudre, les balles, pierres de rechange, tireboures & tournevis, proportionnément au nombre des ſoldats deſdites compagnies du guet, qui ſeront comman-

dés pour le ſervice à chacun deſdits corps-de-garde.

XXVI. Tous les fuſils & autres effets appartenans au Roi ſeront marqués du nom de chaque capitainerie, de celui de chaque compagnie, & d'un numéro depuis 1 juſqu'à 80; les caiſſes ſeront pareillement marquées & numérotées, ainſi que les équipemens. Le capitaine général fera dreſſer tous les ans des états particuliers par compagnie, contenant le nom de chaque ſoldat, & le numéro du fuſil & de l'équipement qui lui ſera délivré. Le capitaine général enverra des doubles deſdits états ſignés de lui à l'intendant de la province.

XXVII. Les officiers auront une attention particuliere à ce que leſdites armes & effets ſoient bien entretenus, & les réparations qui ſeront à y faire ſeront à la charge des ſoldats garde-côtes, lorſqu'elles ſeront occaſionnées par leur négligence. Le capitaine général s'en fera rendre compte exactement par les capitaines après chaque revûe particuliere, & il enverra à l'intendant de la province l'état deſdites réparations & & les noms des ſoldats dont les armes ſeront à réparer, pour qu'il y ſoit pourvû par ſes ordres & à leurs frais.

XXVIII. Tous les corps-de-garde ſeront pourvûs d'un ratelier pour y poſer les armes, d'un lit de camp, d'une table, d'un banc, d'un fanal & d'un chandelier de fer, & les bois & lumiere y ſeront fournis, ainſi

qu'il eſt d'uſage pour les troupes de terre.

L'état deſdites fournitures & uſtenſiles ſera affiché dans le corps-de-garde; ils ſeront conſignés à ceux qui releveront le poſte; & en cas de dégradation, celui qui relevera le poſte en donnera avis dans le jour à l'officier de garde ſur la côte, ou au capitaine de la compagnie, qui fera paſſer au capitaine général un état où ſera ſpécifiée la nature de ladite dégradation, & les noms des ſoldats qui étoient de garde pendant qu'elle a été faite, afin d'obliger les ſoldats à la réparer à leurs frais.

XXIX. Les intendans, chacun dans leur généralité, feront deſigner, dans le village le plus à portée de la côte & du rendez-vous général, une chambre où l'officier de garde pourra ſe tenir pendant le tems de ſon ſervice; & les bois, lumiere & uſtenſiles néceſſaires lui ſeront fournis de la même maniere, & ainſi qu'il eſt réglé pour les corps-de-garde des officiers des troupes de terre.

XXX. Tous les ſergens, caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront, en tems de guerre ſeulement, de l'exemption de la corvée pour la conſtruction & la réparation des grands chemins, bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur perſonne, & non pour leurs chevaux, leſquels néanmoins ne pouvant être commandés les jours que le ſoldat garde-côtes dé-

taché ſera de ſervice, ſe trouvant alors hors d'état de les conduire lui-même.

XXXI. Les lieutenans des compagnies détachées, & le lieutenant général du guet, jouiront des mêmes priviléges & exemptions portés par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXII. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commiſſion de capitaine, qu'après deux ans d'exercice d'aide-major, conformément à ce qui eſt porté par l'article VI. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXIII. Le capitaine général de chaque capitainerie, conjointement avec le major & le capitaine général du guet, fera une diviſion des paroiſſes ſujettes au guet & garde, proportionnée au nombre de corps-de-garde où les compagnies du guet devront monter la garde, & il aura attention de n'affecter à chaque corps-de-garde que les paroiſſes qui en ſeront le plus à portée; laquelle diviſion ne ſera neanmoins exécutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXIV. Le capitaine général du guet tiendra un rôle exact des compagnies du guet qui devront monter la garde aux poſtes qui leur ſeront deſignés, pour les faire relever ſucceſſivement par d'autres, ſuivant l'état de contribution de chacune des paroiſſes qui y ſeront aſſujetties; enſorte que

les habitans d'une paroiſſe, qui auront fait le ſervice du guet & garde, ne puiſſent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroiſſe auront rempli le même ſervice.

XXXV. Les officiers des compagnies du guet, qui ſeront chargés de faire monter journellement les habitans aux poſtes qui leur ſeront indiqués, auront une attention particuliere à ne jamais commander à la fois pluſieurs hommes d'une même maiſon: & pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leur paroiſſe, où ils diſtingueront les peres des enfans & les maîtres des domeſtiques; enſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul homme de chaque maiſon commandé le même jour pour ce ſervice.

XXXVI. Aucun officier ni ſergent des compagnies du guet ne pourra faire monter ſa garde par un ſoldat deſdites compagnies, à peine d'être caſſé; mais leſdits officier & ſergent pourront, à grade égal, faire le ſervice l'un pour l'autre, lorſque leurs affaires perſonnelles l'exigeront; & ils en donneront avis au capitaine général du guet, ou à ſon lieutenant, autant qu'il ſera poſſible.

XXXVII. Tout ſoldat des compagnies du guet, qui aura manqué par mauvaiſe volonté de ſe trouver au poſte où il aura été commandé pour monter la garde, ſera tenu d'y ſervir deux jours de ſuite, & pourra être mis un jour en priſon, ſuivant l'exigence des cas, dont il en ſera rendu compte au ca-

pitaine général de la capitainerie, qui ordonnera à cet effet de l'y faire conduire par des fuſiliers de la compagnie détachée de la paroiſſe d'où ſera le ſoldat.

XXXVIII. Les ſoldats deſdites compagnies du guet, qui manqueront à l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs officiers en ce qu'ils leur ordonneront pour le ſervice, ſeront punis de deux jours de priſon, & ſubiront même une plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas, dont il ſera rendu compte au capitaine général & à l'inſpecteur général, qui ne pourront l'ordonner ſans en avoir reçû l'ordre de Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXIX. A l'égard des cas qui n'ont point été prévûs dans les diſpoſitions portées par le réglement du 2 Mai 1712, par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui ſeront commis par les milices garde-côtes, & qui ne ſe trouvent point également dans l'ordonnance du 5 Juin 1757, l'intention de Sa Majeſté eſt que le conſeil de guerre ſe conforme à ſon ordonnance ſur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre : défendant cependant à tous les officiers aſſemblés pour juger leſdits crimes & délits commis par les milices garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la

marine, auquel leſdits jugemens ſeront envoyés.

XL. Veut Sa Majeſté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans les tems ordinaires, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, ſans qu'il puiſſe leur être impoſé aucune contrainte, corvée ou ſervice journalier par leurs officiers, qui ne pourront les aſſembler qu'aux jours indiqués par les inſpecteurs généraux pour les exercices & revûes, tant particulieres que générales, ou ſur les ordres du commandant général de la province.

XLI. Veut au ſurplus S. M. que ſes précédentes ordonnances & réglemens concernant la garde-côte, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent réglement.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneur & commandant général dans les provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & iſles adjacentes, & autres officiers généraux employés ſous l'autorité deſdits gouverneur & commandant général, aux intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces, à l'inſpecteur & capitaines généraux des capitaineries garde-côtes, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution du préſent réglement, lequel ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le quatorze Avril mil ſept

cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le réglement ci-deſſus, & des autres parts, à Nous adreſſé : mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter ſuivant ſa forme & teneur. Ordonnons aux officiers de l'amirauté de le faire enregiſtrer au greffe de leur ſiege, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. Fait à Rambouillet, le dix-huit Avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ETAT contenant la diviſion & l'étendue des Capitaineries Garde-Côtes des Provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, que le Roi a arrêté, conformément à ſon Ordonnance du 14 Avril 1758.

PROVINCE DE POITOU.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS deſdites Compagnies.	LIEUX d'aſſemblée deſdites Compagnies.
Capitainerie de BEAUVOIR.			
Beauvoir. Le village de la Barre-de-Mont. Saint-Urbain. Châteauneuf.	80.	Beauvoir.	*Beauvoir.*
Saint-Jean-de-Mont. Notre-Dame de Mont.	80.	S. Jean de Mont.	*S. Jean-de-Mont.*
S. Gervais. Sallertaine.	80.	S. Gervais	*S. Gervais.*
Saint Hilaire-de Riez. Le Pairier. Croix de Vic.	80.	S. Hilaire de-Riez.	*S. Hilaire-de-Riez.*
Soulans. Commeguiers. Notre-Dame de-Riez.	80.	Soulans.	*Soulans.*

La capitainerie de Beauvoir s'aſſemblera à S. Jean-de-Mont.

LIEUX

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie des SABLES D'OLONNE.			
Les Sables. La Chaume. Le Château d'Olonne. Notre-Dame d'Olonne.	80.	LesSables.	*Les Sables.*
L'Isle d'Olonne. S. Martin-de-Brem. Vairé. S. Nicolas de Brem. S. Julien des Landes.	80.	S. Martin de Brem.	*S. Martin de Brem.*
Talmont. S. Hilaire de Talmont. Poiroux. Grosbreuil. Sainte-Foy.	80.	Talmont.	*Talmont.*
Saint Hilaire la Foret. Jard. S. Vincent-sur-Jard. Le Bernard. Avrillé. Longeville.	80.	Longeville	*Longeville.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie des SABLES D'OLONNE.			
Saint-Gilles-sur-Vic. Givrand. Bretignolle. Le Fenouillé. La Chaise-Giraud. Landevieille. Cax. Laiguillon. S. Reverend. S. Maixant.	80.	S. Gilles.	*S. Gilles.*
La capitainerie des Sables s'assemblera aux Sables.			
Capitainerie de LUÇON.			
Luçon. Sainte-Radegonde. Puyraveau.	80.	Luçon.	*Luçon.*
Chaillé. Vouillé.	80.	Chaillé.	*Chaillé.*
Champagné. Triaize.	80.	Champagné.	*Champagné.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de LUÇON.			
Saint-Michel. Laiguillon. Saint-Denys. Grues. Chanais. Layroux. La Bretonniere. La Claye.	80.	S. Michel.	*S. Michel.*
La Jonchere. Saint-Benoît. Angle. Legivre. Saint-Sornin. Saint-Cir. Curzon. La Tranche.	80.	La Jonchere.	*La Jonchere.*
Le Champ-Saint-Pere. Les Moutier-les-Maufait. S. Vincent-sur-Graon. S. Avaugours des Landes.	80.	Le Champ S. Pere.	*Le Champ S. Pere.*

La Capitainerie de Luçon s'assemblera à Luçon.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de NOIRMOUTIER.			
1. de Philbert.		Philbert.	*Philbert.*
2. de Philbert.			
3. de Philbert.			
4. de Philbert.			
5. de Philbert.			
6. de Philbert.			
1. de l'Epine.		L'Epine.	*L'Epine.*
2. de l'Epine.			
3. de l'Epine.			
1. de Barbatre.		Barbatre.	*Barbatre.*
2. de Barbatre.			
3. de Barbatre.			
4. de Barbatre.			
5. de Barbatre.			

La capitainerie de Noirmoutier s'assemblera à Noirmoutier.

Capitainerie de L'ISLE-DE-BOUIN.

Ville de Bouin.		Bouin.	*Bouin.*
Village du Sud.		Village du Sud.	*Village du Sud.*
La Couplace.		La Couplace.	*La Couplace.*
La Limagne.		La Limagne.	*La Limagne.*
Lespoix.		Lespoix.	*Lespoix.*

La capitainerie de l'Isle de Bouin s'assemblera à Bouin.

PAYS D'AUNIS.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de MARANS.			
Marans.	80.	Marans.	*Marans.*
Charron.	80.	Charron.	*Charron.*
Andilly.	80.	Andilly.	*Andilly.*
L'Isle-d'Elle.	80.	L'Isle d'Elle.	*L'Isle d'Elle.*

La capitainerie de Marans s'assemblera à Marans.

Capitainerie de la ROCHELLE.

La partie de la paroisse de Notre-Dame de Cognehors, hors les murs de la Rochelle.			
Laleu. S. Maurice. Lhommeau.	80.	Laleu.	*Laleu.*
Nieuil. Lagord. Marsilly.	80.	Nieuil.	*Nieuil.*
Esnandes. S. Xandre. Villedoux. Saint-Ouen.	80.	S. Xandre.	*S. Xandre.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de la ROCHELLE.			
Dompierre.	80.	Dompierre.	*Dompierre.*
Sainte-Soule.	80.	Ste. Soule.	*Ste. Soule.*
S. Medard.	80.	S. Medard.	*S. Medard.*
La capitainerie de la Rochelle s'assemblera à Laleu.			
Capitainerie de CHASTELAILLON.			
Châtelaillon. Saint-Vivien. Mortagne-la-Vielle.	80.	Châtelaillon.	*S. Vivien.*
Thairé. Croix-Chapeaux. Salles.	80.	Thairé.	*Salles.*
La Jarne. Angoulin. S. Rogatien.	80.	La Jarne.	*Angoulin.*
Aytré. Perigny.	80.	Aytré.	*Aytré.*
La Jarrie. Clavette.	80.	La Jarrie.	*La Jarrie.*
Bourgneuf. Monroi.	80.	Bourgneuf	*Bourgneuf.*
La capitainerie de Chastelaillon s'assemblera aux Champs des Mittes.			

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de CHARENTE.			
Charente. S. Laurent. Fouras.	80.	Charente.	*Charente.*
Le Breuil-Magné. Le Vergeroux. Yves. Voutron.	80.	Vergeroux.	*Vergeroux.*
S. Clément. Candé. Loire.	80.	Saint-Clément.	*Saint-Clément.*
S. Louis de la petite Flandre. Ciré. Ballou. Le Thoux.	80.	Ciré.	*Ciré.*

La capitainerie de Charente s'assemblera à Chara.

Capitainerie de L'ISLE-DE-RÉ.

L'état actuel de la garde-côte en l'Isle-de-Ré, subsistera par provision, sauf à y être pourvû par la suite ainsi qu'il appartiendra.

PROVINCE DE SAINTONGE.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de SOUBISE.			
Soubise. S. Nazaire. Saint-Froul. S. Martin des Lauriers. Les Epaux.	80.	Soubise.	*S. Nazaire.*
Eschilais. Sainte-Radegonde. Moize. Beaugeay. S. Aignan.	80.	Eschilais.	*Eschilais.*
Champagne. Monteraud. S. Hyppolite de Biard. Saint-Fort. S. Symphorien.	80.	Champagne.	*Champagne.*
Pont-l'Abbé. S. Jean d'Anglé. Montierneuf. La Chaume. Trizay.	80.	Pont-l'Abbé.	*Saint Jean d'Anglé.*

La capitainerie de Soubise s'assemblera à Marennes.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de MARENNES.			
Marennes.	80.	Marennes.	*Marennes.*
Hiers. Broue. Bourfefranc.	80.	Hiers.	*Au Breuil.*
Saint-Juſt.	80.	S. Juſt.	*S. Juſt.*
Le Gua.	80.	Du Gua.	*Au Gua.*
Saint-Sornin.	80.	S. Sornin.	*S. Sornin.*
Dercie. Monfauſon.	80.	Dercie.	*Dercie.*

La capitainerie de Marennes s'aſſemblera à Cheſſou.

Capitainerie de ROYAN.

Royan. Vaux. Saint-Palais. S. Auguſtin. Breuillet.	80.	Royan.	*Royan.*
Saujon. L'Eguille. Mornac. S. Sulpice. Le Chay.	80.	Saujon.	*Saujon.*
Mechets. Semuſſac. S. George. Medis.	80.	Mechets.	*Mechets.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de ROYAN.			
Arvert. La Tremblade. Les Mattes. L'Isle *ou* Etolle. Chaillerette.	80.	Arvert.	*Arvert.*
Cozes. Arces en-Cozes. Arces-en-Tallemont. Barsant. Tallemont.	80.	Cozes.	*Cozes.*
Gresac. Corme-Ecluse. Thains.	80.	Gresac.	*Gresac.*
La capitainerie de Royan s'assemblera à Royan.			
Capitainerie de MORTAGNE.			
Mortagne. S. Martin-de Cosnac. S. Seurin. Epargne.	80.	Mortagne.	*Mortagne.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de MORTAGNE.			
S. Thomas-de-Cosnac. Boutenac. Brie. Ste. Ramée.	80.	S. Thomas de Cosnac.	*S. Thomas de Cosnac.*
Saint-Sorlin. Sainte-Radegonde. Saint-Dizant. Saint-Ciers-de-Cosnac.	80.	S. Sorlin.	*S. Sorlin.*
S. George-des-Agouts. Saint-Bonnet. Semoussac.	80.	S. George-des Agouts.	*S. George des Agouts.*
Saint-Fort. S. Martial. Semillac. Floirac.	80.	Saint-Fort.	*S. Fort.*
S. Romain. Lorignac. S. Germain. Virollet.	80.	S. Romain.	*S. Romain.*

La capitainerie de Mortagne s'assemblera à Mortagne.

Capitainerie de L'ISLE D'OLERON.

L'état actuel de la garde-côte en l'isle d'Oleron, subsistera par provision, sauf à y

être pourvû par la ſuite, ainſi qu'il appartiendra.

Fait à Verſailles, le quatorze Avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices Garde-côtes de Languedoc. Du 15 Mai 1758.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance rendue le 9 Juin 1757, concernant les milices garde-côtes de la province de Languedoc; & étant informée qu'elle contient des diſpoſitions dont l'exécution pourroit rencontrer des difficultés, Elle a jugé à propos de les prévenir, en rappellant dans la préſente ordonnance les diſpoſitions de celle du 9 Juin qui doivent ſubſiſter, & en y faiſant les changemens, interprétations & additions dont elle a paru ſuſceptible. Sur quoi voulant expliquer plus particulierement ſes intentions, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté révoque les proviſions & commiſſions expédiées avant le 12 Juin 1757, tant aux capitaines, majors & lieutenans, qu'aux capitaines des compagnies détachées, & aide-majors des ſept capitaineries garde-côtes de la province de Languedoc, établies

par le réglement du 22 Juillet 1721; leſquels capitaines, majors & lieutenans deſdites capitaineries, continueront néanmoins de jouir pendant leur vie des mêmes exemptions & priviléges dont ils jouiſſoient.

II. Au lieu deſdites ſept capitaineries garde-côtes, établies en Languedoc, il n'y en aura plus à l'avenir que cinq, ſous les noms de *Montpellier*, de *Lunel*, de *Cette*, de *Béſiers* & de *Narbonne*.

III. La premiere capitainerie, appellée de *Montpellier*, ſera compoſée des paroiſſes & communautés de

Mauguio.	Teiran.	La Verune.
Saint-Marcel.	Aſſas.	Fabregues.
Saint-Aunès.	Montferrier.	Sauſſan.
Perols.	Baillarguet.	Cournonteral.
Vendargues.	S. George.	Cournonſec.
Leirargues.	Juvignac.	Gigean.
Meirargues.	Grabels.	Montbaſin.
Clapiers.	Murviel.	Gremian.
Caſtelnau.	Pignan.	Villeneuve.
Le Crès.	Saint-Jean-de	Vic.
Jacou.	Vedas.	Mireval.

La ſeconde capitainerie, appellée de *Lunel*, ſera compoſée des paroiſſes & communautés de

Lunel.	Candillargues	Colombiers.
Aimargues.		Saint-Brès.
Martillargues.	Mudazon.	Caſtries.
Lunel-vieil.	Saint-Juſt.	Saint-Geniès.
Saint-Nazaire.	Baillargues.	Valergues.
Lanſſargues.		

La troiſieme capitainerie, appellée de *Cette*, ſera compoſée des paroiſſes & communautés de

Cette.	Loupian.	Pomerols.
Frontignan.	Meze.	Caſtelnau-de-Guers.
Balaruc & les Bains.	Agde.	Pinet.
Bouzigues.	Marſeillan.	Aumes.
Pouſſan.	Florenſac.	

La quatrieme capitainerie, appellée de *Béſiers*, ſera compoſée des paroiſſes & communautés de

Beſſan.	Boujan.	Leſpignan.
Vias.	Maureillan.	Niſſan.
Saint Thibery.	Baſſan.	Colombiers.
Néſignan-l'Evêque.	Villeneuve.	Capeſtan.
Valros.	Cers.	Montoulies.
Montblan.	Sérignan.	Creſſan.
Tourbes.	Sauvian.	Poilhes.
Portirargues.	Thezan.	Montady.
Rocaute.	Marauſſan.	Puiſſerguier.
Corneillan.	Vendres.	Cruzy.

La cinquieme capitainerie, appellée de *Narbonne*, ſera compoſée des paroiſſes & communautés de

Pérignan.	Gruiſſan.	Marcourignan
Sales.	Armiſſan.	Ornaiſon.
Courſan.	Cuxac.	Bizanet.
Vinaſſan.	Mouſſan.	Auveillan.

Saleles.	Baron.	Leucate.
Mont-Redon.	Ambres.	Fitou.
Saint-André.	Caſtelmaure.	Saint Laurent.
Montſerrat.	Fraiſſe.	Peiriac.
Roquefort.	La Palme.	Bages.
Saint-Marcel.	Trèilles.	Portel.
Saint Nazaire.	Feuilla.	Thezan.
Villeſeque.	Sijean.	Fonjoncouſe.
Saint-Jean-le		

IV. Tous les habitans non claſſés dans les paroiſſes dénommées dans l'art. précédent, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, ſeront aſſujettis au ſervice de la garde-côte dans les cinq capitaineries ci-deſſus, & leſdites paroiſſes ſeront exemptes de fournir des hommes pour les milices de terre.

V. Il ſera établi par Sa Majeſté un inſpecteur général deſdites capitaineries garde-côtes, qui aura, ſous l'autorité du gouverneur, ou du commandant général dans la province, non-ſeulement l'inſpection & le commandement général ſur toutes les milices deſdites capitaineries garde-côtes, mais encore ſur tous les poſtes, à l'exception de ceux où il y aura des commandans pour Sa Majeſté; & il rendra compte de toutes ſes opérations au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

VI. Chaque capitainerie garde-côte ſera commandée par un capitaine général qui aura ſous lui un major & un aide-major, pour avoir particulierement le détail de ce

qui concernera les compagnies détachées.

VII. L'inſpecteur général aura rang de colonel, les capitaines généraux de lieutenant-colonel, les majors de capitaine, & les aide-majors de lieutenant d'infanterie.

VIII. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commiſſion de capitaine, qu'après deux ans d'exercice d'aide-major; s'il s'en trouvoit néanmoins qui euſſent déja la commiſſion de capitaine d'infanterie, veut Sa Majeſté qu'ils en conſervent le rang.

IX. Il y aura à l'avenir dans chacune deſdites cinq capitaineries garde-côtes huit compagnies détachées de cinquante hommes chacune, formant un corps de quatre cens hommes.

X. Chacune deſdites compagnies détachées ſera commandée par un capitaine & un lieutenant, & ſera compoſée de deux ſergens, deux caporaux, deux anſpeſſades, un tambour & quarante-trois fuſiliers.

XI. Il ſera expédié des proviſions aux capitaines généraux, des commiſſions aux majors, & des brevets aux aide-majors des capitaineries garde-côtes, ſur leſquels il ſera pris l'attache de l'amiral de France, devant qui leſdits officiers prêteront ſerment, ou devant ſes lieutenans, aux ſiéges d'amirauté dans le reſſort deſquels ils ſeront établis, & y feront enregiſtrer leſdites proviſions, commiſſions & brevets. Il ſera payé aux officiers d'amirauté, pour tous droits

de preſtation de ſerment, réception & enregiſtrement, ſçavoir, par les capitaines généraux la ſomme de ſix livres, par les majors celle de cinq livres, conformément à l'ordonnance du 3 Juillet 1725, & celle de vingt ſols par les aide-majors.

XII. Il ſera auſſi expédié des commiſſions de Sa Majeſté à tous les capitaines des compagnies détachées, qui prendront également l'attache de l'amiral de France ſur leurs commiſſions, leſquelles ſeront enregiſtrées par extrait au greffe de l'amirauté du reſſort; & il ſera payé par leſdits capitaines vingt ſols pour tous droits & enregiſtrement, conformément à l'ordonnance du 4 Novembre 1734.

XIII. Jouiront l'inſpecteur général, les capitaines généraux, majors, aide-majors, & les capitaines des compagnies détachées de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, & autres charges de ville; & ce ſervice leur tiendra lieu de celui qu'ils pourroient rendre dans les armées, de même qu'au ban & arriere-ban dont ils ſeront exempts.

XIV. Pour exciter tous les officiers ci-deſſus à remplir avec zele & exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa Majeſté veut bien leur faire eſpérer de participer aux graces qu'Elle accorde aux officiers de ſes troupes, ſur le compte qui ſera rendu de leur conduite & de leurs actions au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine,

par les gouverneur & commandant général de la province, & par l'inſpecteur général.

XV. L'inſpecteur général nommera au commandant en chef de la province les officiers qu'il eſtimera propres pour remplir les places qui ſeront vacantes dans les états-majors des capitaineries.

Le capitaine général de chaque capitainerie fera connoître au commandant en chef de la province les officiers qui conviendront le mieux pour les places des capitaines des compagnies détachées qui ſeront vacantes, après néanmoins qu'il les aura fait agréer par l'inſpecteur général, afin que ledit commandant en chef les puiſſe propoſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XVI. L'inſpecteur général ne pourra en tems de guerre s'abſenter de ſon département pour plus d'un mois, ſans en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majeſté.

Les capitaines généraux des capitaineries ne pourront auſſi en tems de guerre s'abſenter de leur reſidence pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouverneur ou commandant général dans la province. Lorſqu'ils ſeront dans le cas de s'abſenter pour plus d'un mois, ils ſeront tenus de s'adreſſer audit gouverneur ou commandant général pour leur faire obtenir un congé de Sa Majeſté; & dès qu'ils

l'auront obtenu, ils en donneront avis à l'inſpecteur général.

Les majors, aide-majors & autres officiers des compagnies garde-côtes ne pourront également en tems de guerre s'abſenter de leur reſidence pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu une permiſſion de leurs capitaines généraux qui ſeront tenus d'en rendre compte à l'inſpecteur général; & pour plus d'un mois, ſans une permiſſion du gouverneur ou commandant général de la province, laquelle ſera demandée pour eux par leur capitaine général qui en rendra compte à l'inſpecteur.

XVII. Leſdits inſpecteur général, capitaines généraux & autres officiers de la garde-côte ne pourront ordonner aucune impoſition, charroi ni corvée, dans les paroiſſes & communautés de leur diſtrict; & lorſqu'il y aura des munitions & uſtenſiles pour l'uſage des compagnies détachées à voiturer, ils s'adreſſeront à l'intendant de la province ou à ſon ſubdélégué.

XVIII. Veut Sa Majeſté que, pour dédommager les officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année, ſçavoir, à l'inſpecteur général trois mille livres, aux capitaines généraux quatre cens quatre-vingt livres, aux majors quatre cens vingt livres, & aux aide-majors trois cens ſoixante livres.

XIX. Les quatre cens hommes, formant le corps des huit compagnies détachées de chaque capitainerie, ſeront pris ſur tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, dans les paroiſſes & communautés affectées à chaque capitainerie par l'article III. de la préſente ordonnance ; & il ſera établi, par un réglement ultérieur le nombre d'hommes que chacune deſdites paroiſſes ou communautés devra fournir pour former leſdites compagnies détachées, proportionnément à la force deſdites paroiſſes & communautés.

XX. La formation des compagnies détachées garde-côtes ſe fera par la voie du ſort ; à l'effet de quoi il ſera inceſſamment procédé, par les ſubdélégués que l'intendant de la province commettra, en préſence du capitaine général de chaque capitainerie, à la levée du nombre d'hommes que chaque communauté doit fournir ; & les maire & conſuls ſeront tenus de repréſenter le rôle général des habitans de chacune deſdites communautés, dont lecture leur ſera faite lors de leur aſſemblée pour tirer au ſort, après laquelle les plaintes qu'ils auroient lieu de faire pour cauſe d'omiſſions ne ſeront point reçûes.

XXI. Les garçons ou hommes mariés propres au ſervice, qui ſe préſenteront de bonne volonté pour ſervir dans leſdites compagnies détachées, ſeront admis à la décharge de leur paroiſſe ſans tirer au ſort.

XXII. Permet Sa Majeſté à ceux auxquels

le ſort ſera échû pour ſervir dans leſdites compagnies détachées, de mettre à leur place d'autres hommes de taille & d'âge requis, pourvû qu'ils ſoient de la même communauté, & non d'aucune autre; & ce avec l'agrément par écrit de l'intendant de la province, ou de ceux qu'il aura ſubdélégués à cet effet.

XXIII. Celui qui ſervira pour un autre ne ſera pas diſpenſé lors des remplacemens, après l'échéance des cinq années du ſervice qu'il aura rempli pour un autre, de tirer au ſort avec les garçons & hommes de ſa paroiſſe, & de ſervir pour ſadite paroiſſe ſi le ſort lui échoit; & dans le cas où il viendroit à décéder, celui pour lequel il ſervoit ſera tenu de ſervir ou de mettre un nouvel homme à ſa place juſqu'à l'expiration du tems fixé pour le ſervice, après lequel il ſera licencié comme s'il eût ſervi perſonnellement.

XXIV. Dans le cas où celui qui en aura mis un autre à ſa place décéderoit avant l'expiration du tems fixé pour le ſervice, il ſera remplacé au prochain tirage, comme s'il eût ſervi perſonnellement; & celui qui ſervoit à ſa place ſera libre, bien entendu toutefois que, dans ce cas, comme dans celui où il auroit ſervi pour un autre pendant la totalité du tems fixé, il demeurera tenu de tirer au ſort dans ſa paroiſſe lors des remplacemens qu'il y aura à faire dans les compagnies détachées, tant que le ſort ne lui ſera pas échû.

XXV. Les charpentiers de navires, calfats, voiliers & autres ouvriers uniquement affectés au ſervice de la marine, ou à celui des particuliers qui équipent des vaiſſeaux, tant en guerre qu'en marchandiſes, & deſquels, quoiqu'ils n'aillent pas à la mer, il eſt tenu regiſtre dans les bureaux des claſſes pour les envoyer, ſur-tout en tems de guerre, travailler dans les ports & arſenaux de Sa Majeſté, tant aux conſtructions & radoubs de ſes vaiſſeaux, qu'à divers autres atteliers, ne ſeront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais ſeulement dans celle du guet, quand ils ne ſeront point employés au ſervice de Sa Majeſté, & qu'ils ſe trouveront chez eux. Les officiers des claſſes remettront à cet effet au ſubdélégué un état certifié d'eux des hommes qui ſe trouveront dans le cas d'être diſpenſés de ſervir dans leſdites compagnies.

XXVI. Entend Sa Majeſté que les mêmes exemptions qui ont lieu pour le ſervice des milices dans l'intérieur du royaume, ſoient accordées pour celui des milices garde-côtes; & que toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon deſdites exemptions ſoient décidées par l'intendant de la province.

XXVII. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte, chargés de la collecte des tailles, ſeront exempts de tout ſervice ſur la côte pendant le tems ſeulement qu'ils

exerceront leſd. emplois; & la même exemption de ſervice ſera également accordée aux domeſtiques attachés à la perſonne des gentilshommes portant leur livrée. Entend Sa Majeſté que toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon deſd. exemptions, ſoient décidées par l'intendant de la province.

XXVIII. Les ſubdélégués, que l'intendant de la province aura commis pour faire faire le tirage dans les paroiſſes & communautés garde-côtes, en préſence du capitaine général de chaque capitainerie, dreſſeront des rôles par paroiſſe & par compagnie des hommes qui ſe ſeront préſentés de bonne volonté, & de ceux auxquels le ſort ſera tombé; dans leſquels rôles ſeront portés leurs noms, ſignalement & demeure. Il en ſera envoyé un à l'intendant de la province par leſdits ſubdélégués; & chaque capitaine général de la capitainerie en gardera auſſi un dont il fera faire des relevés pour chacune des huit compagnies détachées de ſa capitainerie, qu'il remettra aux capitaines deſdites compagnies.

XXIX. Le major de chaque capitainerie ſera tenu d'avoir un regiſtre qui contiendra les noms, ſignalemens & demeures des habitans qui compoſent les huit compagnies détachées de ladite capitainerie; dans lequel ſera marquée la date de leur entrée dans leſdites compagnies, afin d'y avoir recours lorſqu'il ſera queſtion du licenciement.

XXX. Après que toutes les compagnies détachées auront été formées par la voie du ſort, & les rôles remis à chaque capitaine deſdites compagnies, leſdits capitaines choiſiront, dans les cinquante hommes dont leurs compagnies ſeront compoſées, ceux qui leur paroîtront les plus capables de remplir les places de ſergens, caporaux, anſpeſſades & tambour; & ils ſeront tenus de les faire approuver par le capitaine général de leur capitainerie.

XXXI. Tous les habitans des paroiſſes & communautés ſoumiſes à la garde-côte ſeront réputés d'avoir chacun cinq années de ſervice dans leſdites compagnies détachées, à moins qu'ils ne ſoient infirmes, ou dans les cas exceptés par l'article XXV. de la préſente ordonnance; & ils ne pourront être licenciés qu'après ledit tems.

XXXII. Les compagnies détachées ſe raſſembleront par compagnie tous les premiers dimanches de chaque mois dans le chef-lieu noté, & le capitaine & le lieutenant auront ſoin de les y inſtruire aux maniemens des armes & aux évolutions militaires. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie, aſſiſteront, enſemble ou ſéparément, auxdites revûes particulieres, de maniere que, dans le courant de l'année, chacun d'eux ait été préſent, au moins une fois, à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte tous les trois mois

au

au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, deſdites revûes particulieres.

XXXIII. Outre ces aſſemblées particulieres par compagnie, il y aura tous les ans dans chaque capitainerie deux aſſemblées ou revûes générales de l'inſpecteur général garde-côtes, où les huit compagnies détachées ſeront formées en corps, & raſſemblées pendant huit jours. La premiere ſera fixée par ledit inſpecteur général dans le courant du mois de Mai, & la ſeconde dans le courant du mois de Septembre; & ledit inſpecteur général aura ſoin d'envoyer un extrait deſdites revûes au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, & un pareil extrait à l'intendant de la province.

XXXIV. En cas de maladie ou d'empêchement de la part de l'inſpecteur général, il ſera commis un autre officier par ordre de Sa Majeſté, pour, en l'abſence dudit inſpecteur général, faire leſdites revûes générales, deſquelles il enverra pareillement l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXV. Veut Sa Majeſté que, pendant les huit jours que chacune deſdites revûes générales dureront, & que les compagnies détachées de chaque capitainerie ſeront aſſemblées en corps, la ſolde ſoit payée auxdites compagnies détachées, à raiſon, pour chaque jour, de ſix livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aide-majors & aux capitai-

nes des compagnies détachées, de vingt-cinq ſols aux lieutenans deſdites compagnies, de dix ſols aux ſergens, de ſept ſols ſix deniers aux caporaux, de ſix ſols ſix deniers aux anſpeſſades & aux tambours, & de cinq ſols ſix deniers aux fuſiliers.

XXXVI. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major, & ceux de la ſolde des compagnies détachées aux revûes générales, ſeront arrêtés tous les ſix mois par l'intendant de la province, & payés ſur les fonds qui ſeront à ce deſtinés, lors des deux revûes générales, par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états d'appointemens & ſolde, enſemble les comptes de payement d'iceux, ſeront envoyés après chaque revûe générale par l'intendant de la province, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXVII. Tout ſergent, caporal, anſpeſſade, fuſilier & tambour, ne pourra, pendant les cinq années de ſon ſervice dans les compagnies détachées, s'abſenter de ſa communauté pour plus de huit jours, ſans une permiſſion par écrit de ſon capitaine; & ſera tenu de ſe trouver exactement aux revûes, tant générales que particulieres, ſous peine de trois jours de priſon contre ceux qui, ſans excuſe ou empêchement légitime, manqueroient auxdites revûes.

XXXVIII. Le ſervice des compagnies détachées ſera réglé par le gouverneur ou commandant général de la province, ſuivant l'exigence des cas.

XXXIX. Veut au surplus Sa Majesté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans les tems ordinaires, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, sans qu'il puisse leur être imposé aucune contrainte, corvée ou service journalier par leurs capitaines, lieutenans ou officiers-majors, qui ne pourront les assembler que pour les jours indiqués pour les revûes particulieres des compagnies & pour l'assemblée des capitaineries, ou sur les ordres du commandant général de la province.

XL. Les tailleurs de pierre, maçons, armuriers & autres ouvriers, qui seront demandés pour le service des bâtimens civils de Sa Majesté dans ses arsenaux ou dans les forts, ne pourront être dispensés de suivre cette destination, quand bien même ils seroient incorporés dans les compagnies détachées. Ils seront tenus, avant leur départ, de présenter au capitaine de leur compagnie l'ordre qu'ils auront reçu d'aller travailler à ce service, & à leur retour ils rentreront dans les mêmes compagnies.

XLI. Il sera libre aux habitans, depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-cinq, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager, s'ils le jugent à propos, sur les navires qui font la course, le commerce & le cabottage, quand bien même ils auroient été incorporés dans les compagnies détachées ou du guet; bien entendu cependant qu'ils seront déclarés navigateurs, & com-

me tels ſujets à être embarqués trois mois au plus tard après la déclaration qu'ils auront faite du deſſein où ils ſeront de prendre le parti de la navigation; ſans quoi ils ſeront rétablis ſans difficulté dans leurs compagnies, & y continueront leur ſervice.

XLII. Il ne ſera licencié chaque année que dix hommes par chaque compagnie détachée, leſquels ſeront remplacés, ainſi que ceux qui pourront être morts, par les mêmes communautés d'où ils ont été tirés; mais ſur les conſidérations de la forme naiſſante deſdites compagnies détachées, Sa Majeſté veut que le licenciement ne puiſſe avoir lieu qu'après les deux premieres années de leur ſervice, & qu'il ſe faſſe ſucceſſivement par la voie du ſort. L'intendant de la province donnera à cet effet des congés aux ſoldats garde-côtes deſdites compagnies qui ſeront licenciées. Entend Sa Majeſté que toutes les plaintes & diſcuſſions qui pourroient ſurvenir pour raiſon deſdits licenciemens & remplacemens, ſoient portées devant ledit ſieur intendant, pour y être par lui ſtatué ſuivant l'exigence des cas.

XLIII. A la revûe générale de Septembre de chaque année, l'inſpecteur général, ou celui qui aura été commis par Sa Majeſté pour faire les revûes générales en ſon abſence, fera le licenciement ordonné par l'article précédent, pour être enſuite procédé dans chaque paroiſſe ou communauté au remplacement par les ſubdélégués, en pré-

ſence des capitaines généraux des capitaineries, ainſi & de la maniere qu'il en aura été jugé pour la formation des compagnies détachées.

XLIV. Ceux des milices deſdites compagnies détachées, qui par maladie ou autrement, ſeroient les moins propres au ſervice, ſeront compris par préférence dans le premier licenciement, & les premiers remplacemens qui s'en feront, ſeront toujours, comme il eſt dit ci-deſſus, à la charge des mêmes paroiſſes & communautés, ſans qu'aucune autre puiſſe être tenue d'y contribuer, en ſorte que chaque communauté fournira toujours le même nombre d'hommes qui ſera porté par le réglement indiqué par l'article XIX. de la préſente ordonnance.

XLV. Ceux qui auront été une fois licenciés, aprés avoir rempli leur ſervice perſonnel, ſeront diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées, & ſeront ſeulement employés dans les compagnies du guet, à moins qu'il ne ſe trouvât point dans leur paroiſſe ou communauté d'autres hommes en état de faire le ſervice dans leſdites compagnies détachées; auquel cas, ils ſeroient obligés de reprendre le tour du ſort.

XLVI. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte, qui quitteront leurs paroiſſes pour ſe ſouſtraire au ſort, pourront être arrêtés à la diligence de ceux de la même paroiſſe, ſur qui le ſort ſera tombé, & ſeront alors inſcrits, à leur décharge, ſur le rôle

des miliciens des compagnies détachées, s'ils ont les qualités requiſes, ſans qu'ils puiſſent être congédiés qu'après leurs cinq années de ſervice expirées.

XLVII. Ceux qui ſe trouveront obligés de s'abſenter de leurs paroiſſes pour affaires particulieres, ſeront tenus de faire tirer au ſort pour eux, à défaut de quoi ils ſubiront la même peine portée par l'article XLVI. ci-deſſus.

XLVIII. Les habitans de l'intérieur des terres qui viendront demeurer dans les paroiſſes ſujettes à la garde-côte, ne pourront entrer dans les compagnies détachées pendant les deux premieres années de leur ſéjour dans leſdites paroiſſes de la côte; ils ſeront ſujets pendant leſdites deux années aux mêmes charges que ceux de la paroiſſe qu'ils auront quittée, & pourront en conſéquence être reclamés comme fuiards de la milice de terre.

XLIX. Les habitans des paroiſſes ſujettes à la garde-côte qui abandonneront leur réſidence pour ſe retirer dans celles de l'intérieur des terres, & qui ne ſeront ni claſſés ni incorporés dans les milices garde côtes, pourront être pris pour miliciens de terre dès avant la fin de la premiere année de leur ſéjour dans les paroiſſes où ils ſe ſeront retirés.

L. Le tirage au ſort dans les paroiſſes & communautés garde-côtes pour les remplacemens, ſera fait de maniere, qu'au mois de Mars de chaque année, leſdites compa-

gnies ſoient complettes ſur le pied de cinquante hommes chacune.

LI. L'intention de Sa Majeſté eſt, que pour dédommager les ſubdélégués des dépenſes & des peines que les opérations à faire pour le tirage au ſort, lors de la formation des compagnies détachées & pour les remplacemens, leur occaſionneront, il leur ſoit payé par les paroiſſes & communautés; ſçavoir, trente ſols par chaque milicien à qui le ſort aura tombé pour former leſdites compagnies, & trois livres pour chacun de ceux qui remplaceront les licenciés & les morts.

LII. Dans le cas où les compagnies détachées ſeroient aſſemblées en corps pour la défenſe de la côte, il ſera pourvû à leur ſolde ſur le pied réglé par l'article XXXV. de la préſente ordonnance.

LIII. Tout milicien deſdites compagnies détachées, qui manquera à l'obéiſſance qu'il doit à ſes officiers en ce qu'ils lui ordonneront pour le ſervice de Sa Majeſté, ſera puni ſur le champ d'un jour de priſon: il en ſera rendu compte au capitaine général, qui, ſuivant l'exigence, pourra ordonner une plus longue détention; & en ce cas, il en informera l'inſpecteur général.

LIV. Veut Sa Majeſté que les diſpoſitions portées par le réglement du 2 Mai 1712, ſoient obſervées par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui ſeront commis par les milices garde-

côtes; & à l'égard des cas qui n'y ont pas été prévûs, l'intention de Sa Majeſté eſt, que le conſeil de guerre ſe conforme à ſon ordonnance ſur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre, défendant cependant à tous les officiers aſſemblés pour juger leſdits crimes & délits militaires par les garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, auquel leſdits jugemens ſeront envoyés.

LV. Tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, qui reſteront dans chaque paroiſſe ou communauté après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies détachées en auront été tirés, formeront une compagnie qui ſera appellée *compagnie du guet*, dans laquelle ſeront auſſi compris dans la ſuite ceux qui ſeront licenciés après le tems de leur ſervice expiré, & les jeunes garçons à meſure qu'ils atteindront l'âge de ſeize ans.

LVI. Chaque compagnie du guet aura un capitaine avec un ou pluſieurs lieutenans, ſuivant la force des paroiſſes & communautés, & leſdits capitaines & lieutenans du guet ſeront choiſis parmi les principaux habitans de la communauté, & ſeront nommés par le capitaine général de la capitainerie, qui leur donnera des commiſſions, leſquelles ſeront viſées par l'inſpecteur général, & approuvées par le gouverneur ou commandant général de la province.

LVII. Les compagnies du guet ne seront assujetties à aucun service en tems de paix, les habitans desdites paroisses & communautés seront seulement tenus de s'assembler chaque année, lors du tirage pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies détachées, & il en sera fait pour lors une revûe ou dénombrement dont le rôle sera dressé par les maire & consuls des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie du guet, & en présence du subdélégué qui sera commis par l'intendant de la province pour le tirage de la paroisse, lequel rôle apostillé de l'âge, profession & taille de chacun desd. habitans, sera remis par le subdélégué à l'intendant, & par lui envoyé par extrait au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Mande & ordonne Sa Majesté à monsr. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général en Languedoc, & autres officiers qu'il appartiendra, comme aussi à l'intendant, commissaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes des amirautés de lad. province. Fait à Versailles le quinze Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PEIRENC DE MORAS.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à Nous adreſſée: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & ordonnons aux officiers des amirautés de la province de Languedoc, de la faire enregiſtrer aux greffes de leurs ſieges. Fait à Paris, le dix-ſept Mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner un rang dans l'Infanterie aux Milices Garde-côtes, & aux Officiers qui les commandent. Du 15 Mai 1758.

SA Majeſté ayant pourvû aux différens objets qui pouvoient lui aſſurer, de la part de ſes milices garde-côtes, un ſervice utile dans les circonſtances où il ſeroit néceſſaire de les employer à leur deſtination, Elle auroit jugé à propos d'établir des inſpecteurs généraux pour les commander dans chaque province, & de régler la compoſition, en officiers, de chaque capitainerie garde côtes & de chaque compagnie détachée: & voulant prévenir les conteſtations qui pourroient ſurvenir pour le rang, entre ces troupes & les régimens & bataillons de ſon infanterie françoiſe & étrangere, lorſqu'ils ſerviront enſemble, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les capitaineries ou bataillons formés des compagnies détachées des milices garde-côtes, prendront rang de ce jour avec les régimens & bataillons de ſon infanterie françoiſe & étrangere; ils précéderont en toutes marches & occaſions de guerre, les régimens & bataillons qui ſeront d'une création poſtérieure, ſuivant la regle établie dans ſon infanterie; & en conſéquence, les officiers deſdites capitaineries ou bataillons dont Sa Majeſté regle ci-après les grades & le rang, en les aſſimilant à ceux des officiers de ſon infanterie, commanderont aux officiers de même grade des troupes d'infanterie qui ſeront levées à l'avenir.

II. Les inſpecteurs généraux auront rang de colonel, & marcheront avec les colonels d'infanterie.

III. Les capitaines généraux auront rang de commandant de bataillon, & marcheront avec les commandans de bataillons.

IV. Les majors des capitaineries ou bataillons, & les capitaines des compagnies détachées, auront rang de capitaine, & marcheront avec les capitaines d'infanterie.

V. Les aide-majors auront rang de lieutenant d'infanterie, juſqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majeſté de leur accorder le rang de capitaine, dont ils pourront être ſuſceptibles par l'application qu'ils montreront dans l'exercice de leurs fonctions; alors ils marcheront avec les capitaines d'infanterie.

VI. Les lieutenans desdites compagnies détachées auront rang de lieutenant, & ils marcheront avec les lieutenans d'infanterie.

VII. Les officiers desdites milices garde-côtes, qui auront servi précédemment dans ses troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avoient, & ils marcheront entre eux, à grade égal, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets.

VIII. Entend Sa Majesté que les dispositions de la présente ordonnance, par rapport au rang qu'Elle veut bien accorder aux officiers de ses milices garde-côtes, parmi ceux des régimens & bataillons de son infanterie, aient leur effet, sans qu'il soit besoin d'autres commissions, lettres ou brevets, que de ceux qu'Elle a fait & qu'Elle fera expédier par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Mande & ordonne Sa Majesté aux généraux commandant ses armées, aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ses provinces, aux gouverneurs & commandans dans ses villes & places, aux commissaires des guerres, & à tous ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Fait à Versailles le quinze Mai mil sept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Dragons Garde-côtes de la province de Guyenne. Du 21 Octobre 1758.

SA Majeſté jugeant à propos d'établir une nouvelle forme dans la compoſition des compagnies détachées des dragons garde-côtes de la province de Guyenne, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans la province de Guyenne, dix-huit compagnies de dragons, de cinquante hommes, qui formeront neuf eſcadrons; ſavoir, ſix compagnies dans la capitainerie de la Marque, ſix dans celle de Soulac, & pareillement ſix dans la capitainerie de la Tête-de-Buch.

II. Chacune deſdites compagnies ſera compoſée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un cornette, d'un maréchal-des-logis, deux brigadiers, un tambour & quarante-ſix dragons.

III. L'état-major des dix-huit compagnies détachées de dragons, formant neuf eſcadrons, ſera compoſé d'un commandant avec rang de colonel, d'un major avec rang de lieutenant-colonel, & d'un aide-major avec rang de capitaine.

IV. Tous les dragons garde-côtes, tant des compagnies détachées que du guet, ſe-

ront ſoumis, en l'abſence du commandant des dragons, aux capitaines généraux des capitaineries dont ils dépendent, & ils continueront à ſervir ſous les ordres des capitaines généraux deſdites capitaineries; & lorſque les neuf cens dragons des compagnies détachées qui compoſent les neuf eſcadrons, ſeront aſſemblés, ſoit pour les revûes, exercices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, ils ſeront uniquement aux ordres du commandant, du major & de l'aide-major deſdits eſcadrons.

V. Indépendamment des exercices particuliers pour leſquels les compagnies détachées de dragons ſeront aſſemblées dans les tems portés par l'article XVIII. du réglement pour les compagnies détachées d'infanterie, leſdites compagnies de dragons s'aſſembleront pendant un mois de chaque année dans le lieu de leurs capitaineries qui leur ſera déſigné par le commandant général de la province en l'abſence du gouverneur.

VI. Après le tems des aſſemblées, exercices ou ſervice extraordinaire ſur la côte, les compagnies détachées des dragons rentreront dans les capitaineries d'où elles dépendent, conformément à l'article VI. ci-deſſus.

VII. Il ſera payé aux officiers de l'état-major des compagnies détachées de dragons garde-côtes; ſçavoir, au commandant général, douze cens livres; au major, huit cens

livres ; & à l'aide-major, cinq cens livres.

VIII. Les compagnies détachées de dragons, ſeront payées, lorſqu'elles ſeront employées à un ſervice extraordinaire & pendant le mois de l'aſſemblée générale, à raiſon de quatre livres par jour au capitaine, trois livres au lieutenant, cinquante ſols au cornette, trente ſols au maréchal-des-logis, vingt-quatre ſols au brigadier, vingt-quatre ſols aux tambours, & vingt ſols à chaque dragon, y compris la nourriture de ſon cheval.

Il ſera également payé aux officiers de l'état-major des dragons, indépendamment de leurs appointemens, pendant le tems qu'ils ſeront employés à un ſervice extraordinaire & le mois d'aſſemblée ; ſçavoir, ſix livres par jour au commandant général, cinq livres au major, & trois livres à l'aide-major.

IX. Les états d'appointemens des officiers de l'état-major, ordonnés par l'article VII. ci-deſſus, & ceux de la ſolde deſdites compagnies détachées de dragons, pendant le tems de l'aſſemblée, ſeront arrêtés par l'intendant de la généralité, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet ; & leſdits états d'appointemens & ſolde, enſemble les comptes des payemens d'iceux, ſeront envoyés tous les ans par ledit ſieur intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

X. Les dragons ſeront choiſis parmi ceux ayant l'âge, la taille convenable, & un che-

val, de la même maniere que pour l'infanterie; & les garçons ſeront toujours préférés aux gens mariés. Chaque dragon ſervira ſix ans, après lequel tems il ſera licencié & remis dans les compagnies du guet. Il en ſera uſé pour le licenciement & le remplacement des dragons, comme pour les autres milices garde-côtes d'infanterie. Pendant les ſix ans de ſon ſervice dans la compagnie détachée de dragons, il ſera tenu d'avoir un cheval & de l'entretenir, lequel dragon & ſon cheval ne pourront être commandés pour les corvées des grands chemins, en tems de guerre ſeulement; pendant lequel tems, veut bien Sa Majeſté exempter leſdits dragons garde-côtes des compagnies détachées de ladite province, d'être établis commiſſaires-ſequeſtres.

XI. L'inſpecteur général aura le même commandement ſur les dragons que ſur l'infanterie garde-côtes.

XII. Indépendamment des compagnies détachées de dragons, les habitans des paroiſſes garde-côtes, non compris dans leſdites compagnies, qui auront des chevaux, compoſeront les dragons du guet, & ſeront commandés par le capitaine général & le lieutenant du guet, ſous les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XIII. Les dragons garde-côtes ayant été originairement établis & deſtinés pour donner plus promptement connoiſſance de ce qui ſe paſſe le long des côtes, ceux du guet,

ainſi que les dragons des compagnies détachées, hors le tems de l'aſſemblée générale, ſeront poſés pendant le tems de la guerre de diſtance en diſtance, ſuivant la néceſſité & les ordres des capitaines généraux des capitaineries : ces dragons ſeront chargés de ſe rendre de main en main, & de faire parvenir ſans retard les lettres & les avis concernant le ſervice, tant au commandant général qu'à l'intendant de la province, & ſeront payés conformément à l'article VIII. de la préſente ordonnance.

XIV. Les neuf cens dragons dont ſont compoſés les neuf eſcadrons de ladite province, ſeront tenus de ſe monter, habiller & équiper, à l'exception des tambours auxquels il ſera fourni un habit bleu, un chapeau & une caiſſe, par les ſoins du ſieur intendant de la généralité : comme auſſi à l'exception des armes, qui ſeront fournies aux dragons ainſi qu'elles le ſont à l'infanterie, de l'entretien deſquels ils ſeront pareillement chargés.

L'uniforme des officiers & dragons ſera rouge & boutons jaunes ; le chapeau de dragon aura un bord de laine jaune. Jouiront au ſurplus les officiers de dragons des exemptions, priviléges & graces portés par les articles XII. & XIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général dans

la province de Guyenne, & autres officiers qu'il appartiendra ; comme auſſi à l'intendant, commiſſaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée aux greffes des amirautés de lad. province. Fait à Verſailles le vingt-un Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, MASSIAC.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur ; laquelle ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Luciennes, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

En interprétation de celui du 13 Août 1757, concernant les Milices Garde-côtes de la province de Guyenne. Du 21 Octobre 1758.

SA Majeſté ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 5 Juin de l'année derniere, d'établir une nouvelle forme dans le ſervice

des milices garde-côtes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, Aunis, Saintonge & Guyenne; & s'étant reſervé de fixer par des réglemens particuliers la diviſion des capitaineries de chacune deſdites provinces, le nombre & la force des compagnies détachées dont elles ſeront compoſées, les lieux d'aſſemblée, tant pour les revûes particulieres deſdites compagnies, que pour les revûes générales; la maniere de faire les remplacemens annuels pour completter leſdites compagnies détachées, les appointemens & la ſolde des officiers & ſoldats garde-côtes, Elle auroit, par un premier réglement du 13 Août ſuivant, pour la province de Guyenne, réglé une partie de ces objets; mais étant ſurvenu depuis des changemens à faire, ſoit pour le nombre & la diviſion des capitaineries, ſoit pour la maniere dont elles doivent faire le ſervice, Sa Majeſté a ordonné ce qui ſuit, en interprétation dudit réglement.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de cinq capitaineries garde-côtes, fixées dans la province de Guyenne par le réglement du 13 Août 1757, il y en aura à l'avenir ſix; ſçavoir, celle de Blaye, de Moron, d'Entre-deux-mers ſur Dordogne & Garonne, de la Marque, de Soulac, & de la Tête-de-Buch, conformément à l'état & diviſion qui ſera joint au préſent réglement.

II. Chacune des capitaineries de Blaye & de Moron, ſera compoſée de trois compagnies détachées; les capitaineries d'Entre-deux-mers ſur Dordogne & Garonne, & de la Marque, ſeront compoſées chacune de ſix compagnies; celle de Soulac le ſera de quatre, & celle de la Tête-de-Buch de trois.

III. Chaque compagnie détachée ſera commandée par un capitaine & deux lieutenans, & compoſée de quatre ſergens, quatre caporaux, quatre anſpeſſades, deux tambours & quatre-vingt-ſix fuſiliers, dont vingt-cinq canoniers; leſdites compagnies porteront les noms des villages où elles doivent être aſſemblées, & pourront être portées en tems de guerre à cent vingt hommes au plus, ſuivant qu'il ſera jugé néceſſaire par le gouverneur ou commandant général dans la province, qui ne pourra néanmoins ordonner cette augmentation qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

IV. Le ſervice des ſergens, caporaux, anſpeſſades, tambours & fuſiliers des compagnies détachées, ayant été fixé par l'article XXV. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à ſix années; & ayant été, en vertu des ordres du Roi, procédé par la voie du ſort, dans les mois de Mars & Avril derniers, à une nouvelle compoſition des compagnies détachées, à laquelle ont contribué les paroiſſes ſpécifiées dans l'état contenant la divi-

ſion & l'étendue des capitaineries garde-côtes de la province; l'intention de S. M. eſt qu'il ne ſoit fait juſqu'en 1760, que les remplacemens néceſſaires pour les completter; qu'en conſéquence, le premier ſixieme deſdites compagnies ſoit licencié en lad. année 1760, & les autres cinq ſixiemes ſucceſſivement d'année en année, pour les remplacemens en être faits à meſure deſdits licenciemens.

V. Ceux des miliciens choiſis en 1756, & ayant fait le ſervice, & qui ſont entrés dans la nouvelle compoſition des compagnies détachées, ſeront les premiers licenciés; & à l'égard deſdits miliciens qui entreront par la ſuite dans leſdites compagnies, il leur ſera également tenu compte des deux années de ſervice qu'ils ont déjà remplies.

VI. On choiſira dans le nombre des tambours des compagnies détachées de chaque capitainerie, celui qui aura été le mieux inſtruit à la batterie de l'ordonnance, il aura le titre de tambour-major de la capitainerie, & il ſera chargé d'exercer ceux deſdites compagnies, ſans ceſſer néanmoins de ſervir comme tambour dans celle où il eſt employé.

VII. Les états de remplacemens néceſſaires pour completter les compagnies, ſeront conſtatés tous les ans dans le courant du mois de Mars, par une revûe que fera le capitaine général, en préſence de l'inſpec-

teur général ; & ledit capitaine général adreſſera leſdits états, viſés par l'inſpecteur, à l'intendant de la généralité, pour être enſuite procédé au remplacement par ledit ſieur intendant ou les ſubdélégués qu'il jugera à propos de commettre.

VIII. L'inſpecteur général indiquera à l'avance au capitaine général de la capitainerie le jour qu'il aura fixé pour ladite revûe, qui ſe fera, autant qu'il ſera poſſible, un jour de fête ou de dimanche, lequel ſera auſſi-tôt annoncé & publié dans toutes les paroiſſes de la capitainerie, afin qu'aucun habitant n'en prétende cauſe d'ignorance.

IX. L'intendant de la généralité expédiera ſeul les congés abſolus aux ſoldats garde-côtes des compagnies détachées, ſoit lorſque le tems du licenciement limité par l'ordonnance ſera expiré, ſoit lorſque l'inſpecteur, les capitaines généraux ou capitaines des compagnies détachées demanderont le renvoi d'un ſoldat garde-côte, ſous prétexte qu'il n'eſt pas en état de ſervir ; entend Sa Majeſté que toutes les plaintes qui pourroient ſurvenir pour raiſon des licenciemens, ſoient portées audit ſieur intendant, ponr y être ſtatué ſuivant l'exigence des cas.

X. Les remplacemens ſeront faits à la charge de la totalité des paroiſſes affectées à la compoſition de chaque compagnie détachée, ſans qu'aucune autre paroiſſe des autres compagnies ſoit tenue d'y contribuer.

Entend Sa Majeſté, qu'indépendamment de l'exemption du guet & garde ſur la côte, attribuée par l'article XXII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, aux ſyndics des paroiſſes & collecteurs des impoſitions royales, les mêmes exemptions qui ont lieu pour le ſervice des milices dans l'intérieur du royaume, ſoient accordées pour celui des compagnies détachées des milices garde-côtes; & que toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon deſd. exemptions, ſoient décidées par l'intendant de la province.

XII. On choiſira par préférence, pour completter les compagnies détachées, les garçons, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante, de la hauteur de cinq pieds au moins, & les plus propres au ſervice; & à défaut de garçons, les hommes mariés y ſeront employés juſqu'à l'âge de quarante ans.

XIII. Les capitaines généraux, chacun dans leur capitainerie, ſe feront remettre à l'avance par le capitaine général du guet, des rôles exacts & détaillés de tous les habitans des paroiſſes qui compoſent leſdites compagnies du guet, & les ſubdélégués dreſſeront pareillement les rôles des habitans deſdites paroiſſes.

XIV. Le capitaine de chaque paroiſſe conduira au lieu d'aſſemblée, pour le remplacement, tous les habitans compris au rôle qui aura été remis au capitaine géné-

ral, ſans qu'aucun des habitans puiſſe en être diſpenſé, ſi ce n'eſt dans le cas de maladie, que le capitaine ſera tenu alors de juſtifier par un certificat, à peine contre les habitans qui en auront fourni de faux, d'être punis de quinze jours de priſon, & de ſervir ſix ans de plus dans la compagnie détachée où ils ſont employés.

XV. Lorſqu'il aura été pourvû aux remplacemens par l'intendant ou les ſubdélégués qu'il aura jugé à propos de commettre, ledit ſieur intendant enverra à chaque capitaine général un état des hommes qui auront tombé au ſort & devront completter chaque compagnie détachée, ledit état contenant leurs noms, ſurnoms, celui de leur paroiſſe, leur âge & leur ſignalement; le capitaine général en envetra des extraits aux capitaines de chaque compagnie détachée.

XVI. Le capitaine général du guet, ou en ſon abſence, le lieutenant du guet fera conduire par le capitaine de chaque paroiſſe, & aſſembler aux jours & lieux qui lui ſeront indiqués par le capitaine général de la capitainerie, tous les homme qui devront completter leſdites compagnies, ſuivant l'état qui lui en ſera envoyé par ledit capitaine général, leſquels ſeront auſſi-tôt ſignalés & enregiſtrés par le major ou l'aide-major de la capitainerie qui aura, à cet effet, un regiſtre pour y porter les noms, ſignalemens & demeure des habitans qui compoſent les compagnies

compagnies détachées, avec la date de leur entrée dans leſdites compagnies.

XVII. L'intention de Sa Majeſté eſt, que pour dédommager les ſubdélégués des dépenſes & des peines que les opérations à faire pour le tirage au ſort pour les remplacemens dans les compagnies détachées, leur occaſionneront, il leur ſoit payé par les paroiſſes ou communautés trois livres pour chaque milicien tombé au ſort pour les remplacemens.

XVIII. Les compagnies détachées ſe raſſembleront par compagnies, le premier & le troiſieme dimanche des mois de Mars, Avril, Mai & Juin, dans le chef-lieu noté, & le capitaine & les lieutenans auront ſoin de les y inſtruire au maniement des armes & évolutions militaires, le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulieres, de maniere que dans le courant de l'année chacun d'eux ait été préſent au moins une fois à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte deſd. revûes particulieres au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XIX. Veut Sa Majeſté que pour dédommager les officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes, des dépenſes qu'ils ſont obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année; ſçavoir, à l'inſpecteur général trois mille livres, à

chacun des capitaines généraux des capitaineries de Blaye, de Moron, d'Entre-deux-mers ſur Dordogne & Garonne, de la Marque & de Soulac, ſix cens livres; à chacun des majors quatre cens vingt livres, & aux aides-majors trois cens ſoixante livres; au capitaine général de la capitainerie de la Tête-de-Buch, neuf cens livres, au major ſix cens livres, à l'aide-major cinq cens livres, & au commandant de la compagnie du pays de Born, pareillement cinq cens livres.

XX. Indépendamment de la revûe fixée au mois de Mars par l'article VII. ci-deſſus, l'inſpecteur géneral fera chaque année deux revûes générales, où les compagnies détachées de chaque capitainerie ſeront formées en corps & raſſemblées pendant huit jours, la premiere ſera fixée par ledit inſpecteur général dans le courant du mois de Mai, & la ſeconde dans le courant du mois d'Août; & ledit inſpecteur général aura ſoin d'envoyer un extrait deſdites revûes au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXI. Veut Sa Majeſté que pendant les huit jours que chacune deſdites revûes générales durera, & que les compagnies détachées de chaque capitainerie ſeront aſſemblées en corps, la ſolde ſoit payée auxdites compagnies détachées, à raiſon, pour chaque jour, de ſix livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aides-majors & aux capitaines des compagnies détachées, de vingt-cinq ſols

aux lieutenans deſdites compagnies, de dix ſols aux ſergens, de ſept ſols ſix deniers aux caporaux, de ſix ſols ſix deniers aux anſpeſſades, tambours & canonniers, & de cinq ſols ſix deniers aux fuſiliers.

XXII. Tout ſoldat garde-côtes qui, ſans excuſe légitime, ne ſe trouvera point aux revûes générales & particulieres, ſera puni d'un jour de priſon par le capitaine général, & s'il étoit dans le cas de ſubir une punition plus ſévere, ledit capitaine général en informera le commandant général de la province, & en ſon abſence, l'inſpecteur général qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXIII. Sa Majeſté ayant preſcrit par l'article XXXVI. de ſon ordonnance du 5 Juin 1757, l'uniforme des milices garde-côtes deſdites compagnies détachées, Elle entend qu'il ſoit fourni tous les ſix ans un juſte-au-corps & un chapeau uniforme à chaque ſoldat deſdites compagnies détachées, par les ſoins & ſur les ordres de l'intendant de la province, qui fera pourvoir à la dépenſe dudit habillement ſur les fonds qui y ſeront deſtinés.

Défend expreſſément Sa Majeſté auxdits ſoldats garde-côtes de ſe ſervir dudit habillement uniforme hors le tems où ils ſeront commandés pour le ſervice.

XXIV. Il ſera accordé ſix livres de gratification aux ſergens des compagnies détachées, qui ſe ſeront utilement appliqués à

l'inſtruction des ſoldats deſdites compagnies, & une pareille gratification de ſix livres par an au tambour-major de chaque capitainerie.

Il ſera auſſi payé trois livres par an à chaque tambour pour l'entretien de ſa caiſſe.

XXV. Les états des appointemens des officiers de l'état major, réglés par les articles XIX. & XXI. ci-deſſus, & ceux de la ſolde des compagnies détachées, ainſi que de toutes les autres dépenſes relatives auxdites compagnies, qui ſe trouvent énoncées au préſent réglement, ſeront arrêtés par l'intendant de la province, & payés par ceux qu'il commettra à cet effet; & leſdits états, enſemble les comptes des payemens qui auront été faits ſur iceux, ſeront envoyés tous les ans par ledit ſieur intendant au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXVI. Les armes & gibernes qui ont été fournies aux compagnies détachées, au lieu d'être dépoſées dans les magaſins établis dans les lieux d'aſſemblée deſdites compagnies, reſteront, pendant le tems de la guerre ſeulement, entre les mains des ſoldats deſdites compagnies, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article XXXIII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, à laquelle Sa Majeſté a dérogé à cet égard; & pour la conſervation deſdites armes, il ſera diſtribué à chaque ſoldat garde-côtes deſdites compagnies, un tournevis & un tirebourre dont il demeurera reſponſable, ainſi que du fuſil,

bayonnette, giberne & munitions qui lui auront été délivrés; il ſera tenu d'avoir en tout tems dans ſa giberne deux pierres de rechange & une piece graſſe.

XXVII. Sur ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté, que les milices garde-côtes des compagnies du guet, qui ne ſont aſſujetties à aucun ſervice en tems de paix, ne doivent être employées pendant le tems de la guerre qu'à monter la garde aux corps-de-garde qui leur ſont déſignés, Elle entend que nonobſtant ce qui eſt porté par l'article XLIV. de ſon ordonnance du 5 Juin 1757, qui leur enjoint de ſe fournir eux-mêmes de fuſils & munitions, les paroiſſes ſoient ſeulement tenues de pourvoir chacun deſdits corps-de-garde qui leur ſont affectés, du nombre de fuſils néceſſaires pour la garde ordinaire deſdites compagnies du guet, & du même calibre que ceux des compagnies détachées, & qu'ils y ſoient entretenus pendant le tems de la guerre, ainſi que la poudre, les balles, pierres de rechange, tirebourres, tournevis, proportionément au nombre des ſoldats deſdites compagnies du guet, qui ſeront commandés pour le ſervice à chacun deſdits corps-de-garde.

XXVIII. Tous les fuſils & autres effets appartenans au Roi, ſeront marqués du nom de chaque capitainerie & de celui de chaque compagnie, & d'un numéro depuis 1 juſqu'à 100; les caiſſes ſeront pareillement marquées, ainſi que les équipemens; le ca-

pitaine général fera dreſſer tous les ans des états particuliers par compagnie, contenant le nom de chaque ſoldat & le numéro du fuſil & de l'équipement qui lui ſera délivré; le capitaine général enverra des doubles deſdits états ſignés de lui à l'intendant de la province.

XXIX. Les officiers, à peine d'en être reſponſables, auront une attention particuliere à ce que leſdites armes & effets ſoient bien entretenus, & les réparations qui ſeront à y faire, ſeront à la charge des ſoldats garde-côtes, lorſqu'elles ſeront occaſionnées par leur négligence; le capitaine général s'en fera rendre compte exactement par les capitaines, après chaque revûe particuliere; & il enverra à l'intendant de la province l'état deſdites réparations, & les noms des ſoldats dont les armes ſeront à réparer, pour qu'il y ſoit pourvû par ſes ordres & à leurs frais.

XXX. Tous les corps-de-garde ſeront pourvûs d'un ratelier pour y poſer les armes, d'un lit de camp, d'une table, d'un banc, d'un fanal & d'un chandelier de fer, & les bois & lumieres y ſeront fournis, ainſi qu'il eſt d'uſage pour les troupes de terre; l'état deſdites fournitures & uſtenſiles ſera affiché dans le corps-de-garde; ils ſeront conſignés à ceux qui releveront le poſte; & en cas de dégradation, celui qui relevera le poſte en donnera avis dans le jour à l'officier de garde ſur la côte, ou au capitaine de la

compagnie, qui fera paſſer au capitaine général un état où ſera ſpécifiée la nature de ladite dégradation, & les noms des ſoldats qui étoient de garde pendant qu'elle a été faite, afin de les obliger à la réparer à leurs frais.

XXXI. L'intendant fera déſigner dans le village le plus à portée de la côte & du rendez-vous général, une chambre où l'officier de garde pourra ſe tenir pendant le tems de ſon ſervice, & les bois, lumieres & uſtenſiles néceſſaires lui ſeront fournis de la même maniere & ainſi qu'il eſt réglé pour les corps-de-garde des officiers des troupes de terre.

XXXII. Tous les ſergens, caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront en tems de guerre ſeulement, de l'exemption perſonnelle de la corvée, pour la conſtruction & la réparation des grands chemins.

XXXIII. Les lieutenans des compagnies détachées jouiront des mêmes priviléges & exemptions portés par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXIV. Tout aide-major commandera tous les lieutenans, & ne pourra avoir rang & commiſſion de capitaine qu'après deux ans d'exercice d'aide-major, conformément à l'article VI. de l'ordonnance du 5 Juin 1757.

XXXV. Le capitaine général de chaque capitainerie, conjointement avec le major & le capitaine général du guet, fera une divi-

ſion des paroiſſes ſujettes au guet & garde, proportionnée au nombre de corps-de-garde où les compagnies du guet devront monter la garde; & il aura attention à n'affecter à chaque corps-de-garde que les paroiſſes qui en ſeront le plus à portée, & de rendre compte de ladite diviſion au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & au commandant général dans la province.

XXXVI. Le capitaine général du guet tiendra un rôle exact des compagnies du guet qui devront monter la garde aux poſtes qui leur ſeront déſignés, pour les faire relever ſucceſſivement par d'autres, ſuivant l'état de contribution de chacune des paroiſſes qui y ſont aſſujetties, en ſorte que les habitans d'une paroiſſe qui auront fait le ſervice du guet & garde, ne puiſſent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroiſſe auront rempli le même ſervice.

XXXVII. Les officiers des compagnies du guet, qui ſeront chargés de faire monter journellement les habitans aux poſtes qui leur ſeront indiqués, auront une attention particuliere à ne jamais commander à la fois pluſieurs hommes d'une même maiſon; & pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leurs paroiſſes, où ils diſtingueront les peres des enfans & les maîtres des domeſtiques, en ſorte qu'il n'y ait qu'un ſeul homme de chaque maiſon commandé le même jour pour le ſervice.

XXXVIII. Aucun officier ni ſergent des compagnies du guet, ne pourra faire monter ſa garde par un ſoldat deſdites compagnies, à peine d'être caſſé, mis en priſon & à la queue de la compagnie; mais leſdits officiers & ſergens pourront, à grade égal, faire le ſervice l'un pour l'autre lorſque leurs affaires perſonnelles l'exigeront, & ils en donneront avis au capitaine général du guet ou à ſon lieutenant, autant qu'il ſera poſſible.

XXXIX. Tout ſoldat des compagnies du guet qui aura manqué, par mauvaiſe volonté, de ſe trouver au poſte où il a été commandé pour monter la garde, ſera tenu d'y ſervir deux jours de ſuite, & pourra être mis un jour en priſon, ſuivant l'exigence des cas, dont il ſera rendu compte au capitaine général de la capitainerie, qui ordonnera à cet effet de l'y faire conduire par des fuſiliers de la compagnie détachée de la paroiſſe d'où ſera le ſoldat.

XL. Les ſoldats deſdites compagnies du guet, qui manqueront à l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs officiers, en ce qu'ils leur ordonneront pour le ſervice, ſeront punis de deux jours de priſon, & ſubiront même une plus grande peine, ſuivant l'exigence du cas, par les ordres du capitaine général, qui en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XLI. A l'égard des cas qui n'ont point été prévûs dans les diſpoſitions portées par

le réglement du 2 Mai 1712, par rapport aux jugemens à rendre pour les crimes & délits militaires qui ſeront commis par les milices garde-côtes, & qui ne ſe trouvent point également dans l'ordonnance du 5. Juin 1757, l'intention de Sa Majeſté eſt que le conſeil de guerre ſe conforme à ſon ordonnance ſur les crimes & délits militaires pour les troupes de terre; défendant cependant à tous les officiers aſſemblés pour juger leſdits crimes & délits commis par les miliciens garde-côtes, de faire exécuter les jugemens qu'ils rendront, qu'après en avoir reçû l'ordre de Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, auquel leſdits jugemens ſeront envoyés.

XLII. Veut Sa Majeſté que les milices garde-côtes aient la liberté, dans le tems ordinaire, de vaquer à leurs travaux & affaires particulieres, ſans qu'il puiſſe leur être impoſé aucune contrainte, corvée ou ſervice journalier par leurs officiers, qui ne pourront les aſſembler qu'aux jours indiqués par les inſpecteurs généraux pour les exercices & revûes, tant particulieres que générales, & ſur les ordres du commandant général de la province.

XLIII. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes précédentes ordonnances & réglemens concernant la garde-côte, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent réglement.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le

duc de Penthievre, amiral de France, au gouverneur ou commandant général dans la province de Guienne, & autres officiers qu'il appartiendra, comme auſſi à l'intendant-commiſſaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution du préſent réglement. Fait à Verſailles le vingt-un Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, MASSIAC.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le réglement ci-deſſus & des autres parts, à Nous adreſſé: mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter ſuivant ſa forme & teneur. Ordonnons aux officiers de l'amirauté de le faire enregiſtrer au greffe de leur ſiege, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. Fait à Luciennes, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ETAT contenant la diviſion & l'étendue des Capitaineries Garde-cotes de la Province de Guyenne, que le Roi a arrêté, conformément au Réglement de Sa Majeſté, du 21 Octobre 1758.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS deſdites Compagnies.	LIEUX d'aſſemblée deſdites Compagnies.
Capitainerie de BLAYE.			
Vitreſais. Saint Palais. Saint-Ciers de la Lande. Saint-Aubin. Saint-Simon. Saint-Louis. Braud. *Blayois.* Etauliers. Anglade.	100.	Braud.	*Braud.*
Cartelegue. Eyrans. S. Andronny. Fours. Saint-Genis. Mazion. Saint-Seurin. Saint-Martin.	100.	Fours.	*Fours.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de BLAYE.			
Blaye Ville. Saint-Paul. Berson. Cars. Plassac. Sainte-Luce.	100.	Cars.	*Cars.*
La capitainerie de Blaye s'assemblera à Cartelegue.			
Capitainerie de MORON.			
Bourgès. Villeneuve. Saint-Ciers-de Canesse. Gauriac. Bayons. Gomps. Saint-Seurin. La Libarde. Camillac. Bourgville. Tauriac. Samonac. Lansac.	100.	Samonac.	*Samonac.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de MORON.			
Cusagues. S. Gervais. Preignac. Cazelles. Marcans. S. Laurent. Magrigne. Pujeard. Virsac.	100.	S. Gervais.	*S. Gervais.*
S. Andreas. Cusac. S. Antoine. Aubiés. Espessas. Frongadais. Salignac.	100.	S. Andreas	*S. Andreas.*

La Capitainerie de Moron s'assemblera aux carrieres de Saint-Laurent.

*Capitainerie d'*ENTRE-DEUX-MERS *sur Dordogne & Garonne.*

Entre-deux-mers. Ambès. La Grave-d'Ambarès. S. Loubés. Ste. Eulalie-d'Ambarès.	100.	La Grave.	*La Grave.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie d'ENTRE-DEUX-MERS sur Dordogne & Garonne.			
Yzon. Cailleau. Cameyrac. S. Sulpice. Vayres. Beychac. Sallebœuf.	100.	Yzon.	*Yzon.*
Nérigean. S. Germain-du-Puch. Cadarsac. Camarsac. Arveyres. Baron.	100.	Nérigean.	*Nérigean.*
Carignan. Latresne. Bouliac. Floirac. Camblanes. Cenac. Loupes. Ambarès.	100.	La Tresne.	*La Tresne.*
Bassens & Carbon-Blanc. Lormon. Roufiac.	100.	Carbon-Blanc.	*Carbon-Blanc.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie d'ENTRE-DEUX-MERS sur Dordogne & Garonne.			
Artigues. Tresses & Melac. Lignan. Yvrac. Montuchan. Pompignac. Fargues Saint Hilaire. Bonnetan. Cenon.	100.	Tresses.	*Tresses.*
La capitainerie d'Entre-deux-mers sur Dordogne & Garonne, s'assemblera au Carbon-Blanc.			
Capitainerie de LA MARQUE.			
Médoc. S. Lambert. Pauillac. Saint-Julien. S. Laurent & Sémignan. Benon.	100.	S. Julien.	*S. Julien.*
Ste. Gemme. Cussac. La Marque. Listrac. Moulis. Arcins.	100.	La Marque.	*La Marque.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de LA MARQUE.			
Castelnau. Avensan. Soussans. Margaux.	100.	Margaux.	*Margaux.*
Cantenac. La Barde. Arsac. Macau.	100.	La Barde.	*La Barde.*
Ludon. Parrampuyre Le Pian. Saint-Aubin.	100.	Ludon.	*Ludon.*
Blanquefort. Le Taillan. S. Médard.	100.	LeTaillan.	*Le Taillan.*

La capitainerie de La Marque s'assemblera à Margaux.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Capitainerie de SOULAC.			
Médoc. Verteuil. S. Sauveur. Ciſſac. S. Germain-d'Eſteuil L'Hôpital S. Germain. Prignac. Huch. Hourtin. Ordonnac. Saint-Yzens. Potenſac. Blaignan.	100.	Verteuil.	*Verteuil.*
Leſparre Ville. S. Trelody. Queyrac. Vendays. Gaillan. Valayrac. Jau. Loirac. Dignac. Begadan. Civrac, *compris* Eſcurac. S. Chriſtoly. Boyentran.	100.	S. Trelody.	*S. Trelody.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de SOULAC.			
Saint-Vivien. Vensac. Le Temple. Soulac. Talais. Grayan. L'Hôpital de Grayan.	100.	S. Vivien.	*S. Vivien.*
Saint Seurin de Cadourne. Saint-Seurin. S. Estephe. Brach. Carcans.	100.	S. Estephe	*S. Estephe.*
La capitainerie de Soulac s'assemblera à Saint-Trelody.			
Capitainerie de la TESTE-DE-BUCH.			
Parentis. Biscarosse. Sanguinet. Mios. Le Teys. Cazaux. La Tête Gujean.	100.	La Teste.	*La Teste.*

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes de chaque Compag. détachée.	NOMS desdites Compagnies.	LIEUX d'assemblée desdites Compagnies.
Suite de la Capitainerie de la TESTE-DE-BUCH.			
La Motte. Biganos. Audenge. Lanton & Certes. Andernos. Arés. Lege. Le Porge. Le Canau. Le Temple. Saumos. Ste. Hélene-de la Lande.	100.	Andernos.	*Andernos.*
Pays de Born. Gastes. S. Eulalie. S. Jullien. Le Vignac. Mesos. Mimisan. Bias. Aureillan. Saint-Paul. Pontens.	100.	Mimisan.	*Mimisan.*

Les deux compagnies de la Teste de-Buch & d'Andernos s'assembleront à Gujean ; la compagnie du pays de Born à Pontens.

Fait & arrêté à Versailles le vingt-un Oc-

tobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, MASSIAC.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour donner rang dans les Dragons aux Compagnies de Dragons détachées des Milices Garde-côtes des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, & aux Officiers qui les commandent.

Du 21 Octobre 1758.

SA Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance du 15 Mai dernier, que ſes milices garde-côtes auront à l'avenir rang dans ſon infanterie, Elle auroit jugé néceſſaire d'accorder aux compagnies de dragons détachées deſdites milices des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, le même avantage dans ſes troupes de dragons; & les ſervices utiles qu'Elle compte retirer de la nouvelle forme qu'Elle a établie dans la compoſition deſdites compagnies, l'ayant portée à traiter favorablement les officiers qui doivent les commander, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies de dragons détachées des milices garde-côtes des provinces de Guyenne, Poitou, Aunis & Saintonge, auront à l'avenir rang dans les troupes de dragons, comme ſi elles en faiſoient partie, ſans tou-

tefois qu'elles puiſſent être détournées de leur deſtination qui les attache à la garde des côtes des provinces dont elles ſont; & lorſqu'elles ſeront aſſemblées, elles ſeront tenues d'obſerver la même diſcipline, & de ſe conformer aux ordonnances & réglemens par leſquels les dragons ſont gouvernés.

II. Les officiers deſdites compagnies, prendront avec ceux des régimens & compagnies de dragons, lorſqu'ils ſe trouveront enſemble, le rang de leurs grades; & ils en feront le ſervice en vertu des commiſſions, lettres & brevets qu'Elle a fait ou fera expédier par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres.

III. L'intention de Sa Majeſté étant de donner aux officiers qu'Elle a établis pour commander leſdites compagnies, les exercer & diſcipliner, & en faire le détail lorſqu'Elle jugera à propos de les aſſembler en corps d'eſcadron, la conſidération & l'autorité qu'exigent les fonctions qu'Elle leur a attribuées, Elle a réglé que les commandans auront le rang de meſtre-de-camp, les majors celui de lieutenant-colonel, & les aides-majors celui de capitaine de dragons; à l'effet de quoi Elle leur fera expédier les commiſſions néceſſaires, ſur leſquelles ils ſeront obligés de prendre l'attache du colonel général & du meſtre-de-camp général de ſes dragons.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux géné-

raux commandant ſes armées, aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux commiſſaires des guerres, & à tous ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le vingt-un Octobre mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MARECHAL DUC DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour réunir au Département de la guerre tous les détails concernant les Milices Garde-côtes, le ſervice, l'établiſſement & l'entretien des batteries ſervant à la défenſe des côtes. Du 24 Février 1759.

SA Majeſté ayant jugé à propos, pour le bien de ſon ſervice, de faire paſſer ſous l'adminiſtration du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre au lieu de celui de la marine, tant les détails qui concernent les milices garde-côtes & le ſervice des batteries des côtes, que ceux pour l'établiſſement & l'entretien deſdites batteries ayant pour objet la défenſe des côtes, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La police, l'entretien, le ſervice & l'ad-

miniſtration entiere des milices garde-côtes dans toutes les provinces maritimes du royaume, qui ont été juſqu'à préſent du département de la marine, ſeront à l'avenir du département de la guerre; voulant Sa Majeſté que les gouverneurs & commandans généraux dans leſdites provinces, les officiers généraux & autres étant ſous leurs ordres, comme auſſi les inſpecteurs généraux, capitaines généraux, majors & capitaines de compagnies des milices garde-côtes, reçoivent par la voie du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les ordres qu'Elle aura à donner ſur le ſervice deſdites milices garde-côtes.

II. Les ordonnances & réglemens de Sa Majeſté ſur le ſervice de la garde-côte, comme auſſi les proviſions, commiſſions & brevets pour remplacemens & établiſſemens d'officiers-majors & particuliers des milices garde-côtes, continueront, ainſi que par le paſſé, à être adreſſés à l'amiral de France, pour y être par lui mis ſon attache.

III. Et pareillement les capitaines généraux & majors garde-côtes, ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains de l'amiral de France ou de ſes lieutenans aux ſiéges d'amirautés, dans le reſſort deſquels ils ſeront établis, & feront enregiſtrer aux greffes d'icelles leurs proviſions & commiſſions en la forme ordinaire.

Les capitaines des compagnies détachées, es aides-majors & les capitaines généraux du

du guet, continueront pareillement à faire enregiſtrer par extrait au greffe de l'amirauté du reſſort, les commiſſions, brevets & ordres qui leur ſeront expédiés.

IV. Sous la dénomination des milices garde-côtes, ſont entendus tous les habitans des paroiſſes maritimes, de l'âge de ſeize à ſoixante ans; à l'exception des gens de mer, c'eſt-à-dire, des capitaines de navires, officiers-mariniers, matelots, mouſſes, novices & ouvriers attachés au ſervice de la marine, inſcrits ſur les regiſtres des claſſes, leſquels gens de mer continueront à être uniquement employés au ſervice de la marine, & jouiront de l'exemption de milice, guet & garde de la côte.

V. L'entretien & les établiſſemens de toutes les batteries ſervant à la défenſe des côtes, qui juſqu'à préſent ont été du département de la marine, ſeront à l'avenir du département de la guerre; à l'exception des batteries & autres ouvrages pour la défenſe des rades de Breſt & de Toulon, leſquelles continueront à être du département de la marine.

VI. Et à l'égard des batteries des rades de Breſt & de Toulon, & autres ouvrages de fortification ſervant à la défenſe de l'approche deſdits ports, il ſera inceſſamment arrêté des états deſdites batteries & autres poſtes où le ſervice devra être fait par les officiers, troupes & équipages de la marine: & ſeront

avec leſdits états, dreſſées des cartes exactes, ſervant à faire connoître l'étendue de la côte deſdites rades à la garde de la marine, ſur leſquelles cartes ſeront diſtingués les batteries, retranchemens & autres poſtes dépendans du département de la marine, de ceux qui ſeront du département de la guerre.

VII. Les officiers d'artillerie de terre, ſuivant les ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, feront pourvoir & munir d'artillerie & munitions de guerre, toutes les batteries & autres ouvrages ſervant à la défenſe des côtes, hors ceux des rades de Breſt & de Toulon, & il ſera pourvû de la même maniere ſur les fonds de l'artillerie de terre aux ſalaires & ſubſiſtance des bombardiers, canonniers & gardiens qui ſeront employés au ſervice deſdites batteries des côtes.

VIII. Et comme les mortiers, canons, affûts, uſtenſiles & munitions d'artillerie, qui ſont actuellement ſur les batteries des côtes appartiennent à la marine, il ſera inceſſamment procédé par les officiers d'artillerie & commiſſaires de la marine, à la remiſe deſdits effets & munitions ès mains des officiers de l'artillerie de terre, qui ſeront nommés pour s'en charger; de quoi ils dreſſeront reſpectivement de doubles inventaires, ſur leſquels ſera portée la valeur de chaque choſe dans l'état où elle ſe trouvera, pour du montant être tenu compte, & ſdit

payement par le tréſorier général de l'artillerie de terre, au tréſorier général de la marine, qui s'en chargera en recette extraordinaire.

IX. Si pour munir plus promptement les batteries des côtes de ce qui peut y être encore néceſſaire, les officiers d'artillerie de terre demandent à tirer des arſenaux de la marine quelques effets & munitions, il leur en ſera fait délivrance, autant que les intendans de la marine pourront y pourvoir ſans déranger le ſervice des vaiſſeaux de S. M. & il ſera dreſſé alors des états deſdits effets & munitions, appréciés de leur valeur, dont il ſera fait payement à la caiſſe de la marine par celle de l'artillerie de terre.

X. Si au défaut d'un nombre ſuffiſant de bombardiers & canonniers de l'artillerie de terre, & de ceux de milices garde-côtes, pour les batteries des côtes, il eſt jugé néceſſaire d'avoir recours aux capitaines de navires, matelots & autres gens de mer non actuellement employés au ſervice de la marine, les officiers de l'artillerie de terre s'adreſſeront aux commiſſaires de la marine, chargés du détail des claſſes dans les différens départemens, pour avoir le nombre des gens de mer qui leur manquera, leſquels ſeront payés de leur ſolde & ſubſiſtances ſur les fonds de l'artillerie de terre, pendant le tems de leur ſervice auxdites batteries des côtes, bien entendu que, ſi le ſervice des vaiſſeaux de S. M. exigeoit la levée de partie

desd. gens de mer, ceux qui seroient nommés pour marcher, seroient tenus de quitter lesdites batteries, pour aller sur les vaisseaux de Sa Majesté.

XI. Le nombre des officiers d'artillerie de terre à répartir sur les côtes, pouvant n'être pas suffisant pour le service de toutes les batteries des côtes, & autres postes dépendans du département de la guerre, il pourra y être pourvû par quelques officiers de la marine, autant qu'il s'en trouvera qui ne seront pas employés pour leur service ordinaire; lesdits officiers de la marine serviront alors aux batteries des côtes, en vertu de lettres de service, suivant leurs grades, qui leur seront expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & ils seront payés de leurs appointemens & émolumens sur les fonds de l'artillerie de terre, pendant le tems qu'ils seront ainsi employés sur lesdites batteries.

XII. Et pareillement à l'égard des batteries des rades de Brest & de Toulon, & autres postes par terre servant à la défense de l'approche desdits ports, qui dépendront du département de la marine, si au défaut d'approvisionnemens suffisans dans les arsenaux de la marine desdits ports, il est demandé à tirer des magasins de l'artillerie de terre quelques effets & munitions qu'ils pourroient fournir sans déranger leur service, il sera tenu compte & fait payement

de leur valeur par le tréſorier général de la marine à celui de l'artillerie de terre, ſuivant les états en forme qui en ſeront dreſſés.

XIII. Comme auſſi il ſera pourvû par la marine aux appointemens & émolumens, ſolde & ſubſiſtance des officiers d'artillerie de terre & autres, de canonniers, troupes & milices dépendans du département de la guerre, qui, au défaut d'un nombre ſuffiſant d'officiers de la marine, troupes & gens de mer, ſeroient néceſſaires pour le ſervice des batteries des rades de Breſt & de Toulon, & des poſtes de défenſe de l'approche deſdits ports, dépendans du département de la marine.

XIV. Outre les vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de guerre appartenans à Sa Majeſté, qu'Elle jugera à propos de faire employer ſur les côtes pour concourir à leur défenſe avec les batteries de terre, il ſera pourvû, par la marine, à l'armement de chaloupes, canonnieres & carcaſſieres, pontons armés, prames ou batteries flottantes, qui pourront être néceſſaires à l'entrée des rivieres, & dans les rades, anſes & criques des différentes côtes, ſuivant le nombre de ces bâtimens appartenans à Sa Majeſte, & ſuivant les ordres qui en ſeront donnés par la voie du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & ſi pour l'équipement deſdites batteries flottantes il eſt deſtiné, ſoit des canons & autres effets & munitions de

l'artillerie de terre, ſoit des officiers canonniers & ſoldats dépendans du département de la guerre, la dépenſe en ſera entierement à la charge de la marine.

XV. Veut & entend au ſurplus Sa Majeſté, que ſes ordonnances & réglemens concernant le ſervice des milices garde côtes aient leur entiere exécution, en ce qui n'y eſt point dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs, commandans & lieutenans généraux en ſes provinces, & autres officiers employés ſous leurs ordres, aux intendans & commiſſaires départis eſdites provinces; comme auſſi aux inſpecteurs généraux capitaines généraux & majors des milices garde-côtes, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera regiſtrée aux greffes des amirautés, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le vingt-quatre Février mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DUC DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus; à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exé-

cution : mandons & ordonnons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur ; & aux officiers des amirautés, de la faire enregistrer à leur greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & en la maniere accoutumée. Fait à Versailles, le vingt-huit Février mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par son alteſſe séréniſſime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement pour les Milices Garde-côtes de la province de Languedoc.

Du 25 Février 1759.

SA Majeſté ayant jugé à propos par ſon ordonnance du 15 Mai 1758, d'établir une nouvelle forme dans les milices garde-côtes de la province de Languedoc, & s'étant reſervé par l'article XIX. de fixer par un réglement ultérieur le nombre d'hommes que chacune des paroiſſes ou communautés devra fournir dans les capitaineries, dont le nombre a été réduit à cinq par ladite ordonnance, ainſi que la diviſion des huit compagnies détachées de chaque capitainerie, & déterminer les lieux d'aſſemblée où elles devront ſe rendre pour les revûes générales & particulieres ; Sa Majeſté auroit reconnu qu'indépendamment de ces diffé-

rens objets, il étoit indiſpenſable pour le plus grand bien de ſon ſervice, de faire quelques changemens & additions à la ſuſdite ordonnance, & deſirant expliquer ſes intentions ſur le tout, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les paroiſſes de Cruzy, Montouliers & Craiſſan, ſeront diſtraites de la capitainerie garde-côte de Béziers : entend Sa Majeſté que les hommes qui ont été levés dans ces trois paroiſſes en conſéquence de l'ordonnance du 15 Mai 1758, ne ſoient plus tenus de faire aucun ſervice dans ladite capitainerie, & qu'à l'avenir leſdites paroiſſes demeurent aſſujetties au ſervice de la milice de terre.

II. Ordonne Sa Majeſté que la paroiſſe de Saint-Laurent-d'Aygouſe ſoit compriſe au nombre de celles qui contribuent à la capitainerie de Lunel, & que les paroiſſes de Murviel, Péniſſon, Puiſſalicon, Pailhés & Pouzolles, contribuent également à la garde-côte dans la capitainerie de Béziers, auquel effet elles ceſſeront de fournir par la ſuite à la milice de terre.

III. Au moyen des changemens énoncés dans les deux articles précédens, entend S. Majeſté que les cinq capitaineries ſoient diviſées & aient leurs quartiers d'aſſemblée ainſi qu'il eſt réglé ci-après.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.

CAPITAINERIE DE MONTPELLIER.

Compagnie de Cournonteral.

Cournonteral,	38.	50.
Cournonſec & ſon annexe,	12.	

Compagnie de Saint-Jean-de-Vedas.

Saint-Jean-de-Vedas,	20.	50.
La Verune,	20.	
Favregues,	10.	

Compagnie de Mauguio.

Mauguio & ſes annexes,	37.	50.
Vendargues & ſon annexe,	13.	

Compagnie de Caſtelnau.

Caſtelnau & ſes annexes,	14.	50.
Juvignac,	3.	
Baillarguet,	1.	
Tairan,	6.	
Jacou,	2.	
Clapiers,	9.	
Montferrier,	8.	
Aſſas,	7.	

Capitainerie de Saint-George.

Saint-George,	21.	50.
Murvieil,	14.	
Grabels,	15.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Villeneuve.		
Villeneuve,	19.	50.
Vic,	6.	
Mireval,	7.	
Pérols,	8.	
Fabregues,	10.	
Compagnie de Gigean.		
Gigean,	32.	50.
Montbazin,	18.	
Compagnie de Pignan.		
Pignan,	44.	50.
Sauffan,	6.	
Total de la Capitainerie de Montpellier.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Montpellier pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

CAPITAINERIE DE LUNEL.

Premiere Compagnie de Lunel.		
Lunel,	50.	50.
Seconde Compagnie de Lunel.		
Lunel,	50.	50.
Premiere Compagnie de Maſſillargues.		
Maſſillargues,	50.	50.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Seconde Compagnie de Maſſillargues.		
Maſſillargues,	46.	50.
Saint-Laurens,	4.	
Compagnie d'Aimargues.		
Saint-Laurens,	14.	50.
Aimargues,	36.	
Compagnie de Lauſargues.		
Lauſargues,	30.	50.
Lunel vieil,	15.	
Saint-Nazaire,	4.	
Caudillargues,	1.	
Compagnie de Mudazon.		
Mudazon,	17.	50.
Caudillargues,	6.	
Baillargues,	18.	
Saint-Juſt,	6.	
Saint-Brés,	3.	
Compagnie de Caſtries.		
Caſtries,	22.	50.
Saint-Brés,	7.	
Saint-Geniés,	12.	
Vallergues,	9.	
Total de la Capitainerie de Lunel.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Lunel pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.

CAPITAINERIE DE BEZIERS.

Compagnie de Corneillan.

Corneillan,	12.	50.
Murvieil,	15.	
Péniſſon,	4.	
Puiſſalicon,	10.	
Boujan,	9.	

Compagnie de Puiſerguier.

Puyſerguier,	25.	50.
Capeſtan,	25.	

Compagnie de Colombiers.

Colombiers,	4.	50.
Vendres,	16.	
Niſſan,	20.	
Marauſſan,	10.	

Compagnie de Sérignan.

Sérignan,	30.	50.
Maureillan,	6.	
Sauvian,	10.	
Cers,	4.	

Compagnie de Baſſan.

Baſſan,	5.	50.
Pouzolles,	8.	
Montblanc,	14.	
Thétan,	20.	
Portirargues,	3.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Saint-Thibéry.		
Saint-Thibéry,	22.	50.
Néfignan,	9.	
Tourbes,	10.	
Valras,	9.	
Compagnie de Beſſan.		
Beſſan,	25.	50.
Vias,	25.	
Compagnie de Villeneuve.		
Villeneuve,	34.	50.
Leſpignan,	14.	
Montady,	2.	
Total de la Compagnie de Béziers.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Béziers pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque compagnie portera le nom.

CAPITAINERIE DE CETTE.

Compagnie de Cette.		
Cette,	50.	50.
Compagnie de Frontignan.		
Frontignan,	30.	50.
Balaruc,	8.	
Bouzignes,	12.	
Compagnie de Loupian.		
Loupian,	20.	50.
Pouſſan,	30.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Méze.		
Méze,	50.	50.
Compagnie de Pomerols.		
Pomerols,	22.	50.
Caſtelnau,	18.	
Pinet,	5.	
Aumes,	5.	
Compagnie de Florenſac.		
Florenſac,	50.	50.
Compagnie de Marſeillan.		
Marſeillan,	30.	50.
Agde,	20.	
Compagnie d'Agde.		
Agde,	50.	50.
Total de la Capitainerie de Cette.		40.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Méze pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque capitainerie portera le nom.

CAPITAINERIE DE NARBONNE.

Compagnie de Fleury.

Fleury,	26.	50.
Sales,	10.	
Armiſſan,	8.	
Vinaſſan,	6.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Courſan.		
Courſan,	39.	50.
Salelles,	11.	
Compagnie de Cuxac.		
Cuxac,	25.	50.
Ouveillan,	25.	
Compagnie de Marcorignan.		
Marcorignan,	9.	50.
Mouſſan,	16.	
Saint-Nazaire,	14.	
Saint-Marcel,	11.	
Compagnie de Bizanet.		
Bizanet,	16.	50.
Saint-Laurent,	16.	
Thézan,	8.	
Ornaiſon,	6.	
Montferret,	4.	
Compagnie de Peyriac-de-mer.		
Peyriac-de-mer,	12.	50.
Saint-André,	19.	
Bages,	6.	
Villeſéque,	2.	
Mont-Redon,	8.	
Gruiſſan,	3.	

LIEUX ET PAROISSES Garde-côtes.	NOMBRE d'hommes qu'elles doivent fournir.	TOTAL de chaque Compagnie.
Compagnie de Sijean.		
Sijean,	21.	
La Palme,	10.	
Portel,	11.	50.
Fontjoucouſe,	5.	
Treilles,	3.	
Compagnie de Roquefort.		
Roquefort,	9.	
Fitou,	13.	
Leucatte,	3.	
Villeſéque,	9.	
Saint-Jean-le-Baron,	3.	50.
Caſtelmaure,	2.	
Ambres,	3.	
Feuilla,	5.	
Fraiſſé,	3.	
Total de la Capitainerie de Narbonne.		400.

Cette capitainerie s'aſſemblera à Narbonne pour les revûes générales, & les revûes particulieres ſe feront dans les lieux dont chaque capitainerie portera le nom.

IV. Les compagnies détachées garde-côtes qui ont dû être formées par la voie du ſort, en conformité de la ſuſdite ordonnance du 15 Mai 1748, ſeront inceſſamment miſes au complet de cinquante hommes chacune par le remplacement, tant des miliciens qui

manquent par mort ou autrement, que de ceux qui par leur âge ou leurs infirmités ſeront reconnus hors d'état de porter les armes, ainſi qu'il eſt porté par l'art. XLIV. de l'ordonnance du 15 Mai 1758 : à l'effet de quoi il ſera procédé, pour cette fois ſeulement, par l'inſpecteur garde-côte de la province, aſſiſté du capitaine général, dans chaque capitainerie, & en l'abſence dudit inſpecteur, par un officier principal qui ſera commis par le commandant de la province, également aſſiſté du capitaine général, au licenciement des hommes qui paroîtront hors de ſervice dans chaque compagnie. Il ſera dreſſé un état des miliciens licenciés, compagnie par compagnie & paroiſſe par paroiſſe, lequel ſera envoyé à l'intendant, pour être par lui expédié des congés à ceux qui auront été licenciés.

V. Les officiers municipaux des paroiſſes compriſes dans l'article III. du préſent réglement, ſeront tenus de remettre audit inſpecteur ou à l'officier commis par le commandant de la province, au premier avis qu'ils en recevront du commiſſaire départi, un rôle & dénombrement général de tous les habitans, garçons ou mariés, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante-cinq, ſans pouvoir en omettre aucun, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; leſquels garçons & hommes mariés ſeront tenus de ſe repréſenter tous au tems qui ſera convenu entre ledit inſpecteur & l'intendant qui en préviendra les maire &

conſuls : veut S. M. que dans le nombre des habitans compris audit rôle & dénombrement, il ſoit pris & choiſi par l'inſpecteur ou autre officier principal, commis à cet effet, ceux qui ſeront le plus propres au ſervice pour completter les compagnies, & à concurrence ſeulement du contingent auquel leſdites paroiſſes ont été ci-deſſus fixées, & qu'il ſoit dreſſé un contrôle en double original, compagnie par compagnie & paroiſſe par paroiſſe, de tous ceux qui auront été choiſis, dont l'un ſera remis au capitaine général, & l'autre adreſſé à l'intendant de la province.

VII. Ceux deſdits habitans qui ne ſe préſenteront pas au jour indiqué, & ne répondront pas à l'appel que fera faire l'inſpecteur en ſa préſence, ſur l'état général qui aura été remis par les conſuls, ſeront portés dans un état particulier que ledit inſpecteur ſignera & adreſſera à l'intendant de la province, leſquels fugitifs compris audit état, pourront être arrêtés pendant une année ſeulement, par les ſoldats garde-côtes de la même levée & de la même communauté, qui voudroient les faire ſervir à leur décharge, ce qui ſera exécuté conformément aux articles XLVI. & XLVII. de lad. ordonnance, pourvû toutefois que les fugitifs ou abſens ſoient trouvés propres au ſervice: veut au ſurplus S. M. que toutes les conteſtations qui pourront s'élever à l'occaſion des fuites ou abſences, ſoient portées devant l'intendant de la province, & par lui décidées.

VII. Fait défenſes Sa Majeſté, d'admettre à l'avenir dans les compagnies détachées, aucun des habitans qui auront quarante-cinq ans accomplis, à moins qu'il n'y en eût abſolument point d'autres pour fournir aux remplacement du contingent fixé à la même communauté.

VIII. L'inſpecteur, ou autre officier commis, en ſon abſence, par le commandant de la province, ne pourront choiſir pour le ſuſdit remplacement, aucun des habitans claſſés pour la marine, non plus que de ceux qui ſont diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées par ladite ordonnance du 15 Mai 1758 : entend également Sa Majeſté, qu'ils ne puiſſent prendre pour leſdites compagnies détachées, aucuns de de ceux qui ſeront déclarés exempts du ſervice de la garde-côte, par l'état qui en ſera arrêté par ledit ſieur intendant, & publié à cet effet dans toutes les paroiſſes qui contribuent à ce ſervice.

IX. Aucunes ſubſtitutions ne ſeront reçûes à l'avenir ; mais ſi aucuns des habitans qui auroient été choiſis pour ſervir dans les compagnies détachées, ou qui y feroient déjà le ſervice, prétendoient avoir des motifs ſuffiſans pour en être diſpenſés, ils ſe pourvoieront par-devant ledit ſieur intendant, pour y être par lui ſtatué ainſi qu'il appartiendra.

X. Veut Sa Majeſté, qu'après que les compagnies détachées auront été complettées.

en conformité de ce qui eſt preſcrit par le préſent réglement, l'intendant de la province, ou les ſubdélégués par lui commis, faſſent à l'avenir le licenciement des dix hommes par compagnies, qui devront être remplacés chaque année, conformément aux articles XLII. & XLIII. de la ſuſdite ordonnance.

XI. Pour indemniſer les ſubdélégués des frais de voyage, il leur ſera payé quarante ſols pour chaque homme qui aura été licencié, & ce par les communautés pour leſquelles leſdits licenciés ſervoient.

XII. Les dix hommes par compagnie qui auront été licenciés chaque année par l'intendant, en conformité de l'article précédent, ſeront remplacés par l'inſpecteur, ou autre officier principal, commis en ſon abſence, ainſi & de la même maniere qu'il eſt porté par les articles V. VI. & VII. du préſent réglement; mais ne pourra led. remplacement être fait, qu'après en être convenu à l'avance avec le commandant & l'intendant de la province, leſquels, chacun en ce qui les concerne, donneront aux officiers municipaux les ordres convenables.

Veut & entend Sa Majeſté, que l'ordonnance du 15 Mai 1758, ſoit exécutée pour toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt point derogé par la préſente, qui ſera pareillement exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

Mande & ordone Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, au

gouverneur ou commandant général en Languedoc, & autres officiers qu'il appartiendra, comme auſſi à l'intendant commiſſaire départi en ladite province, de tenir la main, chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera enregiſtrée aux greffes des amirautés de ladite province. Fait à Verſailles le vingt-cinq Février mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exétion : mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en ce qui le regarde, ſuivant ſa forme & teneur, & aux officiers des amirautés de la province de Languedoc, de la faire enregiſtrer à leurs greffes. Fait à Verſailles, le premier Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les charges d'Inſpecteurs généraux des Milices Garde-côtes.

Du 12 Mars 1759.

SA Majeſté eſtimant néceſſaire au bien de ſon ſervice, de ſupprimer toutes les charges d'inſpecteurs généraux des milices garde-côtes, qui ont été établis par ſes ordonnances & réglemens précédemment rendus dans ſes provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Languedoc & Provence: & jugeant en même tems à propos de créer deux nouveaux inſpecteurs généraux, comme auſſi pluſieurs inſpecteurs deſdites milices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté ſupprime toutes les charges d'inſpecteurs généraux des milices garde-côtes, & Elle révoque les commiſſions dont ils ſont actuellement pourvûs.

II. Il n'y aura à l'avenir que deux inſpecteurs généraux, l'un pour les provinces de Picardie, Normandie & Bretagne; & l'autre pour celles de Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Provence.

III. Ils auront la direction & le commandement deſdites milices garde-côtes,

tant infanterie que dragons, & des batteries ſervant à la défenſe des côtes, chacun dans leur département, ſous l'autorité de l'amiral de France dont ils prendront l'attache, & ſous les ordres des gouverneurs & commandans généraux dans leſdites provinces, & ils veilleront à l'établiſſement des ſignaux.

IV. Il ſera nommé un inſpecteur particulier dans chacune deſdites provinces & départemens, avec le titre d'inſpecteur, pour, en ladite qualité, ſous l'autorité de l'amiral de France dont il prendra l'attache, & ſous les ordres du gouverneur ou commandant général, & de l'inſpecteur général, prendre connoiſſance de tout ce qui concerne le ſervice deſdites milices garde-côtes, tant infanterie que dragons, aſſembler les compagnies détachées, les paſſer en revûe, & généralement faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite charge d'inſpecteur, conformément aux ordonnances & réglemens de Sa Majeſté concernant leſdites milices.

V. Il ſera payé par année à chacun des deux inſpecteurs généraux, neuf mille cinq cens livres; ſçavoir, huit mille livres d'appointemens, & quinze cens livres de logement à l'inſpecteur général des provinces & départemens de Picardie, haute, moyenne & baſſe Normandie, & Bretagne, à raiſon de trois cens livres de logement pour chacune deſdites provinces & départemens.

Huit mille livres d'appointemens, &

quinze cens livres de logement à l'inſpecteur général des provinces de Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Rouſſillon, Languedoc & Provence, à raiſon de trois cens livres de logement pour chacune deſdites provinces, à l'exception de celles de Poitou, Aunis & Saintonge pour leſquelles il ne recevra que trois cens livres.

VI. Il ſera également payé par année aux inſpecteurs particuliers ; ſçavoir, à l'inſpecteur de Picardie, deux mille livres d'appointemens, & trois cens livres de logement ; à chacun des trois inſpecteurs de Normandie, trois mille livres & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Bretagne, trois mille ſix cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Poitou, Aunis & Saintonge, trois mille livres, & trois cens livres de logement pour les trois provinces ſeulement ; à l'inſpecteur de Guyenne, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Languedoc, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement ; à l'inſpecteur de Provence, deux mille quatre cens livres, & trois cens livres de logement.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs, commandans & lieutenans généraux en ſeſdites provinces, & autres officiers employés ſous leurs ordres ; comme auſſi aux intendans & commiſſaires départis eſdites provinces, & à tous autres officiers

officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le douze Mars mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL. DUC DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons & ordonnons, &c. Fait à Puteaux, le 29 Mars 1759. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

Nota. *L'ordonnance qui ſuit pouvoit être placée ſous le titre de l'*Artillerie *tome I. mais comme il n'y eſt queſtion de canonniers que pour le ſervice des côtes, on a cru qu'elle ſeroit mieux ici.*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant établiſſement d'une Compagnie de Canonniers dans chacune des Capitaineries Garde-côtes des provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & Iſles adjacentes.

Du 31 Mars 1759.

SA Majeſté eſtimant néceſſaire au bien de ſon ſervice, d'établir une compagnie de canonniers dans chacune des capitaineries garde-côtes de ſes provinces de Poitou,

Aunis, Saintonge & iſles adjacentes, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les canonniers garde-côtes qui ont été incorporés dans les compagnies détachées, en ſeront tirés pour former celles des canonniers, leſquels ſeront remplacés par des garçons, autant qu'il ſera poſſible, en ſorte que leſdites compagnies détachées ſoient toujours complettes.

II. Tous les canonniers garde-côtes des compagnies du guet, qui ont été exercés au port de Rochefort & pendant la derniere guerre, ſeront joints aux canonniers tirés des compagnies détachées, & formeront une compagnie de cent hommes dans chacune des capitaineries deſdites provinces, ſuivant que le nombre des habitans des paroiſſes pourra le permettre; en obſervant que les compagnies de canonniers dans les capitaineries les plus foibles, ne pourront pas être au-deſſous de quatre-vingts canonniers, pour être employés au ſervice des batteries de la côte qui dépendent de la capitainerie; & dans le cas où la compagnie de canonniers de chaque capitainerie ne pourroit fournir le nombre de canonniers ſuffiſant pour le ſervice deſdites batteries, il en ſera tiré des compagnies des capitaineries les plus voiſines, pour y faire le ſervice par détachement.

III. Chacune deſdites compagnies ſera

commandée par un capitaine & deux lieutenans, ſous les ordres du capitaine général & de l'officier commandant les batteries ; & payée par jour, en tems de guerre, lorſqu'elle ſera employée pour le ſervice, à raiſon de trois livres au capitaine, vingt-cinq ſols à chacun des deux lieutenans, & ſix ſols à chaque canonnier.

L'officier commandant aux batteries, choiſira pour chef de piece, ſur vingt hommes de la compagnie, la canonnier qui aura marqué le plus d'application, & qu'il trouvera le plus capable, auquel il ſera accordé dix ſols par jour.

IV. S'il eſt fourni par la marine un maître canonnier dans chaque capitainerie, tant pour commander l'exercice, que pour faire exécuter les ordres de l'officier commandant aux batteries, la ſolde lui ſera payée ſur le pied de vingt à vingt-quatre livres par mois, ſans ration, lorſqu'il aura ſon habitation à portée des batteries ; & de vingt-quatre à trente-ſix livres, ſuivant qu'il en ſera plus ou moins éloigné : les payemens leur en ſeront faits ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres.

V. La compagnie de canonniers de chacune des iſles de Noirmoutier, Ré & Oleron, ſera compoſée, en tems de guerre, de ſoixante-douze canonniers, dont quatre chefs, & commandée par l'officier commandant l'artillerie de terre dans l'iſle. Et celle de l'iſle de Boüin ſera compoſée de

quarante canonniers, dont deux chefs, & commandée également par l'officier commandant l'artillerie de terre dans l'iſle, & à ſon défaut, par celui qui ſera employé à ce ſervice. Chacune deſdites compagnies, ſera payée par jour, en tems de guerre, à raiſon de dix ſols à chaque canonnier-chef, & de ſix ſols à chacun des aides-canonniers; & pendant les ſept mois d'hiver, ſur le pied de trois livres par mois à chaque canonnier-chef, & de deux livres cinq ſols à chacun des aides-canonniers.

VI. Veut Sa Majeſté que chacune deſdites compagnies de ſoixante-douze canonniers, ſoit réduite à quinze hommes pendant la paix, pour y exécuter les manœuvres d'artillerie, leſquelles ſeront payées ſur le pied de trois livres par mois au premier chef, de deux livres dix ſols au ſecond chef, & de deux livres cinq ſols à chacun des treize aides-canonniers. La compagnie de quarante canonniers de l'iſle de Boüin, ſera auſſi réduite à huit hommes, y compris un chef, & ſon traitement ſera le même que celui qui eſt fixé ci-deſſus pour celle de quinze hommes en tems de paix.

VII. L'officier commandant ladite compagnie, choiſira de préférence les canonniers qui auront marqué le plus de zèle & de capacité pour être conſervés à la paix, & les remplacemens ſe feront ſur le nombre de canonniers licenciés qui auront acquis le plus d'ancienneté & d'intelligence dans le ſervice d'artillerie.

VIII. Le gouverneur ou commandant dans chacune deſdites iſles, déſignera le lieu qu'il jugera le plus convenable pour y établir une école du canonnage, & l'officier commandant l'artillerie, fera faire une fois par jour, pendant le tems de la campagne, l'exercice du canon & du mortier aux canonniers de ſa compagnie, pour les mettre en état de ſervir de chefs de piece.

Lad. compagnie s'aſſemblera pour l'exercice, tous les dimanches ſeulement, pendant les ſept mois d'hiver & en tems de paix.

IX. Il ſera également établi dans chacune des capitaineries deſdites provinces, autres que celles deſdites iſles, une école d'artillerie, où les officiers aſſembleront tous les dimanches leur compagnie entiere, pour y être exercée au canonnage. Ils ſeront tenus d'être préſens à l'exercice, & veilleront à ce que le bon ordre y ſoit obſervé.

X. Les canonniers garde-côtes, ſeront ſubordonnés aux maîtres-canonniers qui ſeront choiſis, ſoit parmi ceux de l'artillerie de terre, ſoit dans le nombre des officiers-mariniers ou matelots retirés du ſervice, pour commander l'exercice & faire faire toutes les manœuvres, ſous les ordres de l'officier commandant ſur les batteries.

XI. Dans les cas d'allarme, la compagnie entiere ſe raſſemblera, les trois officiers à la tête, & ſe tranſportera aux batteries pour y être répartie par l'officier commandant.

XII. Les batteries de la côte étant desarmées, à commencer du premier Novembre jusqu'au premier Avril, les canonniers n'y feront aucun autre service. On laissera néanmoins quelques canons montés, à la garde des soldats du guet, qui auront soin d'avertir de ce qui se passera à la côte. Dans le cas où il y paroîtroit quelques corsaires, l'officier qui en sera le plus à portée, rassemblera les canonniers de sa compagnie, & se portera avec son détachemeet sur la batterie la plus voisine, pour faire feu sur les corsaires & les éloigner.

XIII. A la paix, il y aura deux pieces de canon montées sur une des batteries de chaque capitainerie, qui sera désignée pour y faire l'école du canonnage, où le tiers de la compagnie de canonniers, avec un des trois officiers, se rendront tous les dimanches pour y faire l'exercice du canon, qui sera commandé par l'officier commandant aux batteries, ou à son défaut, par un canonnier de la marine, auquel il sera accordé une solde pour ce service.

XIV. Le capitaine de la compagnie de canonniers, la fera assembler une fois par mois pour en faire la revûe, & se fera rendre compte de leur exactitude à se trouver aux exercices.

XV. Le capitaine & les lieutenans de ladite compagnie, seront tenus de s'instruire eux-mêmes de l'exercice du canon, & de se mettre promptement en état de le con-

mander aux canonniers de leur compagnie.

XVI. Les remplacemens à faire dans la compagnie des canonniers, ſeront fournis par les paroiſſes de la capitainerie, ſans que les compagnies détachées ſoient tenues d'y contribuer; & le capitaine choiſira pour les remplacemens les garçons de préférence, jeunes & vigoureux & qui auront le plus d'intelligence, après néanmoins avoir eu l'agrément du capitaine général de la capitainerie.

XVII. Le capitaine donnera des congés aux canonniers de ſa compagnie, qui ſeront dans le cas d'être licenciés par leur âge avancé ou infirmités reconnues; il les fera approuver par le capitaine général & viſer par l'inſpecteur.

XVIII. Les compagnies de canonniers garde-côtes, tant des capitaineries que des iſles, ne ſeront aſſujettis à aucun autre ſervice qu'à celui des batteries.

XIX. Les matelots & autres gens de mer, inſcrits ſur la matricule des claſſes, qui ſont exempts du guet & garde de la côte, ne pourront être incorporés dans leſdites compagnies, en juſtifiant leur état par un certificat de l'officier chargé du détail des claſſes.

XX. Les officiers des compagnies de canonniers garde-côtes auront le même uniforme que les officiers des compagnies détachées, à la différence qu'ils porteront ſur l'épaule gauche une épaulette de treſſe d'or.

XXI. L'uniforme des canonniers ſera le

même que celui des ſoldats des compagnies détachées, avec la différence ſeulement qu'il y aura un bordé de laine jaune autour du parement, & que le chapeau ſera également bordé de laine jaune.

XXII. Il ſera délivré à chaque canonnier garde-côtes un fuſil garni de ſa bayonnette, une giberne & un ceinturon.

XXIII. Les officiers deſdites compagnies de canonniers garde-côtes auront le même rang que ceux des compagnies détachées, & ils rouleront enſemble, ſuivant les dates de leurs commiſſions & lettres. Entend Sa Majeſté que leſdits officiers & canonniers jouiſſent des mêmes priviléges & exemptions portées par l'article XII. de l'ordonnance du 5 Juin 1757, & par l'article XXX. du réglement du 14 Avril 1758.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneurs & commandant général, dans ſes provinces de Poitou, Aunis & Saintonge, & autres officiers généraux employés ſous l'autorité deſdits gouverneurs & commandant général, aux intendans & commiſſaires départis dans leſdites provinces; comme auſſi à l'inſpecteur général, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le trente-un Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Verſailles, le premier Avril mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon altesſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices Garde-côtes de la province de Bretagne. Du 30 Juin 1759.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 25 Février 1756, concernant les milices garde-côtes de la province de Bretagne, Elle auroit reconnu qu'il étoit indiſpenſable pour le bien de ſon ſervice, & à l'avantage particulier de ladite province, d'y faire quelques changemens & additions, en rappellant dans la préſente ordonnance les diſpoſitions de celle du 25 Février qui doivent ſubſiſter : ſur quoi voulant expliquer plus particulierement ſes intentions, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les habitans non claſſés dans les paroiſſes garde-côtes de la province de Bre-

tagne, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à ſoixante, continueront d'être aſſujettis au ſervice de la garde-côte, & leſdites paroiſſes ſeront exemptes, comme par le paſſé, de fournir des hommes pour les milices de terre.

II. La garde-côte de ladite province continuera d'être compoſée de vingt capitaineries, non compris celles des iſles de Belle-iſle en mer, Hedic, Houat, Groix, l'iſle des Saints, Molenes, Oueſſant, iſle de Bas, iſle Grande & iſle de Brehat; la diviſion & l'étendue de ces capitaineries ſeront fixées par un réglement particulier.

III. Il ſera établi un inſpecteur pour la direction & le commandement deſd. vingt capitaineries, lequel, ſous l'autorité de l'amiral de France, & les ordres du gouverneur général & du commandant général dans la province, rendra compte de toutes ſes opérations au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IV. Les bataillons formés de compagnies détachées des milices garde-côtes, prendront rang avec les régimens & bataillons de ſon infanterie françoiſe & étrangere, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du 15 Mai 1758, & ils précéderont en toutes marches & occaſions de guerre, les régimens & bataillons qui ſeront d'une création poſtérieure, ſuivant la regle établie dans ſon infanterie; & en conſéquence les officiers deſdits bataillons, dont Sa Majeſté regle ci-après

les grades & le rang, en les assimilant à ceux des officiers de son infanterie, commanderont aux officiers de même grade des troupes d'infanterie qui seront levées à l'avenir.

V. Les capitaines généraux auront rang de commandant de bataillon; les majors des capitaineries & les capitaines des compagnies détachées, auront rang de capitaine, & marcheront avec les capitaines d'infanterie; les aides-majors auront rang de lieutenant d'infanterie, jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de leur accorder le rang de capitaine dont ils pourront être susceptibles par l'application qu'ils montreront dans l'exercice de leurs fonctions; alors ils marcheront avec les capitaines d'infanterie; & les lieutenans desdites compagnies détachées auront rang de lieutenant, & ils marcheront avec les lieutenans d'infanterie.

VI. Les officiers desdites milices garde-côtes, qui auront servi précédemment dans les troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, conserveront le rang des grades qu'ils y avoient; & ils marcheront entre eux à grade égal, suivant les dates de leurs anciennes commissions, lettres ou brevets, conformément à l'article VII. de l'ordonnance du 15 Mai 1758.

VII. Jouiront l'inspecteur, les capitaines généraux, majors, aides-majors & capitaines de compagnies détachées, de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles

& autres charges de ville, & de tous les priviléges portés par l'article V. du titre premier du réglement du 28 Janvier 1716.

VIII. Il y aura à l'avenir dans chacune desdites vingt capitaineries, dix compagnies détachées de cinquante hommes chacune, formant un bataillon de cinq cens hommes; chacune desdites compagnies détachées sera commandée par un capitaine & un lieutenant, lesquels auront rang entr'eux suivant la date de leurs commissions & lettres.

IX. Chaque compagnies détachée sera composée de vingt-cinq canonniers; sçavoir, un sergent, un caporal, un anspessade, deux canonniers-chefs & vingt aides-canonniers; & d'un sergent, deux caporaux, deux anspessades, un tambour & dix-neuf fusiliers.

X. Veut Sa Majesté que les capitaines, majors & aides-majors desdites capitaineries garde-côtes, prennent sur leur provisions & commissions, l'attache de l'amiral de France, devant lequel ils prêteront serment, ou devant ses lieutenans aux siéges d'amirauté dans le ressort desquels ils seront établis, & y fassent enregistrer leurs provisions & commissions: veut aussi Sa Majesté que les capitaines des compagnies détachées prennent l'attache de l'amiral de France sur leurs commissions, lesquelles seront enregistrées par extrait au greffe de l'amirauté du ressort.

XI. Les officiers de l'état-major des capi-

taineries, payeront pour tout droit de preſtation de ſerment; ſçavoir, les capitaines généraux, la ſomme de ſix livres; les majors, celle de cinq livres; & les aides-majors, celle de trois livres.

XII. Les emplois d'officiers de l'état-major des capitaineries garde-côtes & des compagnies détachées, ſeront donnés aux officiers actuellement dans le ſervice de la garde-côte, qui ont ci-devant ſervi dans les troupes réglées, & qui ſe trouveront encore en état de ſervir; comme auſſi à des officiers retirés chez eux qui ſeront également en état de ſervir.

XIII. Le gouverneur général de la province de Bretagne, enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, la préſentation qu'il fera à Sa Majeſté des officiers pour les emplois qui ſeront à remplir dans l'état-major des capitaineries & dans les compagnies détachées.

XIV. Le capitaine général de chaque capitainerie ne propoſera au gouverneur général dans la province, les officiers pour les places vacantes dans les compagnies détachées, qu'après qu'ils auront été agréés par l'inſpecteur.

XV. L'inſpecteur ne pourra, en tems de guerre, s'abſenter de ſon département pour plus d'un mois, ſans en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majeſté, & il en préviendra en même tems le gou-

verneur ou commandant général de la province. Les capitaines généraux des capitaineries ne pourront auſſi, en tems de guerre, s'abſenter de l'étendue de leurs capitaineries pour plus de quinze jours, ſans en avoir obtenu la permiſſion du gouverneur ou commandant général de la province. Lorſqu'ils ſeront dans le cas de s'abſenter hors de ladite province, ils ſeront tenus de s'adreſſer à l'inſpecteur pour leur faire obtenir un congé de Sa Majeſté, & ledit inſpecteur en préviendra préalablement le gouverneur & le commandant général. Les majors, aides-majors & autres officiers des compagnies garde-côtes ne pourront également, en tems de guerre, s'abſenter de leur capitainerie pour plus de quinze jours, ſans avoir obtenu une permiſſion de leurs capitaines généraux, qui ſeront tenus d'en rendre compte à l'inſpecteur; & pour plus d'un mois, ſans une permiſſion du gouverneur ou commandant général de la province, laquelle ſera demandée pour eux par leur capitaine général qui en rendra compte à l'inſpecteur; & lorſqu'ils ſeront dans le cas de s'abſenter hors de la province, leur capitaine général ſera tenu de s'adreſſer à l'inſpecteur pour leur faire obtenir un congé de Sa Majeſté, & ledit inſpecteur en préviendra préalablement le gouverneur & le commandant général.

XVI. Veut Sa Majeſté que pour dédommager les officiers de l'état-major des capi-

taineries garde-côtes, des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il leur ſoit payé par année ; ſçavoir, à l'inſpecteur, trois mille ſix cens livres ; aux capitaines généraux des capitaineries, quatre cens quatre vingts livres ; aux majors, quatre cens vingt livres ; aux aides-majors, trois cens ſoixante livres, ſur les fonds levés & affectés par les états de la province pour l'entretien des milices garde-côtes.

XVII. Pour exciter tous les officiers ci-deſſus à remplir avec zele & exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa Majeſté veut bien leur faire eſpérer de participer aux graces qu'Elle accorde aux autres officiers de ſes troupes, ſur le compte qui ſera rendu de leur conduite & de leurs actions au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XVIII. Les cinq cens hommes formant le bataillon de chaque capitainerie, ſeront pris ſur tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, dans les paroiſſes qui ſeront affectées à chaque capitainerie par le réglement énoncé à l'article II. de la préſente ordonnance, lequel fixera en même tems le nombre d'hommes qui ſera fourni par chaque paroiſſe pour leſdites compagnies détachées, & déterminera les lieux d'aſſemblées, ſoit pour les revûes particulieres de chaque compagnie, ſoit pour la revûe générale du corps des cinq cens hommes de chaque capitainerie.

XIX. Veut Sa Majeſté que leſdites compagnies détachées ne ſoient compoſées que d'habitans domiciliés dans les paroiſſes & communautés ſujettes à la garde-côte; & en conſéquence Elle défend d'admettre au ſort les valets de campagne, bergers & autres gens qui n'ont point de domiciles fixés, leſquels ſeront néanmoins employés dans les compagnies du guet, pour y faire le ſervice comme les autres habitans pendant qu'ils y demeureront.

XX. Les charpentiers de navires, calfats, voiliers & autres ouvriers uniquement affectés au ſervice de la marine ou à celui des particuliers qui équipent des vaiſſeaux, tant en guerre qu'en marchandiſe, & deſquels quoiqu'ils n'aillent pas en mer, il eſt tenu regiſtre dans le bureau des claſſes pour les envoyer travailler dans les ports & arſenaux de Sa Majeſté, tant aux conſtructions & radoubs de ſes vaiſſeaux, qu'à divers autres atteliers, ne ſeront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais ſeulement dans celle du guet, quand ils ne ſeront point employés au ſervice de Sa Majeſté, & qu'ils ſe trouveront chez eux, en juſtifiant par des certificats des intendans des ports, ou commiſſaires généraux de la marine, qu'ils ſont réellement employés conformément à l'énoncé ci-deſſus.

XXI. Il en ſera uſé de même à l'égard des tailleurs de pierre, maçons, armuriers

& autres ouvriers qui ſeront demandés pour le ſervice des bâtimens civils de Sa Majeſté dans les arſenaux ou dans les forts, leſquels ne ſeront point incorporés dans les compagnies détachées de la garde-côte, mais ſeulement dans celles du guet quand ils ne ſeront point employés au ſervice de Sa Majeſté & qu'ils ſe trouveront chez eux ; & leſdits ouvriers ſeront également tenus de rapporter des certificats des ingénieurs & officiers d'artillerie pour juſtifier qu'ils ſont réellement employés.

XXII. Il ſera libre aux habitans, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à trente-cinq, qui n'auront pas encore été à la mer, de s'engager s'ils le jugent à propos ſur les navires qui font la courſe, le commerce & le cabotage, quand bien même ils auroient été incorporés dans les compagnies détachées ou du guet ; bien entendu cependant qu'ils ſeront déclarés navigateurs, & comme tels ſujets à être embarqués trois mois au plus tard après la déclaration qu'ils auront faite du deſſein où ils ſeront de prendre le parti de la navigation, ſans quoi ils ſeront rétablis ſans difficulté dans leur compagnie, & y continueront leur ſervice.

XXIII. Les tréſoriers ou marguilliers, les ſyndics ou procureurs-terriens, & les collecteurs des deniers royaux, au nombre ordinaire, ne ſeront point non plus incorporés dans les compagnies détachées garde-côtes, ni même dans celles du guet, pen-

dant l'année de leur exercice ſeulement.

XXIV. Le ſervice des ſergens, caporaux, anſpeſſades, canonniers, fuſiliers & tambours, dans les compagnies détachées garde-côtes, ſera de cinq années conſécutives, après leſquels ceux qui auront ſervi pendant cinq ans, ſeront licenciés.

XXV. Seront par préférence, admis au ſort, les garçons, depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à quarante-cinq, de la hauteur de cinq pieds ſans chauſſure, & les plus propres au ſervice; & au défaut des garçons, les hommes mariés y ſeront aſſujettis, juſqu'à l'âge de quarante-cinq ans accomplis.

XXVI. Les garçons ou hommes mariés, propres au ſervice, qui ſe préſenteront de bonne volonté, pour ſervir cinq ans dans leſdites compagnies détachées, ſeront admis ſans tirer au ſort, & le nombre de ceux à faire tirer au ſort dans la paroiſſe de laquelle ils ſeront habitans, ſera diminué juſqu'à concurrence.

XXVII. Défend Sa Majeſté, à ceux auxquels le ſort ſera tombé pour le ſervice dans leſdites compagnies détachées, de ſe diſpenſer dudit ſervice, en mettant à leur place d'autres hommes de la même paroiſſe ou autre, excepté le jour même du remplacement, où cette ſubſtitution pourra avoir lieu pour celui à qui le ſort ſera tombé, & qui préſentera ſur le champ un homme de la même paroiſſe, & ce avec l'agrément du capitaine général de la capitainerie.

XXVIII. Le licenciement devant être fait chaque année des dix hommes par compagnie qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & le cas ne pouvant ſe rencontrer pendant les quatre premieres années, ceux qui par maladie ou autrement, ſeroient le moins propres au ſervice, ſeront licenciés par préférence ; mais après leſdites quatre années révolues, on licenciera ceux qui auront rempli leurs cinq années de ſervice, & les remplacemens ſe feront non ſeulement des dix hommes licenciés, mais auſſi de ceux qui ſe trouveroient manquer par mortalité ou autrement

XXIX. Leſdits remplacemens ſeront faits par la voie du ſort, & ſeront à la charge des paroiſſes de ceux qui auront été licenciés, ou qui par mortalité ou autrement ſe trouveront manquer, ſans qu'une autre paroiſſe ſoit tenue d'y contribuer, de maniere que chaque paroiſſe ait toujours dans la compagnie detachée à laquelle elle devra fournir, le nombre d'hommes portés par le réglement qui ſera rendu pour la diviſion des capitaineries & pour celles des compagnies détachées.

XXX. Ceux qui auront été une fois licenciés, ſeront diſpenſés de ſervir dans les compagnies détachées, & ſeront ſeulement employés dans les compagnies du guet, à moins qu'il ne ſe trouvât point dans leurs paroiſſes d'autres hommes en état de faire le ſervice dans leſdites compagnies détachées, auquel

cas ils ſeroient obligés de reprendre le tour du ſort.

XXXI. Le tirage au ſort dans les paroiſſes garde-côtes, pour les remplacemens qui ſeront à y faire d'une année à l'autre, ſera fait en préſence des officiers de l'état-major de la capitainerie pour laquelle le remplacement ſe fera, & des officiers du guet de chaque paroiſſe, & du commiſſaire affecté au département, de maniere qu'au mois de Mars de chaque année leſdites compagnies détachées ſoient complettes à cinquante hommes.

XXXII. Chaque capitaine choiſira dans les cinquante hommes dont ſa compagnie ſera compoſée, ceux qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de ſergens, caporaux, anſpeſſades, canonniers & tambours; & ſera tenu ladit capitaine de les faire approuver par le capitaine général de la capitainerie.

XXXIII. Il ſera remis au ſieur intendant de la province & au major de chaque capitainerie un regiſtre ſur lequel le nom, l'âge, la demeure & le ſignalement de chaque milicien garde-côtes ſera enregiſtré compagnie par compagnie. Les changemens qui arriveront dans leſdites compagnies y ſeront marqués exactement, & ledit regiſtre ſera repréſenté à l'inſpecteur lors de ſes revûes.

XXXIV. Il ſera établi deux commiſſaires pour la police deſdites vingt capitaineries, leſquels ſous les ordres du ſieur intendant

de la province, procéderont aux remplacemens & revûes dans la forme preſcrite par les articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. de la préſente ordonnance.

XXXV. Veut Sa Majeſté que pour dédommager leſdits commiſſaires des dépenſes qu'ils ſeront obligés de faire à l'occaſion de leur ſervice, il ſoit payé à chacun par année la ſomme de deux mille livres ſur les fonds levés & affectés par les états de la province pour l'entretien des milices garde-côtes.

XXXVI. L'inſpecteur & le commiſſaire du département feront chaque année deux revûes générales des compagnies détachées de chaque capitainerie, l'une dans les mois d'Avril & de Mai, & l'autre dans ceux d'Octobre & de Novembre: ils avertiront à l'avance le capitaine général de la capitainerie du jour qu'ils auront fixé pour ladite revûe d'inſpection dans ſa capitainerie; à l'effet par ledit capitaine général de faire aſſembler au jour indiqué les dix compagnies détachées de ſa capitainerie au lieu qui ſera déſigné par le réglement énoncé en l'article II. ci-deſſus, & ledit inſpecteur après chacune deſdiets revûes en enverra l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVII. En cas de maladie ou d'empêchement de la part de l'inſpecteur, il ſera commis un autre officier par ordre de Sa Majeſté, pour, en l'abſence dudit inſpecteur, faire leſdites revûes générales, deſ-

quelles il en enverra pareillement l'extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXXVIII. Dans chacun des dix mois pendant leſquels il ne ſe fera point de revûes générales des dix compagnies raſſemblées de chaque capitainerie, il ſera fait une revûe particuliere & d'exercice de chacune deſd. compagnies détachées, dans le lieu d'aſſemblée qui ſera indiqué par ledit réglement énoncé en l'article II. laquelle revûe d'exercice ſe fera par le capitaine & le lieutenant de chaque compagnie au commencement de chaque mois, un jour de fête ou de dimanche.

XXXIX. Le capitaine général, le major & l'aide-major de chaque capitainerie, aſſiſteront enſemble ou ſéparément auxdites revûes particulieres, de maniere que dans le courant de l'année, chacun ait été préſent au moins une fois à l'une des revûes d'exercice de chaque compagnie détachée; & le capitaine général rendra compte tous les trois mois au gouverneur & au commandant général de la province, deſdites revûes particulieres.

XL. Les armes deſdites compagnies détachées garde-côtes, ſeront dépoſées immédiatement après les revûes, dans le magaſin établi dans le lieu d'aſſemblée de chacune deſdites compagnies détachées; & ne pourront leſdites armes être tirées dudit magaſin ſans une néceſſité abſolue, que pour les revûes ou pour d'autres cauſes appartenantes

au ſervice, ſur les ordres du capitaine général de la capitainerie.

XLI. Il ne ſera pareillement délivré que ſur les ordres du capitaine général de la capitainerie, de la poudre & des balles, auxdites compagnies détachées, même pour les exercices lors des revûes.

XLII. A la revûe générale d'Octobre & de Novembre de chaque année, l'inſpecteur ou celui qui aura été commis par Sa Majeſté, pour faire leſdites revûes générales, en ſon abſence, fera, en préſence du commiſſaire de chaque département, un licenciement ordonné par les articles XXVI. & XXVIII. ci-deſſus, pour être enſuite procédé dans chaque paroiſſe, au remplacement, ainſi qu'il eſt porté aux articles XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI.

XLIII. Tout ſergent, caporal, anſpeſſade, fuſilier & tambour des compagnies détachées, ne pourra, en tems de guerre, pendant les cinq années de ſon ſervice, s'abſenter de ſa paroiſſe pour plus de huit jours, ſans une permiſſion par écrit de ſon capitaine, & ſera tenu en tems de paix & en tems de guerre, de ſe trouver exactement aux revûes tant générales que particulieres, ſous peine de trois jours de priſon, contre ceux qui ſans excuſe ou empêchement légitime, manqueroient de ſe rendre aux revûes particulieres; & de ſervir pendant ſix ans, au lieu de cinq, contre ceux qui manqueroient de ſe rendre aux revûes générales, &

même de plus grande peine en cas de récidive dans les deux cas.

XLIV. Tous les ſergens, caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours des compagnies détachées, jouiront en tems de paix comme en tems de guerre, de l'exemption de la corvée pour la réparation des grands chemins, & ce pendant le tems ſeulement qu'ils ſeront de ſervice dans leſdites compagnies, bien entendu que ladite exemption n'aura lieu que pour leur perſonne, & non pour *leurs chevaux*, leſquels néanmoins ne pourront être commandés les jours que les miliciens garde-côtes détachés ſeront de ſervice, ſe trouvant alors hors d'état de les conduire eux-mêmes.

XLV. Veut Sa Majeſté, qu'à chaque revûe générale, il ſoit payé trois jours de ſolde aux compagnies détachées, à raiſon pour chaque jour, de trois livres au capitaine, vingt-cinq ſols au lieutenant, dix ſols à chacun des deux ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols ſix deiers, à chacun des trois anſpeſſades & au tambour, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un fuſiliers, canonniers ou aides-canonniers, ſur les fonds levés & affectés par les états de la province, pour l'entretien des milices garde-côtes.

XLVI. Les états d'appointemens deſdits officiers de l'état-major, ordonnés par l'article XVI. ci-deſſus, & de ceux de la ſolde des compagnies détachées aux revûes générales

rales, ſeront arrêtés tous les ſix mois par l'intendant de la province, & payés lors des deux revûes générales, par les commis du tréſorier de la province; & leſdits états d'appointemens & de ſolde, enſemble les comptes de paiement d'iceux, ſeront envoyés après chaque revûe générale, par l'intendant de la province, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XLVII. Le ſervice des compagnies détachées garde-côtes, ſera réglé en tems de guerre, par le gouverneur général ou commandant général de la province, ſuivant l'exigence des cas; s'il eſt fait des détachemens aux corps-de-garde de défenſe & aux batteries, ils ſeront relevés au moins tous les quatre jours; & ſi le beſoin exigeoit plus de quatre jours de ſervice dans le mois par le même détachement, il ſeroit pourvû à la ſolde deſdits détachemens, à commencer du cinquieme jour de ſervice, juſqu'à celui auquel ils ſeroient relevés, & ſur le pied porté par l'article XLV. ſur le fonds de l'extraordinaire des guerres.

XLVIII. Dans le cas où les compagnies détachées ſeroient aſſemblées extraordinairement pour la défenſe & la garde de la côte, veut Sa Majeſté, qu'il ſoit payé ſur le fonds de l'extraordinaire des guerres, aux officiers de l'état-major deſdites compagnies, pour chaque jour, à raiſon de ſix livres aux capitaines généraux, de quatre livres aux majors, de trois livres aux aides-

majors, & ce indépendamment des appointemens mentionnés dans l'article XVI. de la préſente ordonnance; la ſolde des officiers & ſoldats deſdites compagnies, ſera également payée ſur le fonds de l'extraordinaire des guerres, pendant le tems deſdites aſſemblées, conformément à l'article XLV. de la préſente ordonnance, & ce ſur les revûes des commiſſaires des guerres.

XLIX. Les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte, qui reſteront dans chaque paroiſſe, après que les hommes qu'elle devra fournir pour les compagnies détachées, en auront été tirés, formeront une compagnie, laquelle ſera nommée *compagnie du guet.*

L. Chaque compagnie du guet aura un capitaine par paroiſſe, & un lieutenant par chaque cent hommes, dont ſera compoſée ladite compagnie; & leſdits capitaine & lieutenant du guet ſeront choiſis parmi les principaux habitans de la paroiſſe, & ſeront nommés par le capitaine général de la capitainerie, qui leur donnera des commiſſions; & leſdites commiſſions ſeront viſées de l'inſpecteur, & approuvées par le gouverneur général ou le commandant général dans la province.

LI. Les compagnies du guet ne ſeront aſſujetties à aucun ſervice en tems de paix; les habitans deſdites paroiſſes ſeront ſeulement tenus de s'aſſembler chaque année, lors du tirage, pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies détachées, & il en ſera fait pour lors une revûe ou dé-

nombrement, dont le rôle ſera dreſſé par les ſyndics ou marguilliers des lieux, conjointement avec le capitaine & le lieutenant de la compagnie du guet, & en préſence du commiſſaire affecté à ce département, lequel rôle apoſtillé, de l'âge, profeſſion & taille de chacun des habitans, ſera remis par le commiſſaire à l'intendant de la province, & par lui envoyé par extrait au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Le capitaine de la compagnie du guet ſera tenu d'envoyer un pareil rôle au major de la capitainerie.

LII. Leſdites compagnies du guet ſeront aſſujetties, en tems de guerre, à fournir aux corps-de-garde d'obſervation, les détachemens néceſſaires, à l'effet d'y faire les ſignaux dont on ſera convenu ſuivant les circonſtances, de porter de poſte en poſte les paquets des commandans ſur la côte, & d'y réparer & entretenir les retranchemens.

LIII. Leſdits détachemens de corps-de-garde d'obſervation ſeront relevés au moins tous les quatre jours, & ſeront ordonnés par le capitaine général de la capitainerie, après en avoir pris l'ordre du gouverneur général ou commandant général dans la province; & ils ſeront aux ordres des officiers des compagnies détachées garde-côtes, qui ſe trouveront être de ſervice aux corps-de-garde de défenſe & aux batteries.

LIV. L'armement des milices garde-côtes conſiſtera, pour chaque ſergent ou ſoldat,

en un fuſil avec la bayonnette, une cartouche avec ſa bandouliere; Sa Majeſté a diſpenſé & diſpenſe les habituns deſdites paroiſſes & communautés garde-côtes, de ſe fournir d'armes, ainſi qu'ils y étoient aſſujettis de tout tems, & notamment par l'article VI. du titre VI. du livre IV. de la marine, du mois d'Août 1681, & par l'article III. du titre V. du réglement du 28 Janvier 1716, auxquels Elle a dérogé & déroge à cet égard.

LV. Aucun milicien des compagnies détachées de la garde-côte, ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer, pendant les cinq années qu'il ſera employé dans leſdites compagnies, à peine d'y être arrêté & conduit dans les priſons de la capitainerie, pour être jugé conformément à ce qui ſera réglé par les ordonnances qui interviendront. Défend Sa Majeſté à tous ſes officiers de terre & de mer, d'engager aucun deſdits miliciens, à peine de deſobéiſſance & de nullité de l'engagement.

LVI. Entend Sa Majeſté, que toutes les plaintes qui pourroient ſurvenir à l'occaſion du licenciement, ſoient portées au ſieur intendant de la province, pour y être ſtatué ſuivant l'exigence des cas; & que toutes les conteſtations qui pourroient naître pour raiſon des exemptions, ſoient décidées par ledit ſieur intendant.

LVII. L'inſpecteur, les capitaines généraux & autres officiers de la garde-côte, de quelque grade qu'ils ſoient, ne pourront,

dans toute l'étendue de leur département ou capitainerie, ni ailleurs, ordonner aucuns charrois ni corvées aux villages & paroiſſes, que ſous l'autorité des officiers généraux ou particuliers de la province, qui ſont en droit & en uſage d'en ordonner. Pourront toutefois dans les néceſſités urgentes, ordonner ce qui ſera abſolument néceſſaire pour le ſervice, à condition d'envoyer ſur le champ auxdits officiers généraux ou particuliers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligés de donner, & un mémoire des raiſons qu'ils auront eues de le faire, ſous peine par ceux qui l'auront donné, d'en demeurer reſponſables en leur propre & privé nom, s'ils ſe trouvoient l'avoir donné mal-à-propos.

Mande & ordonne S. M. à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, gouverneur & lieutenant général en la province de Bretagne, au commandant général & autres officiers généraux employés ſous leurs ordres; comme auſſi à l'intendant & commiſſaire départi, de tenir la main, chacun en ce qui le regarde, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le trente Juin mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi de l'autre part, à

Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons & ordonnons à tous ceux qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur, & aux officiers des amirautés, de la faire enregiſtrer à leur greffe. Fait à Verſailles, le cinq Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui déclare exempts du ſervice de la Garde-côte les Prépoſés au recouvrement des Vingtiemes, un de leurs enfans, les Collecteurs des tailles, les Commis des fermes, & tous autres Prépoſés au recouvrement des deniers royaux, pendant la durée dudit recouvrement.

Du 10 Juillet 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé que dans pluſieurs provinces maritimes de ſon royaume, on a incorporé dans les compagnies détachées des milices garde-côtes, les fils des prépoſés au recouvrement des deux vingtiemes & des deux ſols pour livre du dixieme, & qu'on a prétendu aſſujettir à cette milice pluſieurs des prépoſés eux-mêmes, ſous prétexte que l'arrêt du conſeil du 7 Novembre 1741, qui accorde l'exemption de la milice, tant aux

prépoſés qu'à un de leurs enfans, ne parlant point nommément de la milice garde-côte, il ne devoit s'entendre que de celle de terre; cette diſtinction ne peut s'accorder ni avec la lettre de l'arrêt, puiſqu'il s'explique en termes généraux, ni avec ſon eſprit, puiſque la milice garde-côte n'enleveroit pas moins les prépoſés à leurs fonctions que la milice de terre: cependant, comme il eſt néceſſaire de rendre à cette exemption toute ſon étendue, & de prévenir des doutes qui ne pourroient être que très-préjudiciables au recouvrement de ces impoſitions, Sa Majeſté auroit jugé à propos d'expliquer ſes intentions, tant au ſujet deſdits prépoſés au recouvrement des deux vingtiemes, qu'au ſujet des collecteurs des tailles, commis des fermes, & tous prépoſés à la perception & au recouvrement des deniers royaux: à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du ſieur de Silhouette, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances; le Roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les prépoſés au recouvrement deſdites impoſitions des deux vingtiemes & deux ſols pour livre du dixieme, un de leurs enfans, enſemble les collecteurs des tailles, commis des fermes, & tous prépoſés à la perception & au recouvrement des deniers royaux, ſeront exempts de faire le ſervice dans les compagnies détachées de la milice garde-côte, & même dans celle du guet, pendant le tems ſeulement que leſdits pré-

poſés ſeront chargés du recouvrement deſdites impoſitions. Veut Sa Majeſté, que les prépoſés qui ſe trouveroient actuellement incorporés dans leſdites compagnies détachées, en ſoient tirés pour vaquer à leur recouvrement; & que ſi leſdits prépoſés au recouvrement des deux vingtiemes, ont des enfans incorporés dans les mêmes compagnies, il en ſoit également tiré un, à leur choix, pour les aider dans leurs fonctions: veut pareillement Sa Majeſté, que ſi aucuns collecteurs des tailles, commis des fermes ou autres prépoſés à la perception & recouvrement des deniers royaux, ſe trouvoient actuellement incorporés dans leſdites compagnies, ils en ſoient auſſi tirés pour vaquer à leur recouvrement: enjoint Sa Majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités maritimes de ſon royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dixieme jour de Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: à nos amés & féaux conſeillers en nos conſeils, les ſieurs intendans & commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos provinces & généralités maritimes de notre royaume; ſalut. Nous vous mandons &

enjoignons par ces préſentes ſignées de nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conſeil d'état, Nous y étant, pour les cauſes y contenues: commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire pour l'entiere exécution d'icelui tous exploits, commandemens, ſommations & autres actes néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion, nonobſtant clameur de haro, charte normande & autres choſes à ce contraires; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le dixieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Deſerteurs des Milices Garde-côtes. Du 6 Septembre 1759.

SA Majeſté ayant bien voulu, par ſes ordonnances des 15 Mai & 21 Octobre 1758,

donner un rang dans ſes troupes d'infanterie & de dragons à ſes milices garde-côtes, & pourvoir à tout ce qui pouvoit contribuer à les rendre utiles à la défenſe des côtes: & ſon intention étant que, pour remplir cet objet, ſeſdites milices ſoient aſſujetties aux mêmes regles & à la même diſcipline qui ſont obſervées parmi ſes autres troupes, auxquelles elles ſont aſſimilées; Sa Majeſté, après s'être fait repréſenter ſon ordonnance du 3 Mars 1747, concernant les déſerteurs des bataillons de milice garde-côtes de Provence, a jugé à propos de faire connoître ſes intentions ſur les peines qui devront être prononcées à l'avenir contre celles deſdites milices garde-côtes qui viendront à déſerter; & Elle a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Tout ſoldat ou dragon garde-côte qui, ſans avoir un congé par écrit, ſigné de ſon capitaine & de l'officier commandant la capitainerie, bataillon ou eſcadron, ſe diſpenſera de joindre ſa compagnie lorſqu'il lui ſera ordonné de ſe raſſembler, ſoit pour les revûes ou exercices, ſera puni de huit jours de priſon; excepté néanmoins le cas de maladie, dont il ſera tenu d'envoyer un certificat en bonne forme à ſon capitaine.

II. Tout ſoldat ou dragon garde-côte qui s'abſentera de ſa capitainerie pour plus de huit jours, ſans un congé par écrit, ſigné de ſon capitaine & de l'officier commandant la capitainerie, bataillon ou eſcadron, ſera

puni de huit jours de priſon ; & s'il s'abſente de même, ſans congé, pour plus d'un mois, il ſera puni comme deſerteur.

III. Tous ſoldats ou dragons garde-côtes, qui viendront à deſerter pendant que la compagnie, capitainerie, bataillon ou eſcadron ſera aſſemblé, ou pendant la route qu'ils feront ſous le commandement des officiers chargés de leur conduite, ſeront pourſuivis & condamnés aux galeres perpétuelles. Veut à cet effet Sa Majeſté, qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ par l'officier commandant, un procès-verbal contenant le ſignalement deſdits ſoldats ou dragons, & le lieu d'où ils auront deſerté, pour, ſur la repréſentation dudit procès-verbal ſigné dudit commandant & de deux ſergens ou ſoldats qui auront connoiſſance de la deſertion, & la plainte de l'officier-major, être tenu ſans délai un conſeil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galeres ceux deſdits ſoldats ou dragons garde-côtes qui auront été arrêtés ; & ceux qui n'auront pû l'être, ſeront jugés par contumace, & les jugemens des uns & des autres ſeront envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des paroiſſes pour leſquelles leſdits ſoldats ou dragons garde-côtes devoient ſervir.

IV. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibi-

tions & défenſes à tous ſoldats des compagnies détachées des capitaineries & bataillons garde-côtes & dragons garde-côtes, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucune troupe de terre ni de mer avant l'expiration du tems de leur ſervice, & qu'ils aient obtenu leur congé abſolu, ſous peine des galeres perpétuelles; & à tous ſes officiers de terre & de mer, de les enrôler ni les recevoir dans leurs compagnies, à peine d'être caſſés : voulant Sa Majeſté que lorſqu'un ſoldat ou dragon garde-côte ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, il ſoit mis & retenu en priſon pour être jugé dans le conſeil de guerre qui ſera tenu à la prochaine aſſemblée de la capitainerie ou bataillon.

V. Tout ſoldat ou dragon garde côte, qui n'étant point commandé pour le ſervice du Roi, ſe ſervira de ſon habillement uniforme, équipement ou armement, ſera condamné à huit jours de priſon, ou plus, ſuivant l'exigence des cas, & à faire réparer à ſes dépens ce qui pourroit y manquer. Entend néanmoins Sa Majeſté que leſdits ſoldats ou dragons de milice garde-côtes ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les ſoldats de ſes autres troupes, aux peines portées par ſon ordonnance du premier Juillet 1727, concernant les crimes & délits militaires, de laquelle ordonnance lecture ſera faite le premier jour de l'aſſemblée à la tête des capitaineries ou bataillons, & affichée

dans toutes les paroiſſes & communautés ſujettes à la garde côte.

VI. Sa Majeſté étant informée que, parmi les milices garde-côtes des compagnies détachées, il ſe trouve un grand nombre de ſoldats qui ont quitté leurs capitaineries pour ſe ſouſtraire au ſervice, Elle veut bien, pour cette fois ſeulement, ne les point aſſujettir à la peine qu'ils ont encourue par l'article II. de la préſente ordonnance ; à condition néanmoins que leſdits ſoldats garde-côtes, qui ſe ſont abſentés ſans congés, ſe préſenteront dans l'eſpace d'un mois, à compter du jour de la ſommation qui leur aura été faite, de rejoindre la compagnie d'où ils auront deſerté, & qu'ils ſerviront dans la même compagnie deux fois autant de tems qu'ils auront été abſens ſans permiſſion. Veut Sa Majeſté que, le terme d'un mois expiré après ladite ſommation, ceux deſdits ſoldats garde-côtes qui auront manqué de s'y rendre, ſoient arrêtés & condamnés comme deſerteurs.

A l'égard des ſoldats deſerteurs des bataillons garde-côtes de Provence, entend Sa Majeſté que la peine de mort, qui pourroit avoir été prononcée contre eux, conformément à l'ordonnance du 3 Mars 1747, ſoit & demeure réduite à celle des galeres perpétuelles ; dérogeant à cet effet à ladite ordonnance du 3 Mars 1747, & à tout ce qui pourroit être contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le

duc de Penthievre, amiral de France, aux généraux commandant ſes armées, officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, gouverneurs & commandans de ſes villes & places, inſpecteurs des milices garde-côtes, officiers de ſes troupes, commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſd. troupes, prevôts des maréchaux, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui le concernera, à l'exécution de la préſente ordonnance: veut Sa Majeſté qu'elle ſoit lûe & publiée à la tête deſdites milices garde-côtes, & affichée dans les corps-de-garde & autres lieux où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le ſix Septembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution: mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles, le dix Septembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

TITRE CLVIII.

De l'Ordre Militaire de Saint Louis.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Les officiers de nos troupes ſe ſont ſignalés par tant d'actions conſidérables de valeur & de courage dans les victoires & les conquêtes dont il a plû à Dieu de bénir la juſtice de nos armes, que les récompenſes ordinaires ne ſuffiſant pas à notre affection & à la reconnoiſſance que nous avons de leurs ſervices, Nous avons cru devoir chercher de nouveaux moyens pour récompenſer leur zele & leur fidélité. C'eſt dans cette vûe que Nous nous ſommes propoſés d'établir un nouvel ordre purement militaire, auquel, outre les marques d'honneur extérieures qui y ſeront attachées, Nous aſſurerons en faveur de ceux qui y ſeront admis, des revenus & penſions qui augmenteront à proportion qu'ils s'en rendront dignes par leur conduite. Nous avons réſolu qu'il ne ſera reçû dans cet ordre que des officiers, encore de nos troupes; & que la vertu, le mérite & les ſervices rendus avec diſtinction dans nos armées, ſeront les ſeuls titres pour y rentrer : Nous apporterons même dans la ſuite une application particuliere à augmenter les avantages de

cet ordre ; enſorte que Nous aurons la ſatisfaction d'être toujours en état de faire des graces aux officiers : & que de leur côté, voyant des récompenſes aſſurées à la valeur, ils ſe porteront de jour en jour avec une nouvelle ardeur à tâcher de les mériter par leurs actions. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons créé, inſtitué & érigé, créons, inſtituons & érigeons par ces préſentes, un ordre militaire ſous le Nom de Saint Louis, & ſous la forme, ſtatuts, ordonnances & réglemens qui enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Nous nous déclarons chef, ſouverain, grand-maître & fondateur dud. ordre. Voulons que ladite grande-maîtriſe ſoit unie & incorporée, comme de fait Nous l'uniſſons & incorporons par ces préſentes à notre couronne, ſans qu'elle en puiſſe jamais être ſéparée par Nous, ni par les Rois nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. *Edit de création de l'ordre de Saint Louis, au mois d'Avril 1693, d'où ſont tirés les trente-ſix premiers articles de ce titre.*

II. L'ordre de Saint Louis ſera compoſé de Nous & de nos ſucceſſeurs en qualité de grands-maîtres ; de notre très-cher & très-aimé fils le Dauphin ; & ſous les Rois nos ſucceſſeurs, du Dauphin ou du Prince qui

ſera héritier préſomptif de la couronne; de huit grands-croix, de vingt-quatre commandeurs; du nombre de chevaliers que Nous jugerons à propos d'y admettre; & des officiers ci-après établis.

III. Voulons que tous ceux qui compoſeront ledit ordre de Saint Louis, portent une croix d'or, ſur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, avec cette différence, que les grands-croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau; les commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps ni ſur le manteau, & les ſimples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la croix d'or attachée ſur l'eſtomach avec un petit ruban couleur de feu.

IV. Notre intention étant d'honorer le plus qu'il Nous eſt poſſible ledit ordre, nous déclarons que Nous, notre très-cher & bien-aimé fils le Dauphin, les Rois nos ſucceſſeurs; & tous eux les dauphins ou héritiers préſomptifs de la couronne, porteront la croix dudit ordre de Saint Louis avec la croix du Saint Eſprit.

V. Nous entendons auſſi décorer dudit ordre de Saint Louis, les maréchaux de France, comme principaux officiers de nos

armées de terre ; l'amiral de France, comme principal officier de la marine, & le général de nos galeres, comme premier officier des galeres, & ceux qui leur ſuccéderont eſdites charges.

VI. Déclarons les ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & celui de Saint Louis compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſieme.

VII. Nous nous réſervons à Nous ſeuls, & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de chefs & grands-maîtres dudit ordre de Saint Louis, le choix & la nomination tant des premiers grands-croix, commandeurs & chevaliers, que de ceux qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs : enſorte néanmoins que les grands-croix ne pourront être tirés que du nombre des commandeurs, ni les commandeurs que du nombre des chevaliers ; le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugeront à propos, ſans être obligé d'obſerver l'ordre d'ancienneté.

VIII. Les grands-croix, les commandeurs & les chevaliers ſeront toujours & à perpétuité tirés du nombre des officiers ſervans dans nos troupes de terre & de mer ; enſorte néanmoins qu'il y ait toujours un deſdits grands-croix, trois deſdits commandeurs, & le huitieme du nombre des chevaliers employés ès états des revenus & penſions ci-après ſpécifiées, qui ſoient tirés

du nombre des officiers de la marine & des galeres.

IX. Dans les cérémonies & assemblées de l'ordre de Saint Louis, les principaux officiers de terre & de mer ci-dessus nommés, tiendront leur rang après Nous, nos successeurs, les dauphins ou présomptifs héritiers de la couronne, & les princes de notre sang que Nous y aurons admis; les grands-croix précéderont les commandeurs, & les commandeurs les simples chevaliers; & entre eux ils garderont chacun dans leurs rangs, sçavoir les premiers, l'ordre dans lequel Nous les aurons nommés, suivant l'état qui en sera par Nous arrêté; & ceux qui seront pourvûs ensuite, lors de la date de leurs provisions.

X. Et néanmoins ceux qui auront aussi l'ordre du Saint Esprit, comme étant honorés des deux ordres, précéderont les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint Louis.

XI. Voulons qu'aucun ne puisse être pourvû d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint Louis, s'il ne fait profession de la religion catholique, apostolique & romaine, & s'il n'a servi sur terre ou sur mer en qualité d'officier pendant dix années.

XII. La profession de la religion catholique, apostolique & romaine sera justifiée par une attestation de l'archevêque ou évêque diocésain; & les services, par nos brevêts, commissions ou provisions, & par les cer-

tificats des généraux commandans de nos troupes de terre & de mer.

XIII. Les lettres ou proviſions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choiſis pour être chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ou pour monter aux places de commandeurs ou de grands-croix, ſeront ſignées, ſçavoir pour les officiers ſervans dans nos troupes de terre, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la guerre; & pour les officiers de mer, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la marine & des galeres: & les unes & les autres ſeront ſcellées du ſceau dudit ordre de Saint Louis, qui demeurera entre les mains de notre amé & féal le chancelier & garde des ſceaux de France. Voulons que les atteſtations, copies de brevets, commiſſions & autres pieces juſtificatives des qualités requiſes pour entrer dans ledit ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des proviſions des chevaliers.

XIV. Le chevalier pourvû ſe préſentera devant Nous pour prêter le ſerment; auquel effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la religion catholique, apoſtolique & romaine; de Nous être fidéle, & de ne ſe départir jamais de l'obéiſſance qui Nous eſt dûe; & à ceux qui commandent ſous nos ordres, de garder, défendre & ſoutenir de tout ſon pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre couronne, envers & contre tous; de ne quitter jamais

notre ſervice, ni aller à celui d'aucun prince étranger ſans notre permiſſion & agrément par écrit ; de Nous révéler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre notre perſonne & notre état ; de garder exactement les ſtatuts & téglemens dudit ordre ; & de s'y comporter en tout, comme un bon, ſage, vertueux & vaillant chevalier doit faire ; le tout ſelon la formule dont il ſera fait lecture par le ſecrétaire d'état qui aura expédié leurs proviſions.

XV. Après que le chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous lui donnerons l'accolade & la croix ; duquel ſerment & accolade il ſera expédié & ſigné par le même ſecrétaire d'état un acte ſur le repli des proviſions.

XVI. Ceux qui auront été par Nous pourvûs des places de chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ſeront tenus, après qu'ils auront prêté le ſerment & reçu l'accolade, de préſenter, ou en cas d'abſence pour notre ſervice, ou autre légitime empêchement, de faire préſenter à l'aſſemblée qui ſera tenue le jour de Saint Louis, ainſi qu'il ſera dit ci-après, leurs proviſions, pour y en être fait lecture, enſemble des pieces y attachées ; après quoi elles ſeront enregiſtrées dans les regiſtres de l'ordre, & rendues enſuite au chevalier par le greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les proviſions, ſans frais.

XVII. Les chevaliers & commandeurs qui

auront obtenu nos lettres pour monter aux places de commandeurs & de grands-croix, les préſenteront ou feront préſenter pareillement à la même aſſemblée pour y en être ſeulement fait ſemblable lecture & enregiſtrement, ſans frais, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment.

XVIII. Les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis actes indignes de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamie, ſeront privés & dégradés dudit ordre ainſi qu'il ſera par Nous ordonné.

XIX. Il y aura trois officiers dudit ordre de Saint Louis; ſçavoir un tréſorier, un greffier & un huiſſier, qui ſeront auſſi par Nous choiſis, & pourvûs aux honneurs, gages & fonctions ci-après ſpécifiées, & dont les proviſions ſeront expédiées par les ſecrétaires d'état ayant le département de la guerre, & de la marine & des galeres, alternativement.

XX. Les officiers nouvellement pourvûs prêteront ſerment dans l'aſſemblée le jour de Saint Louis, entre les mains de celui qui y préſidera, de faire bien & fidélement la fonction de leurs charges, & d'obſerver chacun exactement les extraits des ſtatuts & regiſtres qui les concernent, & ne recevront point l'accolade; pourront ſeulement por-

ter la croix d'or comme les ſimples chevaliers.

XXI. Le tréſorier de l'ordre de Saint Louis ſera tenu de donner caution, qui ſera reçûe par le ſecrétaire d'état qui aura expédié ſes proviſions, juſqu'à la ſomme de vingt mille livres, pour la ſureté de ſon maniement: & de remettre les actes, tant dudit cautionnement, que de la réception de la caution, au greffier de l'ordre, pour en être fait lecture à l'aſſemblée immédiatement avant qu'il prête le ſerment; après quoi leſdits actes ſeront enregiſtrés & mis dans les archives de l'ordre.

XXII. Tous les grands-croix, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Saint Louis, qui ne ſeront point retenus par maladie, abſence pour notre ſervice, ou autre légitime empêchement, ſeront tenus de ſe rendre tous les ans le jour & fête de Saint Louis auprès de notre perſonne, de nous accompagner tant en allant qu'en revenant, à la meſſe qui ſera célébrée le même jour, dans la chapelle du palais où Nous ſerons, & d'entendre dévotement la même meſſe, pour demander à Dieu, qu'il lui plaiſe de répandre ſes bénédictions ſur Nous, ſur notre maiſon royale & ſur notre état.

XXIII. L'après-dinée du même jour & fête de Saint Louis, il ſera tenu une aſſemblée dudit ordre dans un des appartemens du palais où Nous ſerons, que Nous ferons préparer à cet effet: & ſeront tenus

les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront assisté le matin à la messe, ensemble les officiers, de se trouver à ladite assemblée.

XXIV. Nous assisterons en personne, autant que nos autres occupations le permettront, à l'assemblée du jour & fête de Saint Louis, & aux autres assemblées que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorsque Nous n'y serons pas présens, notre très cher & très-aimé fils le dauphin, ou en son absence les princes de notre sang que Nous aurons fait chevaliers dudit ordre de Saint Louis, & les principaux officiers de terre & de mer ci-dessus nommés, y président selon leur rang; & à leur défaut, les plus anciens grands-croix, commandeurs ou chevaliers, de ceux qui s'y trouveront.

XXV. Il sera procédé tous les ans dans la même assemblée du jour de Saint Louis, à l'élection qui sera faite à la pluralité des suffrages, de deux grands-croix, quatre commandeurs & six chevaliers dudit ordre de Saint Louis, pour avoir la conduite & prendre soin des affaires communes de l'ordre pendant l'année, qui commencera le même jour: & seront tenus ceux qui sortiront de charge, de faire dans la même assemblée leur rapport de ce qu'ils auront fait & géré dans les affaires de l'ordre pendant le cours de l'année précédente.

XXVI. Le greffier aura deux regiſtres; l'un

l'un dans lequel il enregiſtrera toutes les lettres & proviſions qui auront été par Nous accordées aux grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers ; & l'autre, dans lequel il écrira tout ce qui ſe fera dans les aſſemblées, & les délibérations qui y ſeront priſes ; leſquels regiſtres, après qu'ils auront été remplis, ſeront remis aux archives.

XXVII. Le regiſtre des délibérations ſera paraphé à chacune page, & ſigné à la fin de chacune ſéance par celui qui y aura préſidé, & par les grands-croix, commandeurs & chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre, qui y auront aſſiſté, à peine de nullité.

XXVIII. Nous avons doté & dotons ledit ordre de trois cens mille livres de rente par chacun an, en biens & revenus purement temporels, que Nous deſtinerons à cet effet : & cependant Nous ferons remettre tous les ans ſur le fonds qui y ſera par Nous deſtiné, pareille ſomme de trois cens mille livres entre les mains du treſorier dudit ordre, pour être par lui payée & diſtribuée ſuivant les deux états qui ſeront par Nous arrêtés au commencement de chacune année ; l'un pour les officiers de nos troupes de terre, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; & l'autre par les officiers de la marine & des galeres, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des galeres : ſçavoir, quarante-huit

mille livres aux huit grands-croix, à raiſon de ſix mille livres chacun ; trente-deux mille livres à huit commandeurs, à raiſon de quatre mille livres chacun ; quarante-huit mille livres aux ſeize autres commandeurs, à raiſon de trois mille livres chacun ; pareille ſomme de quarante-huit mille livres à vingt-quatre chevaliers, à raiſon de deux mille livres chacun ; trente-ſix mille livres à vingt-quatre autres chevaliers, à raiſon de quinze cens livres chacun ; quarante-huit mille livres à quarante-huit autres chevaliers, à raiſon de mille livres chacun ; & vingt-cinq mille ſoixante livres à trente-deux autres chevaliers, à raiſon de huit cens livres chacun ; quatre mille livres au treſorier, trois mille livres au greffier, quatorze cens livres à l'huiſſier, pour leurs gages, frais de compte, regiſtres & autres ; le tout par chacun an, dont le payement ſe fera par le treſorier, auxdits grands-croix, commandeurs & chevaliers compris eſdits états, de ſix mois en ſix mois ; & les ſix mille livres reſtantes, pour les croix & autres dépenſes imprévûes, dont l'emploi ne pourra être fait que par nos ordres.

XXIX. Les ſommes par Nous ordonnées aux grands-croix, commandeurs & chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ne pourront être ſaiſies pour quelque cauſe que ce ſoit.

XXX. Le treſorier de l'ordre de Saint Louis comptera tous les ans de ſon manie-

ment, depuis le premier Janvier juſqu'au dernier Décembre ; & ſera tenu de préſenter, dans le dernier Janvier au plus tard de chacune année, le compte de l'année précédente par lui affirmé, ſous la peine du quadruple, avec le double du même compte, les états par Nous arrêtés, les acquits & pieces juſtificatives par lui paraphés ; autrement & à faute par ledit treſorier d'y ſatisfaire dans ledit tems, icelui paſſé, il y ſera contraint en ſalvation ſolidairement, comme pour nos deniers & affaires.

XXXI. Le compte préſenté par le treſorier ſera examiné & vérifié, tant en recette qu'en dépenſe, clos & arrêté par notre amé & féal chancelier & garde-des-ſceaux de France, les deux ſecrétaires d'état ayant le département de la guerre, de la marine & des galeres, & les grands-croix, commandeurs & chevaliers nommés pour la conduite des affaires de l'ordre pendant l'année lors commençante : & ſeront les apoſtilles & états-finaux écrits, tant ſur les originaux, que ſur les doubles des comptes, par le greffier de l'ordre, & ſigné à la fin par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XXXII. Il ne pourra être alloué au treſorier aucune autre dépenſe que celles contenues dans les états par Nous arrêtés ; & en cas que la recette excede la dépenſe, les deniers qui ſe trouveront de reſte ès mains du treſorier, ne pourront être employés que par nos ordres, qu'il ſera tenu de rap-

porter avec les pieces par-devant ceux qui auront arrêté ſon compte, pour en faire entiérement décharger le débet.

XXXIII. Le compte arrêté, avec les acquits & pieces juſtificatives, ſera remis dans les archives de l'ordre; & le double ſera rendu au treſorier.

XXXIV. Le treſorier dudit ordre de Saint Louis ne ſera tenu de rendre aucun compte en nos chambres des comptes, ni ailleurs, dont nous l'avons déchargé & déchargeons par ces préſentes.

XXXV. Les archives dudit ordre de Saint Louis ſeront tenues dans une des chambres de notre château du Louvre à Paris, en une ou pluſieurs armoires fermant à trois clefs, dont les deux ſecrétaires d'état ayant les départemens de la guerre, de la marine & des galeres, en garderont chacun une; & la troiſieme demeurera ès mains du greffier.

XXXVI. Tous les titres & papiers concernant les droits & affaires de l'ordre, ſeront remis aux archives, & il en ſera commencé par le greffier un inventaire, qui demeurera auſſi dans les archives, & ſur lequel, à meſure qu'il y ſera porté de nouveaux titres, papiers & enſeignemens, le greffier ſera tenu de les y ajouter, avant que de refermer les archives.

XXXVII. Permettons & octroyons à tous ceux qui ſeront admis audit ordre, de faire peindre ou graver dans leurs armoiries, avec leurs timbres & couronnes qu'ils ont droit

de porter, les ornemens ci-après exprimés; ſçavoir, les grands-croix, l'écuſſon accollé ſur une croix d'or à huit pointes boutonnées par les bouts, & un ruban large de couleur de feu autour dudit écuſſon, avec ces mots, *Bellicæ virtutis præmium*, écrits ſur ledit ruban, auquel ſera attaché la croix dudit ordre; les commandeurs de même, à la réſerve de la croix ſous l'écuſſon; & quant aux ſimples chevaliers, Nous leur permettons de faire peindre ou graver au bas de leur écuſſon une croix dudit ordre, attachée à un petit ruban, noué auſſi de couleur de feu; deſquels ornemens ci-deſſus ſpécifiés les modeles ſont ci-joints ſous le contre-ſcel de notre chancellerie. *Edit du mois de Mars 1694, ſur les droits honorifiques de l'Ordre de Saint Louis.*

XXXVIII. Nous avons approuvé & confirmé, approuvons & confirmons la création, inſtitution & érection de l'ordre militaire, ſous le nom de Saint Louis, dans la forme & ſuivant les ſtatuts, ordonnances & réglemens portés par les édits du Roi notre biſayeul, fondateur dudit ordre, des mois d'Avril 1693, & Mars 1694, dont Nous avons jugé devoir renouveller par notre préſent édit les principales diſpoſitions; & en conſéquence, Nous nous déclarons chef, ſouverain & grand-maître dudit ordre, & Nous nous réſervons pour Nous & les Rois nos ſucceſſeurs, tous les droits que notredit biſayeul s'étoit réſervés, &

qu'il avoit attachés à la grande maîtriſe. *Edit du mois d'Avril 1619, portant confirmation de l'ordre de Saint Louis. Les trente-un articles ſuivans juſqu'au ſoixante-huit en ſont tirés.*

XXXIX. Outre les trois cens mille livres de rente dont l'ordre de Saint Louis a été doté par le feu Roi, laquelle dotation Nous avons confirmée & confirmons par le préſent édit, Nous lui avons donné & octroyé par ſupplément de dot & de fondation, cent cinquante mille livres de rentes, pour faire enſemble quatre cens cinquante mille livres par chacun an, en biens & revenus purement temporels. Voulons qu'en attendant que Nous ayons affecté des biens & fonds ſuffiſans pour le payement dudit revenu annuel de quatre cens cinquante mille livres, il ſoit remis tous les ans ſur le fonds qui y ſera par Nous deſtiné, ainſi qu'il a été obſervé juſqu'à préſent, la ſomme de trois cens mille livres entre les mains du treſorier dudit ordre en exercice : & pour ſatisfaire à l'augmentation de dot & de fondation par Nous préſentement accordée, Nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons tous les caſuels de nos domaines échûs & à écheoir à notre profit, dont Nous n'avons encore diſpoſé avant le premier du préſent mois, & dans leſquels nos fermiers ont la part qui leur a été cédée par leurs baux; enſemble ceux qui écherront à l'avenir, conſiſtans en droits de lods & ventes,

treiziemes, quints & requints, rachats, ſous-rachats, aubaines, bâtardiſes, deshérences, confiſcations, épaves, & autres droits ſeigneuriaux & caſuels de pareille nature, dont Nous & les Rois nos prédéceſſeurs avons coutume de faire des dons & libéralités, autres néanmoins que les parties deſdits droits qui ſont compriſes dans les baux & fermes de nos domaines, leſquels continueront à l'avenir d'en faire partie comme par le paſſé. Comme auſſi Nous avons fait & faiſons don audit ordre de deux ſols pour livre des droits d'amortiſſement, francs-fiefs & nouveaux acquêts, pendant l'eſpace de ſix années, à commencer du premier du préſent mois, enſemble de ce qui en eſt échû juſqu'à ce jour, & qui n'a point été perçû ni recouvré, pour en être fait bail par le conſeil au plus offrant & dernier enchériſſeur, conjointement avec les caſuels ci-deſſus énoncés, ſans que les receveurs généraux de nos domaines, leurs contrôleurs ou autres nos officiers, puiſſent prétendre aucun droit ni remiſe ſur la portion deſdits caſuels accordée à l'ordre, dont leſdits receveurs ne ſeront plus tenus de compter en nos chambres des comptes, ſi ce n'eſt par *advertatur*; les en ayant diſpenſés & déchargés, attendu qu'il ſera fait emploi dans les comptes de l'ordre de Saint Louis du prix dudit bail; & que les treſoriers dudit ordre en compteront en la maniere ordinaire. Dérogeons à cet effet, en

tant que beſoin ſeroit, aux articles VI. & XII. de l'édit du mois de Décembre 1701, & à tous autres, en ce qui pourroit y être contraire au préſent édit.

Nota. *Les droits ſeigneuriaux & autres caſuels ſe diviſent en trois portions ; l'ordre de Saint Louis en a la moitié ; c'eſt-à-dire, dix ſols dans vingt ſols ; les fermiers des domaines ſept ſols dans les dix ſols reſtans ; & les officiers du domaine les trois autres ſols ; enſorte que dans une ſomme de vingt mille livres, il en appartient dix mille livres à l'ordre de Saint Louis, ſept mille livres au fermier du Roi, & trois mille livres aux officiers du domaine.*

Et néanmoins à l'égard des droits de rachats & ſous-rachats, ils ne pourront appartenir à l'ordre que juſqu'à la concurrence de dix mille livres ſeulement, pour raiſon de tous les fiefs qui tomberont en rachat par une même mutation. Voulons qu'il en ſoit uſé de même à l'égard des droits de confiſcation, qui ne pourront pareillement appartenir audit ordre, que juſqu'à concurrence de la ſomme de dix mille livres ; le tout non compris la portion appartenante aux fermiers de nos domaines, Nous réſervant l'entiere diſpoſition du ſurplus, pour en faire tel don ou uſage que Nous jugerons à propos.

N'entendons non plus comprendre dans les caſuels ci-deſſus accordés audit ordre de

Saint Louis, les droits de prélation & de garde-noble, dont Nous nous réſervons l'entiere diſpoſition comme par le paſſé. Et la préſente augmentation de dot ne pourra préjudicier en aucune maniere aux droits de l'ordre du Saint Eſprit, ni donner aucune atteinte aux privileges & exemptions accordés par Nous & les Rois nos prédéceſſeurs juſqu'au jour & date du préſent édit.

Et comme il y a quelques perſonnes qui jouiſſent de différens domaines & droits qui leur ont été aliénés en exécution de notre déclaration du 5 Mars 1718, dans la poſſeſſion deſquels Nous devons rentrer après leur décès, voulons & entendons que la jouiſſance de la premiere année du revenu deſdits domaines & droits, appartienne à l'ordre de Saint Louis, à compter du jour dudit décès; à l'effet de quoi il ſera expédié des arrêts particuliers en notre conſeil, en vertu deſquels ledit ordre percevra les revenus de ladite année, à l'expiration de laquelle leſdits domaines & droits ſeront affermés à notre profit.

XL. Au moyen du ſupplément de dot & augmentation de fonds ci-deſſus accordés à l'ordre de Saint Louis, le nombre des grands-croix fixé à huit par l'édit du mois d'Avril 1693, ſera augmenté de deux, pour jouir de ſix mille livres chacun; celui des commandeurs à quatre mille livres, ſera pareillement augmenté juſqu'à dix au lieu de huit; & celui des commandeurs à trois

mille livres, ſera de dix-neuf, au lieu de ſeize fixés par ledit édit; & à l'égard des penſions de chevaliers à deux mille livres, il y en aura trente au lieu de vingt-quatre; celles de quinze cens livres, dont le nombre étoit fixé à vingt-quatre, ſera augmenté juſqu'à trente-deux; les penſions de mille livres, dont le nombre étoit de quarante-huit, ſera préſentement de ſoixante-cinq; & le nombre des penſions de huit cens livres, fixées pour trente-deux chevaliers, ſera augmenté juſqu'à cinquante-quatre. Toutes leſquelles penſions, tant anciennes que nouvelles, ſeront payées & diſtribuées de ſix mois en ſix mois, ſuivant les deux états qui ſeront par Nous arrêtés au commencement de chaque année; l'un pour les officiers de nos troupes de terre, qui ſera ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; & l'autre pour les officiers de la marine & des galeres, qui ſera dreſſé au conſeil de la marine, & ſigné par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine & des galeres.

XLI. Nous nous réſervons à Nous ſeul & aux Rois nos ſucceſſeurs, en qualité de chef & grand-maître dudit ordre de Saint Louis, le choix & la nomination des grands-croix, commandeurs & chevaliers qui ſeront admis à l'avenir en chacun de ces rangs; enſorte néanmoins que les grands-croix ne pourront être tirés que du nombre des commandeurs, ni les commandeurs que du nom-

bre des chevaliers ; le tout par choix, & ainſi que Nous & nos ſucceſſeurs le jugerons à propos, ſans être obligés d'obſerver l'ordre d'ancienneté. voulons toutefois que du nombre des penſions qui ſont par Nous augmentées, il y en ait deux de quinze cens livres chacune, qui appartiennent de droit aux chevaliers les plus anciens en réception : qu'il y en ait pareillement deux de mille livres chacune, pour les troiſieme & quatrieme chevaliers ; comme auſſi, que deux des penſions de huit cens livres chacune, appartiennent aux cinquieme & ſixieme chevaliers plus anciens en réception, ſoit que leſdits chevaliers ſoient officiers de terre ou de mer ; pourvû, & non autrement, qu'ils n'aient point d'autres penſions ſur l'ordre, auquel cas la penſion appartiendra à celui qui ſuccédera en ancienneté. S'il ſe trouve pluſieurs chevaliers reçûs le même jour, ceux d'entre eux qui juſtifieront être les plus anciens en commiſſion ou grade dans notre ſervice, ſeront préférés.

XLII. Les grands-croix, les commandeurs & les chevaliers ſeront à perpétuité tirés du nombre des officiers ſervans actuellement dans nos troupes de terre ou de mer ; enſorte néanmoins qu'il y aura toujours un deſdits grands-croix, quatre deſdits commandeurs, & le huitieme du nombre des chevaliers employés dans les états des penſions, qui ſeront tirés du nombre des officiers de la marine & des galeres.

XLIII. Et pour donner un nouveau luſtre à l'ordre, comme auſſi pour adminiſtrer, conſerver & maintenir les droits & biens qui lui appartiennent, & ceux dont Nous le gratifierons dans la ſuite, Nous avons de la même puiſſance & autorité créé & érigé, créons & érigeons en titres d'office formés & héréditaires, un grand-croix chancelier & garde des ſceaux dudit ordre; un grand-croix grand-prevôt & maître des cérémonies; un grand-croix ſecrétaire & greffier; un notre conſeiller en nos conſeils, intendant de l'ordre; trois nos conſeillers en nos conſeils, treſoriers généraux, qui exerceront par année; trois contrôleurs deſdits treſoriers; un aumônier, un receveur particulier & agent des affaires de l'ordre; un garde des archives, & deux hérauts d'armes: à tous leſquels officiers Nous avons attribué & attribuons trente-neuf mille deux cens livres de gages réels & effectifs: ſçavoir, au chancelier, au grand-prevôt & au ſecrétaire chacun quatre mille livres, à l'intendant quatre mille livres, aux trois treſoriers généraux chacun quatre mille livres, aux trois contrôleurs chacun ſeize cens livres, à l'aumônier ſeize cens livres, aux receveur particulier ſeize cens livres, au garde des archives ſeize cens livres, & aux deux hérauts chacun huit cens livres, le tout par chaque année. Voulons en outre que le chancelier, le grand-prevôt & le ſecrétaire-greffier, aient tels & ſemblables

privileges & exemptions dont jouiſſent les grands officiers de l'ordre du Saint Eſprit; & que dans les cérémonies & pour la ſéance, ils ſe conforment à ce qui ſe pratique dans ledit ordre du Saint Eſprit. Voulons pareillement que l'intendant & les treſoriers aient, ſans aucune exception, tous les privileges dont jouiſſent les officiers & ſecrétaires de notre grande chancellerie: & à l'égard des autres officiers, Nous leur accordons le titre d'écuyer, & les mêmes privileges & exemptions dont jouiſſent les commenſaux de notre maiſon, même l'exemption de tailles & de franc-fiefs: à tous leſquels offices il ſera par Nous pourvû ſur les quittances de finance du treſorier général de nos revenus caſuels; ſans que les titulaires puiſſent à l'avenir diſpoſer de leurs offices, qu'en faveur de ceux qui ſeront par Nous agréés.

XLIV. Au moyen de la création deſdits offices, ceux qui exerçoient par commiſſion les offices de treſoriers, greffier & huiſſier dudit ordre, établis par l'édit du mois d'Avril 1693, ceſſeront d'en faire les fonctions; & leſdits offices demeureront éteints & ſupprimés.

XLV. Et comme il avoit été accordé auxdits treſoriers, greffier & huiſſier une ſomme de huit mille quatre cens livres par an, voulons & ordonnons que ladite ſomme de huit mille quatre cens livres ſoit diſtribuée outre & par-deſſus les gages ci-deſſus; ſça-

voir, à l'intendant pour ſes commis & frais, la ſomme de deux mille trois cens livres annuellement ; au treſorier en exercice trois mille livres, pour ſes commis, frais de regiſtres & autres dépenſes ; au contrôleur en exercice, ſix cens livres pour ſon commis ; deux cens livres à l'aumônier pour l'entretien des ornemens & autres frais ; mille livres au receveur particulier agent ; neuf cens livres au garde des archives, tant pour la cire des proviſions, qu'autres frais ; & deux cens livres à chacun des hérauts : toutes leſquelles ſommes ſeront payées annuellement auxdits officiers avec les gages à eux attribués, par ledit treſorier en exercice, de ſix mois en ſix mois, ſur leurs ſimples quittances contrôlées par ledit contrôleur, ſuivant les états qui en ſeront par Nous arrêtés. Et tous les gages ci-deſſus accordés ne ſeront points ſujets au dixieme, attendu que Nous en avons fixé la finance au denier vingt-cinq.

XLVI. Ledit ordre de Saint Louis ſera compoſé de Nous & de nos ſucceſſeurs, en qualité de grand-maître ; du prince qui ſera héritier préſomptif de la couronne ; de dix grands-croix, de vingt-neuf commandeurs, enſemble du nombre de chevaliers qui y ont été admis, & que nous jugerons à propos d'y admettre, & des officiers préſentement créés.

XLVII. Voulons que tous ceux qui compoſeront ledit ordre de Saint Louis, por-

tent une croix d'or, ſur laquelle il y aura l'image de Saint Louis, avec cette différence que les grands-croix la porteront attachée à un ruban large, couleur de feu, qu'ils mettront en écharpe, & auront encore une croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps & ſur le manteau : les commandeurs porteront ſeulement le ruban en écharpe avec la croix qui y ſera attachée, ſans qu'ils puiſſent porter la croix en broderie d'or ſur le juſte-au-corps ni ſur le manteau ; & les ſimples chevaliers ne pourront porter le ruban en écharpe, mais ſeulement la croix d'or attachée avec un petit ruban couleur de feu : & à l'égard des officiers, le chancelier garde des ſceaux de l'ordre, le grand prevôt maître des cérémonies, & le ſecrétaire-greffier, auront la broderie & le cordon rouge ; l'intendant & les trois treſoriers porteront la croix dudit ordre attachée à un cordon large, couleur de feu, pendante au col, & n'auront point la broderie ; les autres officiers porteront la croix attachée ſur l'eſtomac avec un petit ruban couleur de feu ; & pour les ornemens des armoiries, leſdits officiers ſe conformeront à ce qui eſt porté par l'édit du mois de Mars 1694.

XLVIII. Notre intention étant d'honorer le plus qu'il nous eſt poſſible ledit ordre, déclarons que Nous, les Rois nos ſucceſſeurs & les héritiers préſomptifs de la couronne, porteront la croix dudit ordre

de Saint Louis avec la croix du Saint Eſprit.

XLIX. Nous entendons auſſi, ſuivant l'intention du feu Roi, décorer dudit ordre de Saint Louis les maréchaux de France, comme principaux officiers de nos armées de terre; l'amiral de France, comme principal officier de la marine; & le général de nos galeres, comme principal officier des galeres, & ceux qui leur ſuccéderont eſdites charges.

L. Déclarons les ordres de Saint Michel & du Saint Eſprit, & celui de Saint Louis, compatibles dans une même perſonne, ſans que l'un puiſſe ſervir d'excluſion à l'autre, ni les deux au troiſieme: & toutefois ceux qui ſeront honorés de l'ordre du Saint Eſprit, ne pourront conſerver les grands-croix, commanderies ou penſions de l'ordre de Saint Louis, mais continueront ſeulement de porter la croix dudit ordre de Saint Louis avec celle de l'ordre du Saint Eſprit.

LI. Dans les cérémonies & aſſemblées générales de l'ordre, les grands-croix, les commandeurs & grands officiers ſeront vêtus d'un habit de velours ou de ſoie couleur noire, doublée d'une étoffe couleur de feu, avec boutons & boutonnieres d'or, & le manteau de même étoffe, auſſi doublé couleur de feu: l'intendant & les trois treſoriers ſeront vêtus de la même maniere, portant la croix pendante au col, comme

il eſt dit ci-deſſus ; les autres officiers ſeront vêtus de noir doublé de rouge, avec de ſimples boutons d'or ; & à l'égard des chevaliers de l'ordre de Saint Louis, qui ſeront en même tems chevaliers de l'ordre du Saint Eſprit, ils aſſiſteront en manteau.

LII. Dans leſdites cérémonies & aſſemblées générales, les principaux officiers militaires de terre & de mer, dénommés dans l'article XLIX. tiendront leurs rangs après Nous, nos ſucceſſeurs, les héritiers préſomptifs de la couronne, les princes de notre ſang que Nous y aurons admis ; les grands-croix précéderont les commandeurs, & les commandeurs les ſimples chevaliers, ſuivant l'ordre dans lequel ils auront été nommés, & la date de leurs proviſions.

LIII. Et néanmoins ceux qui auront auſſi l'ordre du Saint Eſprit ; comme étant honorés des deux ordres, précéderont les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui n'auront que l'ordre de Saint Louis, conformément à l'article X. de l'édit de 1693.

LIV. Voulons qu'aucun ne puiſſe être pourvû d'une place de chevalier dans l'ordre de Saint Louis, s'il ne fait profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & s'il n'a ſervi ſur terre & ſur mer en qualité d'officier pendant dix années ; & qu'il ne puiſſe y être admis, s'il n'eſt encore actuellement au ſervice.

LV. La profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine, ſera juſti-

fiée par une atteſtation de l'archevêque ou évêque diocéſain ; & les ſervices de dix années & actuels, par nos brevets, commiſſions ou proviſions, & par les certificats des généraux & commandans de nos troupes de terre & de mer.

LVI. Les lettres ou proviſions que Nous accorderons à ceux qui auront été par Nous choiſis pour être chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ou pour monter aux places de commandeurs ou de grands-croix, ſeront ſignées ; ſçavoir, pour les officiers ſervans dans nos troupes de terre, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la guerre ; & pour les officiers de mer, par le ſecrétaire d'état qui a le département de la marine & des galeres : & les unes & les autres ſeront ſcellées du ſceau dudit ordre de Saint Louis, qui demeurera entre les mains du chancelier & garde des ſceaux de l'ordre. Voulons que les atteſtations, copies de brevets, commiſſions, & autres pieces juſtificatives des qualités requiſes pour entrer dans ledit ordre, ſoient attachées ſous le contre-ſcel des proviſions des chevaliers.

LVII. Le chevalier pourvû ſe préſentera devant Nous pour prêter le ſerment, auquel effet il ſe mettra à genoux, jurera & promettra de vivre & mourir dans la religion catholique, apoſtolique & romaine ; de Nous être fidele, & de ne ſe départir jamais de l'obéiſſance qui Nous eſt dûe, & à ceux qui commandent ſous nos ordres ;

de garder, défendre & ſoutenir de tout ſon pouvoir notre honneur, notre autorité, nos droits & ceux de notre couronne, envers & contre tous ; de ne quitter jamais notre ſervice, ni aller à celui d'aucun prince étranger, ſans notre permiſſion & agrément par écrit de Nous ; de révéler tout ce qui viendra à ſa connoiſſance contre notre perſonne & notre état ; de garder exactement les ſtatuts & réglemens dudit ordre, & de s'y comporter en tout comme un bon, ſage, vertueux & vaillant chevalier doit faire : le tout ſuivant la formule dont il ſera fait lecture par le ſecrétaire de l'ordre.

LVIII. Après que le chevalier pourvû aura prêté ſerment en cette forme, Nous lui donnerons l'accollade & la croix, duquel ſerment & accollade il ſera expédié & ſigné un acte ſur le repli des proviſions, par le ſecrétaire-greffier de l'ordre.

LIX. Ceux qui auront été par Nous pourvûs des places de chevaliers dudit ordre de Saint Louis, ſeront tenus, après qu'ils auront prêté le ſerment & reçû l'accollade, de préſenter, ou en cas d'abſence pour notre ſervice ou autre légitime empêchement, de faire préſenter à l'aſſemblée qui ſera tenue le jour de Saint Louis, ainſi qu'il ſera dit ci-après, leurs proviſions, pour y en être fait lecture, enſemble des pieces y attachées ; après quoi elles ſeront enregiſtrées dans les regiſtres de l'ordre, & rendues enſuite au chevalier par le ſecrétaire-

greffier, qui fera mention de ladite lecture & enregiſtrement ſur les proviſions, ſans frais.

LX. Les chevaliers & commandeurs qui auront obtenu nos lettres pour monter aux places de commandeurs & de grands-croix, les préſenteront ou feront préſenter pareillement à la même aſſemblée, pour y en être ſeulement fait ſemblable lecture & enregiſtrement, ſans frais, & ſans qu'ils ſoient tenus de prêter un nouveau ſerment.

LXI. Les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront contrevenu à quelqu'une des obligations de leur ſerment, ou autrement forfait en leur honneur, & commis acte indigne de leur profeſſion & de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante, enſemble ceux qui ſortiront du royaume ſans permiſſion par écrit ſignée de l'un de noſdits ſecrétaires d'état, ſeront privés & dégradés dudit ordre.

LXII. Tous les grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers dudit ordre de Saint Louis, qui ne ſeront point retenus par maladie, abſence pour notre ſervice, ou autre légitime empêchement, ſeront tenus de ſe rendre tous les ans au jour & fête de Saint Louis auprès de notre perſonne, de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la meſſe qui ſera célébrée le même jour dans la chapelle du château du Palais où Nous ſerons, ou dans l'égliſe de

Saint Louis de l'hôtel royal des invalides, & d'entendre dévotement la meſſe, pour demander à Dieu qu'il lui plaiſe de répandre ſes bénédictions ſur Nous, ſur notre maiſon royale, ſur notre état, & ſur ceux qui compoſent l'ordre

LXIII. L'après midi du même jour & fête de Saint Louis, il ſera tenu une aſſemblée générale dudit ordre dans un des appartemens du palais où Nous ſerons, ou dans la ſalle du conſeil de l'hôtel des invalides; & ſeront tenus les grands-croix, commandeurs & chevaliers qui auront aſſiſté le matin à la meſſe, enſemble les officiers dudit ordre, de ſe trouver en ladite aſſemblée.

LXIV. Nous aſſiſterons en perſonne, autant que nos occupations le permettront, à l'aſſemblée du jour & fête de Saint Louis, & aux autres aſſemblées générales que Nous jugerons à propos de convoquer extraordinairement. Voulons que lorſque Nous n'y ſerons pas préſens, l'héritier préſomptif de la couronne, ou en ſon abſence les princes de notre ſang que Nous aurons fait chevaliers dudit ordre de Saint Louis, & les principaux officiers de terre & de mer ci-deſſus nommés, y préſident ſelon leur rang; & à leur défaut, les plus anciens grands-croix, commandeurs ou chevaliers, de ceux qui s'y trouveront, conformément à l'art. XXIV. de l'édit de 1693.

LXV. Outre les aſſemblées générales, il

ſera tenu tous les mois une autre aſſemblée particuliere dans la ſalle du conſeil de l'hôtel royal des invalides, dans laquelle aſſemblée il ſera traité de toutes les affaires concernant les biens & revenus de l'ordre; & ceux qui ſeront pourvûs des offices créés par notre préſent édit, ſeront tenus de s'y trouver, pour y rendre compte de ce qu'ils auront fait, & de tout ce qui les concernera, chacun à leur égard; enſemble pour y être propoſé & délibéré tout ce qui devra être rapporté aux aſſemblées générales qui ſeront tenues le jour & fête de Saint Louis, ou qui ſeront par Nous indiquées. Voulons que tout ce qui ſera délibéré, arrêté & décidé dans leſdites aſſemblées, tant générales que particulieres, ſoit écrit ſur le regiſtre & ſigné par le greffier de l'ordre.

LXVI. Le chancelier, le grand-prevôt & le ſecrétaire greffier prêteront ſerment entre nos mains, de faire bien & fidélement la fonction de leurs charges, & d'obſerver exactement les ſtatuts & réglemens qui les concernent, & ne recevront point l'accollade : les autres officiers prêteront ſerment entre les mains du chancelier de l'ordre.

LXVII. Le chancelier aura en garde le ſceau de l'ordre de Saint Louis, & fera ſceller en ſa préſence les lettres & proviſions & autres expéditions; & en toutes occaſions fera telles & ſemblahles fonctions que celles qui ſont exercées dans l'ordre du Saint Eſprit par le chancelier dudit ordre.

Le grand-prevôt maître des cérémonies, aura attention que les ſtatuts ſoient exécutés : il veillera à la conſervation des privileges de l'ordre, fera la vérification des certificats de catholicité & de ſervice des grands-croix, commandeurs & chevaliers ; fera l'information pour la réception des officiers de l'ordre ; & ſera préſent lorſque Nous recevrons le ſerment des grands-croix, des commandeurs, des chevaliers & des grands officiers, pour les faire placer chacun à leur rang, ſuivant la liſte qui lui en ſera remiſe par le ſecrétaire d'état de la guerre & de la marine ; & dans les cérémonies de l'ordre de Saint Louis, il fera les mêmes fonctions que le grand-prevôt dans l'ordre du Saint Eſprit.

Le ſecrétaire-greffier tiendra un regiſtre des ſtatuts & réglemens de l'ordre; il écrira les délibérations dans les aſſemblées qui ſeront tenues en notre préſence : & lorſque Nous recevrons des chevaliers, il fera la lecture du ſerment, & tiendra regiſtre de la preſtation, dont il ſignera l'acte ſur le repli des proviſions.

L'intendant aura ſoin des affaires de l'ordre, ſous les ſecrétaires d'état ayant le département de la guerre & de la marine, auxquels il en rendra compte : il rapportera au conſeil de l'ordre, & aux aſſemblées qui ſe tiendront tous les mois, les affaires concernant les biens & revenus dudit ordre.

Les treſoriers, chacun dans l'année de

leur exercice, recevront les revenus de l'ordre, dont ils rendront tous les ans un compte au conſeil de l'ordre, & payeront toutes les penſions de l'ordre, ſuivant les états qui en ſeront par Nous arrêtés, & celui en exercice Nous preſentera les croix aux réceptions.

Le contrôleur en exercice contrôlera les quittances qui ſeront données par les tréſoriers, tant des fonds qu'ils recevront des gardes de notre tréſor royal, que des autres revenus de l'ordre, & les quittances qui ſeront données par les commandeurs, officiers & chevaliers, dont il tiendra regiſtre de recette & de dépenſe; le tout ſans pouvoir prétendre aucun droit.

Le receveur particulier recevra des fermiers le produit de leur ferme, dont il fournira ſes récépiſſés portant promeſſe de rapporter quittance en forme des tréſoriers tous les trois mois; comme auſſi tous les revenus qui appartiendront à l'ordre, excepté ce qui ſera payé par les gardes de notre tréſor royal; il rendra compte de ſa recette au tréſorier en exercice, lequel compte ſera viſé & approuvé par l'intendant; & il ſera l'agent des affaires de l'ordre, ſous l'autorité de l'intendant.

L'aumônier dira la meſſe les jours de conſeil & d'aſſemblées.

Le garde des archives aura la garde de tous les titres de l'ordre, dont il tiendra regiſtre; ſcellera en préſence du chancelier

les

les proviſions des grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, & autres expéditions : il tiendra la plume ſous les ordres du ſecrétaire, aux aſſemblées qui ne ſe tiendront pas en notre préſence.

Les hérauts d'armes ſeront chargés d'avertir les grands-croix, commandeurs, chevaliers & officiers, des jours d'aſſemblées ; garderont la porte aux aſſemblées générales de l'ordre, qui ſe tiendront en notre préſence ; aſſiſteront aux cérémonies avec leur maſſe, & recevront les ordres du chancelier & du grand-prevôt.

LXVIII. Et attendu la faveur que mérite ledit ordre de Saint Louis, & la nature des biens dont il jouit, voulons que toutes les cauſes qui le concerneront, tant en demandant qu'en défendant, ou par intervention, ſoient traitées & jugées en premiere inſtance en la chambre du domaine ſéante à Paris, & par appel en notre cour de parlement de Paris, leur en ayant à cet effet attribué la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos autres cours & juges. Voulons néanmoins que ceux de nos officiers qui ſont en poſſeſſion de faire les liquidations des droits ſeigneuriaux & autres droits caſuels ſpécifiés par le préſent édit, continuent d'en uſer comme par le paſſé, & qu'ils connoiſſent des conteſtations & procès qui pourront ſurvenir à l'occaſion deſdites liquidations ſeulement.

Voulons au ſurplus que les édits des mois

d'Avril 1693, & Mars 1694, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire à notre préſent édit.

LXIX. Les cent quinze mille livres de penſion établies par les arrêts du conſeil d'état des 2 Janvier 1691, 28 Janvier 1702, & 13 Janvier 1703, en faveur des officiers de ſes troupes, des deniers revenans-bons des invalides, ſeront payés à commencer au premier Janvier 1720, ſans retranchement, par les tréſoriers généraux de l'ordre de Saint Louis, à ceux auxquels leſdites penſions ont été accordées, qui en jouiront pendant leur vie ſans aucun changement. *Arrêt du conſeil d'état, du 30 Décemb. 1719, d'où ſont tirés les articles ſuivans juſqu'au ſoixante-ſeizieme.*

LXX. Après le décès de ceux auxquels les penſions ont été accordées, les fonds qui proviendront de l'extinction deſdites penſions, appartiendront à l'ordre de Saint Louis, & ſeront diſtribuées comme penſions dudit ordre ſuivant les états qui ſeront arrêtés par Sa Majeſté, & qui ſeront ſignés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

LXXI. Et comme par la réduction des rentes ſur leſquelles ces penſions étoient aſſignées, du denier vingt au denier vingt-cinq, elles ont ſouffert des retranchemens, & en ſupporteront encore par la réduction deſdites rentes à trois pour cent, Sa Majeſté ordonne qu'il ſera pris une ſomme de dix-

ſept cens vingt mille livres des deniers revenans-bons dans les caiſſes des tréſoriers des invalides, & du quatrieme denier ; laquelle ſomme convertie en fonds, dont le produit de trois pour cent donnera un revenu de cinquante-un mille ſix cens livres, duquel, trente-neuf mille cent livres ſeront employés pour rétablir les penſions ci-devant aſſignées ſur le fonds des invalides, ſur le pied porté dans l'état de leur création, & le ſurplus montant à douze mille cinq cens livres, ſera diſtribué en nouvelles penſions pour l'ordre de Saint Louis, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

LXXII. Et d'autant qu'il reſte ſoixante-treize mille deux cens livres du prix du bail des droits caſuels, qui jointes aux douze mille cinq cens livres dont il eſt fait mention dans l'article précédent, font pour l'ordre un revenu de quatre-vingt-cinq mille ſept cens livres ; ordonne Sa Majeſté que le nombre des grands-croix, fixé par l'article III. de l'édit du mois d'Avril dernier, à dix, ſoit augmenté de deux, pour jouir de 6000 livres chacun ; celui des commandeurs, à 4000 livres, ſoit augmenté juſqu'à treize au lieu de dix ; celui des commandeurs à 3000 liv. ſoit augmenté juſqu'à vingt-ſept au lieu de dix-neuf, compris trois penſions ſur les invalides, de 3000 liv. chacune, que Sa Majeſté a dès aujourd'hui créés en commanderies : & à l'égard des penſions des chevaliers à deux mille livres, qu'il y en

ait trente-cinq au lieu de trente ; de celles de quinze cens livres, qu'il y en ait trente-ſept au lieu de trente-deux, de celles de mille livres, qu'il y en ait ſoixante-dix-neuf au lieu de ſoixante-cinq ; & de celles de huit cens livres, qu'il y en ait ſoixante-treize au lieu de cinquante-quatre.

LXXIII. Au lieu de deux penſions de quinze cens livres chacune, qui ont été par l'article IV. dudit édit, déclarées appartenir de droit aux deux chevaliers plus anciens en réception, des deux penſions de mille livres pour les trois & quatrieme chevaliers, des deux penſions de huit cens livres chacune pour les cinq & ſixieme chevaliers ; il y en aura trois de quinze cens livres pour les trois chevaliers plus anciens en réception ; trois de mille livres pour les quatre, cinq & ſixieme chevaliers ; & trois de huit cens livres pour les ſept, huit & neuvieme chevaliers.

LXXIV. Les officiers de la marine & des galeres ſeront employés dans les états des nouvelles penſions, pour la ſomme de neuf mille deux cens livres, qui eſt le huitieme de celle de ſoixante-treize mille deux cens livres reſtant du prix du bail des droits caſuels, & ce conformément à l'article VIII. de l'édit du mois d'Avril 1693, portant création & inſtitution de l'ordre, ſans qu'ils puiſſent avoir part à la diſtribution des penſions créées des revenans-bons des invalides, & du quatrieme denier, attendu que

ces fonds proviennent de la retenue faite ſur les troupes de terre.

LXXV. Au moyen de cette nouvelle création, & de la réunion des penſions des invalides, lors du décès de ceux qui en jouiſſent, le nombre des grands-croix, commandeurs & chevaliers ſe trouvera monter à quatre cens quarante-cinq; ſçavoir, douze grands-croix à ſix mille livres, treize commandeurs à quatre mille livres, vingt-ſept commandeurs à trois mille livres, trente-cinq chevaliers à deux mille livres, trente-huit chevaliers à quinze cens livres, cent ſix chevaliers à mille livres, un chevalier à neuf cens livres, quatre-vingt-dix-neuf chevaliers à huit cens livres, quarante-cinq chevaliers à ſix cens livres, vingt-cinq chevaliers à cinq cens livres; trente-cinq chevaliers à quatre cens livres, cinq chevaliers à trois cens livres, & quatre chevaliers à deux cens livres.

LXXVI. Sa Majeſté a déchargé & décharge toutes les penſions de l'ordre de Saint Louis de la retenue du dixieme, à commencer au premier Janvier 1720. Veut au ſurplus que l'édit du mois d'Avril dernier ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et pour l'exécution du préſent arrêt toutes lettres néceſſaires ſeront expédiées.

TITRE CLIX.

Concernant l'établiſſement de l'Ordre du Mérite militaire.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'un établiſſement ſous le titre de Mérite militaire. Du 10 *Mars* 1759.

SA Majeſté toujours attentive à régler ſur les principes d'une exacte juſtice, la diſtribution des graces qu'Elle répand ſur ceux qui dans la profeſſion des armes ſe dévouent à la défenſe de l'état, ayant conſidéré que dans les régimens étrangers qui ſont à ſon ſervice, il ſe trouve un grand nombre d'officiers qui, nés dans des pays où la religion proteſtante eſt établie, ne peuvent être admis dans l'ordre de Saint Louis, parce que, ſuivant l'inſtitution de cet ordre, l'entrée ne doit en être ouverte qu'aux ſeuls catholiques ; Elle auroit reconnu que ſi l'obſtacle qui les a privés juſqu'à préſent d'une des récompenſes les plus flatteuſes que la bravoure & le zele aient à ſe propoſer, eſt de nature à ne pouvoir être levé, il n'en eſt que plus digne d'Elle de les dédommager par une diſtinction de même eſpece, qui ſoit un témoignage public de ſon eſtime & de ſa conſidération à l'égard de ſervices qui ont pour objet le bonheur de l'état & la

gloire de la couronne. Tel eſt le motif qui détermine aujourd'hui Sa Majeſté à former un établiſſement qui faiſant connoître de quel prix eſt à ſes yeux le dévouement de ces officiers, anime de plus en plus en eux ce ſentiment, & le tranſmette à ceux qui entreront dans la même carriere. En prenant cette réſolution, Elle enviſage avec ſatisfaction qu'Elle ſe trouvera déſormais en état d'ajouter aux graces dont étoient ſuſceptibles ceux des officiers de ſes régimens étrangers qui ne ſont point catholiques, un nouveau titre d'autant plus ſenſible à des militaires, que l'honneur ſeul en formera l'eſſence, & que cette diſpoſition ne laiſſera plus d'inégalité dans le partage des récompenſes qui doivent être le prix du zele & de la valeur. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté crée, érige & inſtitue par la préſente ordonnance, une marque extérieure de diſtinction ſous le titre du *Mérite militaire*, en faveur des officiers des régimens ſuiſſes & étrangers qui, faiſant profeſſion de la religion proteſtante, ne peuvent être admis dans l'ordre royal & militaire de Saint Louis.

II. Aucun ne pourra en être décoré qu'en vertu de brevets de Sa Majeſté & de ſes ſucceſſeurs Rois; & ſeront leſdits brevets ex-

pédiés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Pour que cette diſtinction ait une plus parfaite reſſemblance avec celle que procure l'admiſſion dans l'ordre de Saint Louis, il y aura trois degrés ſupérieurs l'un à l'autre, comme dans cet ordre, où un chevalier peut monter à la dignité de commandeur, & un commandeur à celle de grand-croix; bien entendu que ce paſſage à un dégré ſupérieur dépendra uniquement du choix de Sa Majeſté & de ſes ſucceſſeurs, & non de l'ordre d'ancienneté.

IV. Tous ceux que Sa Majeſté aura jugé à propos d'admettre au premier de ces dégrés, auront une croix d'or, ſur un des côtés de laquelle il y aura une épée en pal, avec ces mots pour légende: *Pro virtute bellicâ*; & ſur le revers une couronne de laurier, avec cette légende: *Ludovicus XV. inſtituit*, 1759; & ils la porteront attachée à la boutonniere avec un petit ruban couleur de bleu foncé ſans être ondé. Ceux qui monteront au ſecond degré, la porteront attachée à un large ruban de la même couleur, & mis en écharpe, & ils ſeront au nombre de quatre ſeulement. A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera paſſer au troiſieme degré, ils porteront, indépendamment de ce grand cordon, une broderie d'or ſur l'habit & ſur le manteau, & ils ſeront au nombre de deux ſeulement.

V. Les qualités néceſſaires pour pouvoir

être honoré de la marque distinctive établie par la présente ordonnance, seront les mêmes, quant à la durée & à la nature des services militaires, que celles qui sont de regle & d'usage pour l'ordre de Saint Louis.

VI. Ceux qui auront été nommés par Sa Majesté, prêteront serment & recevront l'accolade; desquels serment & accolade il sera dressé acte. Ils s'engageront par le serment à être fideles à Sa Majesté; à ne point se départir de l'obéissance qui lui est dûe, & à ceux qui commandent sous ses ordres; à garder & défendre de tout leur pouvoir son honneur, son autorité, ses droits & ceux de la couronne; à ne point quitter son service pour en prendre aucun chez les princes étrangers, sans son agrément par écrit; à lui révéler tout ce qui viendra à leur connoissance contre sa personne & son état; & à se comporter en tout comme le doivent de vertueux & vaillans chevaliers.

VII. Lorsque Sa Majesté ne recevra pas en personne ledit serment, Elle commettra tel des officiers décorés de la grande croix ou du grand cordon qu'Elle jugera à propos de choisir, ou à leur défaut, l'un des plus anciens de ceux qui auront été admis au premier degré de distinction, créé par la présente, pour recevoir au nom de Sa Majesté le serment de ceux des officiers qui viendront d'être nommés par Elle, leur donner l'accolade & leur remettre la croix; & Elle fera expédier à cet effet les instruc-

tions néceſſaires à celui qu'Elle aura choiſi pour exécuter cette commiſſion.

VIII. Les officiers qui, après avoir été décorés du premier degré de diſtinction, paſſeront au ſecond, ſeront diſpenſés de prêter un nouveau ſerment, de même que ceux qui paſſeront du ſecond au troiſieme.

IX. Ceux qui, après avoir été honorés par Sa Majeſté de cette marque de diſtinction, pourroient s'oublier au point de contrevenir aux obligations de leur ſerment, & de commettre des actions deshonorantes, en ſeront privés & dégradés.

X. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous autres qu'à ceux qu'Elle en aura honorés, d'en porter les marques, ſous les peines ordonnées contre ceux qui, ſans être chevaliers de Saint Louis, oſeroient en porter la croix. Mande & ordonne Sa Majeſté aux maréchaux de France, & aux lieutenans généraux en ſes armées, maréchaux-de-camp, colonels, meſtres-de-camp, & autres officiers qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main, chacun à ſon égard, à l'obſervation de la préſente. Fait à Verſailles, le dix Mars mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLEISLE.

TITRE CLX.

Portant réglement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté pendant la Campagne de 1759.

ORDONNANCE DU ROI,

Du premier Juillet 1759.

SA Majeſté voulant régler le traitement qui ſera fait à ſes troupes dans ſes armées, pendant la campagne 1759, à commencer du premier Mai, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Fourrage.

Il ſera fourni du fourrage aux troupes, lorſqu'il n'y aura point occaſion de fourrager ſur le pays, conformément aux états que Sa Majeſté fera expédier, & ce, pour les quantités de rations attribuées à chaque grade des officiers de ſes troupes d'infanterie françoiſe & étrangere, cavalerie, huſſards & dragons, par ſon ordonnance du premier Avril dernier, concernant la ſolde des troupes pendant l'hiver.

Pain de munition.

Elle fera auſſi expédier des états pour la fourniture du pain de munition aux officiers d'infanterie françoiſe, des troupes de

cavalerie, de la maiſon de Sa Majeſté, des régimens de cavalerie, de carabiniers, de huſſards & de dragons, & aux brigadiers, ſous-brigadiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires, grenadiers à cheval, ſergens, ſoldats, cavaliers, carabiniers, huſſards & dragons, & ſeulement aux ſergens & ſoldats des régimens étrangers, qui ſerviront dans les armées de Sa Majeſté, à commencer des jours qu'elles ſe mettront en campagne en corps d'armée, juſqu'au dernier Octobre prochain, ſur le pied des revûes, en obſervant de ſe conformer pour les quantités attribuées à chaque grade, à ce qui eſt preſcrit ci-après par la préſente ordonnance. Sa Majeſté entend à cet effet, que les revûes ſe faſſent réguliérement tous les deux mois pendant la campagne, aux troupes des armées, par les commiſſaires des guerres, avec les directeurs ou inſpecteurs généraux, où il s'en trouvera.

Gardes Françoises et Gardes Suisses.

Compagnies. Etats-majors.

II. Les compagnies des gardes françoiſes & ſuiſſes ſeront payées de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle il ſera retenu deux ſols pour chaque ration de pain de munition qui leur ſera fournie, & les officiers de l'état-major de chacun deſdits régimens, recevront leurs appointemens ſuivant les états qui ſeront expédiés.

INFANTERIE FRANÇOISE.

III. Chaque bataillon d'infanterie françoiſe, ſervant en campagne, compoſé de dix-ſept compagnies, dont une de grenadiers de quarante-cinq hommes, & ſeize de fuſiliers de quarante hommes, faiſant au total ſix cens quatre-vingt-cinq hommes, outre le pain de munition qui ſera fourni aux officiers & ſoldats, ſera payé pendant la campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

Compagnies de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, à raiſon de cinq livres trois ſols quatre deniers au capitaine, y compris quatre livres treize ſols quatre deniers de ſupplément.

Trente ſols au lieutenant, y compris vingt-deux ſols de ſupplément.

Vingt ſols au ſous-lieutenant, y compris quatorze ſols de ſupplément.

Sept ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, dont un ſol quatre deniers de ſupplément, cinq ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un ſol onze deniers de ſupplément, quatre ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, dont un ſol deux deniers de ſupplément; & trois ſols huit deniers à chacun des trente-ſix grenadiers & au tambour, dont huit deniers de ſupplément.

Payes de gratification.

Le capitaine, outre l'appointement ci-deſſus, recevra cinq paies de gratification

de ſix ſols huit deniers chacune, dont deux paies de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies de Fuſiliers.

Chacune des ſeize compagnies de fuſiliers de chaque bataillon, ſera payée ſur le pied par jour: ſçavoir,

Aux capitaines des quatre premieres compagnies, à raiſon de quatre livres dix ſols par jour, y compris quatre livres deux ſols de ſupplément.

Aux capitaines des quatre compagnies qui ſuivent par leur rang, à raiſon de trois livres ſeize ſols huit deniers par jour, y compris trois livres huit ſols huit deniers de ſupplément.

Aux capitaines des huit dernieres compagnies, à raiſon de trois livres trois ſols quatre deniers, y compris deux livres quinze ſols quatre deniers de ſupplément.

A chaque lieutenant des ſeize compagnies de fuſiliers, vingt-trois ſols quatre deniers, y compris dix-ſept ſols quatre deniers de ſupplément.

Les deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, trente-un fuſiliers & un tambour, qui ſont en chacune des ſeize compagnies de fuſiliers, ſeront payés à raiſon de ſix ſols quatre deniers par jour à chaque ſergent, dont un ſol quatre deniers de ſupplément; quatre ſols huit deniers à chaque caporal, dont un ſol cinq deniers de ſup-

plément ; trois ſols huit deniers à chaque anſpeſſade, dont huit deniers de ſupplément ; & deux ſols huit deniers à chaque fuſilier & au tambeur, dont deux deniers de ſupplément.

Paies de gratification.

Le capitaine de fuſiliers, outre l'appointement ci-deſſus, recevra cinq paies de gratifications de cinq ſols huit deniers chacune, dont deux paies de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une ſeulement à trente-huit hommes, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

Soldats ſurnuméraires du régiment du Roi.

Les cinq hommes ſurnuméraires par compagnie, établis dans le régiment d'infanterie du Roi, par ordonnance du 7 Septembre 1741, & que Sa Majeſté, par celles du 20 Février 1749, & premier Août 1755, a bien voulu continuer d'y entretenir au-delà du complet en chacune des ſoixante-huit compagnies dudit régiment, ſans tirer à conſéquence pour les autres régimens de ſon infanterie françoiſe, recevront leur ſolde ſur le pied par jour de trois ſols huit deniers à chaque grenadier, y compris huit deniers de ſupplément ; & de deux ſols huit deniers à chaque fuſilier, dont deux deniers de ſupplément, en paſſant préſent aux revûes des commiſſaires des guerres, juſqu'audit nombre de cinq par compagnie, ſans que cela produiſe aucune augmentation dans les

hautes paies, ni dans les paies de gratification desdites compagnies.

Capitaines en second tenant lieu de Lieutenans.

Les capitaines en second, ci-devant en pied, qui par la réforme rempliſſent des places de lieutenant dans les compagnies de fuſiliers, juſqu'à leur remplacement, ſeront payés en campagne, de leurs appointemens, ſur le pied chacun de trente deux ſols par jour, y compris vingt-cinq ſols de ſupplément.

Enſeignes.

Les deux enſeignes qui ſont en chaque bataillon pour porter les drapeaux, ſeront payés de ſeize ſols par jour, y compris onze ſols de ſupplément.

Etat-major des régimens d'Infanterie françoiſe.

Les officiers de l'état major de chaque régiment d'infanterie françoiſe, avec prevôté ou ſans prevôté, ſeront payés ſur le pied par jour, de quatre livres trois ſols quatre deniers au colonel, y compris trois livres ſept ſols quatre deniers de ſupplément; neuf livres ſept ſols neuf deniers un tiers au lieutenant-colonel, y compris quatre livres dix-ſept ſols quatre deniers de ſupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, n'ayant plus de compagnie; quatre livres dix ſols au major, y compris quatre livres deux ſols de ſupplé-

ment ; trois livres trois ſols quatre deniers au ſecond major du régiment du Roi ; deux livres ſeize ſols huit deniers à l'aide-major, y compris deux livres dix ſols huit deniers de ſupplément ; vingt ſols au maréchal-des-logis, y compris ſeize ſols de ſupplément ; & dix ſols à chacun des aumônier & chirurgien, y compris ſept ſols ſix deniers de ſupplément.

Colonel-lieutenant du régiment d'Infanterie du Roi.

Sa Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance du 20 Février 1749, que la compagnie colonelle de ſon régiment d'infanterie ſeroit conſervée, & commandée comme ci-devant par le colonel-lieutenant, il continuera d'être payé en ladite qualité de colonel, ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril 1759, de trente-trois ſols quatre deniers par jour, indépendamment des appointemens qu'il recevra comme capitaine, à raiſon de trois livres trois ſols quatre den. par jour ; les gradations d'augmentation de traitement établies pour les compagnies de fuſiliers devant avoir lieu pour ledit régiment comme pour les autres de l'infanterie françoiſe, à commencer du premier capitaine factionnaire.

Colonel en ſecond du régiment des Gardes de Lorraine.

Le ſieur chevalier de Beauveau, colonel en ſecond du régiment des gardes de Lorraine, ſera payé de ſes appointemens en

campagne, ſur le pied de quatre livres trois ſols quatre deniers, y compris trois livres ſept ſols quatre deniers de ſupplément.

Prevôté.

Les officiers de la prevôté des régimens où il y a prevôté, ſervant dans les armées, ſeront payés ſur le pied par jour, de dix-huit ſols huit deniers au prevôt, dont treize ſols huit deniers de ſupplément; ſept ſols quatre deniers à ſon lieutenant, dont quatre ſols dix deniers de ſupplément; quatre ſols quatre deniers au greffier, dont deux ſols quatre deniers de ſupplément; & trois ſols à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de juſtice, dont deux ſols de ſupplément.

Commandans & Aide-Majors de bataillons.

Les commandans des ſecond, troiſieme & quatrieme bataillons des régimens où il y en a ce nombre, ſeront payés ſur le pied de cinq livres dix-huit ſols dix deniers deux tiers par jour chacun, y compris quatre livres huit ſols dix deniers deux tiers de ſupplément, ne devant point être attachés à aucune compagnie; & les aide-majors deſdits bataillons, recevront chacun deux livres ſeize ſols huit deniers par jour, y compris deux livres dix ſols huit deniers de ſupplément.

Sous-Aide-Majors dans le régiment du Roi.

Les quatre ſous-aide-majors que Sa Majeſté a établis dans ſon régiment d'infanterie, par ordonnance du 20 Juillet 1753, continueront de recevoir les ſeize livres treize

ſols quatre deniers par mois, réglés par ladite ordonnance, indépendamment de leurs appointemens de lieutenans.

Appointemens conſervés aux anciens Commandans de Bataillons.

Les officiers qui commandoient les bataillons qui ont été réformés par les réductions ordonnées dans l'infanterie françoiſe, en 1748 & 1749, continueront de jouir en campagne des trente-ſix ſols huit deniers par jour qui leur ſont réglés pendant l'hiver, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés; & ce indépendamment des appointemens qui leur ſont ci-deſſus réglés comme capitaine d'une compagnie de fuſiliers.

Officiers réformés à la ſuite des régimens.

Les officiers réformés à la ſuite des régimens d'infanterie françoiſe, y ſeront payés, lorſque les régimens ſervent en campagne, ſur le même pied des appointemens qui leur ont été réglés par mois d'hiver, à la déduction ſeulement de vingt-cinq livres par mois à chaque colonel & lieutenant-colonel, de quinze livres à chaque capitaine, & de cinq livres à chaque lieutenant.

Régimens qui ſervent dans les Iſles de Minorque & de Corſe.

Les régimens d'infanterie françoiſe & étrangere qui ſervent dans les iſles de Minorque & de Corſe, continueront d'être payés de leur ſolde, ſur le pied réglé par l'ordonnance de ſolde d'hiver du premier Avril dernier.

Officiers repréſentans ceux priſonniers de guerre.

Les officiers qui, en conſéquence des ordonnances des trente Décembre 1757, & 9 Avril 1758, doivent repréſenter ceux qui ſont priſonniers de guerre, ſeront payés pendant la campagne; ſçavoir, les capitaines exploitans les compagnies des capitaines priſonniers de guerre, ſur le pied de trois livres trois ſols quatre deniers par jour, quand même ils repréſenteroient des capitaines des premieres compagnies, auxquels Sa Majeſté a réglé des appointemens plus forts: leſdits capitaines repréſentans jouiront auſſi de tout le traitement attaché à leur grade, ainſi que des émolumens de la compagnie qu'ils exploitent, de l'entretien & des réparations de laquelle ils ſeront tenus.

Les lieutenans qui remplaceront ceux qui ſont priſonniers, ſeront payés par le pied réglé par la préſente ordonnance pour les autres lieutenans.

Et les aide majors qui repréſenteront les aide-majors priſonniers, recevront les mêmes appointemens des autres aide-majors de l'infanterie françoiſe.

A l'égard des officiers priſonniers, ils ſeront payés ſur des ordres particuliers, ainſi que Sa Majeſté s'en eſt expliquée par l'ordonnance de ſolde du premier Avril dernier.

Les officiers qui auront été nommés pour

repréſenter les lieutenans-colonels, commandans de bataillon, majors & capitaines de grenadiers priſonniers, jouiront des appointemens & fourrages attribués à chacun de ces grades; & les officiers priſonniers qu'ils repréſenteront, ſeront payés ſur les ordres particuliers de Sa Majeſté.

Entend Sa Majeſté que les penſions attribuées aux lieutenans-colonels & premiers capitaines de vingt régimens de ſon infanterie françoiſe, ainſi que les gratifications attachées aux charges, continuent d'être payées aux officiers généraux qui en jouiſſent.

Royal Lorraine et Royal Barrois.

Les régimens royal lorraine & royal barrois, continueront de recevoir, en ſervant en campagne, la même ſolde qui leur eſt réglée par l'ordonnance du premier Avril 1759.

L'intention de Sa Majeſté eſt que quoique ces régimens ſoient à la paie de garniſon toute l'année, ils aient la faculté en campagne de prendre le pain de munition & la viande, aux retenues ordinaires ſur la ſolde; à l'exception cependant des officiers, auxquels Elle veut bien accorder la fourniture du pain de munition *gratis*, comme en jouiſſent ceux de ſes troupes d'infanterie françoiſe.

Au moyen du traitement réglé à ces deux régimens, il ne leur ſera accordé ni uſten-

ſile ni argent de recrue, devant être toujours complets au moyen des hommes qui leur ſeront fournis des milices de Lorraine & de Bar; mais Sa Majeſté leur donnera des routes avec étape pour faire joindre les hommes de remplacement.

Corps des Grenadiers de France.

Le corps des grenadiers de France, formé par ordonnance du 15 Février 1749, & qui, ſuivant celle du 15 Septembre 1750, a rang dans l'infanterie immédiatement après le régiment de Bourbon, ce corps compoſé de quatre brigades de douze compagnies de quarante-cinq hommes, faiſant au total deux mille cent ſoixante hommes, ſur le pied de cinq cens quarante hommes par brigade, ſera payé à raiſon par jour; ſçavoir,

Compagnie.

Chacune des quarante-huit compagnies, de ſix livres quinze ſols dix deniers au capitaine, y compris cinq livres dix-neuf ſols dix deniers de ſupplément, tant pour ſes appointemens que pour lui tenir lieu des cinq paies de gratifications dont jouiſſent les capitaines de grenadiers des régimens d'infanterie françoiſe, leur compagnie étant complette; trente ſols au lieutenant, y compris vingt-deux ſols de ſupplément; vingt ſols au lieutenant en ſecond, dont quatorze ſols de ſupplément; ſept ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, dont un ſol qua-

tre deniers de ſupplément ; cinq ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un ſol onze deniers de ſupplément ; quatre ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, y compris un ſol deux deniers de ſupplément ; & trois ſols huit deniers à chacun des trente-ſix grenadiers & au tambour, dont huit deniers de ſupplément.

Supplément de Solde aux Charpentiers.

Le ſergent, le caporal & les onze grenadiers entretenus en chacune des quatre brigades, ſous la dénomination de charpentiers, continueront de recevoir le ſupplément de ſolde qui leur a été réglé par l'ordonnance du 15 Août 1750, à raiſon par jour, de deux ſols au ſergent, un ſol ſix deniers au caporal, & un ſol à chaque grenadier-charpentier.

Enſeignes.

L'enſeigne qui eſt en chacune des quatre brigades, ſera payé ſur le pied de ſeize ſols par jour, y compris onze ſols de ſupplément.

Etat-Major.

L'état-major dudit corps ſera payé ſur le pied par jour, de vingt-une livres ſept ſols neuf deniers un tiers à l'inſpecteur-commandant, y compris dix livres cinq ſols ſix deniers deux tiers de ſupplément ; douze livres dix ſols au ſieur de Lanjamet, ci-devant major, & établi commandant en ſecond dudit corps, par ordonnance du 8 Juillet 1756, y compris neuf livres trois

ſols quatre deniers de ſupplément, lequel traitement ſera éteint du jour que ledit ſieur de Lanjamet ne ſera plus employé audit corps ; neuf livres trois ſols quatre deniers à chaque colonel deſtiné à ſervir audit corps, y compris huit livres ſept ſols quatre deniers de ſupplément ; ſept livres dix ſols à chaque lieutenant-colonel, y compris cinq livres ſeize ſols huit deniers de ſupplément, & ce pour le tems ſeulement que leſdits colonels & lieutenans-colonels ſeront de ſervice audit corps en campagne ; de quatre livres dix ſols à chacun des quatre ſergens-majors, y compris trois livres dix-huit ſols de ſupplément, deux livres ſeize ſols huit deniers à chacun des quatre aide-majors, y compris deux livres dix ſols huit deniers de ſupplément ; vingt ſols à chacun des aumônier & chirurgien, & dix ſols quatre deniers à chacun des tambour-major & fifre.

Corps Royal de l'Artillerie.

Les ſix brigades du corps royal de l'artillerie, compoſées chacune de huit compagnies de cent hommes chacune, dont une d'ouvriers, cinq de canonniers, & deux de bombardiers, ſera payé, en ſervant en campagne ; ſçavoir,

Compagnie d'Ouvriers.

La compagnie d'ouvriers, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante ſols à chacun des deux capitaines

en

en ſecond, quarante ſols à chacun des deux lieutenans en premier, trente ſols à chacun des deux lieutenans en ſecond, ſeize ſols dix deniers à chacun des ſix ſergens ou maîtres-ouvriers, ſeize ſols deux deniers à chacun des ſix caporaux ou ſous-maîtres-ouvriers, quatorze ſols deux deniers à chacun des ſix anſpeſſades, treize ſols deux deniers à chacun de vingt-cinq des ſoixante ouvriers, dix ſols deux deniers à chacun des trente-cinq autres, huit ſols deux deniers à chacun des vingt-un apprentifs, & ſept ſols huit deniers à chacun des trois tambours.

Le capitaine jouira en outre de ſeize paies de gratification de dix ſols deux deniers chacune, ſa compagnie étant complette de cent hommes, douze à quatre-vingt-dix-huit, huit à quatre-vingt-ſeize, ſix à quatre-vingt-quatorze, quatre à quatre-vingt-douze, & aucune ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt-douze hommes.

Compagnies de Canonniers.

Chacune des cinq compagnies de canonniers par brigades, ſera payée à raiſon par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante ſols à chacun des deux capitaines en ſecond, quarante ſols à chacun des deux lieutenans en premier, trente ſols à chacun des deux lieutenans en ſecond, quinze ſols dix deniers à chacun des ſix ſergens, onze ſols huit deniers à chacun des ſix caporaux, huit ſols huit deniers à chacun des ſix anſpeſſades, ſix ſols huit deniers

à chacun de dix-huit des ſoixante-dix-neuf canonniers, quatre ſols deux deniers à chacun de dix-huit autres, trois ſols deux deniers à chacun des quarante-trois reſtans, & ſix ſols huit deniers à chacun des trois tambours.

Compagnies de Bombardiers.

Chacune des deux compagnies de bombardiers par brigade, ſera payée ſur le pied, par jour, de cinq livres au capitaine en premier, cinquante ſols à chacun des deux capitaines en ſecond, quarante ſols à chacun des deux lieutenans en premier, trente ſols à chacun des deux lieutenans en ſecond, quinze ſols dix deniers à chacun des ſix ſergens, douze ſols deux deniers à chacun des ſix caporaux, dix ſols deux deniers à chacun des ſix anſpeſſades, neuf ſols deux deniers à chacun de quatre des ſeize artificiers-bombardiers, huit ſols huit deniers à chacun de ſix deſdits artificiers-bombardiers, ſept ſols huit deniers à chacun de ſix autres, ſix ſols huit deniers à chacun de douze des ſoixante-trois bombardiers, quatre ſols deux deniers à chacun de douze autres, trois ſols deux deniers à chacun des trente-neuf reſtans, & ſix ſols huit deniers à chacun des trois tambours.

Etat-major.

L'état-major de chaque brigade, compoſé d'un brigadier ou chef de brigade, d'un colonel, d'un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un ſous-aide-major,

un garçon major, un aumônier & un chirurgien, ſera payé ſur le pied, par jour; ſçavoir, de quinze livres ſeize ſols huit deniers au chef de brigade, douze livres dix ſols au colonel, huit livres dix ſols au lieutenant-colonel, ſept livres dix ſols au major, cinq livres dix ſols à l'aide-major, deux livres ſix ſols huit deniers au ſous-aide-major, trente-ſix ſols huit deniers au garçon-major, vingt-trois ſols dix deniers à l'aumônier; & vingt-neuf ſols quatre deniers au chirurgien.

Les compagnies de ſappeurs & de mineurs attachées au corps du génie par ordonnance du 10 Mars 1759, ſeront payées en ſervant en campagne, ſur le pied; ſçavoir,

Sappeurs.

Chacune des ſix compagnies de ſappeurs, compoſée de ſoixante hommes, de cinq livres par jour au capitaine, quarante ſols au lieutenant, quinze ſols dix deniers à chacun des trois ſergens, onze ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, huit ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, ſix ſols huit deniers à chacun de onze des cinquante ſappeurs, quatre ſols deux deniers à chacun des trente-neuf autres, & ſix ſols huit deniers au tambour.

Le capitaine de la premiere compagnie ayant rang de lieutenant-colonel, recevra par jour ſept livres treize ſols quatre deniers, tant en qualité de capitaine que de

commandant des ſix compagnies ; le major ſept livres trois ſols quatre deniers, & l'aide-major cinq livres dix ſols.

Mineurs.

Chacune des ſix compagnies de mineurs, compoſée de ſoixante hommes, de cinq livres par jour au capitaine en premier, cinquante ſols au capitaine en ſecond, quarante ſols au lieutenant, trente ſols à chacun des deux lieutenans en ſecond, ſeize ſols dix deniers à chacun des quatre ſergens, douze ſols huit deniers à chacun des quatre caporaux, neuf ſols huit deniers à chacun des quatre anſpeſſades, huit ſols huit deniers à chacun des vingt-quatre mineurs, cinq ſols deux deniers à chacun des vingt-deux apprentifs, & ſept ſols huit deniers à chacun des deux tambours.

Le capitaine de la premiere compagnie, ayant rang de lieutenant-colonel, recevra par jour, ſept livres treize ſols quatre deniers, tant en qualité de capitaine que de commandant des ſix compagnies ; & le premier capitaine en ſecond, établi dans la premiere compagnie, quatre livres trois ſols quatre deniers auſſi par jour.

Paies de gratification.

Chaque capitaine recevra de plus huit paies de gratification, à raiſon de ſept ſols deux deniers chacune, ſa compagnie étant complette de ſoixante hommes, ſix à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-ſept, deux à cinquante-ſix, &

aucune ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de cinquante ſix hommes.

Le major recevra ſept livres trois ſols quatre deniers par jour, & l'aide-major cinq livres dix ſols.

Comme il ſe trouve, par la nouvelle forme que le Roi a donné au corps royal de l'artillerie & aux compagnies de ſappeurs & de mineurs, pluſieurs hommes qui éprouvent une diminution ſur leur ſolde, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elle leur ſoit continuée ſur l'ancien pied tant qu'ils exiſteront à leurs troupes, juſqu'à ce qu'ils ſoient montés à des grades dont la paie ſera équivalente; au moyen de quoi les commiſſaires des guerres feront mention dans leurs revûes, du ſupplément de paie qui reviendra à chacun de ces hommes, conformément à l'état qui leur en ſera remis par le major ou officier chargé du détail de chaque brigade du corps royal de l'artillerie & des compagnies de ſappeurs & de mineurs, en rappellant ce ſupplément du jour qu'ils ont ceſſé d'être payés ſur l'ancien pied, & le décompte leur en ſera fait en conſéquence deſdites revûes, lequel ſupplément s'éteindra à meſure que les hommes viendront à manquer ou qu'ils monteront à des grades dont la paie équivalera celle qu'ils avoient.

Enjoint Sa Majeſté auxdits majors ou officiers chargés du détail, de remettre, lors de chaque revûe, un état exact & fidele des hommes qui ſont dans le cas de jouir de ce

ſupplément, lequel état ils certifieront véritable.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que ce ſupplément leur ſoit payé lorſqu'ils marcheront par étape, indépendamment de celui qui leur eſt réglé par l'ordonnance de ſolde d'hiver du premier Avril dernier.

Maſſe de l'Infanterie Françoiſe, des régimens Royal Lorraine & Royal Barrois, du Corps des Grenadiers de France, du Corps royal de l'Artillerie, & des compagnies de Sapeurs & de Mineurs.

Outre la ſolde ci-deſſus de l'infanterie françoiſe, des régimens royal lorraine & royal barrois, du corps des grenadiers de France, & des ſix brigades du corps royal de l'artillerie, des ſix compagnies de ſappeurs, & des ſix compagnies de mineurs, il ſera payé vingt-quatre deniers par jour pour chaque ſergent & maître-ouvrier, dont quatre deniers d'augmentation; & douze deniers pour chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, fuſilier, ſappeur, canonnier, bombardier, mineur, ſous-maître-ouvrier, ouvrier, apprentif & tambour, dont deux deniers d'augmentation, pour former une maſſe toujours complette. qui reſtera entre les mains des treſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres & de l'artillerie, & dont la main-levée ſera ordonnée, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

Regimens de Grenadiers Royaux, de deux bataillons chacun.

Les régimens de grenadiers royaux, formés des compagnies de grenadiers & des grenadiers-poſtiches des bataillons de milices, ſeront payés, en ſervant en campagne, ſçavoir;

Chaque compagnie formant deux troupes, l'une de grenadiers, & l'autre de grenadiers-poſtiches, à raiſon par jour, pour celle de grenadiers compoſée de cinquante hommes, de quatre livres au capitaine, trente-deux ſols au premier lieutenant, vingt ſols au ſecond lieutenant; ſept ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, dont un ſol quatre deniers de ſupplément; cinq ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un ſol onze deniers de ſupplément; quatre ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, dont un ſol deux deniers de ſupplément; trois ſols huit deniers à chacun des quarante-un grenadiers, dont huit deniers de ſupplément; & cinq ſols huit deniers au tambour, dont huit deniers de ſupplément, lequel, à ce moyen, entretiendra ſa caiſſe de peaux & de cordages, & ſe fournira de baguettes.

Compagnies de Grenadiers poſtiches.

Et pour celle de grenadiers poſtiches, compoſée de ſoixante hommes, à raiſon par jour, de trois livres dix ſols au capitaine, vingt-cinq ſols au lieutenant, ſix ſols quatre

deniers à chacun des trois ſergens, dont un ſol quatre deniers de ſupplément; quatre ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, dont un ſol cinq deniers de ſupplément; trois ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, dont huit deniers de ſupplément; deux ſols huit deniers à chacun des cinquante grenadiers poſtiches, dont deux deniers de ſupplément; & quatre ſols huit deniers au tambour, dont huit deniers de ſupplément, lequel, à ce moyen, entretiendra ſa caiſſe de peaux & de cordages, & ſe fournira de baguettes.

Pain de munition & la viande aux Sergens & Soldats.

Les ſergens, caporaux, anſpeſſades, grenadiers, grenadiers poſtiches & tambours, auront en campagne du pain de munition & de la viande, outre la ſolde ci-deſſus; au moyen de laquelle ils ſeront tenus de s'entretenir de linge & de chauſſure.

Seconds Lieutenans pour porter les drapeaux.

Il ſera payé vingt ſols par jour au ſecond lieutenant entretenu aux grenadiers poſtiches des deux premieres compagnies de chacun deſdits régimens, pour porter les drapeaux.

Etat-major.

L'état major de chacun deſdits régimens, ſera payé ſur le pied, par jour, de douze livres au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de

ceux de capitaine, n'ayant point de compagnies; ſix livres au major, & trois livres à chacun des deux aide-majors.

Pain de munition aux Officiers des régimens de Grenadiers royaux.

Sa Majeſté voulant bien faire participer les officiers des régimens de grenadiers royaux, qui ſervent dans ſes armées, à la grace qu'Elle a accordée à pluſieurs de ſes troupes, en leur faiſant délivrer la fourniture du pain *gratis*, pour laquelle on leur retenoit deux ſols par ration, attendu qu'ils avoient paye égale toute l'année, ſon intention eſt que cette fourniture leur ſoit faite auſſi *gratis* ſur le pied des quantités réglées pour chaque grade, comme à l'infanterie françoiſe.

TROUPES LEGERES.

REGIMENS DES VOLONTAIRES DE FLANDRE ET DU HAYNAULT.

Compoſition.

Les régimens des volontaires de Flandre, & celui des volontaires du Haynault, portés par ordonnance particuliere du 25 Février 1758, à ſix cens hommes chacun, en huit compagnies de ſoixante-quinze hommes, dont quarante d'infanterie & trente-cinq de cavalerie, ſeront payés ſur le pied par jour; ſçavoir, chacune deſdites compagniesde ſoixante-quinze hommes, à raiſon de ſix livres au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt ſols de ſupplément.

Compagnie de ſoixante-quinze hommes, dont quarante à pied & trente-cinq à cheval.

Infanterie.

Pour la partie de l'infanterie, cinquante-ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond de fuſiliers, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; onze ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, ſept ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, & cinq ſols huit deniers à chacun des trente-un fuſiliers & au tambour.

Cavalerie.

Et pour la partie de la cavalerie, trois livres ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; deux livres dix ſols au lieutenant, quarante ſols au cornette, vingt-ſix ſols huit deniers au maréchal-des-logis, huit ſols à chacun des deux brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-deux cavaliers & au trompette ou timbalier.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre pour ſa compagnie d'infanterie, cinq paies de gratification de cinq ſols huit deniers chacune, dont deux d'augmentation, ſa compagnie étant compiette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une à trente-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

Etat-major de chacun des régimens des Volontaires de Flandre & du Haynault.

L'état-major de chacun desdits régimens, sera payé sur le pied par jour ; sçavoir, de seize livres treize sols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, lesquels ne doivent point avoir de compagnie ; six livres au major, trois livres six sols huit deniers à l'aide-major d'infanterie, quatre livres à l'aide-major de cavalerie, trente sols à l'aumônier, & vingt sols au chirurgien.

Enseigne en chaque régiment pour porter le drapeau.

Il sera entretenu en chacun desdits régimens un enseigne pour porter le drapeau, lequel sera payé sur le pied par jour, de trente sols ; l'étendard sera porté par un des cornettes.

LEGION ROYALE.

Composition.

La légion royale, portée par ordonnance du 10 Février 1759, à dix-huit cens hommes en dix-sept compagnies, dont deux de grenadiers de quarante cinq hommes, douze de cent vingt cinq hommes, dont soixante-quinze à pied, & cinquante dragons montés, deux compagnies de hussards de soixante-quinze hommes, & une d'ouvriers de soixante, sera payée ; sçavoir,

Compagnies de Grenadiers, & paies de gratification.

Chacune des deux compagnies de grena-

diers, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont vingt ſols de ſupplément; cinquante ſols au lieutenant, quarante ſols au lieutenant en ſecond, douze ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, huit ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, ſept ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, ſix ſols huit deniers à chacun des trente-ſix grenadiers & au tambour; & pareils ſix ſols huit deniers pour chacune des cinq paies de gratification, dont deux de ſupplément, que le capitaine recevra par jour, ſa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies de cent vingt-cinq hommes, dont ſoixante-quinze à pied, & cinquante Dragons montés. Infanterie.

Chacune des douze compagnies de cent vingt-cinq hommes, dont ſoixante-quinze d'infanterie & cinquante de dragons, ſera payée à raiſon par jour, de ſix livres au capitaine titulaire; & pour la partie de l'infanterie, de cinquante-ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant, dont cinq de ſupplément, trente ſols au lieutenant en ſecond, onze ſols quatre deniers à chacun des quatre ſergens, ſept ſols huit deniers à chacun des ſix caporaux, ſix ſols huit deniers à chacun des ſix anſpeſſades, & cinq ſols huit deniers à chacun des cinquante-huit fuſiliers & au tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre neuf paies de gratification de cinq ſols huit deniers chacune, pour ſa compagnie d'infanterie, lorſqu'elle ſera complette de ſoixante-quinze hommes, ſix à ſoixante-quatorze, trois à ſoixante-douze & ſoixante-treize, deux à ſoixante-onze, une à ſoixante-dix, & rien au deſſous dudit nombre de ſoixante-dix hommes.

Dragons.

Et pour la partie de dragons, il ſera payé au capitaine en ſecond trois livres ſix ſols huit deniers, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément, cinquante ſols au lieutenant, dont dix ſols de ſupplément; quarante ſols au lieutenant en ſecond, vingt-ſix ſols huit deniers au maréchal-des-logis, dix ſols ſix deniers au fourrier établi par ordonnance du premier Novembre 1758, huit ſols à chacun des trois brigadiers, & ſept ſols à chacun des quarante-cinq dragons & un tambour.

Compagnies d'Huſſards.

Chacune des deux compagnies d'huſſards, ſera payée à raiſon par jour, de ſix livres au capitaine, trois livres au premier lieutenant, cinquante ſols au ſecond lieutenant, quarante-cinq ſols au cornette, vingt ſix ſols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, douze ſols au fourrier, neuf ſols à chacun des ſix brigadiers, & ſept ſols à chacun des ſoixante-ſept huſſards & un trompette.

Compagnie d'Ouvriers.

La compagnie d'ouvriers de ſoixante hommes, ſera payée à raiſon par jour, de quatre livres au capitaine, quarante ſols au lieutenant, trente ſols au lieutenant en ſecond, vingt-cinq ſols au ſous-lieutenant, ſeize ſols quatre deniers à chacun des trois ſergens, quatorze ſols quatre deniers à chacun des trois maîtres-ouvriers, douze ſols deux deniers à chacun des trois ſous-maîtres, dix ſols deux deniers à chacun des vingt-un charpentiers, & huit ſols deux deniers à chacun des trente apprentifs, y compris le tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine recevra de plus ſix paies de gratification de huit ſols deux deniers chacune, ſa compagnie étant complette de ſoixante hommes, trois à cinquante-neuf, une à cinquante-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de cinquante-huit hommes.

Charretier.

Il ſera payé vingt ſols par jour au charretier attaché à ladite compagnie, pour conduire le caiſſon deſtiné à porter les outils & munitions, lequel caiſſon ſera attelé de trois chevaux, à chacun deſquels il ſera fourni une ration de fourrage.

Etat-major.

L'état-major de la légion royale, ſera payé ſur le pied par jour, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel-commandant, tant pour ſes appointemens en la-

dite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie ; laquelle fixation aura lieu à commencer du premier Avril de la préſente année ; ſix livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux aide-majors d'infanterie, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément ; quatre livres à chacun des deux aide-majors de dragons, trente ſols à chacun des aumôniers & chirurgiens, & vingt ſols à chacun des aide-chirurgiens & prevôt.

Entend Sa Majeſté que les appointemens des officiers mis d'augmentation dans cette légion par ladite ordonnance du 10 Février 1759, ainſi que la ſolde & maſſe des ſoldats, dragons & huſſards mis pareillement d'augmentation, ne commence à avoir lieu que du 15 Février de la préſente année ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, & le fourrage ſera fourni aux chevaux effectifs auxdites revûes.

Regiment des Volontaires du Dauphiné.

Compoſition.

Le régiment des volontaires du Dauphiné, porté par ordonnance du 7 Avril 1758, à cinq cens ſoixante hommes, en huit compagnies de ſoixante-dix hommes chacune, dont quarante d'infanterie, & trente dragons montés, ſera payé ; ſçavoir,

Compagnies de ſoixante-dix hommes, dont quarante d'Infanterie & trente Dragons montés.

Chacune deſdites compagnies de ſoixante-dix hommes, à raiſon par jour, de ſix livres au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt ſols de ſupplément.

Infanterie.

Pour la partie de l'infanterie, cinquante-ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond de fuſiliers, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; onze ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, ſept ſols huit deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols huit deniers à chacun des trois anſpeſſades, & cinq ſols huit deniers à chacun des trente un fuſiliers & au tambour.

Dragons.

Et pour la partie des dragons, trois livres ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; cinquante ſols au lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au maréchal des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des deux brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des vingt-ſept dragons & au tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine titulaire recevra en outre pour ſa compagnie d'infanterie, cinq paies de gratification de cinq ſols huit deniers

chacune, dont deux d'augmentation, ſa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, une à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

Supplément d'appointemens aux ſieurs Beringuier & Lancize.

Les ſieurs Beringuier & Lancize qui ont rang de lieutenant-colonel, & qui commandent chacun en qualité de capitaine une des compagnies dudit régiment, continueront de recevoir, outre leurs appointemens de capitaine, chacun trente-trois ſols quatre deniers par jour, lequel traitement leur étant perſonnel, n'aura point lieu pour ceux qui leur ſuccéderont; voulant au ſurplus Sa Majeſté que leſdits ſieurs Beringuier & Lancize faſſent le ſervice de capitaine audit régiment.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, leſquels ne doivent point avoir de compagnie; ſix livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à l'aide-major, trente ſols à l'aumônier, & vingt ſols au chirurgien.

Enſeigne & Cornette pour porter les drapeaux & étendard.

Il ſera entretenu dans ledit régiment un enſeigne pour porter le drapeau, & un cornette pour porter l'étendard, leſquels ſeront

payés, ſur le pied par jour, de trente ſols à l'enſeigne, & de quarante-cinq ſols au cornette.

Régiment des Volontaires étrangers de Clermont-Prince.

Le régiment des volontaires étrangers de Clermont-Prince, réduit par ordonnance du 15 Août 1758, à douze cens hommes, dont huit cens à pied, & quatre cens à cheval, formant deux compagnies de grenadiers de cinquante hommes, ſept compagnies de fuſiliers de cent hommes, & huit compagnies de cavalerie de cinquante hommes, ſera payé; ſçavoir,

Compagnies de Grenadiers.

Chacune des deux compagnies de grenadiers, ſur le pied par jour, de ſix livres au capitaine, trois livres au lieutenant, trente ſols au ſous-lieutenant, treize ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, huit ſols deux deniers à chacun des trois caporaux, ſept ſols deux deniers à chacun des trois anſpeſſades, ſix ſols huit deniers à chacun des quarante-un grenadiers, & ſept ſols deux deniers au tambour. Le capitaine recevra de plus cinq paies de gratification de ſix ſols huit deniers chacune, ſa compagnie étant complette de cinquante hommes, & rien au deſſous dudit nombre.

Compagnies de Fuſiliers.

Chacune des ſept compagnies de fuſiliers, ſur le pied par jour, de cinq livres au capi-

taine, cinquante ſols au capitaine en ſecond, trente-trois ſols quatre deniers au lieutenant en premier, vingt-ſept ſols au lieutenant en ſecond, vingt-quatre ſols au ſous-lieutenant, onze ſols quatre deniers à chacun des quatre ſergens, douze ſols deux deniers à chacun des quatre cadets, neuf ſols deux deniers au fourrier, pareils neuf ſols deux deniers au capitaine d'armes, ſept ſols deux deniers à chacun des ſix caporaux, ſix ſols deux deniers à chacun des ſix anſpeſſades, ſept ſols deux deniers à chacun des deux canonniers & deux charpentiers, cinq ſols huit deniers à chacun des ſoixante-douze fuſiliers, & ſept ſols deux deniers à chacun des deux tambours. Le capitaine recevra de plus douze paies de gratification de cinq ſols huit deniers chacune, ſa compagnie étant complette de cent hommes; onze à quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-ſept, huit à quatre-vint-quinze, ſept à quatre-vingt-douze, & ſix à quatre-vingt-dix, ne devant rien toucher deſdites paies de gratification, ſa compagnie étant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix hommes.

Compagnie de Cavalerie.

Chacune des huit compagnies de cavalerie, ſur le pied par jour, de ſix livres au capitaine, trois livres au lieutenant, quarante-cinq ſols au cornette, trente ſols à chacun des deux maréchaux-des-logis, neuf ſols à chacun des quatre brigadiers, quatorze

ſols à chacun des deux cadets, ſept ſols à chacun des quarante-trois cavaliers, & dix ſols au trompette ou timbalier; où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel-lieutenant, quatorze livres au lieutenant-colonel, dix livres au lieutenant-colonel en ſecond, tant pour leur traitement en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de celui de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux aide-majors d'infanterie, trois livres dix ſols à chacun des deux aide-majors de cavalerie, trente ſols à l'aumônier, vingt ſols au chirurgien-major, trente ſols au maréchal-des-logis, quarante ſols à l'auditeur, pareils quarante ſols au prevôt, vingt ſols au greffier, & douze ſols à chacun des deux archers & à l'exécuteur de juſtice.

Quoique l'intention de Sa Majeſté ſoit de fixer les appointemens des colonels des régimens de troupes légeres, ſur le pied ci-deſſus de ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour, à commencer du premier Avril de la préſente année, Elle entend cependant que le colonel-lieutenant du régiment des volontaires étrangers de Clermont-Prince, jouiſſe des vingt-cinq livres par jour qui lui étoient attribuées ci-devant

juſqu'au jour qu'il ſera remplacé ; au moyen de quoi les appointemens de ſon ſucceſſeur ſeront réduits à la ſomme ci-deſſus de ſeize livres treize ſols quatre deniers.

RÉGIMENT DES VOLONTAIRES LIÉGEOIS.

Le régiment des volontaires liégeois, créé par ordonnance du 15 Août 1758, compoſé de ſix cens hommes, dont quatre cens à pied & deux cens à cheval, formant quatre compagnies de fuſiliers de cent hommes chacune, & un pareil nombre de compagnie de cavalerie, de cinquante hommes, ſera payé; ſçavoir,

Compagnies d'Infanterie.

Chacune des quatre compagnies de fuſiliers, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante ſols au capitaine en ſecond, trente-trois ſols quatre deniers au lieutenant en premier, vingt ſept ſols au lieutenant en ſecond, vingt-quatre ſols au ſous-lieutenant, onze ſols quatre deniers à chacun des quatre ſergens, neuf ſols deux deniers au fourrier, pareils neuf ſols deux deniers au capitaine d'armes, ſept ſols deux deniers à chacun des ſix caporaux, ſix ſols deux deniers à chacun des ſix anſpeſſades, ſix ſols huit deniers à chacun des dix grenadiers, cinq ſols huit deniers à chacun des ſoixante-dix fuſiliers, & ſept ſols deux deniers à chacun des deux tambours.

Le capitaine recevra de plus donze paies de gratification de cinq ſols huit deniers

chacune, ſa compagnie étant complette de cent hommes; onze à quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-ſept, huit à quatre-vingt-quinze, ſept à quatre-vingt-douze, & ſix à quatre-vingt-dix, & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix hommes.

Compagnies de Cavalerie.

Chacune des quatre compagnies de cavalerie, ſur le pied par jour, de ſix livres au capitaine, trois livres au lieutenant, quarante-cinq ſols au cornette, trente ſols à chacun des deux maréchaux-des-logis, neuf ſols à chacun des quatre brigadiers, ſept ſols à chacun des quarante-cinq cavaliers, & dix ſols au trompette ou timbalier.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel, dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, qu'en celle de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres au major, trois livres dix ſols à l'aide-major de cavalerie, trois livres ſix ſols huit deniers à celui d'infanterie, trente ſols à l'aumônier, & vingt ſols au chirurgien.

RÉGIMENT DES VOLONTAIRES ÉTRANGERS DE VIGNOLES.

Le régiment des volontaires étrangers, commandé par le ſieur de Vignolles, formé

en conſéquence de l'ordonnance du 27 Janvier 1759, des ſecond & troiſieme bataillons des volontaires étrangers, & compoſé, à commencer du premier Mars 1759, d'un ſeul bataillon de ſept cens hommes, en dix-ſept compagnies, dont une de grenadiers de ſoixante hommes, & ſeize de fuſiliers de quarante, ſera payé ſur le pied ci-après, ſçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, compoſée d'un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en ſecond, trois ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, quarante-neuf grenadiers, un fifre & un tambour, à raiſon de cent livres par mois au capitaine, ſoixante-ſix livres au lieutenant, cinquante livres au lieutenant en ſecond, & de treize livres par homme auſſi par mois.

Le capitaine recevra de plus neuf paies de gratification de treize livres chacune, ſa compagnie devant toujours être complette au nombre de ſoixante.

Compagnies de Fuſiliers.

Chaque compagnie de fuſiliers, compoſée d'un capitaine, un lieutenant, un lieutenant en ſecond, deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, un tambour, un fifre & trente fuſiliers, ſera payée par mois, à raiſon de quatre-vingt-dix livres au capitaine, ſoixante livres au lieutenant, cinquante livres au lieutenant en ſecond, & de treize livres par homme auſſi par mois.

Le capitaine recevra de plus ſix paies de gratification de treize livres chacune, ſa compagnie étant complette à quarante hommes, quatre à trente-huit, deux à trente-ſix, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-ſix hommes.

Veut Sa Majeſté, qu'au moyen du traitement ci-deſſus, chaque capitaine ſoit tenu d'entretenir ſa troupe d'habillement, d'équipement & d'armement; de payer la ſolde de ſa compagnie, y compris les ſergens, haute-paies & grenadiers, ſans aucune retenue, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & de la maintenir au nombre d'hommes auquel elle eſt fixée.

Etat-major.

L'état major ſera payé à raiſon par mois de cinq cens livres au colonel, trois cens livres au lieutenant-colonel en ſecond, leſquels ne doivent point avoir de compagnie; deux cens quarante livres au major, cent livres à l'aide-major, quatre-vingt-dix livres au ſous-aide-major, quarante-cinq livres à l'aumônier, & cinquante livres au chirurgien.

Officiers réformés.

Les officiers qui, par la nouvelle formation de ce régiment, ſe ſont trouvés d'excédans, & que Sa Majeſté a bien voulu entretenir à la ſuite dudit régiment en qualité d'officiers réformés, chacun ſuivant leur grade, ſeront payés ſur le pied de cinq cens livres par an à chaque capitaine, trois cens livres

livres à chaque lieutenant, & deux cens livres à chaque lieutenant en ſecond.

RÉGIMENT ROYAL-CANTABRES.

Le régiment royal-cantabres, compoſé par ordonnance du 13 Janvier 1759, d'un bataillon de ſix cens quatre hommes, en neuf compagnies, dont une de grenadiers de cinquante-ſix hommes, & huit de fuſiliers de ſoixante-huit hommes chacune, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, de ſix livres au capitaine, quarante ſols au lieutenant, trente-trois ſols quatre den. au lieutenant en ſecond, douze ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, onze ſols deux deniers au fourrier, dix ſols deux deniers au capitaine d'armes, huit ſols huit deniers à chacun des quatre caporaux, ſept ſols huit deniers à chacun des quatre anſpeſſades, & ſix ſols huit deniers à chacun des quarante-trois grenadiers, & un tambour.

Le capitaine recevra de plus ſix paies de gratification de ſix ſols huit deniers chacune, ſa compagnie devant être toujours complette, en exécution de l'ordonnance du 22 Octobre 1758.

Compagnies de ſoixante-huit hommes.

Chaque compagnie de ſoixante-huit hommes, à raiſon de cinq livres au capitaine en pied, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément; quarante ſols au

lieutenant, dont cinq ſols de ſupplément; trente-trois ſols quatre deniers au lieutenant en ſecond, dont trois ſols quatre deniers de ſupplément; onze ſols quatre deniers à chacun des trois ſergens, dix ſols deux deniers au fourrier, neuf ſols deux deniers au capitaine d'armes, ſept ſols deux deniers à chacun des quatre caporaux, ſix ſols huit deniers à chacun des quatre anſpeſſades, & cinq ſols huit deniers à chacun des cinquante-quatre fuſiliers & un tambour.

Paies de gratification.

Le capitaine, outre ſes appointemens, recevra ſept paies de gratification de cinq ſols huit deniers chacune, ſa compagnie étant complette de ſoixante-huit hommes, cinq à ſoixante-ſix, trois à ſoixante-quatre, une à ſoixante-deux, & rien au-deſſous dudit nombre de ſoixante-deux hommes.

Les quatre capitaines en ſecond, qui par la nouvelle compoſition de ce régiment, ſe ſont trouvés d'excédant, ſeront employés en leurdite qualité aux quatre premieres compagnies de fuſiliers, & ſeront payés de leurs appointemens, ſur le pied de cinquante-ſix ſols huit deniers par jour, juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvûs de compagnies.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment ſera payé ſur le pied par jour, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel-lieutenant, dix livres au lieutenant-colonel qui n'auront

plus de compagnie, ſix livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à l'aide-major, y compris ſix ſols huit deniers de ſupplément ; trente ſols à l'aumônier, vingt ſols au chirurgien, & douze ſols à chacun des quatre tambours.

Corps des Chasseurs de Fischer.

Compoſition.

Le corps des chaſſeurs de Fiſcher, compoſé de douze cens hommes, en conſéquence de l'ordonnance du 8 Juillet 1757, en ſeize compagnies, dont huit d'infanterie de ſoixante-quinze hommes chacune, & huit de cavalerie de même nombre, ſera payé ſur le pied par jour ; ſçavoir,

Compagnies d'Infanterie, de ſoixante-quinze hommes.

Chacune des compagnies d'infanterie, de ſoixante-quinze hommes, à raiſon de cinquante-ſix ſols huit deniers au capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément ; quarante ſols au premier lieutenant, dont cinq ſols de ſupplément ; trente-trois ſols quatre deniers au ſecond lieutenant, dont trois ſols quatre deniers de ſupplément ; vingt ſols à chacun des quatre ſergens, ſeize ſols à chacun des ſix caporaux, quatorze ſols à chacun des ſix anſpeſſades & des ſix grenadiers, & dix ſols à chacun des cinquante-trois chaſſeurs.

Compagnie de Cavalerie de ſoixante-quinze hommes.

Chacune des compagnies de cavalerie, de ſoixante-quinze hommes, à raiſon de quatre livres au premier capitaine en ſecond, dont treize ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante-ſix ſols huit deniers au ſecond capitaine en ſecond, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément; cinquante ſols au premier lieutenant, dont cinq ſols de ſupplément; quarante ſols au ſecond lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, ſeize ſols à chacun des ſix brigadiers, & dix ſols à chacun des ſoixante-neuf chaſſeurs.

Etat-major.

L'état-major dudit corps, ſera payé ſur le pied par jour, ſçavoir, de quinze livres au ſieur Fiſcher, tant en ſa qualité de commandant, que de capitaine en premier des compagnies à pied & à cheval; dix livres au lieutenant colonel, ſix livres au major, trois livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux aides-majors, trente ſols à l'aumônier, vingt ſols au chirurgien, & pareils vingt ſols au prevôt.

Surnuméraires.

Les ſurnuméraires que Sa Majeſté a autoriſé le ſieur Fiſcher d'admettre dans ledit corps, par ſon ordonnance particuliere du 15 Août 1757, continueront d'être payés de leur ſolde ſur le pied de dix ſols chacun

par jour, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, en obſervant de ne point excéder le nombre de huit cens hommes fixé par ladite ordonnance, ſans aucune haute-paie ni autre dépenſe pour Sa Majeſté, tant qu'Elle jugera à propos de laiſſer ſubſiſter leſdits ſurnuméraires au-delà des douze cens hommes à quoi Elle a fixé ledit corps par ſon ordonnance du 8 Juillet 1757.

Entend Sa Majeſté qu'au moyen du traitement ci-deſſus, le ſieur Fiſcher ſera chargé de l'habillement, armement, équipement & entretien deſdits chaſſeurs, tant à pied qu'à cheval.

Régiment des Volontaires d'Alsace, ci-devant Béverlé.

Compoſition.

Le régiment des volontaires d'Alſace, compoſé de quatre cens vingt hommes, en conſéquence de l'ordonnance du premier Février 1758, en ſix compagnies de ſoixante-dix hommes chacune, dont quarante d'infanterie & trente dragons, ſera payé ſur le pied; ſçavoir,

Compagnies de ſoixante-dix hommes, dont quarante d'Infanterie & trente Dragons.

Infanterie. Paies de gratification.

Chaque compagnie, à raiſon de ſix livres par jour au capitaine en pied ou titulaire, dont vingt ſols de ſupplément: pour la partie de l'infanterie, de trois livres au capitaine en ſecond, quarante ſols au lieute-

nant; & le capitaine titulaire recevra pour la ſolde de quarante hommes à pied, treize livres par mois; & pareilles treize livres, auſſi par mois, pour chacune des cinq paies de gratification, dont une de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante hommes, trois à trente-neuf, deux à trente-huit, & rien au-deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

Dragons.

Il ſera payé au capitaine en ſecond de dragons, trois livres dix ſols par jour, cinquante ſols au lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des deux brigadiers, & ſept ſols à chacun des vingt-ſept dragons & au tambour ou trompette.

Etat-major.

L'état-major de ce régiment, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au colonel, de dix livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine; ſix livres au major, trois livres dix ſols à l'aide-major, trente ſols à l'aumônier, & vingt ſols au chirurgien.

Enſeigne & Cornette pour porter le drapeau & l'étendard.

Il ſera de plus entretenu un enſeigne & un cornette audit régment, pour porter le drapeau & l'étendard, & il ſera payé trente ſols par jour d'appointemens à l'enſeigne, & quarante ſols au cornette.

FUSILIERS DE MONTAGNE.

Le corps des fuſiliers de Montagne, compoſé de cent vingt hommes, en trois compagnies de quarante hommes chacune, ſera payé; ſçavoir,

Compagnies.

Chaque compagnie ſur le pied par jour, de quatre livres au capitaine en premier, dont vingt ſols de ſupplément; trois livres au capitaine en ſecond, dont dix ſols de ſupplément; trente-trois ſols quatre deniers au lieutenant, y compris trois ſols quatre deniers de ſupplément; quinze ſols à chacun des trois brigadiers, onze ſols à chacun des trois ſous-brigadiers, & neuf ſols à chacun des trente-trois fuſiliers & au tambour.

Il ſera retenu pour l'habillement, armement & équipement deſdites trois compagnies, quatre ſols par jour ſur la ſolde de chaque brigadier, trois ſols ſur celle de chaque ſous-brigadier, & deux ſols ſur celle de chaque fuſilier & tambour: mais comme cette retenue ne peut avoir lieu ſur la ſolde que pour le nombre d'hommes dont les compagnies ſe trouveront compoſées aux revûes des commiſſaires des guerres, ce qui opéreroit un vuide au capitaine dans les fonds deſtinés aux réparations de ſa troupe; & Sa Majeſté voulant y ſuppléer, Elle veut bien prendre ſur ſon compte les deux ſols affectés à l'habillement, équipement & armement de chacun des fuſiliers qui manque-

ront aux revûes, afin que cela compoſe une ſomme toujours égale, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies, pour compoſer à la fin de l'année une maſſe complette ſur le pied ci-deſſus, laquelle demeurera entre les mains du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être payée ſur la main-levée d'un inſpecteur d'infanterie; au moyen de quoi, chaque capitaine ſera chargé de l'entretien général de ſa troupe.

Etat-major.

L'état-major dudit corps de fuſiliers de Montagne, ſera payé à raiſon par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au commandant, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant être attaché à aucune compagnie; & trois livres ſix ſols huit deniers à l'aide-major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément.

Compagnie de Fusiliers-guides.

Paies de gratification.

La compagnie de fuſiliers-guides, créée par ordonnance du 26 Décembre 1756, compoſée de vingt-cinq hommes, dont treize à pied & douze à cheval, ſera payée à raiſon par jour, de quatre livres au capitaine, vingt-ſept ſols huit deniers au lieutenant, vingt ſols au lieutenant en ſecond, treize ſols quatre deniers à chacun des deux ſergens, dont un à cheval; dix ſols huit de-

niers à chacun des deux caporaux, dont un à cheval; huit ſols huit deniers à l'anſpeſſade, & ſix ſols huit deniers à chacun des vingt fuſiliers-guides, dont dix à cheval. Le capitaine recevra de plus deux paies de gratification de ſix ſols huit deniers chacune, la compagnie étant complette de vingt-cinq hommes.

Maſſe des Troupes légeres.

Outre la ſolde ci-deſſus réglée pour les régimens des volontaires de Flandre & du Haynault, la légion royale, les régimens des volontaires du Dauphiné & de royal Cantabre, le régiment des volontaires de Clermont Prince & celui des volontaires liégeois, les troupes à cheval du régiment des volontaires d'Alſace & la compagnie de fuſiliers-guides, il ſera payé vingt-quatre deniers par jour pour chaque ſergent & maître-ouvrier, dont quatre deniers d'augmentation; & douze deniers, dont deux d'augmentation, pour chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, fuſilier, ouvrier, brigadier, ſous-brigadier, volontaire, cavalier, dragon, fuſilier-guide à pied ou à cheval, trompette, timbalier & tambour, pour former une maſſe toujours complette par année, laquelle reſtera entre les mains du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être délivrée & employée, comme il eſt réglé à l'article de la maſſe de l'infanterie françoſe; Sa Majeſté voulant que ladite maſſe ait lieu au complet, ainſi qu'elle eſt fixée ci-deſſus, pour tous leſdits corps.

Entend Sa Majeſté, que ſur la paie des ſergens, caporaux, anſpeſſades, grenadiers, fuſiliers & tambours, il en ſoit affecté à l'entretien du linge & chauſſure; ſçavoir, ſeize deniers pour chaque ſergent, dont quatre deniers de ſupplément; & huit deniers auſſi par jour dont deux deniers de ſupplément, pour chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, fuſilier & tambour, tant des troupes d'infanterie françoiſe & de la milice, que des troupes légeres.

INFANTERIE SUISSE ET GRISONNE.

Suisses et Grisons.

Compagnies. Paies de gratification. Retenue pour le pain.

V. Les compagnies des régimens ſuiſſes & griſons, qui ont été ou ſeront mis à la ſolde de guerre, en vertu des ordonnances particulieres que Sa Majeſté en a fait ou en fera expédier, recevront cette ſolde juſqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement, ſur le pied de dix-ſept livres huit ſols pour chaque homme par mois, les officiers compris, & pour chacune des quarante paies de gratification que Sa Majeſté accorde au capitaine, à tel nombre d'hommes que ſa compagnie paſſe aux revûes des commiſſaires des guerres, ſur laquelle ſolde il ſera retenu deux ſols pour livre pour chacune des rations de pain de munition qui ſeront fournies auxdites compagnies, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres prépoſés à cet effet.

Etat-major.

L'état-major de chacun des régimens ſuiſſes & griſons, qui ſera à la paie de guerre, ſera payé à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, au lieu de mille livres, auſſi par mois, qu'il reçoit lorſque les régimens ſont à la ſolde de paix.

Solde de garniſon.

A l'égard de ceux deſdits régimens, auxquels Sa Majeſté n'aura point accordé d'ordre particulier pour être mis à la ſolde de guerre, ils continueront d'être payés en conformité de ce qui eſt réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

INFANTERIE ÉTRANGERE.

ALLEMANDS.

Douze régimens. Solde de guerre. Paie de gratification.

VI. Ceux des régimens d'infanterie allemande d'Alſace, d'Anhalt, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Lowendal, Bergh, du Prince Louis de Naſſau, la Dauphine, Saint-Germain & Royal-Pologne, celui de Bouillon créé ſur le pied étranger, & ceux d'infanterie liégeoiſe de Vierzet & d'Horion, qui ont été ou ſeront mis à la ſolde de guerre, en vertu des ordonnances particulieres que Sa Majeſté en a fait ou fera expédier, recevront cette ſolde, juſqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement, ſur le pied de quatorze livres dix ſols par mois, par homme, & pour chacune des treize

paies de gratification que Sa Majeſté accorde à chaque capitaine, ſa compagnie étant complette au nombre de quatre-vingt-cinq hommes, neuf paies à quatre-vingt-trois, ſept à quatre-vingt-un, cinq à quatre-vingt, & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt hommes.

Retenue pour le pain.

Chaque capitaine doit entretenir & payer dans ſa compagnie, un premier ſergent à treize ſols par jour, deux autres ſergens à douze ſols chacun, un fourrier & un capitaine d'armes à neuf ſols chacun, un fourrier-ſchutz à huit ſols, trois caporaux, un charpentier de profeſſion, & deux tambours à ſept ſols chacun; ſix anſpeſſades & ſix grenadiers à ſix ſols chacun, & ſoixante-un fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun; ſur laquelle ſolde il ſera retenu à chaque compagnie, deux ſols par ration de pain de munition qui leur ſera fourni pendant la campagne ſeulement, ſans que les officiers ſoient obligés d'en prendre.

Etat-major des régimens Allemands.

Les officiers des compagnies & de l'état-major de chacun deſdits régimens d'infanterie allemande & liégeoiſe, continueront d'être payés de leurs appointemens, en campagne, ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

Appointemens conſervés aux anciens Commandans des bataillons réformés.

Les commandans des bataillons, qui ont

été réformés en 1748 & 1749, & qui ont passé avec leur compagnie dans les bataillons restés sur pied, continueront de jouir, indépendamment de leur traitement de capitaine, des mêmes appointemens de soixante livres par mois, qu'ils avoient en ladite qualité de commandant de bataillon, & ce, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Colonels & Lieutenans-colonels réformés à la suite des régimens Allemands.

Les colonels & lieutenans-colonels réformés à la suite desdits régimens d'infanterie allemande, seront payés, en servant en campagne & en passant présens aux revûes des commissaires des guerres, sur le pied par mois, de cent livres à chaque colonel, de quatre-vingt-trois livres six sols huit deniers à chaque lieutenant-colonel; à l'exception de ceux desdits colonels & lieutenans-colonels auxquels il a été expédié des ordres par lesquels il leur est réglé un traitement particulier, dont ils continueront de jouir en campagne comme pendant l'hiver.

Capitaines réformés à la suite desdits régimens Allemands.

A l'égard des capitaines réformés qui serviront en campagne à la suite desdits régimens, ils seront payés à raison de cinquante livres par mois.

Régiment Royal-deux-Ponts.

Le régiment Royal-deux-Ponts, com-

posé de quatre bataillons, au moyen d'un bataillon d'augmentation, levé par ordonnance du 25 Février 1758, continuera de jouir de la paie de guerre jusqu'à ce que Sa Majesté en ordonne autrement, sur le pied de quatorze livres dix sols par mois par homme; & pour chacune des seize paies de gratification que Sa Majesté accorde au capitaine, sa compagnie étant complette au nombre de cent treize hommes aux revûes des commissaires ordinaires des guerres, quatorze à cent onze, douze à cent neuf, dix à cent sept, huit à cent cinq, & rien au-dessousdudit nombre de cent cinq hommes.

Entend Sa Majesté que chaque capitaine entretienne & paye dans sa compagnie un premier sergent à treize sols par jour, deux autres à douze sols chacun, un quatrieme à onze sols, un fourrier & un capitaine d'armes à neuf sols chacun, un fourrier-schutz à huit sols, quatre caporaux, un charpentier de profession & trois tambours à sept sols chacun, huit anspessades & huit grenadiers à six sols, & quatre-vingt-deux fusiliers à cinq sols six deniers chacun par jour.

Retenue pour le pain.

Sur laquelle solde il sera retenu à chaque compagnie, deux sols par ration de pain de munition qui leur sera fournie pendant la campagne seulement, sans que les officiers soient obligés d'en prendre.

Officiers des compagnies & Etat-major.

Les officiers des compagnies & de l'état-major dudit régiment, continueront d'être payés de leurs appointemens en campagne, ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

Retenue pour la Maſſe des régimens Allemands & Liégeois.

A l'égard de la retenue à titre de maſſe, elle continuera d'avoir ſon exécution pour tous les régimens d'infanterie allemande & liégeoiſe, ſuivant ce qui eſt porté par l'ordonnance de ſolde du premier Avril dernier, tant pour la ſolde de paix que pour la ſolde de guerre.

ROYAL-ITALIEN ET ROYAL-CORSE.

Les régimens Royal-Italien & Royal-Corſe, compoſés chacun de ſix cens quatre-vingt-cinq hommes, en neuf compagnies, dont une de grenadiers de quaaante-cinq hommes, & huit de fuſiliers de quatre-vingt hommes, ſeront payés en ſervant en campagne; ſcavoir,

Compagnies de Grenadiers. Paies de gratification.

La compagnie de grenadiers, ſur le pied par jour, de cinq livres ſeize ſols huit deniers au capitaine, y compris deux livres ſeize ſols huit deniers de ſupplément; deux livres ſeize ſols huit deniers au lieutenant, y compris vingt-quatre ſols huit deniers de ſupplément; trente-trois ſols quatre deniers

au lieutenant en ſecond, y compris treize ſols quatre deniers de ſupplément; quinze ſols au premier ſergent, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément; onze ſols à chacun des deux autres, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément; huit ſols dix deniers à chacun des trois caporaux, dont deux ſols dix deniers de ſupplément; ſept ſols cinq deniers à chacun des cinq anſpeſſades, dont deux ſols cinq deniers de ſupplément; ſix ſols à chacun des trente-trois grenadiers, dont deux ſols de ſupplément; & ſept ſols cinq deniers au tambour, dont deux ſols cinq deniers de ſupplément. Le capitaine recevra de plus huit paies de gratification de huit ſols chacune, dont deux de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies de Fuſiliers.

Les huit compagnies de fuſiliers de chacun de ces deux régimens, ſeront payées en campagne ſur le pied; ſçavoir,

Chacun des deux capitaines des deux premieres compagnies, ſur le pied par jour, de cinq livres, dont cinquante ſols de ſupplément.

Chacun des capitaines des deux compagnies qui ſuivent par leur rang, ſur le pied par jour, de quatre livres dix ſols, dont quarante ſols de ſupplément.

Et chacun des capitaines des quatre dernieres compagnies, ſur le pied de quatre livres trois ſols quatre deniers, dont trente-

trois ſols quatre deniers de ſupplément.

Quant aux autres officiers deſdites compagnies de fuſiliers, ils ſeront payés ſur le pied par jour, de cinquante ſols au capitaine en ſecond, dont vingt ſols de ſupplément, trente-ſix ſols huit deniers au lieutenant en premier, dont ſeize ſols huit deniers de ſupplément; vingt-ſix ſols huit deniers au lieutenant en ſecond, dont onze ſols huit deniers de ſupplément; quatorze ſols au premier ſergent, dont deux ſols de ſupplément; dix ſols à chacun des quatre autres, dont deux ſols de ſupplément; ſept ſols dix deniers à chacun des cinq caporaux, dont deux ſols de ſupplément; ſix ſols cinq deniers à chacun des ſept anſpeſſades, dont un ſol onze deniers de ſupplément; cinq ſols ſix deniers à chacun des quinze appointés, dont un ſol neuf deniers de ſupplément; cinq ſols à chacun des quarante-ſix fuſiliers, dont un ſol ſix deniers de ſupplément; & ſix ſols cinq deniers à chacun des deux tambours, dont un ſol onze deniers de ſupplément.

Le capitaine en pied recevra en outre douze paies de gratification de ſept ſols chacune, dont deux de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quatre-vingt hommes, huit à ſoixante-dix-huit, ſix à ſoixante-dix-ſept, quatre à ſoixante-ſeize, deux à ſoixante-quinze, & rien au-deſſous dudit nombre de ſoixante-quinze hommes.

Etats-majors de Royal-Italien & Royal-Corſe.

L'état-major de chacun des régimens royal-Italien & royal-Corſe, ſera payé ſur le pied par jour, de vingt-neuf livres trois ſols quatre deniers au colonel, dont quatorze livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; onze livres trois ſols quatre deniers au lieutenant-colonel, dont cinq livres trois ſols quatre deniers de ſupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité qu'en celle de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; neuf livres trois ſols quatre deniers au major, dont quatre livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; cinq livres à l'interprete, trois livres dix ſols à l'aide-major, dont trente ſols de ſupplément; trente ſols au maréchal-des-logis, dont quinze ſols de ſupplément; quarante ſols à l'aumônier, dont vingt ſols de ſupplément; quinze ſols au chirurgien, dont ſept ſols ſix deniers de ſupplément; huit ſols au tambour-major, dont trois ſols de ſupplément; trente-deux ſols au prevôt, dont douze ſols de ſupplément, quatorze ſols à ſon lieutenant, dont quatre ſols de ſupplément; huit ſols ſix deniers au greffier, dont deux ſols trois deniers de ſupplément; & ſix ſols quatre deniers à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de juſtice, dont deux ſols deux deniers de ſupplément.

Colonel en ſecond de Royal-Corſe.

Le colonel en ſecond du régiment royal-Corſe, ſera payé de ſes appointemens, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, de quatre livres quatorze ſols cinq deniers un tiers, dont trois livres quatorze ſols cinq deniers un tiers de ſupplément.

Capitaines réformés du régiment Royal-Italien qui ont eu troupe.

Les deux derniers capitaines du régiment royal-Italien, qui, par ſa nouvelle compoſition, ſe ſont trouvés ſans compagnie, & ſont attachés aux premieres compagnies de fuſiliers, où ils tiennent lieu de capitaine en ſecond, recevront, en ſervant en campagne, chacun quatre livres trois ſols quatre deniers, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément.

Capitaines en ſecond ou réformés du régiment Royal-Italien.

Les capitaines en ſecond ou réformés, actuellement attachés audit régiment royal-Italien, qui ſe trouveront d'excédant au nombre de huit capitaines en ſecond, ci-deſſus employés aux compagnies de fuſiliers, y rempliront la troiſieme place d'officier, ſous le titre de ſecond capitaine en ſecond, pour y tenir lieu de lieutenant, & en faire les fonctions, aux mêmes appointemens de cinquante ſols par jour, ci-deſſus réglés aux capitaines en ſecond; leſquelles places de ſeconds capitaines en ſecond, ne ſeront remplies, à meſure qu'elles deviendront va-

cantes, que par des lieutenans, aux appointemens de trente-ſix ſols huit deniers chacun par jour, pendant qu'ils ſerviront en campagne.

Commandans des ſecond & troiſieme bataillons réformés de Royal-Italien.

Les commandans des ſecond & troiſieme bataillons réformés dudit régiment royal-Italien, qui ont paſſé avec leur compagnie dans le bataillon reſté ſur pied, continueront de jouir, indépendamment de leurs appointemens ci-deſſus de capitaine, des quarante ſols qu'ils avoient chacun par jour en ladite qualité de commandant de bataillon, & ce, juſqu'à ce qu'ils ſoient nommés à un grade dont le traitement ne ſera point inférieur.

Officiers réformés de Royal-Italien & Royal-Corſe.

Les officiers réformés qui auront ordre de ſervir à la ſuite des régimens royal-Italien & royal-Corſe, ſeront payés en campagne ſur le pied par jour, de trois livres à chaque colonel, cinquante ſols à chaque lieutenant colonel, trente ſols à chaque capitaine, & quinze ſols à chaque lieutenant.

Retenue pour l'habillement des Soldats de Royal-Italien & Royal-Corſe.

Entend Sa Majeſté que la retenue qui doit être faite de l'excédant de ſolde pour tenir lieu de maſſe, & ſervir à l'habillement des ſoldats des régimens royal-Italien & royal-Corſe, reſte entre les mains du major de

chaque régiment, pour être délivrée aux capitaines, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier.

REGIMENS IRLANDOIS & ECOSSOIS.

Les régimens d'infanterie irlandoiſe de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe & Berwick, & ceux d'infanterie écoſſoiſe de royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, compoſés chacun d'un bataillon de ſept cens cinq hommes en treize compagnies, dont une de grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de fuſiliers de cinquante-cinq hommes chacune, ſeront payés de leurs appointemens & ſolde, en ſervant en campagne; ſçavoir,

Compagnie de Grenadiers.

La compagnie de grenadiers, ſur le pied par jour, de cinq livres ſeize ſols huit deniers au capitaine, y compris deux livres ſeize ſols huit deniers de ſupplément; trois livres trois ſols quatre deniers au capitaine en ſecond, dont treize ſols quatre deniers de ſupplément; trois livres au lieutenant, dont vingt-cinq ſols de ſupplément; trente ſols au lieutenant en ſecond, dont douze ſols de ſupplément; ſeize ſols au premier ſergent, douze ſols au ſecond, dont deux ſols de ſupplément; neuf ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément; huit ſols ſix deniers à chacun des trois anſpeſſades, dont deux ſols de ſupplément; & ſept ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix grenadiers &

au tambour, dont un ſol ſix deniers de ſupplément. Le capitaine recevra de plus cinq paies de gratification de neuf ſols ſix deniers chacune, dont deux ſols de ſupplément, ſa compagnie étant complette de quarante-cinq hommes, & rien au-deſſous dudit nombre.

Compagnies de Fuſiliers.

Les douze compagnies de fuſiliers de chacun deſdits régimens, ſeront payées; ſçavoir,

Aux trois capitaines des trois premieres compagnies, ſur le pied par jour, de cinq livres, dont cinquante ſols de ſupplément.

Chacun des capitaines des trois compagnies qui ſuivent par leur rang, ſur le pied par jour, de quatre livres dix ſols, dont quarante ſols de ſupplément.

Et chacun des capitaines des ſix dernieres compagnies, ſur le pied par jour, de quatre livres trois ſols quatre deniers, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément.

Quant aux autres officiers deſdites compagnies, ils ſeront payés ſur le pied par jour, de cinquante ſols au capitaine en ſecond, trente-ſix ſols huit deniers au lieutenant, dont quatorze ſols deux deniers de ſupplément; vingt-ſix ſols huit deniers au lieutenant en ſecond, dont huit ſols huit deniers de ſupplément; quinze ſols au premier ſergent, onze ſols à chacun des deux autres, dont deux ſols de ſupplément; huit ſols ſix deniers à chacun des quatre capo-

raux, dont deux ſols de ſupplément; ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre anſpeſſades, dont un ſol ſix deniers de ſupplément; & ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-trois fuſiliers & au tambour, dont un ſol de ſupplément. Le capitaine recevra de plus ſept paies de gratification de huit ſols ſix deniers chacune, dont deux de ſupplément, ſa compagnie étant complette de cinquante-cinq hommes; quatre à cinquante-quatre, trois à cinquante-trois, une à cinquante-deux, & rien au-deſſous dudit nombre de cinquante-deux hommes.

Enſeignes.

Chacun des deux enſeignes, pour porter les drapeaux qu'il y a dans chaque régiment d'infanterie irlandoiſe & écoſſoiſe, recevra vingt-neuf ſols quatre deniers par jour, dont onze ſols quatre deniers de ſupplément.

Etats-majors des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe, Berwick, Royal-Ecoſſois & Ogilvy.

L'état-major de chacun deſdits régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Roothe, Berwich, royal-Ecoſſois & Ogilvy, ſera payé ſur le pied par jour, de dix-ſept livres dix ſols au colonel, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie, dans leſquels appointemens eſt compris un ſupplément de huit livres ſix ſols huit deniers pour ceux des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, royal-Ecoſſois &

Ogilvy, & de onze livres cinq ſols pour ceux des régimens de Roothe & Berwick; onze livres un ſol un denier un tiers au lieutenant-colonel de chacun deſdits régimens, auſſi ſans compagnie; dont cinq livres deux ſols deux deniers deux tiers de ſupplément; ſept livres dix ſols au major, dont quatre livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante-ſix ſols huit deniers à l'aide-major, y compris vingt-ſix ſols huit deniers de ſupplément; quarante ſols à l'aumônier, dont vingt ſols de ſupplément; trente ſols au chirurgien, dont quinze ſols de ſupplément; pareils trente ſols au maréchal-des-logis, dont quinze ſols de ſupplément pour ceux des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, royal-Ecoſſois & Ogilvy; & dix-ſept ſols ſix deniers pour ceux de Roothe & de Berwick; cinq livres à l'interprete de chacun deſdits régimens, & pareils cinq livres au ſecond interprete attaché au régiment royal-Ecoſſois par l'article III. de l'ordonnance du 20 décembre 1748, concernant l'incorporation du régiment d'Albanie.

Prevôté des régimens de Roothe & Berwick.

La prevôté qui eſt en chacun deſdits régimens de Roothe & de Berwick, ſera payée ſur le pied par jour, de dix-huit ſols huit deniers au prevôt, dont cinq ſols quatre deniers de ſupplément; ſept ſols quatre deniers à ſon lieutenant, dont huit deniers de ſupplément; quatre ſols quatre deniers au greffier, dont deux deniers de ſupplément;

ment ; & trois ſols à chacun des cinq archers & à l'exécuteur de juſtice, dont ſix deniers de ſupplément.

Les colonels & lieutenans-colonels deſdits ſept régimens irlandois & écoſſois, continueront de jouir chacun de la penſion attachée à leur charge ; au moyen de quoi, le colonel de chaque régiment ne pourra rien retenir ſur la ſolde & maſſe des ſergens, caporaux, anſpeſſades, grenadiers, ſoldats & tambours qui doivent recevoir leur paye entiere, à la déduction ſeulement de ce qui ſera mis à la maſſe pour leur habillement.

Cadets.

Sa Majeſté ayant bien voulu permettre qu'il ſoit entretenu douze cadets dans chacun deſdits régimens irlandois & écoſſois, qui tiendront lieu de pareil nombre de ſoldats, ſon intention eſt que leſdits cadets continuent de recevoir pendant la campagne, le ſupplément de paie de quatre ſols ſix deniers par jour, qui leur eſt réglé par l'ordonnance du premier Avril dernier, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres.

Officiers réformés à la ſuite des régimens Irlandois & Ecoſſois.

Les officiers réformés qui auront ordre de ſervir en campagne à la ſuite deſdits régimens irlandois & écoſſois, y ſeront payés de leurs appointemens, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres, ſur le pied par jour, de trois livres à chaque

colonel, cinquante ſols à chaque lieutenant-colonel, quarante ſols à chaque capitaine, & dix-huit ſols à chaque lieutenant, indépendamment de ceux deſdits officiers réformés, qui ſe trouveront encore employés à la ſuite des régimens royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, provenant de l'incorporation qui y a été faite de celui d'Albanie, leſquels ſeront payés en campagne, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres, ſur le pied de cent vingt-cinq livres par mois au lieutenant-colonel, cent vingt livres au capitaine de grenadiers, quatre-vingt-dix livres à chaque capitaine & au major, ſoixante-ſept livres dix ſols à chaque capitaine en ſecond, quatre-vingt-cinq livres au lieutenant de grenadiers, quarante-ſept livres dix ſols à chaque lieutenant, y compris l'aide-major, & de quarante livres à chaque lieutenant en ſecond réformé. A l'égard des colonels & lieutenans-colonels auxquels il auroit été réglé des appointemens différens de ceux ci-deſſus fixés, ils continueront d'en jouir en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés, à la déduction ſeulement de vingt-cinq livres par mois, lorſqu'ils ſerviront en campagne.

GENDARMERIE.

GARDES-DU-CORPS DU ROI.

VII. Les quatre compagnies des gardes-du-corps de Sa Majeſté (à l'exception des

détachemens qui reſtent de ſervice ſur le guet), continueront d'être payées en conſéquence de ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du premier Avril 1759, attendu qu'elles ne ſervent point en campagne.

GRENADIERS A CHEVAL.

La compagnie de grenadiers à cheval de Sa Majeſté, continuera d'être payée en conſéquence de ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du premier Avril 1759, attendu qu'elle ne ſert point en campagne.

GENDARMES ET CHEVAUX-LEGERS DE LA GARDE DU ROI.

La cornette de chacune des compagnies de gendarmes & de chevaux-legers de la garde de Sa Majeſté, outre le pain & le fourrage qui lui ſeront fournis, en ſervant en campagne, ſera payée ſur le pied par jour, de quinze ſols à chaque brigadier, ſous-brigadier, gendarme, chevau-leger, trompette & timbalier, vingt ſols à l'aumônier, & dix ſols à chacun des petits-officiers de chaque compagnie, ſervant à ladite cornette. Les officiers deſdites compagnies continueront à être payés avec le guet, de leurs appointemens ordinaires.

MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROI.

Les détachemens des deux compagnies de mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, outre le pain & le fourrage qui leur ſeront

fournis en ſervant en campagne, ſeront payés ſur le pied par jour, de vingt-trois ſols à chaque brigadier, dix-neuf ſols à chaque ſous-brigadier, quinze ſols à chaque mouſquetaire, vingt ſols à l'aumônier, douze ſols à chaque tambour, chirurgien, apothicaire, fourrier, ſellier, & maréchal-ferrant, & cinquante ſols à chaque joueur de hautbois, Sa Majeſté faiſant payer d'ailleurs les officiers de ces compagnies qui commandent leſdits détachemens.

GENDARMERIE.

Grands-Officiers des compagnies de Gendarmes. Compagnies de Gendarmes.

Les grands-officiers des dix compagnies de gendarmes de la gendarmerie, continueront à être payés ſuivant les états que Sa Majeſté fera expédier; & les maréchaux-des-logis, brigadiers, ſous-brigadiers, porte-étendards, gendarmes & trompettes, ſeront payés, en ſervant en campagne, ſur le même pied de ceux des compagnies de chevaux-legers, ainſi qu'il eſt ci-après expliqué.

Compagnies de Chevaux-legers.

Chacune des ſix compagnies de chevaux-legers de ladite gendarmerie, compoſée d'un capitaine-lieutenant, un ſous-lieutenant, deux cornettes, quatre maréchaux-des-logis, deux brigadiers, deux ſous-brigadiers, un porte-étendard, ſoixante-dix chevaux-legers, & deux trompettes, ou-

tre le pain & le fourrage qui leur ſeront fournis en ſervant en campagne, ſera payée ſur le pied par jour, de huit livres au capitaine-lieutenant, dont cinq livres quinze ſols de ſupplément; cinquante ſols au ſous-lieutenant, dont trente-deux ſols de ſupplément; trente-cinq ſols à chaque cornette, dont vingt-un ſols ſix deniers de ſupplément; quarante-cinq ſols à chaque maréchal-des-logis, dont trente ſix ſols de ſupplément; vingt-quatre ſols ſix deniers à chaque brigadier & ſous-brigadier, dont dix-huit ſols ſix deniers de ſupplément; ſeize ſols quatre deniers au porte-étendard, dont onze ſols quatre deniers de ſupplément; treize ſols à chaque chevau-leger, dont neuf ſols de ſupplément; & vingt ſols à chaque trompette, dont quatorze ſols ſix deniers de ſupplément.

Timbaliers & Aumôniers.

Il ſera auſſi payé par jour, vingt ſols à chacun des huit timbaliers entretenus dans les huit premieres compagnies, dont quatorze ſols ſix deniers de ſupplément, & trente ſols à chacun des deux aumôniers qui ſont avec leſdites compagnies de gendarmes & de chevaux-legers.

Etat-major de la Gendarmerie.

Les officiers de l'état-major de ladite gendarmerie, étant payés de leurs appointemens à l'ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait ici mention.

Supplément de paie aux Gendarmes & Chevaux-legers pour tenir lieu de masse.

Le supplément de paie que Sa Majesté a accordé sur le pied par jour, de deux sols deux deniers, pour tenir lieu de masse à chaque gendarme & chevau-leger seulement, des seize compagnies de la gendarmerie, continuera de leur être payé pendant la campagne, indépendamment de la solde qui leur est ci-dessus réglée.

CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.

CAVALERIE FRANÇOISE.

Compagnies.

VIII. Chaque compagnie des régimens de cavalerie françoise, servant en campagne, composée de quarante maîtres, sera payée sur le pied par jour, de quatre livres au capitaine, dont trois livres deux sols de supplément; quarante sols au lieutenant, dont vingt-huit sols de supplément; vingt-sept sols six deniers au cornette, dont dix-huit sols six deniers de supplément; vingt-un sols huit deniers au maréchal-des-logis, dont quinze sols huit deniers de supplément; dix sols au fourrier, six sols à chacun des deux brigadiers, dont deux sols six deniers de supplément; & cinq sols à chacun des trente-sept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont deux sols de supplément.

Sous-Lieutenant & Cornettes en charge dans les régimens Colonel général, Meſtre-de-camp général & Commiſſaire général de la Cavalerie.

Le ſous-lieutenant qui eſt dans la compagnie colonelle du colonel général de la cavalerie, le cornette blanc qui eſt dans ladite compagnie, & le cornette qui eſt en chacune des compagnies meſtre-de-camp des régimens du meſtre-de-camp général & du commiſſaire général de la cavalerie, recevront leurs appointemens ſur le pied par jour, de quarante ſols au ſous-lieutenant, dont vingt-huit ſols de ſupplément; & de vingt-ſept ſols ſix deniers au cornette blanc & à chacun des deux autres, dont dix-huit ſols ſix deniers de ſupplément.

Etat-major des trois premiers régimens de la Cavalerie.

Sa Majeſté ayant conſervé, par ſes ordonnances des premier Septembre & 30 Octobre 1748, les compagnies aux meſtres-de-camp des régimens du colonel général, & du meſtre-de-camp général & du commiſſaire général de la cavalerie, l'état-major de chacun deſdits trois régimens, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de quarante-quatre ſols cinq deniers au meſtre-de-camp, outre ſes appointemens de capitaine, dont vingt-ſix ſols cinq deniers de ſupplément; dix livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel, tant pour ſes appointemens

en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie, dont ſept livres dix ſols de ſupplément; cinq livres au major, dont quatre livres deux ſols de ſupplément; cinquante ſols à l'aide-maior, dont trente-huit ſols de ſupplément; trente ſols à l'aumônier, dont vingt-un ſols de ſupplément; & treize ſols ſix deniers au chirurgien, dont quatre ſols ſix deniers de ſupplément.

Etat-major des cinquante-deux autres régimens de Cavalerie Françoiſe.

L'état-major de chacun des cinquante-deux autres régimens de cavalerie françoiſe, ſera payé à raiſon par jour, de cinq livres treize ſols quatre deniers au meſtre-de-camp, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément; & dix livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel, dont ſept livres dix ſols de ſupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; cinq livres au major, dont quatre livres deux ſols de ſupplément; cinquante ſols à l'aide major, dont trente-huit ſols de ſupplément; trente ſols à l'aumônier, dont vingt-un ſols de ſupplément; & treize ſols ſix deniers au chirurgien, dont quatre ſols ſix deniers de ſupplément.

Capitaines réformés de Cavalerie Françoiſe, derniere réforme.

Les capitaines réformés de cavalerie fran-

çoiſe, qui ont été entretenus à la ſuite des régimens, en conſéquence des ordonnances des premier Septembre, 30 Octobre 1748 & 15 Mars 1749, leſquels ſont obligés de ſervir à leur corps toute l'année, au lieu de quatre mois auxquels ils étoient ci-devant aſſujettis, ſeront payés de leurs appointemens en campagne, ſur le pied de cinquante ſols par jour, dont vingt ſols de ſupplément, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres.

Capitaines réformés de Cavalerie Françoiſe, ancienne réforme.

Les capitaines réformés qui étoient entretenus à la ſuite des régimens de cavalerie françoiſe avant les ordonnances de réforme de 1748 & 1749, & qui ſe trouveront encore y exiſter, ſeront payés de leurs appointemens en campagne, ſur le pied de cinquante ſols par jour, dont trente-cinq ſols de ſupplément, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres.

REGIMENT DES CARABINIERS DE M. LE COMTE DE PROVENCE.

Chacune des quarante compagnies qui compoſent les cinq brigades du régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, de trente-cinq maîtres chacune, ſera payée ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont trois livres dix-huit ſols de ſupplément; cinquante ſols au lieutenant, dont trente-cinq ſols de ſupplément; trente-cinq

ſols au cornette, dont vingt-trois ſols de ſupplément ; vingt-cinq ſols au maréchal-des-logis, dont dix-ſept ſols de ſupplément ; onze ſols ſix deniers au fourrier, ſept ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément, & ſix ſols à chacun des trente-deux carabiniers, compris le trompette & le timhalier, qui eſt en chacune des cinq compagnies meſtre-de-camp, dont deux ſols de ſupplément.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par mois, de ſeize cens trente-ſix livres treize ſols quatre deniers au meſtre-de-camp-lieutenant, deſquels appointemens il ſera payé juſqu'au jour qu'il ſera pourvû de la compagnie qu'il doit avoir, en conſéquence de l'ordonnance du 27 Avril dernier, portant nouveau réglement pour ledit régiment ; & à compter du jour qu'il en ſera pourvû, il recevra ſeulement, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, quatorze cens quatre-vingt-ſix livres treize ſols quatre deniers par mois, dont huit cens vingt livres en ladite qualité de meſtre-de-camp-lieutenant, & ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers en celle d'inſpecteur dudit corps ; quatre cens ſoixante-dix livres au major, & deux cens trente-cinq livres à l'aide-major, établi par ladite ordonnance du 27 Avril dernier.

A l'égard de l'état-major de chacune des cinq brigades, il ſera payé ſur le pied par

mois, de ſoixante-dix-ſept livres quinze ſols au meſtre-de-camp, cinquante-huit livres cinq ſols au lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de capitaine; cent trente-cinq livres à l'aide-major, ſoixante-quinze livres au ſous-aide-major, quarante-cinq livres à l'aumônier, dont trente livres de ſupplément; & vingt-quatre livres cinq ſols au chirurgien, dont neuf livres cinq ſols de ſupplément.

Appointemens conſervés aux Majors des Brigades.

Sa Majeſté ayant ſupprimé par ſon ordonnance particuliere du 15 Mai 1758, la majorité particuliere de chaque brigade, & ordonné que les officiers qui en étoient pourvûs paſſeroient à des compagnies; ſon intention eſt qu'ils jouiſſent, juſqu'à leur remplacement, de ſix livres d'appointemens par jour en campagne.

REGIMENT DE CAVALERIE IRLANDOISE DE FITZJAMES.

Compagnies.

Chacune des huit compagnies du régiment de cavalerie irlandoiſe de Fitzjames, compoſée de quarante maîtres, ſera payée à raiſon par jour, de quatre livres au capitaine, dont trente ſols de ſupplément; quarante ſols au lieutenant, dont quinze ſols de ſupplément; vingt-ſept ſols ſix deniers au cornette, dont huit ſols neuf deniers de ſupplément; vingt-un ſols huit deniers au

maréchal-des-logis, dont huit ſols quatre deniers de ſupplément; dix ſols au fourrier, huit ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols de ſupplément; & ſept ſols à chacun des trente-ſept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont un ſol ſix deniers de ſupplément.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour de cinq livres treize ſols quatre deniers au meſtre-de-camp, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément; dix livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel, dont ſept livres dix ſols de ſupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; cinq livres au major, dont quarante ſols de ſupplémenr; cinquante ſols à l'aide-major, dont vingt ſols de ſupplément; trente ſols à l'aumônier, dont quinze ſols de ſupplément; & treize ſols ſix deniers au chirurgien, dont ſix ſols ſix deniers de ſupplément.

Officiers réformés de Fitzjames.

Les officiers réformés avec appointemens, tant des anciennes que des dernieres réformes, qui ſont à la ſuite dudit régimens, où ils doivent ſervir toute l'année, ſeront payés en campagne ſur le pied par jour, de cinq livres deux ſols trois deniers à chaque meſtre-de-camp, dont quarante-

un ſols trois deniers de ſupplément ; trois livres trois ſols quatre deniers à chaque lieutenant-colonel, dont cinq ſols de ſupplément ; & trois livres à chaque capitaine, dont vingt ſols de ſupplément.

ROYAL-ALLEMAND.

Compagnies.

Chacune des huit compagnies du régiment royal-Allemand, compoſée de quarante maîtres, ſera payée ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont quarante ſols de ſupplément ; cinquante ſols au lieutenant, dont vingt ſols de ſupplément ; trente-cinq ſols au cornette, dont douze ſols ſix deniers de ſupplément ; vingt-cinq ſols au maréchal-des-logis, dont dix ſols de ſupplément ; dix ſols au fourrier, ſept ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément ; & cinq ſols à chacun des trente-ſept cavaliers, y compris les cadets, trompettes & timbalier où il doit y en avoir, dont un ſol ſix deniers de ſupplément.

Cadets.

Il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque cadet qui paſſera en revûe dans le nombre deſdits cavaliers, ſur le certificat du commandant du régiment.

Etat-major.

L'état major du régiment, ſera payé à raiſon par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au meſtre-de-camp, dont trois

livres ſix ſols huit deniers de ſupplément ; cinq livres à chacun des deux lieutenans-colonels, dont cinquante ſols de ſupplément, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, ſept livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux majors, dont trois livres trois ſols quatre deniers de ſupplément ; cinquante ſols à chacun des deux aides-majors, dont vingt trois ſols quatre deniers de ſupplément ; ſeize ſols huit deniers au maréchal-des-logis, dont trois ſols quatre deniers de ſupplément ; vingt-trois ſols quatre deniers au prevôt, dont ſix ſols huit deniers de ſupplément ; vingt-un ſols huit deniers à ſon lieutenant, dont huit ſols quatre deniers de ſupplément ; quinze ſols au greffier, dont cinq ſols de ſupplément ; vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des aumônier & chirurgien, dont huit ſols quatre deniers de ſupplément ; & dix ſols à chacun des quatre archers & à l'exécuteur de juſtice, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément.

Regimens de Wirtemberg et de Naſſau-Saarbruck.

Les huit compagnies de chacun des régimens de cavalerie allemande de Wirtemberg & de Naſſau-Saarbruck, compoſées de quarante maîtres chacune, ſeront payées ſur le pied par jour, pour chaque compagnie, de cinq livres au capitaine, dont quarante ſols de ſupplément ; cinquante ſols au

lieutenant, dont vingt ſols de ſupplément; trente-cinq ſols au cornette, dont douze ſols ſix deniers de ſupplément; vingt-un ſols huit deniers au maréchal-des-logis, dont huit ſols quatre deniers de ſupplément: dix ſols au fourrier, ſix ſols à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols de ſupplément; & cinq ſols à chacun des trente-ſept cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir, dont un ſol ſix deniers de ſupplément.

Etat-major du régiment de Vvirtemberg.

L'état-major du régiment de Wirtemberg, ſera payé ſur le pied par jour; ſçavoir, de trois livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, quarante ſols au lieutenant-colonel, indépendamment de leurs appointemens de capitaine; ſept livres dix ſols au major, dont quarante ſols de ſupplément; cinquante ſols à l'aide-major, treize ſols quatre deniers à chacun des aumônier, chirurgien & auditeur, & ſept ſols ſix deniers à chacun des greffier, trois archers & un exécuteur de juſtice.

Le comte de Roſen, meſtre-de-camp en ſecond du régiment de Wirtemberg, & qui le commande en l'abſence du prince de Wirtemberg, ſera payé de ſes appointemens, en campagne, ſur le pied de cinq livres treize ſols quatre deniers par jour, ne devant point avoir de compagnie.

Etat-major du régiment de Naſſau-Saarbruck.

L'état-major du régiment de Naſſau-Saar-

bruck, ſera payé à raiſon par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, dont trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément; quarante ſols au lieutenant-colonel, dont vingt ſols de ſupplément, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, ſept livres dix ſols au major, dont quatre livres trois ſols quatre deniers de ſupplément; cinquante ſols à l'aide-major, dont vingt-trois ſols quatre deniers de ſupplément; & treize ſols quatre deniers à chacun des aumônier & chirurgien, dont quatre ſols quatre deniers de ſupplément.

Officiers réformés à la ſuite des régimens Royal-Allemand, de Vvirtemberg & de Naſſau-Saarbruck.

Les officiers réformés avec appointemens, tant des anciennes que des dernieres réformes, entretenus à la ſuite deſdits trois régimens de cavalerie allemande où ils doivent ſervir toute l'année, ſeront payés en campagne ſur le pied par jour, de quatre livres à chaque meſtre-de-camp, dont vingt ſols de ſupplément; trois livres trois ſols quatre deniers à chaque lieutenant-colonel, dont trois ſols quatre deniers de ſupplément; quarante-ſix ſols huit deniers à chacun des capitaines qui ont eu troupe, & qui proviennent de la derniere réforme, dont ſeize ſols huit deniers de ſupplément; & quarante ſols à chacun des autres, dont dix ſols de ſupplément.

REGIMENT DE CAVALERIE LIEGEOISE DE RAUGRAVE.

Chacune des huit compagnies du régiment de cavalerie liégeoiſe de Raugrave, de quarante maîtres chacune, ſera payée en campagne, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante ſols au lieutenant, trente-cinq ſols au cornette, vingt-un ſols huit deniers au maréchal-des-logis, dix ſols au fourrier, ſept ſols à chaque brigadier, & cinq ſols à chaque cavalier & au trompette ou timbalier où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de douze livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, neuf livres au lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; ſept livres dix ſols au major, cinquante ſols à l'aide-major, trente ſols à l'aumônier, & treize ſols quatre deniers au chirurgien.

Capitaines réformés à la ſuite du régiment de Raugrave.

Les capitaines réformés, qui étoient entretenus à la ſuite dudit régiment avant les augmentations ordonnées les 20 Noyembre 1756 & premier Février 1758, & qui pourroient s'y trouver encore, n'ayant point été remplacés, ſeront payés en cam-

pagne, ſur le pied de quarante ſols chacun par jour.

Regiment de Cavalerie legere de Corse.

Le régiment de cavalerie legere de Corſe, créé par ordonnance du 29 Avril 1757, & compoſé de cent cinquante maîtres en ſix compagnies de vingt-cinq maîtres chacune, ſera payé, lorſqu'il ſervira en campagne; ſçavoir,

Compagnies.

Chaque compagnie, ſur le pied par jour, de quatre livres au capitaine, trente ſols au lieutenant, quinze ſols au maréchal-des-logis, dix ſols au fourrier, ſix ſols à chacun des deux brigadiers, & cinq ſols à chacun des vingt-deux cavaliers, y compris le trompette & le timbalier où il doit y en avoir.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de neuf livres au meſtre-de-camp, ſept livres au lieutenant-colonel, leſquels n'auront point de compagnie; cinq livres au major, cinquante-ſix ſols huit deniers à l'aide-major, vingt ſols à chacun des aumônier & chirurgien, & vingt-ſix ſols huit deniers au porte-banniere.

Hussards.

Chacun des deux régimens huſſards de Berchiny & Turpin, compoſés de neuf cens

hommes, au moyen de l'incorporation qui y a été faite de celui de Polleresky, en conſéquence de l'ordonnance du 5 Mai 1758, formant ſix eſcadrons en douze compagnies de ſoixante-quinze hommes chacune, ſeront payés ; ſçavoir,

Compagnies.

Chacune des douze compagnies par régiment, ſur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, dont quarante ſols de ſupplément ; cinquante ſols au premier lieutenant, dont vingt ſols de ſupplément ; quarante ſols au ſecond lieutenant, dont quinze ſols de ſupplément ; trente-cinq ſols au cornette, dont douze ſols ſix deniers de ſupplément ; vingt un ſols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, dont huit ſols quatre deniers de ſupplément ; dix ſols au fourrier, dont quatre ſols de ſupplément ; ſept ſols à chacun des ſix brigadiers, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément ; & cinq ſols à chacun des ſoixante-huit huſſards, y compris le trompette & le timbalier, où il doit y en avoir, dont un ſol ſix deniers de ſupplément.

Etat-major.

L'état-major de chacun deſdits régimens de Berchiny & Turpin, ſera payé ſur le pied par jour, de douze livres ſix ſols huit deniers au meſtre de-camp, dont cinq livres treize ſols quatre deniers de ſupplément ; neuf livres au lieutenant-colonel, dont quatre livres de ſupplément, tant pour leurs ap-

pointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant être attachés à aucune compagnie; ſept livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel en ſecond, auſſi ſans compagnie, provenant de l'incorporation des régimens huſſards qui ont été ſupprimés, dont cinq livres treize ſols quatre deniers de ſupplément; ſept livres dix ſols au major, dont trois livres cinq ſols de ſupplément; cinquante ſols à chacun des deux aide-majors, dont vingt ſols de ſupplément; trente ſols à l'aumônier, dont vingt-un ſols de ſupplément, & treize ſols quatre deniers au chirurgien, dont quatre ſols quatre deniers de ſupplément.

Capitaines en pied & Majors réformés à l'incorporation des régimens Huſſards qui ont été ſupprimés.

Les quatre capitaines en pied & les trois majors qui ont été réformés à l'incorporation des régimens de Lynden, Beauſobre & Ferrary, & qui ſont actuellement entretenus en qualité de capitaines réformés à la ſuite des deux régimens huſſards qui ſont ſur pied, juſqu'à leur remplacement à des compagnies vacantes, recevront en ſervant en campagne, chacun quatre livres par jour, en paſſant préſens aux revûes des commiſſaires des guerres.

Capitaines réformés aux régimens de Huſſards, autres que ceux ci-deſſus.

Les capitaines réformés qui étoient à la

ſuite des régimens de huſſards de Lynden, Beauſobre & Ferrary, avant l'incorporation, & qui ont été diſtribués dans Berchiny & Turpin, & ceux du même grade qui ſe ſont trouvés attachés à ces deux derniers régimens, lors de ladite incorporation, ſeront payés en campagne, à raiſon chacun de quarante ſols par jour, en paſſant préſens aux revûes.

Officiers reformés dudit régiment.

A l'égard des officiers réformés qui étoient à la ſuite dudit régiment de Polleresky, & qui ont paſſé à la ſuite des régimens de Berchiny & de Turpin, ils recevront le même traitement que ceux attachés à ces deux régimens.

Officiers priſonniers de guerre des régimens d Huſſards.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les lieutenans, lieutenans en ſecond ou cornettes des régimens huſſards de Berchiny & de Turpin, qui ſont ou pourront être priſonniers de guerre, ſoient remplacés par d'autres officiers qui ſeront nommés à leurs charges en attendant leur échange, après lequel ils reprendront leurs emplois, & que les lieutenans, lieutenans en ſecond ou cornettes qui remplaceront les priſonniers de guerre, ſoient payés des mêmes appointemens dont jouiſſent les officiers en pied; & qu'après le retour des officiers priſonniers de guerre, ils continuent de ſervir à la ſuite deſdits régimens juſqu'à ce qu'ils aient

été remplacés aux premiers emplois vacans; voulant Sa Majesté qu'il ne soit nommé aucun officier nouveau que ceux-ci n'aient été remplacés.

Regiment Royal-Nassau de Cavalerie légére Allemande.

Le régiment royal-Nassau, de cavalerie légére allemande, porté par ordonnance du 14 Juin 1758, à quatre escadrons, de cent cinquante hommes chacun, en sept compagnies, dont la premiere de cent cinquante hommes, & les six autres de soixante-quinze, sera payé en campagne; sçavoir,

Compagnies.

La premiere compagnie, qui sera commandée par le mestre-de-camp-lieutenant, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, de pareilles cinq livres au capitaine en second, cinquante sols à chacun des deux lieutenans en premier, quarante sols à chacun des deux lieutenans en second, trente-cinq sols à chacun des deux cornettes, vingt-un sols huit deniers à chacun des quatre maréchaux-des-logis, dix sols à chacun des deux fourriers, sept sols à chacun des douze brigadiers, & cinq sols à chacun des cent trente-quatre cavaliers, un trompette & un timbalier.

Chacune des six autres compagnies de soixante-quinze hommes, sur le pied par jour, de cinq livres au capitaine, cinquante

ſols au lieutenant en premier, quarante ſols au lieutenant en ſecond, trente-cinq ſols au cornette, vingt-un ſols huit deniers à chacun des deux maréchaux-des-logis, dix ſols au fourrier, ſept ſols à chacun des ſix brigadiers, & cinq ſols à chacun des ſoixante-ſept cavaliers & au trompette.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp-lieutenant, indépendamment de ſes appointemens de capitaine de la premiere compagnie; neuf livres au lieutenant-colonel, tant pour ſes appointemens en cette qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; ſept livres dix ſols au major, cinquante ſols à l'aide-major, trente ſols à l'aumônier, treize ſols quatre deniers au chirurgien, & dix ſols au prevôt.

Dragons.

Chacun des ſeize régimens de dragons, mis par ordonnance du 18 Août 1755, à quatre eſcadrons de cent ſoixante hommes chacun, en quatre compagnies de quarante dragons montés, faiſant en total ſix cens quarante hommes par régiment, ſera payé; ſçavoir,

Compagnies.

Chacune des ſeize compagnies par régiment, compoſée de quarante hommes, ſur le pied par jour, de trois livres dix ſols au

capitaine, dont cinquante-cinq ſols de ſupplément; trente ſols au lieutenant, dont vingt ſols de ſupplément; vingt ſols au cornette, dont quatorze ſols de ſupplément; quinze ſols au maréchal-des-logis, dont dix ſols de ſupplément; huit ſols ſix deniers au fourrier, cinq ſols ſix deniers à chacun des deux brigadiers, dont deux ſols ſix deniers de ſupplément, & quatre ſols ſix deniers à chaque dragon & au tambour, dont deux ſols de ſupplément.

Sous-Lieutenant & Cornette en charge dans les deux premiers régimens de Dragons.

Le ſous-lieutenant & le cornette, entretenus dans la compagnie générale du régiment du colonel général des dragons, & le cornette auſſi entretenu dans la compagnie meſtre-de-camp du régiment meſtre de-camp général, ſeront payés, à raiſon par jour, de vingt-trois ſols quatre deniers au ſous-lieutenant, dont quinze ſols quatre deniers de ſupplément, & de vingt ſols à chaque cornette, dont quatorze ſols de ſupplément.

Etat-major.

L'état-major de chaque régiment de dragons, ſera payé ſur le pied par jour, de neuf livres au meſtre-de-camp, dont ſept livres ſix ſols huit deniers de ſupplément; ſept livres ſix ſols huit deniers au lieutenant-colonel, dont deux livres quinze ſols de ſupplément, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de

ceux

ceux de capitaine, ne devant point avoir de compagnie; quatre livres au major, dont trois livres cinq ſols de ſupplément; cinquante ſols à chacun des premier & ſecond aide-majors, dont quarante ſols de ſupplément; & trente ſols à l'aumônier, dont vingt-un ſols de ſupplément.

Meſtre-de-camp en ſecond du régiment de Dragons d'Orléans.

Le ſieur marquis de Pons, meſtre-de-camp-lieutenant en ſecond du régiment de dragons d'Orléans, ſera payé de ſes appointemens en ladite qualité en campagne, ſur le pied de cent trente-ſix livres treize ſols quatre deniers par mois, en paſſant préſent aux revûes des commiſſaires des guerres.

Colonel-général & Meſtre-de-camp général, qui conſervent leur compagnie.

Le colonel-général & le meſtre-de-camp général des dragons, auxquels Sa Majeſté a conſervé leur compagnie, continueront de recevoir en campagne, indépendamment de leurs appointemens de capitaine, les dix livres par jour qui leur ſont attribuées en qualité de meſtre-de-camp, par l'ordonnance de ſolde d'hiver.

Anciens Commandans des compagnies à pied de Dragons.

Le capitaine qui commandoit les quatre compagnies à pied de chaque régiment de dragons, & qui a paſſé à une compagnie, continuera de recevoir, indépendamment de ſes appointemens de capitaine, deux li-

vres trois ſols quatre deniers par jour, à titre de ſupplément d'appointemens, juſqu'à ce qu'il paſſe à un autre grade dont le traitement ne ſera point inférieur; & celui qui lui ſuccédera à ſa compagnie, ne recevra que les appointemens ordinaires de capitaine.

Le ſieur Lemaire, qui a eu pendant la derniere guerre une commiſſion de capitaine pour commander la compagnie de Caſtellanne, dans le régiment de dragons d'Orléans, pendant l'abſence du capitaine titulaire, ſera payé de ſes appointemens en campagne, ſur le pied de quarante ſols par jour, en paſſant préſent aux revûes des commiſſaires des guerres.

Officiers réformés à la ſuite des régimens de Dragons.

Les officiers réformés avec appointemens, qui auront ordre de ſervir à la ſuite des régimens de dragons, ſeront payés en campagne, ſur le pied qui leur a été réglé pendant l'hiver, à la déduction de trente livres par mois pour chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & capitaine, & de quinze livres pour chaque lieutenant.

VOLONTAIRES DE SCHOMBERG.

Le régiment de cavalerie légére des Volontaires de Schomberg, porté par ordonnance du premier Février 1758, à quatre cens quatre-vingt hommes, en ſix brigades de quatre-vingt hommes montés chacune, ſera payé; ſçavoir,

Brigades.

Chacune des ſix brigades, ſur le pied par jour, de treize livres au capitaine, y compris vingt ſols de ſupplément; quatre livres ſeize ſols huit deniers au capitaine en ſecond, trois livres ſix ſols huit deniers au lieutenant en premier, deux livres treize ſols quatre deniers au lieutenant en ſecond, quarante-cinq ſols au cornette, trente ſols à chacun des deux maréchaux des-logis, dix ſols ſix deniers à chacun des deux fourriers, huit ſols à chacun des quatre brigadiers, ſept ſols à chacun des quatre ſous-brigadiers, ſix ſols à chacun des ſoixante-huit volontaires, & dix ſols à chaque trompette.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les dix ſols ſix deniers de ſolde par jour, qu'Elle a réglée à chacun des deux fourriers établis dans chacune des ſix brigades dudit régiment, continuent de leur être payés pendant l'hiver dernier, quoiqu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'ordonnance de ſolde d'hiver du premier Avril dernier.

Etat-major.

L'état-major dudit régiment, ſera payé ſur le pied par jour, de trente-neuf livres ſix ſols huit deniers au meſtre-de-camp, qui n'aura point de compagnie; treize livres au major, cinq livres dix ſols à l'aide-major, quarante-trois ſols quatre deniers à l'auditeur, pareils quarante-trois ſols quatre deniers à l'aumônier, trois livres au chirur-

gien-major, trente ſols au maréchal-des logis tenant lieu de fourrier, quarante ſols au prevôt, & pareils quarante ſols au timbalier & à chacun des quatre hautbois, vingt-ſix ſols huit deniers au maître charpentier, & vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des ſix charpentiers.

Appointemens du Lieutenant-colonel du régiment de Schomberg.

Sa Majeſté ayant jugé à propos de régler, par une déciſion particuliere du 16 Mars 1757, qu'à compter dudit jour il ſeroit retenu en faveur & pendant la vie du ſieur le Fort, ci-devant lieutenant-colonel du régiment des volontaires de Schomberg, la ſomme de trois mille livres par an ſur les appointemens de la lieutenance-colonelle; Elle auroit conſenti en même tems à ce que le ſieur de Cholet, qui lui a ſuccédé dans cette charge, conſervât la brigade qu'il avoit dans ledit régiment; à l'effet de quoi Elle ordonne que cette ſomme de trois mille livres ſera prélevée ſur les ſix mille deux cens quarante livres d'appointemens par an attachées à ladite charge de lieutenant-colonel, & payée à compter dudit jour 16 Mars 1757, au ſieur le Fort, ſur les ordres particuliers que Sa Majeſté fera expédier à cet effet, & que tant que cette retenue aura lieu, ledit ſieur de Cholet ne reçoive que neuf livres par jour pour ſes appointemens de lieutenant-colonel, indépendamment de

ſon traitement de capitaine chef de brigade, dont lui & ſes ſucceſſeurs en ladite charge de lieutenant-colonel jouiront juſqu'à ce que ladite retenue ceſſe ; ſon intention étant qu'alors leſdits appointemens ſoient rétablis à dix-ſept livres ſix ſols huit deniers par jour, & que ceux qui rempliront cette charge les reçoivent ſur ce pied, en obſervant qu'ils ne devront plus avoir de brigade, conformément à l'ordonnance du 8 Janvier 1751.

Pour le payement de la ſolde ſans aucune retenue.

Au moyen du traitement réglé ci-deſſus aux capitaines chefs de brigade, Sa Majeſté entend qu'ils ne puiſſent rien retenir ſur la ſolde des brigadiers, ſous-brigadiers, trompettes & volontaires, ſoit pour le ferrage des chevaux ou quelque autre choſe que ce ſoit, qui demeurera à la charge deſdits capitaines : ordonne Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de fournir par année, à chacun des hommes de leur brigade, une paire de ſouliers, deux chemiſes, un col, & ce qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent de leur donner, indépendamment de leur ſolde.

Supplément de paye à quatre Carabiniers dans chacune des compagnies de Cavalerie, & aux quatre plus anciens Dragons par compagnie.

IX. Veut Sa Majeſté que les quatre carabiniers qui ſont en chacune des compagnies des cinquante-cinq régimens de cavalerie

françoiſe & des régimens étrangers de Fitz-James, royal-Allemand, Wirtemberg, Naſſau-Saarbruck & Raugrave, les quatre plus anciens carabiniers de chacune des compagnies des cinq brigades du régiment des carabiniers de M. le comte de Provence, & les quatre plus anciens dragons de chaque compagnie, continuent de jouir pendant la campagne, du ſupplément de paie de ſix deniers par jour, qui leur a été réglé par l'ordonnance de ſolde du 25 Février 1758.

Maſſe de la Cavalerie & des Dragons.

X. Outre la ſolde ci-deſſus de la cavalerie françoiſe & étrangere & des dragons, il ſera payé douze deniers par jour pour chaque fourrier, brigadier, cavalier, carabinier, huſſard, volontaire, dragon, trompette, timbalier & tambour, pour former une maſſe toujours complette par année, dont le fonds reſtera entre les mains du treſorier général de l'extraordinaire des guerres, pour être délivré & employé à la fin de chaque année, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance de ſolde du premier Avril dernier.

Pour le payement de la ſolde ſans retenue pendant la campagne.

L'intention de Sa Majeſté eſt que ce qui eſt ci-deſſus réglé pour les gardes, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires & grenadiers à cheval, & pour les ſergens, ſoldats, gendarmes & chevaux-legers de la gendarmerie, cavaliers, carabiniers, huſ-

ſards & dragons des troupes tant françoiſes qu'étrangeres, pendant qu'elles ſe trouveront en campagne, leur ſoit entiérement payé, ſans que les capitaines puiſſent en rien retenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; au moyen de quoi, Sa Majeſté veut & entend que la retenue qu'Elle a preſcrite par l'ordonnance de ſolde du premier Avril dernier, d'un ſol par jour ſur celle de chaque cavalier, carabinier, huſſard & dragon, pour reſter entre les mains du major, aide-major ou autre officier chargé du détail de chaque corps, pour leur être délivré tous les trois mois, après que ledit officier-major aura examiné s'ils ſont fournis de linge, culotte, bas & ſouliers, n'ait lieu en tems de guerre, que pendant les ſix mois d'hiver, & juſqu'au tems que les régimens qui ſeront deſtinés à ſervir en campagne y entreront.

Pour le traitement des troupes dans les garniſons pendant la campagne.

Comme quelques-uns des régimens deſtinés à ſervir dans les armées, pourroient demeurer dans les places pendant une partie de la campagne, Sa Majeſté entend qu'ils y ſoient payés de leur ſolde d'hiver en conformité de l'ordonnance du premier Avril dernier, que le pain ſoit fourni aux ſergens, ſoldats, cavaliers, carabiniers, huſſards, dragons, trompettes, timbaliers & tambours, & qu'il ſoit retenu ſur leur ſolde deux ſols pour chaque ration.

Pain de munition aux Troupes. Compoſition de la ration.

XI. Pour les ſergens, cadets, fourriers, capitaines-d'armes, caporaux, anſpeſſades, canonniers, charpentiers, ouvriers, bombardiers, ſappeurs mineurs, grenadiers, fuſiliers, fifres, tambourins, tambours, brigadiers, cavaliers, huſſards, dragons, trompettes, timbaliers & hautbois, la ration ſera de vingt-huit onces, cuit & raſſis; & pour les officiers de ſes troupes, comme par le paſſé, ſur le pied de vingt-quatre onces, conformément à l'ordonnance du premier Mai 1758.

Sa Majeſté voulant régler les quantités de rations de pain de munition qui ſeront fournies aux troupes deſtinées à ſervir dans ſes armées pendant la campagne, Elle ordonne que cette fourniture leur ſoit faite ſur le pied ci-après; ſçavoir,

GARDES FRANÇOISES.

Compagnies de Grenadiers.

rations

A chaque compagnie de grenadiers des quatre bataillons du régiment des gardes-françoiſes, qui ſerviront en campagne, compoſée de cent quatre grenadiers, qui auront chacun une ration, & de ſix ſergens qui auront chacun deux rations, la quantité de cent ſeize rations de pain de munition par jour (les officiers n'en devant point avoir,) ci 116.

Compagnie de Fuſiliers. rations.

A chaque compagnie de fuſiliers deſdits quatre bataillons du régiment des gardes-françoiſes, qui ſerviront en campagne, compoſée de cent trente-quatre fuſiliers qui auront chacun une ration, & de ſix ſergens qui auront chacun deux rations, la quantité de cent quarante-ſix rations de pain par jour (les officiers n'en devant point avoir), ci 146.

GARDES-SUISSES.

Compagnies.

A chacune des huit compagnies du régiment des gardes-ſuiſſes, qui ſerviront en campagne, compoſée de deux cens hommes, les officiers compris, la quantité de deux cens rations par jour, ci 200.

Retenue pour le pain de munition des Gardes-Françoiſes & Suiſſes.

Pour lequel pain de munition ci-deſſus réglé pour les compagnies de grenadiers & de fuſiliers du régiment des gardes françoiſes, & compagnies du régiment des gardes ſuiſſes, il ſera retenu ſur la ſolde deſdites compagnies, deux ſols par ration de pain qui leur ſera fournie, conformément au nombre d'hommes qui ſeront employés dans les revûes des commiſſaires des guerres prépoſés à cet effet.

INFANTERIE FRANÇOISE.

Corps des Grenadiers de France, Corps royal de l'Artillerie, Infanterie Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, & les régimens Royal-Lorraine & Royal-Barrois.

Il ſera fourni du pain de munition aux officiers & ſoldats des régimens d'infanterie françoiſe, du corps des grenadiers de France, des ſix brigades du corps royal de l'artillerie, des ſix compagnies de ſappeurs & ſix compagnies de mineurs; & des régimens d'infanterie italienne, irlandoiſe & écoſſoiſe, & les régimens royal Lorraine & royal Barrois, lorſqu'ils ſerviront en campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

Compagnies.	rations.
A chaque capitaine en pied, ſix rations, ci	6.
A chaque capitaine en ſecond, ci-devant en pied, provenant de la réforme de 1748, & qui tiennent lieu de lieutenant dans les compagnies, pareil nombre de ſix rations, ci	6.
A chaque capitaine en ſecond des régimens royal Lorraine & royal Barrois, du corps royal de l'Artillerie, des mineurs, des régimens royal Italien & royal Corſe, & des régimens irlandois & écoſſois, la quantité de cinq rations, ci	5.
A chaque lieutenant des compagnies d'infanterie françoiſe, des régimens	

royal Italien & royal Corſe, des régimens irlandois & écoſſois, & les premier & ſecond lieutenans des compagnies du corps royal de l'Artillerie, la quantité de quatre rations, ci 4. rations.

A chaque ſecond capitaine en ſecond du régiment royal Italien, qui fait les fonctions de lieutenant, pareille quantité de quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en ſecond, ſous-lieutenant & enſeigne, trois rations, ci 3.

A chaque lieutenant en ſecond & ſous-lieutenant ſans appointemens qui ſervent dans le régiment du Roi, trois rations, ci 3.

A chaque ſergent d'infanterie & maître-ouvrier, deux rations, ci 2.

A chaque caporal, anſpeſſade, ſous-maître-ouvrier, grenadier, appointé, fuſilier, ſappeur, canonnier, bombardier, mineur, ouvrier, apprentif & tambour, une ration, ci 1.

Surnuméraires du régiment du Roi.

A chacun des trois cens quarante ſurnuméraires qui ſont entretenus au-delà du complet, dans le régiment d'infanterie de Sa Majeſté, à raiſon de cinq hommes par compagnie, une ration, ci 1.

[illegible] 18.

[illegible] 16.

[illegible] 14.

[illegible] 10.

[illegible] 8.

[illegible] 8.

[illegible] 8.

royal de l'Artillerie, quatre ra- rations.
tions, ci 4.

A chaque garçon-major du corps royal de l'artillerie, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, trois rations, ci 3.

A chaque aumônier & chirurgien, deux rations, ci 2.

Au tambour-major de chacun des régimens royal Italien & royal Corſe, une ration, ci 1.

Colonel-Lieutenant du régiment du Roi.

Au colonel-lieutenant du régiment d'infanterie de Sa Majeſté, auquel la compagnie a été conſervée, douze rations de pain par jour, outre celles qui lui ſont attribuées comme capitaine, ci 12.

Maîtres à enſeigner du régiment du Roi.

Aux quatre maîtres pour enſeigner, du régiment d'infanterie de Sa Majeſté, la quantité de ſeize rations, à raiſon de quatre rations à chacun, ci 16.

Prevôtés.

La prevôté de chacun des régimens d'infanterie françoiſe où il y en a, de Royal-Italien, Royal-Corſe & de Rooth & Berwik Irlandois, aura du pain de munition en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

Au prevôt, quatre rations, ci 4.

A ſon lieutenant, trois rations, ci 3.
Au greffier, deux rations, ci 2.
A chacun des cinq archers & à l'exécuteur de la juſtice, une ration, ci 1.

Etat-major des Grenadiers de France.

L'état-major du corps des grenadiers de France, recevra le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

A l'inſpecteur commandant en chef, ration :
vingt-quatre rations, ci 24.
Au commandant en ſecond du corps, dix-huit rations, ci 18.
A chaque colonel attaché au corps qui ſervira en campagne, ſeize rations par jour, ci 16.
A chaque lieutenant-colonel, dix rations, ci 10.
A chacun des quatre ſergens-majors, ſix rations, ci 6.
A chacun des quatre aides-majors, quatre rations, ci 4.
Au tambour-major & au fifre deſdits grenadiers de France, chacun une ration, ci 1.

Officiers réformés d'Infanterie.

Les officiers réformés d'infanterie françoiſe, italienne, irlandoiſe & écoſſoiſe, qui ſerviront en campagne à la ſuite, deſdits régimens, recevront le pain de munition ſur le pied par jour; ſçavoir,

	rations.
A chaque colonel & lieutenant-colonel, ſix rations, ci	6.
A chaque capitaine, quatre rations, ci	4.
A chaque lieutenant, deux rations, ci	2.

MILICE ET RÉGIMENS DES GRENADIERS-ROYAUX.

Les compagnies des régimens de grenadiers-royaux, & celles des bataillons de milice, qui ſerviront en campagne, auront du pain de munition ſur le pied par jour, ſçavoir;

A chaque ſergent, deux rations, ci	2.
A chaque caporal, anſpeſſade, grenadier, grenadier-poſtiche, fuſilier & tambour, une ration, ci	1.

Pain des Officiers de Grenadiers-royaux.

Sa Majeſté veut bien accorder aux officiers des régimens de grenadiers-royaux, en ſervant en campagne, la fourniture du pain de munition *gratis*, ſuivant leur grade, aux mêmes quantités de rations ci-deſſus réglées pour les officiers d'infanterie françoiſe: à l'égard des officiers des bataillons de milice ſervant en campagne, ils auront la liberté de prendre du pain de munition, comme par le paſſé; mais il ſera retenu ſur leurs appointemens, deux ſols par chaque ration de pain qui leur ſera fournie.

A l'égard des ſergens & ſoldats des bataillons de milices qui ſont employés dans les communications à l'armée, comme ils ſont à la ſolde de garniſon, il leur ſera auſſi

retenu deux ſols pour chaque ration de pain.

Troupes-légeres.

Sa Majeſté veut bien auſſi continuer pendant cette campagne, à accorder la fourniture du pain de munition *gratis* aux officiers d'infanterie, cavalerie, huſſards & dragons des troupes légeres qui ſervent dans ſes armées, à cauſe du peu de reſſource des pays où elles doivent agir, mais ſans tirer à conſéquence pour l'avenir: laquelle fourniture leur ſera faite ſur le pied ordinaire d'une livre & demie par ration, & pour les quantités ci-après expliquées.

Compagnies de Grenadiers.

	rations.
A chaque capitaine en pied, ſix rations, ci	6.
A chaque lieutenant, trois rations, ci	3.
A chaque lieutenant en ſecond ou ſous-lieutenant, trois rations, ci	3.

Compagnies d'Infanterie.

A chaque capitaine en pied des compagnies d'infanterie, ſix rations, ci	6.
A chaque premier capitaine en ſecond du corps de Fiſcher, cinq rations, ci	5.
A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci	4.
A chaque lieutenant en premier, ſecond lieutenant, lieutenant en ſecond & ſous-lieutenans, trois rations, ci	3.

Compagnies mêlées d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons. rations.

A chaque capitaine titulaire, ſix rations, ci 6.

Pour la partie de l'Infanterie.

A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond ou enſeigne, trois rations, ci 3.

Pour la partie de la Cavalerie & Dragons.

A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque ſecond capitaine en ſecond, trois rations, ci 3.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond ou ſecond lieutenant & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies de Cavalerie des Volontaires de Clermont-Prince, des Volontaires Liégeois & du Corps de Fiſcher.

A chaque capitaine en pied, ſix rations, ci 6.

A chaque premier capitaine en ſecond, cinq rations, ci 5.

A chaque ſecond capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, quatre rations, ci, 4.

A chaque lieutenant en ſecond & cornette, trois rations, ci 3.
A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies de Huſſards.

A chaque capitaine en pied, ſix rations, ci 6.
A chaque lieutenant en premier, quatre rations, ci 4.
A chaque lieutenant en ſecond & cornette, trois rations, ci 3.
A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Compagnies d'Ouvriers.

Au capitaine, quatre rations, ci 4.
A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond & ſous-lieutenant, trois rations, ci 3.

Etat-major des régimens & Corps de Troupes-légeres.

A chaque colonel ou commandant, ſans compagnie, dix-huit rations, ci 18.
A chaque colonel ou commandant, avec compagnie, douze rations, ci 12.
A chaque lieutenant-colonel, ſans compagnie, dix rations, ci 10.
A chaque lieutenant-colonel, avec compagnie, quatre rations, ci 4.
Au lieutenant-colonel en ſecond, ſans compagnie, ſix rations, ci 6.
A chaque major, ſix rations, ci 6.
A chaque aide-major d'infanterie, ca-

valerie ou dragons, quatre rations, ci — rations. 4.
A chaque aumônier, deux rations, ci — 2.
A chaque chirurgien-major & chirurgien aide-major, deux rations, ci — 2.
Au maréchal-des-logis, deux rations, ci — 2.
Au prevôt, trois rations, ci — 3.
A l'auditeur, trois rations, ci — 3.
Au greffier, deux rations, ci — 2.
A chaque archer & exécuteur, une ration, ci — 1.

A l'égard des ſergens, cadets, fourriers, capitaines d'armes, caporaux, anſpeſſades, canonniers, charpentiers, ouvriers, grenadiers, fuſiliers, tambours, tambourins, brigadiers, cavaliers, huſſards, dragons, trompettes & timbaliers, il leur ſera fourni, lorſque les corps ſerviront auſſi en campagne, ſçavoir, deux rations de pain de munition par jour à chaque ſergent, & aux brigadiers du corps des fuſiliers de Montagne, & une ration à chacun des autres, même aux ſurnuméraires qui ſervent à pied dans le corps des chaſſeurs de Fiſcher; mais il leur ſera retenu alors deux ſols pour chaque ration ſur leur ſolde.

Comme il a été connu qu'il réſulteroit des inconvéniens contraires à la nature du ſervice de ces troupes, ſi on les aſſujettiſſoit à recevoir le pain par des diſtributions régulieres, comme on le fait aux autres troupes, cette fourniture n'aura lieu des établiſſemens ordinaires des vivres, que dans

le cas où la poſition de ces troupes pourra l'exiger; Sa Majeſté ſe reſervant d'ailleurs de faire connoître par une ordonnance particuliere, ſes intentions ſur la maniere dont leſdites troupes légeres devront ſubſiſter en campagne, ſoit dans les pays amis ou ennemis, quand elles ne ſe trouveront point dans la néceſſité d'être fournies des établiſſemens ordinaires des vivres & de la même maniere que les autres troupes de Sa Majeſté.

SUISSES ET GRISONS.

Compagnies. Retenue pour le pain.

Chacune des compagnies des régimens Suiſſes & Griſons, qui ſerviront en campagne, compoſée de cent vingt hommes, y compris les officiers, recevra cent vingt rations de pain par jour, & il ſera retenu ſur la ſolde deux ſols pour chaque ration qui lui ſera fournie, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, ci 120. rations.

Douze régimens d'Infanterie allemande, le régiment étranger de Boüillon & deux régimens d'Infanterie liégeoiſe. Compagnies. Retenue pour le pain.

Les compagnies des douze régimens d'infanterie allemande d'Alſace, d'Anhaldt, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Baviere, Bergh, Lowendal, du Prince Louis de Naſſau, la Dau-

phine, Saint-Germain & Royal- rations.
Pologne, du régiment étranger de Boüillon, créé par ordonnance du 18 Janvier 1757, & des régimens d'infanterie liégeoiſe de Vierzet & d'Horion, créés par ordonnance du 25 Mars 1757, compoſés de quatre-vingt-cinq hommes chacune, non compris les officiers, recevront le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied de quatre-vingt-cinq rations par jour à chaque compagnie (les officiers en pied ou réformés à la ſuite deſdits régimens n'en devant point avoir), dont la retenue ſera faite ſur la ſolde, à raiſon de deux ſols pour chacune des rations qui ſeront fournies auxd. compagnies, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, ci 85

ROYAL-DEUX-PONTS.

Compagnies. Retenue pour le pain.

Chacune des vingt-quatre compagnies du régiment Royal-deux-Ponts, d'infanterie allemande, compoſée de cent treize hommes, non compris les officiers, recevra le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied de cent treize rations par jour (les officiers n'en devant point avoir), dont la retenue ſera faite ſur la ſolde, à raiſon de

deux ſols pour chaque ration qui ſera fournie aux compagnies, ſuivant les revûes des commiſſaires des guerres, ci 113. rations.

GENDARMERIE.

Gardes-du-Corps du Roi.

Les cornettes des quatre compagnies des gardes-du-corps de Sa Majeſté, auront le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

A chaque lieutenant & enſeigne, ſix rations, ci 6. rations.

A chaque exempt & aide-major qui auront rang d'enſeigne, pareille quantité de ſix rations, ci 6.

A chaque exempt, aide-major & ſous-aide-major, quatre rations, ci. 4.

A chacun des quatre aumôniers, deux rations, ci 2.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, garde-du-corps, trompette, timbalier & chirurgien, une ration, ci 1.

Gendarmes et Chevaux-légers de la Garde du Roi.

La cornette de la compagnie des gendarmes & celle de la compagnie des chevaux-légers de la garde de Sa Majeſté, auront du pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

A chaque capitaine-lieutenant, douze rations, ci 12. rations.

A chaque ſous-lieutenant, ſix rations, ci — rations. 6.

A chaque enſeigne, guidon & cornette, trois rations, ci — 3.

A chaque aide-major, maréchal-des-logis & aumônier, deux rations, ci — 2.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, ſous-aide-major, gendarme, chevau-léger, trompette, timbalier, chirurgien, apothicaire, fourrier, ſellier & maréchal-ferrant, une ration, ci — 1.

MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROI.

Les détachemens des deux compagnies de mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté, auront le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

A chaqqe ſous-lieutenant, enſeigne & cornette, ſix rations, ci — 6.

A chaque maréchal-des-logis, dont deux font les fonctions d'aide-major, deux rations, ci — 2.

A chaque aumônier, deux rations, ci — 2.

A chaque brigadier, ſous-brigadier, dont deux font les fonctions de ſous-aide-major, porte étendard, mouſquetaire, tambour, chirurgien, apothicaire, fourrier, ſellier & maréchal-ferrant, une ration, ci — 1.

GRENADIERS A CHEVAL.

La compagnie des grenadiers à cheval de Sa Majeſté, recevra le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

Au capitaine-lieutenant, ſix rations, ci 6.
A chaque lieutenant, quatre rations, ci 4.
A chaque ſous-lieutenant, trois rations, ci 3.
A chaque maréchal-des-logis & à l'aumônier, deux rations, ci 2.
A chaque ſergent, brigadier, ſous-brigadier, appointé, porte-étendard, grenadier à cheval & tambour, une ration, ci 1.

GENDARMERIE.

Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-légers.

Les dix compagnies de gendarmes, & les ſix compagnies de chevaux-légers de la gendarmerie, recevront le pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour; ſçavoir,

A chaque capitaine-lieutenant, dix rations, ci 10.
A chaque ſous-lieutenant, quatre rations, ci 4.
A chaque enſeigne, guidon & cornette, trois rations, ci 3.
A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

	rations.
A chaque brigadier, ſous-brigadier, porte-étendard, gendarme, chevau-léger, trompette, & à chacun des huit timbaliers de ladite gendarmerie, une ration, ci	1.

Etat-major de la Gendarmerie.

Au major, douze rations, ci	12.
A l'aide-major, huit rations, ci	8.
A chacun des deux ſous-aides-majors, ſix rations, ci	6.
A chacun des deux aumôniers de ladite gendarmerie, deux rations, ci	2.

CAVALERIE FRANÇOISE ET ÉTRANGERE, CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.

Cavalerie, Huſſards & Dragons.

Les compagnies des régimens de cavalerie françoiſe, des carabiniers de M. le comte de Provence, de la cavalerie étrangere, de huſſards & de dragons, qui ſerviront en campagne, recevront le pain de munition ſur le pied par jour; ſçavoir;

Compagnies.

A chaque capitaine en pied & à chaque capitaine réformé en 1748 & 1749, qui a eu troupe, ſix rations, ci	6.
Au capitaine en ſecond du régiment de Royal-Naſſau de cavalerie-légere allemande, quatre rations, ci	4.
A chaque lieutenant & ſous-lieutenant	

en charge, qui eſt en chacune des compagnies colonelles des régimens du colonel-général de la cavalerie & du colonel-général des dragons, quatre rations, ci — rations. 4.

A chaque lieutenant en ſecond des régimens d'huſſards & du régiment de Royal-Naſſau de cavalerie allemande, trois rations, ci — 3.

A chaque cornette, trois rations, ci — 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci — 2.

A chaque fourrier, brigadier, cavalier, carabinier, volontaire, huſſard, dragon, trompette, timbalier & tambour, une ration, ci — 1.

Etats-majors de la Cavalerie, des huſſards & des dragons.

Les officiers des états-majors deſdits régimens de cavalerie & de dragons, qui ſerviront en campagne, recevront le pain de munition ſur le pied par jour, ſçavoir;

A chaque meſtre-de camp de cavalerie & de dragons, & meſtre-de-camp-lieutenant de chaque brigade du régiment des carabiniers, auxquels Sa Majeſté a conſervé les compagnies, douze rations, indépendamment de celles qu'ils reçoivent comme capitaine, ci — rations. 12.

A chaque lieutenant colonel, auquel Sa Majeſté a pareillement conſervé ſa compgnie, y compris le ſecond

lieutenant-colonel qui eſt dans le régiment Royal-Allemand, quatre rations, outre celles qui lui ſont atrribuées comme capitaine, ci 4. rations.

A chaque meſtre-de-camp de cavalerie & de dragons, ſans compagnie, dix-huit rations, ci 18.

A chaque meſtre-de-camp en ſecond des régimens de Wirtemberg & d'Orléans dragons, quatorze rations, ci 14.

Au meſtre-de-camp-lieutenant du régiment des carabiniers, vingt-quatre rations, indépendamment des ſix rations qu'il recevra comme capitaine, ci 24.

Au major du même régiment, ayant rang de meſtre-de-camp, douze rations, ci 12.

A l'aide-major du même régiment, huit rations, ci 8.

A chaque lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, dix rations, ci 10.

Au lieutenant-colonel en ſecond, qui eſt entretenu en chacun des régimens de huſſards, huit rations, ci 8.

Au major du régiment de Wirtemberg, huit rations, ci 8.

A chaque major, dont deux dans Royal-Allemand, ſix rations, ci 6.

A chaque aide-major des carabiniers, ſix rations, ci 6.

A chaque aide-major de cavalerie, huſ-

ſards & dragons, & ſous-aide major de carabiniers, quatre rations, ci	ra ions. 4.
A chaque ſecond aide-major des régimens de huſſards & de dragons, quatre rations, ci	4.
A chaque aumônier & chirurgien dans la cavalerie, les huſſards & cavalerie légere, & à l'aumônier ſeulement dans les dragons, deux rations, ci	2.

ROYAL ALLEMAND.

Prevôté.

Dans le régiment Royal-Allemand, deux rations au maréchal des-logis de l'état-major, ci	2.
Au prevôt dudit régiment, quatre rations, ci	4.
A ſon lieutenant, trois rations, ci	3.
Au greffier, deux rations, ci	2.
A chacun des quatre archers & à l'exécuteur de juſtice, une ration, ci	1.
Pour les femmes & enfans dudit régiment Royal-Allemand, la quantité de ſoixante rations de pain par jour, ci	60.

WIRTEMBERG.

Prevôté.

Dans le régiment de Wirtemberg, quatre rations par jour à l'auditeur, ci	4.
Au greffier, deux rations, ci	2.

A chacun des trois archers & à l'exécuteur de juſtice, une ration, ci 1.

ROYAL-NASSAU DE CAVALERIE LÉGERE ALLEMANDE.

Prevoté.

Au prevôt du régiment Royal-Naſſau, trois rations, ci 3.

VOLONTAIRES DE SCHOMBERG.

Les officiers du régiment des volontaires de Schomberg, auront la fourniture de pain de munition *gratis*, lorſque ce régiment ſervira en campagne; elle leur ſera faite ſur le pied par jour; ſçavoir,

Brigades.

A chaque capitaine chef de brigade, ſix rations, ci 6.

A chaque capitaine en ſecond, quatre rations, ci 4.

A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond & cornette, trois rations, ci 3.

A chaque maréchal-des-logis, deux rations, ci 2.

Etat-major

Au meſtre-de-camp qui ne doit point avoir de brigade, dix-huit rations, ci 18.

Au lieutenant-colonel qui a une brigade, quatre rations, ci 4.

Au major, ſix rations, ci 6.

A l'aide-major, quatre rations, ci 4.

Et à chacun des dix-ſept petits offi- rations.
ciers, une ration, ci 1.

A l'égard des brigadiers, ſous-brigadiers, fourriers, volontaires & trompettes, il leur ſera fourni à chacun une ration de pain de munition par jour, lorſque le régiment ſera en campagne; mais il leur ſera retenu deux ſols pour chaque ration ſur leur ſolde.

Officiers réformés de Cavalerie.

Les officiers réformés, avec appointemens, à la ſuite des régimens de cavalerie françoiſe & étrangere, de huſſards & de dragons, auront du pain de munition, en ſervant en campagne, ſur le pied par jour, ſçavoir;

A chaque meſtre-de-camp & à chaque lieutenant-colonel, ſix rations, ci 6.
A chaque capitaine, quatre rations, ci 4.
A chaque lieutenant, deux rations, ci 2.

L'intention de Sa Majeſté eſt que la fourniture du pain de munition ſoit faite à ſes troupes d'infanterie, à celles de ſa maiſon, à la gendarmerie, à la cavalerie françoiſe & étrangere, carabiniers, huſſards & dragons, pendant qu'elles ſerviront en campagne, conformément au réglement ci-deſſus, & ſur les états particuliers que Sa Majeſté en fera expédier; en obſervant que ladite fourniture de pain ne doit être faite que pour le nombre d'hommes préſens & effectifs aux revûes des commiſſaires des guerres prépoſés à cet effet.

La viande ſera fournie ſur le pied d'une

demi-livre par jour, même les 31 des mois de Mai, Juillet, Août & Octobre, à l'exception des vendredi, aux ſergens, ſoldats & tambours de l'infanterie françoiſe, ſans aucune retenue ſur la ſolde de campagne.

VIANDE.

Elle ſera auſſi fournie aux ſergens & ſoldats de l'infanterie allemande, italienne, irlandoiſe & écoſſoiſe; mais il ſera retenu pour chaque livre de viande, deux ſols onze deniers ſur la ſolde de ladite infanterie étrangere.

Dans le cas où les régimens ſuiſſes & griſons ſerviront en campagne, ils recevront la fourniture de la viande, ſur le même pied d'une demi-livre pour chaque homme, & la retenue leur en ſera faite à raiſon de deux ſols onze deniers la livre; entendant Sa Majeſté que cette fourniture n'ait lieu, pour chaque compagnie, que ſur le pied de cent quinze hommes, les officiers n'en devant point avoir.

La viande ſera pareillement fournie aux brigadiers, cavaliers, carabiniers, huſſards, dragons, timbaliers, trompettes & tambours, & il ſera retenu pour chaque livre de viande, trois ſols cinq deniers ſur leur ſolde.

Sa Majeſté veut bien auſſi permettre aux régimens & corps de troupes légeres, y compris les volontaires de Schomberg, de prendre de la viande dans le cas où ils ſerviront en campagne, & qu'ils ſeront à por-

tée de l'armée; & ſon intention eſt qu'il ſoit retenu deux ſols pour chaque livre de viande à l'infanterie, & trois ſols cinq deniers à la cavalerie, huſſards, dragons & volontaires, auſſi pour chaque livre de viande.

Payement de l'uſtenſile pendant la campagne.

XII. S. M. ayant reglé par l'ordonnance de ſolde d'hiver, l'uſtenſile qu'Elle accorde à ſes troupes en tems de guerre, & la portion dudit uſtenſile qui doit être diſtribuée par mois pendant la campagne, aux officiers deſdites rroupes; ſon intention eſt qu'il leur ſoit payé pendant chacun des mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre de la campagne; ſçavoir, à ceux qui auront eu l'uſtenſile entier, les ſommes portées ci-après, & ſeulement moitié deſdites ſommes à ceux qui n'auront eu que le demi-uſtenſile, ceux qui n'auront point participé à l'uſtenſile du quartier d'hiver dernier ne devant point avoir part à cette diſtribution.

INFANTERIE FRANÇOISE.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, commandant de bataillon, major, capitaine de grenadiers & capitaine de fuſiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.

A chaque lieutenant, tant de grenadiers que de fuſiliers & aide-

major, quinze livres, ci 15 l. 0 s.
A chaque ſous-lieutenant & enſeigne, dix livres, ci 10.

CORPS DES GRENADIERS DE FRANCE.

A l'inſpecteur-commandant, & au commandant en ſecond, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 s.
A chaque colonel, lieutenant-colonel & major attachés au corps, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque capitaine, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque lieutenant & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque lieutenant en ſecond, dix livres, ci 10.

CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

A chaque chef de brigade, colonel, lieutenant-colonel & major, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 s.
A chaque capitaine en pied, cinquante livres, ci 50.
A chaque capitaine en ſecond, vingt-cinq livres, ci 25.
A chaque premier lieutenant, lieutenant en ſecond & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque ſous-aide-major & garçon-major, cinq livres, ci 5.

Infanterie Irlandoise et Ecossoise.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine & capitaine en ſecond, tant de grenadiers que de fuſiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.

A chaque lieutenant, tant de grenadiers que de fuſiliers, & aide-major, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en ſecond, tant de grenadiers que de fuſiliers, dix livres, ci 10.

A chaque enſeigne, dix livres, ci 10.

Royal Italien et Royal Corse.

A chaque colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine de grenadiers, capitaine & capitaine en ſecond de fuſiliers, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.

A chaque lieutenant de grenadiers & de fuſiliers, quinze livres, ci 15.

A chaque lieutenant en ſecond de grenadiers & de fuſiliers, dix livres, ci 10.

A chaque aide-major, quinze liv. ci 15.

Au colonel en ſecond de royal Corſe, vingt-cinq livres, ci 25.

Officiers réformés d'Infanterie.

A chaque colonel & lieutenant-colonel, vingt-cinq livres, ci 25 l. 0 ſ.

A chaque capitaine, quinze liv. ci 15.

A chaque lieutenant, cinq liv. ci 5 l. o s.

GENDARMERIE.

COMPAGNIES DE CHEVAUX-LÉGERS.

A chaque capitaine-lieutenant, pour deux places d'uſtenſile, trente livres, ci 30 l. o s.

A chaque ſous-lieutenant & cornette, pour une place, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, tant des compagnies de gendarmes que de chevaux-légers, pour une demi-place, ſept liv. dix ſols, ci 7 10.

CARABINIERS.

Au meſtre-de-camp-lieutenant, pour deux places, trente liv. ci 30 l. o s.

Au major, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque meſtre-de-camp commandant une brigade comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant-colonel comme capitaine ſeulement, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque capitaine, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette, aide-major & ſous-aide-major, pour une place, quinze liv. ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, pour

une demi-place, ſept livres dix ſols, ci 7 l. 10 ſ.

Cavalerie.

A chaque meſtre-de-camp & lieutenant-colonel ſans compagnie, pour deux places, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.

A chaque capitaine & major, pour deux places, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette & aide-major, pour une place, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, pour une demi place, ſept livres dix ſols, ci 7 10.

Regiment Royal Allemand.

Au meſtre-de-camp, comme capitaine ſeulement, trente liv. ci 30 l. 0 ſ.

A chacun des deux lieutenans-colonels, comme capitaines ſeulement, & des deux majors, trente livres, ci 30.

A chaque capitaine, trente liv. ci 30.

A chaque lieutenant & cornette, quinze livres, ci 15.

A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7 10.

A chacun des deux aide-majors, quinze livres, ci 15.

Au maréchal-des-logis de l'état-major & au prevôt, chacun quinze livres, ci 15.

Au lieutenant de prevôt, au greffier & à chacun des quatre archers & à l'exécuteur de juſtice, ſept livres dix ſols, ci 7 10.

Régimens de Wirtemberg et de Nassau-Saarbruck.

A chaque meſtre-de-camp & lieutenant-colonel, comme capitaine ſeulement, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.
A chaque capitaine & major, trente livres, ci 30.
A chaque lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.
Au meſtre-de-camp en ſecond du régiment de Wirtemberg, trente livres, ci 30.

Regiment de Cavalerie Liégeoise de Raugrave.

A chacun des meſtres-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.
A chaque capitaine, trente livres, ci 30.
A chaque lieutenant & cornette, & à l'aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

Regiment de Cavalerie legere de Corse.

A chacun des meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.
A chaque capitaine, trente livres, ci 30.
A chaque lieutenant & à l'aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

Hussards.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel en pied, lieutenant-colonel incorporé & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.
A chaque capitaine trente livres, ci 30.
A chaque premier lieutenant en ſecond, lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.

Dragons.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. 0 ſ.
A chaque capitaine, trente livres, ci 30.

A chaque lieutenant, cornette & aide-major, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.
Au meſtre-de-camp, lieutenant en ſecond du régiment de dragons d'Orléans, trente livres, ci 30 l. of.

RÉGIMENT ROYAL-NASSAU.

A chacun des meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & major, trente livres, ci 30 l. of.
A chaque capitaine & au capitaine en ſecond, trente livres, ci 30.
A chaque lieutenant en premier, lieutenant en ſecond & cornette, quinze livres, ci 15.
A chaque maréchal-des-logis, ſept livres dix ſols, ci 7. 10.
A chacun des aide-major & au prevôt, quinze livres, ci 15.

OFFICIERS RÉFORMÉS DE CAVALERIE, HUSSARDS ET DRAGONS.

A chaque meſtre-de-camp, lieutenant-colonel & capitaine, trente livres, ci 30 l. of.
A chaque lieutenant, quinze livres, ci 15.

Les officiers des troupes légeres, y compris le régiment des volontaires de Schomberg, continueront de recevoir l'uſtenſile

qui leur ſera réglé pendant les cinq mois d'hiver, comme par le paſſé.

Écu de campagne.

Et pour les deux ſols de retenue par jour pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſur la place d'uſtenſile de chaque gendarme & chevau-leger de la gendarmerie, & de chaque carabinier, cavalier, huſſard & dragon, faiſant la ſomme de quinze livres, Sa Majeſté ordonne qu'elle ſoit diſtribuée manuellement par le major ou aide-major de la gendarmerie & de chaque régiment, aux gendarmes, chevaux-legers, carabiniers, cavaliers, huſſards & dragons, ſur le pied d'un écu de ſoixante ſols, par chacun des mois de Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre, même à ceux des régimens qui ayant reçû le quarti r d'hiver, reſteroient dans les garniſons pendant la campagne, ſans que leſdits officiers-majors puiſſent s'en diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine d'être privés de leurs charges: au moyen de quoi, leſdits carabiniers, cavaliers, huſſards & dragons ſeront obligés de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de ſouliers, & d'entretenir leurs chevaux de ferrage, de tenir leurs armes nettes, & d'y faire les menues réparations, en ſorte qu'elles ſoient en bon état: entend Sa Majeſté que ſi ces armes venoient à être en un état à ne pouvoir plus ſervir, ſans que ce ſoit par la faute du cavalier ou du dragon, qu'il ſoit néceſſaire de les char-

ger, le capitaine en faſſe la dépenſe; & qu'au ſurplus chaque capitaine entretienne chaque carabinier, cavalier, huſſard & dragon, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes & armes.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux commandant ſes armées, aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux intendans de ſes armées, dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles le premier Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

TITRE CLXI.

Concernant les Places de Guerre.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, les Gouverneurs & Etats-majors des Places, & le ſervice dans leſdites Places. Du 25 Juin 1750.

SA Majeſté étant informée que nonobſ-

tant ce qui eſt preſcrit par *les ordonnances précédentes*, concernant le ſervice des places, les différens uſages qu'Elle avoit en vûe de détruire, ſubſiſtent encore, & qu'il s'en eſt même introduit depuis de nouveaux, & voulant remédier aux inconvéniens qui réſultent néceſſairement de toute variété arbitraire dans une matiere auſſi importante, en établiſſant dans toutes les places une regle conſtante & uniforme, & aboliſſant généralement tous uſages contraires, ſous quelque nom & prétexte qu'ils aient été admis, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Du Commandement dans les places. Gouverneurs, Lieutenans-généraux, & Commandans dans les Provinces.

ARTICLE PREMIER.

Les gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, lorſque Sa Majeſté leur permettra d'exercer leur charge, y auront la même autorité, chacun dans leur département, que ſi Elle leur avoit fait expédier un ordre ou commiſſion expreſſe pour y commander.

II. Leſdits gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, ou autres officiers établis pour y commander, veilleront à en contenir les habitans dans l'obéiſſance qu'ils doivent à Sa Majeſté, & à les faire vivre entre eux en bonne union.

Ils contiendront pareillement les gens

de guerre en bon ordre & discipline ; commanderont aux troupes qui passeront ou séjourneront dans l'étendue de leur commandement, & ordonneront ce qui conviendra pour le logement, & autres fournitures qui devront leur être faites.

Ils en visiteront les places, pour tenir la main à leur garde & conservation.

Ils assembleront les troupes en cas de besoin, & non autrement, les garnisons établies par Sa Majesté ne devant point être changées sans nécessité, qu'en conséquence de ses ordres.

Ils jouiront au surplus de toute l'étendue des pouvoirs qui seront compris dans les provisions, commissions ou ordres que Sa Majesté leur aura fait expédier.

Officiers généraux employés.

III. Les officiers généraux employés par lettres de service, lorsque les généraux des armées, ou commandans en chef sur les frontieres, les envoyeront dans les places, y donneront le mot chaque jour, & y jouiront des honneurs attachés à leur garde.

Ils commanderont aux troupes qu'ils y auront menées avec eux, & qui ne seront pas destinées à y tenir garnison.

Ils pourront même faire sortir desdites places la moitié des garnisons pour aller en détachement, & commander ces détachemens, ou les faire commander par des officiers à leur choix.

Mais ils ne changeront rien au service de

la place, dont ceux qui y commandoient avant leur arrivée, demeureront chargés en leur préſence.

IV. Lorſque les généraux d'armée, ayant en même tems pouvoir de commander ſur la frontiere, envoyeront un des officiers généraux employés ſous leurs ordres, dans une place de cette frontiere qui ſeroit menacée de ſiege, avec un ordre d'eux par écrit pour y commander, veut Sa Majeſté que ledit officier général commande dans ladite place, comme s'il avoit un ordre d'Elle à cet effet, & que le gouverneur ou lieutenant de Roi de ladite place, ſoit tenu de ſe conformer à ſes ordres, à peine de deſobéiſſance.

Inſpecteurs.

V. Les directeurs & inſpecteurs généraux d'infanterie, de cavalerie & de dragons, étant dans les places avec un ordre pour y faire l'inſpection des troupes de la garniſon, y donneront le mot, & jouiront des honneurs attachés à leur grade, comme s'ils avoient des lettres de ſervice. Lorſqu'ils voudront faire prendre les armes aux troupes, & en faire la revûe, ils le demanderont au commandant de la place, qui ne pourra le refuſer ſans des raiſons dont il rendra compte ſur le champ à Sa Majeſté.

Gouverneurs particuliers & Commandans des Places.

VI. Les gouverneurs des places y commanderont ſous l'autorité des gouverneurs

& lieutenans généraux, ou du commandant de la province ; ils ordonneront aux habitans de leur gouvernement, & aux gens de guerre qui y ſeront, ce qu'ils auront à faire pour le ſervice, & ils y tiendront la main à la diſcipline & à la tranquillité publique.

VII. Les commandans particuliers que le Roi jugera à propos d'établir dans les places, n'y reconnoîtront que l'autorité de celui à qui Sa Majeſté aura confié le commandement de la province où cette place ſera ſituée.

VIII. Les gouverneurs & commandans des places ne pourront entreprendre ſur les droits de la juſtice ordinaire, ni même s'en remettre dans les matieres contentieuſes ; devant ſe contenter de prêter main-forte aux juges des lieux pour l'exécution de leurs jugemens, quand ils en ſeront par eux requis, & de préſider aux conſeils de guerre qui ſeront tenus chez eux pour connoître de tous les crimes commis entre les gens de guerre, auxquels les habitans ne ſeront point intéreſſés.

IX. Ils régleront proviſoirement les difficultés qui s'éleveront entre les officiers de leur état-major, & ceux des troupes de leur garniſon, en attendant que ſur le compte qu'ils en rendront au commandant de la province, ils ſe ſoient procuré une déciſion ſupérieure.

Ils en informeront auſſi le ſecrétaire d'é-

tat ayant le département de la guerre, lorſque le cas le requerera.

X. Lorſqu'une place ſera aſſiégée, le gouverneur ou commandant ordonnera & diſpoſera à ſon gré des troupes & officiers qui y ſeront à ſes ordres.

Il chargera ceux qu'il jugera à propos, des détails relatifs à la défenſe & au bon ordre de la place, de même que de la garde des ouvrages & des poſtes dont il les retirera pour les placer ailleurs, quand & ſelon que le bien du ſervice lui paroîtra l'exiger, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur deſdites places.

Lieutenant de Roi.

XI. En l'abſence des gouverneurs des places, les lieutenans de Roi y auront la même autorité qu'eux, à moins que Sa Majeſté n'y eût établi un commandant; auquel cas, ainſi qu'en préſence du gouverneur, leſdits lieutenans de Roi ſeront ſeulement chargés du détail du ſervice de leur place, ſous l'autorité deſd. gouverneurs ou commandans.

Majors de places.

XII. Les majors des places y commanderont au défaut & en l'abſence des gouverneurs & lieutenans de Roi, ou autre commandant.

Commandement au défaut des Officiers-majors.

XIII. Lorſqu'il ne ſe trouvera point dans une place de guerre, d'officier pourvû d'un pouvoir de Sa Majeſté pour y commander,

le commandement appartiendra à l'officier des troupes françoiſes de la garniſon, ſoit de gendarmerie, de cavalerie & de dragons, ou d'infanterie, qui aura le grade ſupérieur; & à grade égal, à l'officier d'infanterie, du plus ancien régiment françois, quand même il ſe trouveroit ſeul avec ſa compagnie, & ce, par préférence à tous les officiers des régimens de nation étrangere, même d'un grade ſupérieur à celui de l'officier françois, & en attendant qu'il ait été établi un commandant par Sa Majeſté ou par les généraux de ſes armées.

XIV. Entend néanmoins Sa Majeſté, que s'il y avoit dans une place ainſi dénuée, des officiers de ſon état-major ayant pouvoir de commander, un ou pluſieurs officiers généraux ou brigadiers employés, le plus ancien d'entre eux prendra le commandement, de maniere cependant que le brigadier d'infanterie françoiſe ait la préférence ſur celui de cavalerie ou de dragons.

Officiers généraux non employés.

XV. Les officiers généraux & brigadiers qui n'auront point de lettres de ſervice, n'auront aucun rang, ni commandement à prétendre en cette qualité.

Colonels & Lieutenans-colonels réformés.

XVI. Il en ſera de même des colonels, meſtres-de-camp & lieutenans-colonels réformés à la ſuite des corps, & des officiers qui auront obtenu de ſemblables commiſſions, leſquels ne pourront commander

dans les places, que ſuivant le grade des autres emplois dont ils ſeront revêtus, & n'y feront d'autres fonctions que celle deſdits emplois.

Aide-majors des places.

XVII. Les aides-majors des places, auxquels Sa Majeſté n'aura pas fait expédier d'ordre pour commander, en l'abſence du major ou autres officiers ſupérieurs, n'y commanderont qu'après les capitaines françois, & avant tous lieutenans & enſeignes.

Ordre établi ne ſe changera.

XVIII. L'ordre établi pour le ſervice des places par les gouverneurs, lieutenans de Roi & commandans, ne pourra être changé par les autres officiers de l'état-major & de la garniſon, qui en auront le commandement en leur abſence.

Capitaines des portes.

XIX. Les capitaines des portes, qui ne ſe-point pourvûs de brevets d'aide-major, n'auront de rang dans les places qu'après tous les officiers de la garniſon, & ne ſeront reconnus en leur qualité de capitaine des portes, que lorſqu'ils ſe préſenteront pour ouvrir & fermer les portes aux heures ordinaires.

Subordination.

XX. Tous chefs & officiers des troupes de Sa Majeſté, de quelque grade & caractere qu'ils puiſſent être, & ceux étant ſous leur charge; comme auſſi les officiers d'artillerie, les ingénieurs; & généralement tous

tous autres officiers militaires, reconnoîtront les gouverneurs, lieutenans de Roi ou commandans, & autres officiers de l'état-major des places où ils ſe trouveront, ſoit en garniſon, ſoit en y paſſant avec leur troupe; ſeront tenus de leur obéir, ſans difficulté, en tout ce qui concernera les fonctions, telles qu'elles ſont ci-deſſus détaillées.

XXI. Tout cavalier, dragon ou ſoldat qui mettra l'épée à la main contre leſdits officiers, qui les frappera ou les menacera, ſoit en portant la main à la garde de ſon épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre ſon fuſil en joue, quand même il auroit été frappé ou maltraité par leſdits officiers, ſera puni ſuivant la rigueur des ordonnances.

XXII. Les ſoldats, cavaliers ou dragons qui ſeront convaincus d'avoir conſpiré contre la ſureté de la place, ou contre les gouverneurs ou commandans deſdites places, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

XXIII. Les commandans des troupes de gendarmerie, de cavalerie, de dragons ou d'infanterie, étant en garniſon dans les places, ne pourront les aſſembler, leur faire prendre les armes, ni les faire monter à cheval, en tout ou en partie, ſans la permiſſion dudit gouverneur ou commandant de la place.

XXIV. Lorſque le gouverneur ou com-

mandant d'une place, ou un officier-major de leur part, ordonnera aux officiers de faire prendre les armes, ou de monter à cheval, à la totalité ou partie des corps qu'ils commanderont, ils ſeront tenus de s'y conformer, ſans pouvoir exiger d'eux de leur rendre raiſon des motifs des ordres qu'ils leur donneront concernant le ſervice.

De l'arrivée des troupes dans les Places.

Officiers qui iront au logement.

XXV. Lorſqu'un régiment d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, devra arriver dans une place pour y tenir garniſon, le major ou l'aide-major, avec un capitaine & un lieutenant, partiront à l'avance du dernier logement, pour venir prendre les ordres du commandant de ladite place, & les porter à celui du régiment, lorſqu'il ſera à portée de la place.

Halte des troupes avant d'entrer.

XXVI. Les troupes arrivées près de la place, ſe mettront en bataille au pied du glacis, pour y attendre les ſoldats, cavaliers & dragons qui ſeront reſtés derriere.

Viſite des Commis des Fermes.

XXVII. Si les troupes doivent être fouillées par les commis des fermes, on fera mettre, pendant cette halte, les bataillons ſur quatre rangs éloignés les uns des autres de quatre grands pas; on leur fera poſer leurs armes à terre, & leur havre-ſac entre leurs jambes, & ceux qui auront un peu de tabac pour leur uſage journalier, le tien-

dront à la main ; alors un commis des fermes entrera dans chaque rang, accompagné d'un officier du régiment, & visitera successivement les havre-sacs du même rang, même les habits, s'il soupçonne qu'ils aient de la contrebande sur eux ; & les officiers feront arrêter ceux dans les habits & équipages desquels il s'en sera trouvé.

Il en sera usé de même à l'égard des troupes de cavalerie & de dragon, en observant de faire mettre les cavaliers & dragons pied à terre à la tête des chevaux, & de mettre au moins six pas d'intervalle libre entre chaque rang.

Entrée dans les places.

XXVIII. Lorsque le logement aura été réglé, les troupes se mettront en marche pour entrer dans la place, sur l'avertissement qu'elles en recevront du major, ou de l'aide-major de la place, qui viendra les prendre hors de la barriere, & se mettant à leur tête, les conduira sur la place d'armes.

XXIX. Les régimens d'infanterie défileront par compagnie, les officiers étant à pied, chacun à la tête de sa troupe avec leur hausse-col, l'esponton à la main, les tambours battant, & les soldats fusil sur l'épaule.

XXX. La compagnie des grenadiers marchera la premiere, & les autres ensuite, suivant le rang qu'elles tiendront dans le bataillon.

XXXI. Les troupes de gendarmerie cavalerie & dragons, défileront aussi par compa-

gnie, ſur un front plus ou moins étendu, ſuivant la largeur des rues, & dans le même ordre que les eſcadrons devront être formés, les officiers étant à la tête l'épée à la main, les timbales battant, & les trompettes ſonnant.

XXXII. Les troupes arrivées ſur la place d'armes, s'y mettront en bataille, faiſant face au corps-de-garde ou à la maiſon de ville, autant que cela ſe pourra; & le major de la place ayant fait battre un ban, fera les défenſes ordonnées.

Contrôle des troupes remis au Commandant.

XXXIII. On tirera les gardes, s'il y en a à tirer pour le ſervice de la place; & lorſque le commandant de la place l'ordonnera, les compagnies défileront devant lui, pour qu'il puiſſe en connoître la force, & le major lui en remettra un état contenant le nombre des hommes de chaque compagnie qui ſeront préſens, & de ceux qui ſeront abſens par congé, ou aux hôpitaux.

Conduite au quartier.

XXXIV. Les compagnies ſeront conduites de-là à leurs quartiers par leurs officiers, qui ne les quitteront que lorſqu'elles y ſeront arrivées.

Drapeaux & Etendards.

XXXV. Avant que les troupes entrent dans leurs quartiers, les drapeaux & étendards ſeront conduits chez les commandans des corps, eſcortés par des détachemens, dans le même ordre qui eſt établi pour les

aller chercher quand la troupe doit s'aſſembler; & lorſque les drapeaux y auront été remis, le détachement qui les y aura eſcortés, ſera reconduit par ſes officiers & ſergens à ſon quartier, où il retournera en bon ordre.

Tambours.

XXXVI. Les gardes aux portes arrêteront les traîneurs qui ſe préſenteront pour entrer une heure après l'arrivée de la troupe.

Défenſes à l'arrivée.

XXXVII. Dès qu'une troupe étant arrivée dans le lieu de ſa garniſon, ſe ſera formée en bataille ſur la place d'armes, le commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut celui que le commandant de la place propoſera à cet effet, publiera à la tête de ladite troupe un ban portant défenſes, ſous les peines portées par les ordonnances, à tous ſoldats, cavaliers & dragons, de s'éloigner du lieu de la garniſon, au-delà des limites qui leur ſeront indiquées, d'y mettre l'épée à la main, ou de commettre aucun deſordre; de s'établir en d'autres logemens que ceux portés par leurs billets.

D'entrer dans les jardins & autres lieux fermés, d'y fourrager, couper des arbres, ni prendre aucune choſe.

De rien exiger de leur hôte qu'un lit garni pour deux, & place au feu & à ſa chandelle. Les mêmes défenſes ſeront faites aux officiers, à peine de concuſſion, & d'être reſponſables des dommages cauſés par leurs

ſoldats, en cas de tolérance de leur part.

XXXVIII. Le commandant de la place ajoutera à ces défenſes celles qu'il jugera néceſſaires par rapport aux conjonctures & au ſervice particulier de la place.

Plaintes contre les contrevenans.

XXXIX. Il ſera fait auſſi un autre ban, à la diligence du commiſſaire & du commandant de la troupe, portant injonction aux habitans, qu'en cas de contravention aux défenſes ſuſdites, ils aient à le venir déclarer incontinent, & porter leur plainte au commandant de la place, pour en être fait juſtice ſur le champ; faute de quoi il en ſera dreſſé procès-verbal par les officiers de ville, ou principaux habitans, que le premier d'entr'eux ſera tenu d'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant, à peine aux officiers ou principaux habitans, de répondre des dommages que les particuliers auront ſoufferts impunément.

Crédit aux Soldats.

XL. Il ſera fait auſſi défenſes aux bourgeois & autres habitans, de faire crédit aux ſoldats, cavaliers & dragons, à peine de perdre leur dû.

Plaintes au départ.

XLI. Avant le départ de la troupe du lieu de ſa garniſon, il ſera de même fait un ban à la diligence du commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut, de la part du commandant, pour ſçavoir s'il y aura plainte contre au-

cun officier ou ſoldat ; & en cas qu'il y en ait, elle ſera ſur le champ réparée par le ſoin & autorité du commandant ou du commiſſaire.

XLII. Les officiers de ville, ou principaux habitans, ſeront tenus de recevoir les plaintes qui leur ſeront faites dans les premieres vingt-quatre heures après le départ de la troupe, d'en dreſſer des procès-verbaux, & de les envoyer pareillement au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & à l'intendant, à peine d'en répondre : voulant Sa Majeſté, que ledit terme de vingt-quatre heures étant écoulé ſans qu'il y ait eu de plaintes, leſdits magiſtrats ne puiſſent refuſer de donner un certificat de bien vivre à l'officier-major, qui reſtera pour cet effet au lieu de la garniſon après le départ de la troupe.

Publications de bans.

XLIII. Qui que ce ſoit ne pourra faire battre de bans dans une place, ſans la permiſſion de celui qui y commandera.

XLIV. On ne pourra de même, ſans ſa permiſſion, faire recevoir un officier, maréchal-des-logis ou ſergent, ni publier aucunes lettres de caſſe.

Du logement. Choix du quartier.

XLV. Le régiment, ou autre troupe qui arrivera dans une garniſon, y prendra le quartier de celui qu'il remplacera.

XLVI. S'il y a pluſieurs quartiers vuides, il choiſira celui qui lui conviendra le mieux ;

& quand il y ſera établi, il ne pourra être déplacé à l'occaſion de l'arrivée d'un autre régiment, à moins qu'il ne fût néceſſaire de reſſerrer le logement pour faire place à la nouvelle troupe.

XLVII. Si pluſieurs régimens arrivent enſemble dans une même place, ils tireront au ſort le quartier que chacun devra occuper, ſans que le plus ancien puiſſe prétendre de choiſir.

XLVIII. La préférence ſera ſeulement réſervée aux régimens des colonels généraux de la cavalerie & des dragons, vis-à-vis des autres régimens des mêmes corps.

XLIX. Dans les places où il y aura des caſernes & pavillons deſtinés pour le logement des troupes, aucun officier, gendarme, cavalier, dragon ou ſoldat, ne pourra être logé chez l'habitant, qu'après que toutes les chambres deſdits bâtimens auront été remplies.

Viſite des caſernes.

L. Quand la troupe devra être établie dans des caſernes, un officier major, après en avoir fait la viſite comme il ſera marqué ci-aprés, ira avec des cavaliers, dragons ou ſoldats de chaque compagnie, chez l'entrepreneur, pour ſe faire délivrer des fournitures de lits & uſtenſiles néceſſaires, dont il lui donnera ſon reçu; & il en retirera une décharge, lorſqu'elles lui ſeront rapportées pour être rendues ou échangées.

LI. Si elles ne ſe trouvent pas alors dans

le même état qu'elles auront été délivrées, le régiment les fera réparer, ou en payera le dégât, ainſi que de celles qui pourroient avoir été perdues.

Uſage des fournitures.

LII. On ne pourra ſe ſervir de ces fournitures, que dans les chambrées & quartiers aſſignés aux troupes, & pour le ſeul uſage des hommes ſervant & leurs compagnies.

Clefs du quartier.

LIII. Les clefs du quartier, lorſqu'on pourra le fermer, ſeront remiſes à l'officier, ſergent ou maréchal-des-logis qui y ſera établi de garde, dans le même inſtant de l'arrivée de la troupe.

Aſſiette du logement.

LIV. Lorſqu'une troupe devra être logée chez le bourgeois, les maire & échevins étant avertis à l'avance, ſe trouveront à l'hôtel-de-ville pour procéder en toute diligence à la répartition du logement, en conformité de la route qui leur ſera repréſentée par un officier major de la troupe, ou autre officier chargé de ce détail.

LV. Leſdits officiers de ville feront le logement de la troupe avec le commiſſaire des guerres qui en aura la police, en préſence d'un officier du corps; & ſi le commiſſaire eſt abſent, ils lui remettront à ſon retour un contrôle du logement ſigné d'eux.

LVI. Les officiers des troupes qui aſſiſteront au logement, ne pourront s'ingérer en aucune maniere de l'aſſiette dudit logement.

LVII. Il ſera donné, autant qu'il ſera poſſible, à chaque capitaine, une chambre avec un lit, & une autre chambre avec un lit pour ſon valet; & aux officiers ſubalternes, une chambre à deux lits pour deux, & un endroit avec un lit pour leurs valets.

LVIII. Il leur ſera de plus fourni des écuries pour le nombre effectif des chevaux qu'ils auront, bien entendu que ce nombre n'excédera pas celui des places de fourrage qui leur ſont fournies par étapes.

LIX. A l'égard des colonels, lieutenans-colonels & commandans de bataillon, il leur ſera fourni des logemens convenables à leur qualité, & dans leſquels ils puiſſent faire ordinaire.

Chambres des hôtes.

LX. N'entend néanmoins Sa Majeſté qu'en aucun cas les hôtes puiſſent être délogés de la chambre où ils auront coutume de coucher.

Billets de logement.

LXI. Les billets de logement contiendront la qualité & le nombre de ceux qui voudront être logés en chaque maiſon, & ſeront ſignés d'un officier municipal.

LXII. Les officiers municipaux obſerveront d'expédier leſdits billets, de maniere que tous ceux d'une même compagnie ſoient logés de proche en proche dans un même quartier, afin que les maréchaux-des-logis & ſergens ſoient à portée de veiller & remédier promptement aux deſordres qui pourroient arriver.

LXIII. Les billets étant expédiés, l'officier-major, ou autre du régiment à qui ils ſeront remis, diſtribuera aux officiers ſupérieurs ceux qui ſeront pour eux ; à l'égard de ceux des capitaines & des lieutenans, il les remettra au capitaine & au lieutenant qui ſeront venus au logement avec lui, pour être tirés au ſort, ceux des capitaines entre les capitaines, & ceux des lieutenans entre les lieutenans ; & il remplira à meſure le contrôle deſdits logemens des noms de ceux auxquels ils ſeront échûs.

Controle du logement.

LXIV. Quant aux billets des ſoldats, cavaliers ou dragons qui auront été mis par paquets ſéparés pour chaque compagnie, les capitaines auxquels ils ſeront remis, auront attention en les diſtribuant, de remplir ſur le contrôle de leur compagnie le nom des hôtes chez leſquels leurs ſoldats, cavaliers ou dragons devront loger ; & ils remettront leſdits contrôles au major du régiment, pour en former un contrôle général, dont il donnera un double au maire ou principal officier de ville.

LXV. Les officiers diſtribuant les billets à leurs ſoldats, cavaliers ou dragons, leur apprendront les peines portées par les ordonnances, contre ceux qui voleroient les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſeront logés, ou qui exigeroient quelque choſe que ce fût de leur hôte au-delà d'un lit-

garni de linceuls, d'une place à leur feu & à leur chandelle.

Logement ſans billet.

LXVI. Les officiers qui ſe logeront ſans billets des officiers municipaux ou des commiſſaires des guerres, ſeront mis en priſon, & il en ſera rendu compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les ſoldats, cavaliers ou dragons, qu'on trouvera établis en d'autres logemens que ceux qui leur ſeront échûs, ſeront arrêtés & mis en priſon, pour être punis ſuivant l'exigence du cas.

Officiers municipaux inſultés.

LXVII. Les officiers qui inſulteront les officiers des villes où ils ſeront en garniſon, ſeront mis en priſon, & il en ſera rendu compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

A l'égard des ſoldats, cavaliers ou dragons qui tomberont dans le même cas, ils ſeront arrêtés & remis aux juges deſdits lieux, pour être par eux jugés ſuivant que le cas le requerra.

Nouveaux arrivés.

LXVIII. Lorſqu'il arrivera des officiers à la garniſon, qui n'auront pas été préſens à la troupe lors de l'aſſiette du logement, les officiers de ville leur donneront de nouveaux billets; & ils en uſeront de même pour les ſoldats, ſur les certificats que le commiſſaire donnera de leur arrivée.

Répartition des logemens.

LXIX, Les logemens ſeront repartis alternativement & avec égalité, ſur tous les habitans qui y ſont ſujets, en ſorte qu'aucun ne puiſſe loger deux fois avant que tous les autres ayent logé une fois.

Changement des logemens aſſis.

LXX. Lorſque les logemens ſeront une fois aſſis, ils ne pourront être changés que par l'ordre de l'intendant de la province, ou par celui des commiſſaires des guerres, avec l'avis des officiers de ville, deſquels changemens le commiſſaire ſignera les billets, conjointement avec eux, faute de quoi il n'y ſera pas déféré.

LXXI. S'il arrivoit que les officiers de ville ſurchargeaſſent de logement quelques habitans, pour en exempter d'autres qui devroient y être ſujets, le commiſſaire des guerres pourra obliger les officiers municipaux à lui repréſenter les rôles deſdits habitans, & expédier ſeul ſes billets pour faire déloger & loger ceux qu'il conviendra, ſans que perſonne puiſſe ſe diſpenſer de ſe conformer auxdits billets, à peine de deſobéiſſance.

LXXII. Sa Majeſté autoriſe pareillement les commiſſaires des guerres à faire loger les gens de guerre chez les officiers de ville, de juſtice & autres exempts, qui, par connivence ou autrement, ſouffriroient qu'il fût commis quelqu'abus au fait des logemens, après en avoir reçu plaintes.

Exempts de logemens.

LXXIII. Seront exempts du logement des gens de guerre, & de toute contribution à icelui, les eccléſiaſtiques étant actuellement dans les ordres, ou pourvûs de bénéfices qui exigent réſidence dans le lieu.

LXXIV. Les officiers étant actuellement dans le ſervice militaire, ou qui s'en ſont retirés après avoir obtenu la croix de l'ordre militaire de ſaint Louis, ou une penſion de Sa Majeſté.

LXXV. Les officiers commenſaux des maiſons royales, chargés d'un ſervice annuel dans leſdites maiſons, ſans que ceux qui n'auront qu'un titre de charge, & ne rempliront aucun ſervice, puiſſent prétendre ladite exemption.

LXXVI. Les conſeillers-ſecrétaires de Sa Majeſté, maiſon, couronne de France & de ſes finances; enſemble les audienciers, contrôleurs & autres officiers de la grande chancellerie.

LXXVII. Les préſidens, conſeillers, gens de Sa Majeſté, & autres officiers des parlemens, chambres des comptes & cours des aides, & autres cours ou conſeils ſupérieurs.

LXXVIII. Les préſidens & tréſoriers généraux de France, aux bureaux des finances des généralités du royaume.

LXXIX. Les préſidens, lieutenans généraux, particuliers, civils & criminels, du principal ſiége de chaque lieu, enſemble les

gens de Sa Majeſté auxdits ſiéges, ſans que les chefs & officiers des autres juſtices établies dans le même lieu, puiſſent participer à la même exemption.

LXXX. Les grands-maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts.

LXXXI. Tous les officiers & cavaliers des compagnies de maréchauſſée.

LXXXII. Les maires, mayeurs, bourgmeſtres, échevins, conſuls, jurats ou ſyndics des villes & communautés, pour le tems de leur adminiſtration ſeulement; ces exceptions ne pouvant être prétendues au-delà, ſous tel prétexte que ce ſoit.

LXXXIII. Les tréſoriers & receveurs généraux ou particuliers, ayant le maniement actuel des deniers de Sa Majeſté.

LXXXIV. Les commis des fermiers des domaines, gabelles, aides, traites foraines, douanes domaniales, & autres fermes de Sa Majeſté.

LXXXV. Les changeurs.

LXXXVI. Les étapiers, non-ſeulement pour les maiſons où ils demeureront, mais encore pour celles où ſeront leurs magaſins ſervant à la fourniture deſdites étapes.

LXXXVII. Les commis chargés de la fourniture des lits dans les garniſons.

LXXXVIII. Les directeurs des bureaux des lettres, les maîtres de poſte établis par brevets de Sa Majeſté, ainſi que les couriers ordinaires employés par les fermiers des poſtes.

LXXXIX. Les veuves des gentilshom-

mes, officiers des troupes, ou autres ayant des charges qui leur procuroient ladite exemption pendant leur vie, continueront d'en jouir durant leur viduité.

XC. Les privilégiés ne jouiront de leurs exemptions que pour les maiſons ou parties d'icelles, qu'ils occuperont perſonnellement, ſans que les particuliers non exempts, qui pourroient les louer en tout ou en partie, puiſſent participer, ſous tel prétexte que ce ſoit, à ladite exemption.

XCI. Entend Sa Majeſté que ceux qui étant exempts par leur état, leurs charges ou emplois, feront commerce à boutique ouverte, ou tiendront cabaret, ſoient déchûs de leur exemption, & qu'ils ſoient aſſujettis au logement, comme marchands ou cabaretiers, pendant tout le tems qu'ils feront ledit commerce.

Cas de foule.

XCII. En cas de foule, le logement doit être fait indifféremment chez les exempts & non exempts, en ſuivant néanmoins l'ordre des privileges; de maniere que les eccléſiaſtiques ſoient logés tous les derniers.

Diſcuſſions jugées par les Intendans.

XCIII Si quelques autres perſonnes que celles ci-deſſus nommées, prétendent jouir de l'exemption du logement des gens de guerre, ſoit par conceſſion particuliere ou autrement, elles ſe pourvoiront par-devant l'intendant de la province, qui décidera de la validité de leurs titres, & connoîtra ſupérieurement & privativement à tous au-

tres, des détails des logemens, & ce qui ſera par lui ordonné, ſera exécuté par proviſion; ſauf à ceux qui ſe croiront léſés par leurs ordonnances, à adreſſer leurs repréſentations au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & y être par Elle pourvû.

De l'ordre à obſerver pour commander les gardes & détachemens. Tours de garde.

XCIV. On obſervera trois tours de garde dans les places; le premier pour la garde de la place, qui ſe releve journellement; le ſecond pour la garde des poſtes extérieurs, qui ne ſe releve qu'après un certain nombre de jours; & le troiſieme pour les détachemens & les eſcortes.

Egalité de ſervice.

XCV. Ces différens ſervices ſe feront par tous les bataillons & compagnies des régimens françois & étrangers qui compoſeront la garniſon, de maniere qu'ils y fourniſſent tous également & alternativement ſelon leur rang.

Rang pour commander les Officiers.

XCVI. Ils commenceront toujours, pour les officiers, par la tête du bataillon, & recommenceront de même à chaque changement de garniſon, ſans que, ſous tel prétexte que ce ſoit, on puiſſe les commencer par les officiers de la queue.

XCVII. Les capitaines du même corps ſeront commandés par ancienneté, & les

officiers ſubalternes par les rangs des compagnies auxquelles ils ſeront attachés.

XCVIII. Aucun capitaine ne pourra être commandé une ſeconde fois pour le même tour de garde, qu'après que tous les capitaines de la garniſon l'auront été chacun une fois, & il en ſera uſé de même pour les lieutenans.

XCIX. Les officiers du plus ancien régiment de la garniſon, ne pourront prétendre devoir être commandés tout de ſuite, pour aucun tour de garde, avant ceux des corps moins anciens; & ils ſeront tenus de ſe conformer à l'ordre établi pour faire ſervir ſucceſſivement un officier de chaque corps de la garniſon.

Officiers réformés.

C. Les officiers réformés à la ſuite des corps, ſeront commandés après les officiers en pied; & les officiers réformés entretenus dans les places, après les officiers en pied & réformés de la garniſon.

Officiers de ſemeſtre préſens.

CI. Les officiers qui ſe trouveront à la garniſon pendant le tems qu'ils pourroient être abſens par ſemeſtre ou par congé, ne ſeront pas moins tenus de faire les fonctions de leur charge, que tous les autres officiers.

Détachement fait.

CII. Les officiers qui ſeront commandés pour aller en détachement, ſeront cenſés

l'avoir fait après avoir passé la derniere barriere.

Tours de garde point changés.

CIII. Ils ne pourront changer entre eux leurs tours de garde, ou de détachement.

Tour des absens passé.

CIV. Ceux qui se seront trouvés absens lorsqu'ils auront dû marcher, ne reprendront point leur tour.

Officiers incommodés.

CV. Les officiers commandés, qui se trouveront incommodés, en feront avertir le major de la place & celui du régiment, pour qu'il en soit commandé d'autres à leur place.

Différens services arrivant ensemble.

CVI. S'il arrivoit qu'un officier fût commandé en même tems à différens tours de garde, il marchera de préférence avec le détachement qui devra marcher le premier, & l'autre tour sera censé passé pour lui.

Capitaines & subalternes rouleront.

CVII. Les capitaines rouleront, s'il est nécessaire, avec les officiers subalternes, pour les gardes qu'ils auront à faire; de maniere que les capitaines relevent les lieutenans & les enseignes, lesquels pourront relever pareillement les capitaines.

Exempts de garde.

CVIII. Seront exempts de tous tours de garde, les lieutenans-colonels, les commandans de bataillon, & les capitaines, qui, au défaut des officiers-majors des pla-

ces, s'y trouveront commander, ou qui, en l'abſence des officiers ſupérieurs des corps, commanderont par accident un ou pluſieurs bataillons, dont les compagnies ſeront réunies.

Cette exemption ne pouvant être prétendue par les capitaines qui commanderont des bataillons, dont les compagnies ſeront diſperſées.

CIX. Seront pareillement exempts de tous tours de gardes, les capitaines du régiment des gardes françoiſes, & de celui des gardes ſuiſſes, lors qu'ils ſe trouveront en garniſon dans les places.

Grenadiers.

CX. Les officiers & ſoldats des compagnies de grenadiers, monteront la garde dans les places où ils ſeront en garniſon; & leurs eſcouades ſeront mêlées avec celles des compagnies ordinaires, à moins que les commandans des places ne trouvent plus à propos de les faire ſervir ſéparément.

CXI. Indépendamment du ſervice de la garde des places, les grenadiers feront tous les détachemens pour leſquels ils ſeront commandés, tant en dedans qu'au dehors deſdites places.

CXII. Les commandans des places régleront le ſervice qu'ils y feront faire aux grenadiers, pour la garde d'icelles, par proportion des autres ſervices qu'ils exigeront d'eux.

Royal Artillerie.

CXIII. Les bataillons du régiment royal Artillerie, ſe trouvant ſeuls dans les places, ou avec d'autres troupes, y feront le ſervice comme toute l'infanterie; avec cette différence cependant, qu'un bataillon de ce régiment ne ſera compté que pour un demi-bataillon, attendu que Sa Majeſté a bien voulu diſpenſer les capitaines en pied, & les canonniers, bombardiers & ſappeurs, de monter la garde, ſi ce n'eſt qu'il y eût néceſſité; auquel cas ils exécuteront ſur cela les ordres du commandant de la place.

Mineurs & Ouvriers.

CXIV. Les officiers & ſoldats des compagnies de mineurs & d'ouvriers, ſeront auſſi diſpenſés de monter la garde hors le cas de néceſſité.

Suiſſes.

CXV. Les capitaines qui commanderont un bataillon d'un régiment ſuiſſe, ou autre régiment étranger, ſeront exempts de monter la garde, comme les commandans de bataillon des régimens françois.

CXVI. Les capitaines des compagnies franches, ſuiſſes, monteront la garde à leur tour, comme les autres capitaines en pied.

CXVII. Les capitaines-lieutenans des compagnies ſuiſſes, tiendront rang de capitaine, & rouleront pour le ſervice avec les capitaines en pied deſdites troupes, ainſi qu'avec ceux de l'infanterie françoiſe; mais ils ne

ſeront jamais commandés qu'après tous les capitaines ayant commiſſion.

De la Garde. Renouvellée tous les jours.

CXVIII. La garde ſera faite jour & nuit dans les places de guerre, & relevée toutes les vingt-quatre heures.

Sa force.

CXIX. Elle ſera au plus du tiers, & jamais de moins que de la cinquieme partie de l'infanterie de la garniſon, en comptant les bataillons ſur le pied des hommes préſens à leur troupe.

Sa diminution.

CXX. Permet néanmoins Sa Majeſté, aux commandans des places, d'en diminuer encore le nombre, lorſque le cas le requerra, à condition d'en donner avis au commandant de la province, en l'informant des motifs de cette diminution.

Durée des factions.

CXXI. Le nombre des ſoldats de chaque poſte ſera réglé, autant qu'il ſera poſſible, de maniere que chaque factionnaire qu'il aura à fournir, n'ait pas moins de quatre heures, ni plus de ſix heures de faction, pendant les vingt-quatre heures qu'il ſera de garde.

Heure de monter la garde.

CXXII. On battra la garde, l'hiver comme l'été, à huit heures du matin; & on s'arrangera de façon que les détachemens qui la compoſeront, défilent à onze heures

préciſes pour aller occuper les poſtes où ils devront ſe rendre.

Aſſemblée.

CXXIII. Tous les tambours partiront enſemble de la place d'armes, & iront en battant l'aſſemblée, chacun au quartier de ſon régiment.

Nomination des Officiers de garde.

CXXIV. Les capitaines & autres officiers qui devront monter la garde, ſeront nommés la veille, à l'ordre, par le major de la place.

Tirer les poſtes.

CXXV. Ils ſe rendront en perſonne à neuf heures du matin, au lieu deſtiné pour tirer les poſtes; & à l'égard des ſergens, caporaux, & anſpeſſades faiſant le ſervice de caporaux, qui devront commander des poſtes ou des eſcouades, ils s'y trouveront dès ſept heures, pour les tirer au ſort en préſence d'un officier-major de la place.

CXXVI. Aucune eſcouade ne pourra prétendre d'autre poſte que celui qui lui ſera échû par le ſort, de quelque ancienneté que ſoit le corps dont elle aura été détachée, ou quelque commandement que pût avoir ſur les autres l'officier qui la commandera.

CXXVII. Le major de la place tiendra un régiſtre par colonnes, deſtiné à être rempli des noms des poſtes, & de ceux des officiers, ſergens & caporaux qui devront les commander.

CXXVIII. Il ſera fait autant de billets

qu'il y aura d'officiers, de ſergens, & d'eſcouades commandés, ſur leſquels les noms des poſtes ſeront écrits; ceux des capitaines ſeront mis à part dans un chapeau qui leur ſera préſenté par le moins ancien capitaine du moins ancien régiment de la garniſon, en commençant par le premier du plus ancien régiment.

Il en ſera uſé de même pour les lieutenans, pour les ſergens, & pour les caporaux; & à meſure que l'on tirera chaque billet, il ſera inſcrit ſur le regiſtre du major.

CXXIX. Dans les places où il y aura pluſieurs régimens en garniſon, le major, en faiſant tirer les eſcouades au ſort, aura attention à ce qu'il n'y ait pas pluſieurs eſcouades d'un même régiment dans un même poſte.

Premiere inſpection & formation des eſcouades.

CXXX. Les majors & aide majors des régimens, & les lieutenans qui ne ſeront point commandés pour d'autre ſervice, ſe rendront au quartier avant neuf heures, pour y viſiter ſi les ſoldats de leur compagnie ſeront de tout point comme ils doivent être; ſur-tout examiner les armes des ſoldats commandés; voir ſi elles ſont en bon état, & tenir la main à ce que leurs fuſils ſoient chargés, & leurs cartouches garnies de poudre & de balles ſuffiſamment pour tirer au moins trois coups.

CXXXI. Le ſoldat dont les armes ne ſe-

ront

ront point en état, ou qui, ayant reçû les quantités de poudre & de balles ordonnées, ne ſe trouvera pas les avoir ſur lui, ſera mis en priſon pendant un mois.

CXXXII. Le major ou l'aide-major de chaque régiment, fera diviſer par eſcouades, dans le quartier, le détachement que chaque bataillon fournira pour la garde; il les conduira enſuite au lieu ordonné pour le rendez-vous général des détachemens, & ne les quittera que lorſque la garde ſera montée.

CXXXIII. S'il n'y a pas dans le quartier, de place propre à cet arrangement, ou ſi les ſoldats ſont logés chez les bourgeois, alors les ſergens, caporaux, anſpeſſades & ſoldats commandés, ſe rendront au lieu ordonné pour le rendez-vous général des détachemens, où les majors des régimens & les officiers ſubalternes en feront l'inſpection, & les formeront en eſcouades.

CXXXIV. Les eſcouades ſeront compoſées, autant qu'il ſe pourra, de dix hommes, y compris un caporal ou un anſpeſſade; & pour former les eſcouades, on commencera par prendre les hommes fournis par la compagnie à laquelle leſdits caporaux & anſpeſſades ſeront attachés; & s'ils ne ſuffiſent pas pour la mettre audit nombre, les ſoldats détachés des compagnies qui n'auront fourni ni caporaux ni anſpeſſades, ſeront repartis également dans

leſdites eſcouades pour les rendre complettes.

CXXXV. Lorſque les eſcouades ſeront formées, chaque caporal prendra connoiſſance des ſoldats dont ſon eſcouade ſera compoſée, de leur nom & de leur compagnie, pour être en état, lorſqu'il ſera arrivé au corps-de-garde, de voir s'il ne lui manque perſonne, & de connoître ceux qui ne rempliront pas leur devoir.

Aſſemblée des gardes.

CXXXVI. Tous les tambours des régimens accompagneront, en battant, les détachemens de leur régiment commandés pour la garde, & ne ſe retireront que lorſqu'elle aura défilé de deſſus la place d'armes.

CXXXVII. Il ſera mis des inſcriptions ſur le mur, dans le lieu déſigné pour l'aſſemblée des eſcouades, afin d'indiquer l'endroit où chacune devra ſe tenir.

CXXXVIII. Les ſergens & caporaux, après avoir tiré leur poſte, ſe rendront au quartier de leur régiment, pour y joindre les détachemens qui devront monter la garde.

CXXXIX. Les officiers commandés pour la garde, ſe rendront au lieu indiqué pour l'aſſemblée des gardes, après avoir tiré les poſtes.

CXL. Les officiers-majors de la place s'y trouveront pareillement, & indiqueront auxdits officiers & ſergens les eſcouades que

que chacun d'eux aura à conduire dans les poſtes où ils devront commander.

CXLI. Les détachemens fournis par les régimens, étant arrivés au rendez-vous, y ſeront mis en bataille, le dos tourné au côté où ſeront miſes les inſcriptions; l'inſpection leur y ſera faite par les officiers de l'état-major de la place, qui examineront s'ils ſont en état, & s'il y a pour chaque poſte les eſcouades commandées.

CXLII. Un deſdits officiers-majors leur fera faire enſuite demi-tour à droite, & préſenter le fuſil; & chaque eſcouade ira poſer ſon fuſil au-deſſous du nom du poſte dont elle devra être.

CXLIII. Les eſcouades étant ainſi rangées par les officiers de l'état-major de la place, ſuivant les poſtes qui leur ſeront échûs, & lorſque l'heure approchera pour ſe rendre ſur la place d'armes, le major de la place ordonnera aux tambours d'appeller, & la garde ſe formera en bataille, chaque officier, l'eſponton à la main ſe mettra à ſon poſte.

Marche ſur la place d'armes.

CXLIV. Les tambours battront enſuite aux champs, & le major conduira la garde en bon ordre, ſur la place d'armes.

CXLV. Les officiers, ſergens & caporaux ſe mettront à la tête des diviſions qu'ils devront commander; & les ſergens des diviſions où il y aura des officiers, ſe tiendront ſur les aîles de ces diviſions.

CXLVI. Lorſqu'il y aura pluſieurs petits poſtes, on les joindra les uns aux autres, afin que les diviſions ſoient à peu près égales; & ils marcheront enſemble, juſqu'à ce qu'après avoir défilé devant le commandant de la place, ils arrivent dans les endroits où ils auront différens chemins à prendre,

CXLVII. Lorſque les gardes marcheront du lieu de leur aſſemblée à la place d'armes, le major le fera ſçavoir au commandant de la place, par un ſergent; & ſi le commandant étoit officier général, ce ſeroit l'aide-major qui iroit l'avertir.

CXLVIII. L'officier commandant le poſte qui ſera ſur la place d'armes, lui fera prendre les armes quelque tems avant l'arrivée de la garde.

Il fera débarraſſer la place de tout ce qui pourroit empêcher que la garde ne s'y mît en bataille, & y fît les évolutions néceſſaires.

Il fera auſſi placer des ſentinelles autour du terrein que ladite garde devra occuper, & aſſez en avant d'elle pour que ſon front ſoit libre, de maniere à y pouvoir manœuvrer, & que la populace ne s'y mêle point avec les officiers.

Préſence du Commandant & autres Officiers à la parade.

CXLIX. Le commandant de la place, autant qu'il le pourra, & les commandans, majors & capitaines des corps, ſe trouve-

ront ſur la place d'armes, pour voir arriver & défiler la garde.

CL. Nul officier de la garniſon ne ſe diſpenſera de s'y trouver, s'il n'eſt employé ailleurs pour le ſervice, ou s'il n'en a obtenu la permiſſion du commandant de ſon régiment, & de celui de la place.

CLI. Les lieutenans y rendront compte à leurs capitaines, de l'état de leur compagnie qu'ils auront viſitée en allant à l'inſpection des gardes; ils informeront en même tems le commandant du régiment, de ce qu'ils y auront trouvé de contraire à la regle & au bon ordre.

Etat de la garde & des rondes.

CLII. Le commandant étant arrivé, le major lui remettra une copie de l'état de la garde, auquel ſera joint un état des rondes.

Exercice avant de monter la garde.

CLIII. La garde étant en bataille ſur la place d'armes, le commandant de la place ira dans les rangs, pour voir ſi les ſoldats ſont de tout point en état de la monter; après quoi il leur fera faire l'exercice, nommant à ſa volonté l'officier de la garniſon par qui il jugera à propos de le faire commander.

Départ des gardes.

CLIV. Lorſque le commandant aura ordonné de faire défiler les poſtes, le major de la place fera faire un roulement par les tambours, qui ſervira d'avertiſſement; puis il fera donner un coup de baguette, pour

faire ſerrer les rangs à la pointe de l'épée; & lorſqu'il faudra les faire défiler, ce ſera lui qui leur dira *marche.*

CLV. A ce commandement les tambours battront aux champs, & les diviſions feront à droite un quart de converſion pour ſe mettre en colonne & défiler; ſi le terrein ne permet pas ce mouvement, les diviſions défileront l'une après l'autre, lorſque le major leur dira *marche.*

CLVI. Les tambours ne ceſſeront de battre, que lorſque la derniere diviſion aura pris le chemin de ſon poſte.

CLVII. Lorſqu'il y aura un capitaine & un lieutenant dans une même garde, le lieutenant prendra la queue en défilant; s'il y a deux ſergens, le premier ſe placera à la droite du premier rang, & le ſecond à la gauche du dernier; & le tambour ſe mettra entre le ſecond & le troiſieme rang.

Salut des Officiers & Sergens.

CLVIII. Les officiers, ſergens & caporaux commandant une garde, mettront le chapeau à la main en partant au commandement, lorſqu'il leur ſera fait à chacun en particulier; & ne ſe couvriront qu'après avoir paſſé l'endroit où le commandant & le lieutenant de Roi, quand même il ne commanderoit pas, les verra défiler.

Ordonnance des poſtes.

CLIX. Les nouvelles gardes ſeront conduites aux poſtes où elles devront ſe rendre, par des ſoldats d'ordonnance détachés

des anciennes gardes de ces poſtes; leſquels ſoldats d'ordonnance ſe trouveront ſur la place d'armes à l'heure que la nouvelle garde y arrivera.

CLX. Un officier-major de la place aura ſoin de placer ces ordonnances ſur une même ligne à quinze ou vingt pas en avant de la garde, vis-à-vis du détachement qu'elles devront conduire; lorſque la garde ſe rompra, ces ordonnances marcheront chacune quatre pas en avant du détachement qu'elle conduira.

CLXI. Les commandans des petits poſtes détachés des poſtes plus conſidérables, envoyeront leurs ordonnances au poſte principal dont ils ſeront.

Arrivée des Gardes à leur poſte.

CLXII. Lorſque les eſcouades de la nouvelle garde arriveront aux poſtes qui leur ſeront échûs, les officiers & ſergens qui commanderont l'ancienne garde, feront prendre les armes à leurs ſoldats.

CLXIII. Les gardes de huit hommes & au-deſſous, ſe mettront en haie; celles depuis huit juſqu'à douze, ſe mettront ſur deux rangs; celles depuis douze juſqu'à vingt-quatre, ſur trois rangs; & les plus fortes ſur quatre rangs.

CLXIV. Toutes les fois que les gardes auront à prendre les armes, ou à ſe montrer hors du corps-de-garde, elles ſe rangeront toujours dans le même ordre, à moins que le terrein ne leur permît pas de

doubler les rangs, auquel cas elles s'étendront, autant qu'il ſera néceſſaire.

CLXV. Lorſque les gardes ſeront ſur pluſieurs rangs, la nouvelle garde prendra la place la plus près du corps-de-garde; & pour cet effet l'ancienne ſe rangera à quelque diſtance du même côté, afin de lui laiſſer la place néceſſaire.

CLXVI. Si les gardes doivent être en haie, l'ancienne ſe placera en avant du corps-de-garde, & y faiſant face à quelque diſtance, pour laiſſer la place à la nouvelle de ſe former entre l'ancienne garde & ledit corps-de-garde.

Conſigne de l'ancienne Garde à la nouvelle.

CLXVII. Lorſque les deux gardes ſeront vis-à-vis, ou l'une à côté de l'autre, les officiers & ſergens donneront la conſigne à ceux qui les releveront.

Viſite des Corps-de-gardes & Sentinelles relevées.

CLXVIII. L'officier de la garde montante, ordonnera enſuite au caporal de conſigne, d'aller prendre poſſeſſion du corps-de-garde; & au caporal qui devra faire la premiere poſe, d'aller poſer les nouvelles ſentinelles.

Caporal de conſigne.

CLIX. Dans les poſtes où il montera plus d'une eſcouade, le caporal de conſigne ſera le caporal de la plus ancienne compagnie du plus ancien régiment dont ſeront leſdites eſcouades.

Dans les poſtes où il ne montera qu'une eſcouade, le caporal de cette eſcouade ſera en même tems caporal de conſigne.

CLXX. Le caporal de conſigne de la garde montante, viſitera avec celui de la garde deſcendante, les corps-de-gardes, bancs, tables, vitres, falots, guérites, & toutes les autres choſes conſignées, pour voir ſi elles ſont en bon état, ou s'il y aura été commis des dégradations; auquel cas il en ſera rendu compte au major de la place, qui en avertira le commandant, pour faire réparer leſdites dégradations aux dépens des officiers, ſergens & caporaux de la garde relevée.

CLXXI. Les caporaux de conſigne répondront des dégradations faites aux remparts, guérites, paliſſades, & autres choſes qui leur ſeront conſignées.

CLXXII. Ils feront relever & arrêteront les ſentinelles qui auront ſouffert qu'on fît quelques dégradations ou ordures aux environs de leur poſte, & en avertiront ſur le champ leur officier, qui ſera tenu d'en informer le major de la place.

CLXXIII. Ils feront auſſi chargés d'envoyer chercher par des ſoldats de la garde, les différentes choſes qui doivent être fournies dans les corps-de-gardes; les ſoldats tireront entr'eux ceux qui devront faire les corvées.

CLXXIV. Les caporaux de la même garde partageront entr'eux le tems de leur

garde, en ſorte qu'ils aient, ainſi que les fuſiliers, également d'heures de faction à faire, ſoit de jour, ſoit de nuit; & lorſque ce partage ne pourra ſe faire exactement, le ſort en décidera.

Caporal de poſe.

CLXXV. Le caporal qui ſera chargé de poſer les ſentinelles, s'appellera caporal de poſe pendant le tems qu'il ſera en cette fonction.

Il prendra la conſigne de celui qui aura fait la poſe précédente, & ils iront enſemble relever les anciennes ſentinelles, & poſer les nouvelles.

CLXXVI. Un caporal commandant un petit poſte ſéparé, pourra ſe faire aider pour poſer & relever ſes ſentinelles, par le plus ancien fuſilier de ſon eſcouade, qu'il exemptera de faction.

CLXXVII. Les ſentinelles de la premiere poſe ſeront fournies par la premiere eſcouade du poſte.

Affiches des conſignes.

CLXXVIII. Les conſignes générales & particulieres ſeront affichées dans tous les corps-de-gardes, afin que les officiers, ſergens & caporaux ſoient inſtruits de ce qu'ils auront à faire.

Si quelqu'un déchire ces conſignes, il ſera mis pour quinze jours en priſon.

CLXXIX. Les deux gardes reſteront ſous les armes, ſans envoyer relever les ſentinelles, juſqu'après le paſſage des autres

gardes qui devront aller relever des poſtes plus avancés dans les dehors.

Deſcente de la garde.

CLXXX. Après que la viſite des corps-de-garde aura été faite, & que les caporaux de l'ancienne garde l'auront rejoint avec les ſentinelles relevées, les tambours des deux gardes battront aux champs.

L'ancienne garde défilera devant la nouvelle, ſi elles ſont en haie, ſe formera enſuite, & ira ſe mettre en bataille ſur la place d'armes, pour y deſcendre la garde.

Si les gardes ſont ſur pluſieurs rangs, l'ancienne garde marchera ainſi qu'elle ſera formée.

CLXXXI. Les ſergens & caporaux qui auront été détachés d'une garde, la rejoindront lorſqu'ils auront été relevés par un nouveau détachement.

A leur retour ils rendront compte à l'officier commandant ladite garde, & lui feront voir leurs ſoldats; & ledit commandant ne retournera point ſur la place d'armes, que tout ce qui a été détaché de ſa garde n'y ſoit rentré & n'y ait repris ſon rang.

CLXXXII. Les troupes, tant en allant de la place d'armes à leurs poſtes, qu'en revenant de leurs poſtes à la place d'armes, marcheront, autant que la largeur des rues le permettra, dans le même ordre qu'elles auront défilé à la parade.

CLXXXIII. Il y aura ſur la place d'armes

un officier-major de la place, pour vérifier, à l'arrivée des détachemens de la garde descendante, s'il s'y trouvera le même nombre d'hommes qui aura monté la garde; & s'il en manquoit quelqu'un, il aura soin de le faire mettre en prison.

Les officiers descendant de la garde, informeront alors l'officier-major, des soldats qui auront manqué à leur devoir; & s'ils manquent à les dénoncer, ils seront mis aux arrêts pour quinze jours.

Renvoi de l'ancienne Garde à ses quartiers.

CXXXIV. Ils feront ensuite porter à leurs soldats, le fusil la crosse haute, & les renvoyeront à leurs quartiers, sans que les différens postes soient assujettis à s'attendre les uns les autres.

CLXXXV. Les officiers ne pourront quitter leur détachement avant qu'ils soient arrivés dans le lieu indiqué pour la descente de la garde, d'où les sergens & caporaux rameneront en bon ordre, à leurs quartiers, les escouades de leur régiment, tant celles qui seront entieres, que les soldats des escouades brisées, qui s'incorporeront sur la place d'armes dans les autres escouades de leurs régimens.

CLXXXVI. Les sergens & caporaux commandant de petits postes, qui ne seront point détachés de postes plus considérables, observeront les mêmes choses prescrites ci-dessus pour les officiers.

Décharge des armes.

CLXXXVII. Lorſqu'après avoir deſcendu la garde, les ſoldats rentreront dans leurs cazernes ou quartiers, les ſergens leur feront décharger leurs armes avec des tire-bourres, tant pour conſerver les munitions, que pour prévenir les deſordres.

Obligations des Officiers de garde.

CLXXXVIII. Les officiers de garde ſeront obligés de coucher au corps-de-garde, & d'y faire leurs repas, ſans pouvoir s'en abſenter, ſous tel prétexte que ce ſoit.

Ils ne quitteront point leur épée ni leur hauſſe-col, pendant tout le tems qu'ils ſeront de garde.

Il n'y aura dans leur corps-de-garde qu'un fautèuil de cuir, & une table de bois, ſans qu'il ſoit jamais permis d'y faire porter d'autres meubles.

Poſte quitté ou changé.

CLXXXIX. Tout officier, ſergent, caporal ou anſpeſſade, qui, étant de garde, quittera ſon poſte avant d'être relevé, à moins d'un ordre par écrit du commandant de la place, ſera mis en priſon pendant un mois.

CXC. L'officier de garde qui aura changé le poſte qui lui ſera échû par le ſort, ſera relevé & mis en priſon, pour être caſſé ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté.

CXCI. Les ſoldats, cavaliers ou dragons, qui quitteront les poſtes où ils ſeront de garde, ſeront mis au cachot pour un mois.

CXCII. Les officiers de garde feront faire l'appel de ceux qui ſeront ſous leurs ordres, toutes les fois qu'on relevera les ſentinelles, & même plus ſouvent s'ils le jugent à propos.

CXCIII. Ne pourront leſdits officiers de garde, ſous peine d'être mis aux arrêts pendant quinze jours, permettre à aucun ſoldat de leur garde de s'en abſenter, leſdits ſoldats devant porter avec eux leur manger en la montant, ou ſe le faire apporter par leurs camarades.

Punition du Soldat de garde.

CXCIV. Les ſoldats qui mériteront châtiment pendant leur garde, ne pourront être punis qu'après qu'ils l'auront deſcendue, à moins d'un cas grave, pour lequel le commandant du poſte pourra les faire arrêter.

Nul ſoldat de garde, pendant le tems qu'il en ſera, ne pourra être arrêté ſans la participation du commandant du poſte.

Ordonnance au Corps-de-garde de la place d'armes.

CXCV. Il y aura toujours d'ordonnance au corps-de-garde de la place d'armes, un ſergent & un caporal de chaque régiment d'infanterie, & un brigadier avec un cavalier ou dragon de chaque régiment de cavalerie ou de dragons.

Garde des Drapeaux.

CXCVI. Chaque régiment fournira un ſentinelle à la porte de la maiſon où ſes

drapeaux ſeront dépoſés; & pour cet effet il ſera commandé quatre hommes par jour, avec un caporal ou anſpeſſade, qu'on joindra au poſte le plus voiſin de ladite maiſon.

CXCVII. A l'heure d'aſſembler les gardes, ces cinq hommes conduits par leur caporal ou anſpeſſade, ſe rendront en droiture, de leur quartier audit poſte, à l'heure où les gardes s'aſſembleront, & ne feront point d'autre ſervice.

Gardes françoiſes & ſuiſſes.

CXCVIII. Lorſque les régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes ſe trouveront en garniſon dans les places avec d'autre troupes, il leur ſera départi par le commandant de la place, des poſtes de choix, pour y faire la garde en tel nombre qu'il conviendra, pour qu'ils faſſent un ſervice égal & proportionné à celui des autres troupes de la garniſon.

CXCIX. Ces deux régimens tireront chaque jour au ſort, pour ſçavoir auquel des poſtes affectés à chacun de ces deux corps, chaque eſcouade devra monter.

CC. Lorſque dans une place où il n'y aura point de compagnies du régiment des gardes françoiſes, il s'en trouvera du régiment des gardes ſuiſſes avec d'autres troutres, les deux premieres compagnies du plus ancien des régimens françois de la garniſon, prendront la droite ſur leſdites compagnies des gardes ſuiſſes, & feront le

ſervice avec elles, comme feroient les compagnies des gardes françoiſes.

CCI. S'il n'y avoit dans la place qu'une compagnie du plus ancien corps françois de la garniſon, il y ſera joint une autre compagnie, laquelle ſera tirée du ſecond régiment ou bataillon françois de la garniſon; & ces deux compagnies réunies, feront avec celles des gardes ſuiſſes, le même ſervice expliqué ci-deſſus.

CCII. Les compagnies des régimens françois qui auront pris des poſtes fixes avec celles des gardes ſuiſſes, reprendront, après le départ de celles-ci, l'ordre preſcrit pour toutes les troupes d'infanterie.

Régimens étrangers.

CCIII. Lorſque dans un même poſte il ſe rencontrera des eſcouades de régimens françois & étrangers, les eſcouades du plus ancien régiment françois prendront le rang ſur celles du régiment étranger, quoique plus ancien.

Des Sentinelles. Heures de faction.

CCIV. La garde ſera reglée de maniere que chaque fuſilier n'ait que ſix heures de faction, & même moins s'il eſt poſſible.

CCV. Les ſentinelles ſeront relevées de deux heures en deux heures, de maniere que celles du même poſte le ſoient toutes en même tems.

CCVI. Pendant les fortes gelées, elles ſeront relevées d'heure en heure, & le ma-

jor en avertira à l'ordre, les jours que cela ſera ordonné.

Poſe des Sentinelles.

CCVII. Les ſentinelles qui devront partir d'un poſte, ſe mettront en haie devant le corps-de-garde, un peu avant l'heure fixée pour leur départ.

CCVIII. L'officier commandant le poſte, ſera averti par le caporal de poſe, il ſortira de ſon corps-de-garde, l'eſponton à la main, viſitera les ſentinelles qui devront être miſes en faction, & ne rentrera point qu'il ne les ait vûes ſe mettre en marche ſous la conduite du caporal ou de l'anſpeſſade qui ſera de poſe.

CCIX. Il aura ſoin, avant leur départ, d'ordonner les lieux où chacun d'eux devra être poſé; & au cas que dans le nombre il ſe trouvât des ſoldats de recrûe, il examinera s'ils ſeront aſſez inſtruits de leur devoir, pour pouvoir les mettre en faction.

CCX. Tous les ſentinelles ſuivront le caporal ou anſpeſſade de poſe, marchant deux à deux, ſans qu'aucun puiſſe prendre un plus court chemin pour l'aller attendre aux endroits où il ſçauroit devoir être poſé; il commencera par poſer les ſentinelles les plus éloignées, & ceux qui ſeront relevés le ſuivront tous de la même maniere.

CCXI. Le caporal étant arrivé près d'un ſentinelle pour le relever, laiſſera les autres à quelques pas de diſtance, & s'avancera

ſeul avec le fuſilier qui doit entrer en faction.

L'ancien & le nouveau ſentinelle ſe préſenteront réciproquement les armes, pour ſe donner la conſigne en préſence du caporal, & ne mettront le fuſil ſur l'épaule que lorſqu'ils ſe ſépareront.

Rentrée des Sentinelles relevés.

CCXII. Lorſque le caporal ou anſpeſſade de poſe arrivera au corps-de-garde avec tous les ſentinelles relevés, il n'y rentrera point que l'officier commandant n'en ſoit ſorti pour l'y voir rentrer.

Port d'armes des ſentinelles.

CCXIII. Les ſentinelles, pendant le jour, auront le fuſil ſur l'épaule, & pendant la nuit ils le mettront ſur le bras gauche, avec la bayonnette au bout du fuſil.

CCXIV. Ils demeureront de cette ſorte, de pied ferme & ſans faire aucun mouvement lorſqu'il paſſera à côté d'eux une troupe ou des officiers.

CCXV. Les ſentinelles qui ſeront poſés au magaſin à poudre, y feront jour & nuit faction, l'épée à la main

Leur attention.

CCXVI. Les ſentinelles ne ſe laiſſeront approcher de trop près par perſonne; ils y auront encore plus d'attention pendant la nuit que pendant le jour; & lorſque cela ſera poſſible, ils feront paſſer les allans & venans de l'autre côté des rues où ils ſeront poſés.

CCXVII. Lorſque la nuit ſera fermée, le ſentinelle qui entendra approcher quelqu'un criera *qui va là* juſqu'à trois fois, & ne laiſſera paſſer perſonne, s'il ne lui eſt répondu de façon à ſe faire connoître, & ſi celui qui voudra paſſer ne porte ou fait porter du feu devant lui, ainſi qu'il eſt ordonné de le faire après la retraite.

Défenſe de fumer ni s'aſſeoir.

CCXVIII. Les ſentinelles ne pourront, pendant le tems qu'ils ſeront en faction, ni fumer, ni s'aſſeoir.

CCXIX. Les caporaux allant poſer les ſentinelles, verront ſi dans les guérites ou à côté, il n'aura point été mis des pierres pour s'aſſeoir.

Sentinelles en faute.

CCXX. Les ſentinelles ne recevront aucune nouvelle conſigne que du caporal ou anſpeſſade qui les aura poſés, ni ne ſe laiſſeront relever que par eux, ou à leur défaut par les ſergens, caporaux & anſpeſſades qui ſeront de ſervice actuel au même poſte; & ce, ſous peine d'être mis au cachot pendant un mois.

CCXXI. Tout ſentinelle ou vedette qui quittera le poſte où il aura été mis en faction, ſans avoir été relevé, ſera puni ſuivant la rigueur des ordonnances.

CCXXII. Sera puni ſuivant la rigueur des mêmes ordonnances, tout ſentinelle qui ſera trouvé endormi, ſoit de jour, ſoit de nuit.

CCXXIII. Lorſqu'un ſentinelle ou une vedette aura commis quelque faute qui méritera punition, on le relevera pour le faire châtier, ſuivant l'exigence du cas: Sa Majeſté défend à tout officier de les frapper pendant leur faction, ſous peine d'être caſſé.

Sentinelle inſulté.

CCXXIV. Tout ſoldat, cavalier ou dragon qui inſultera ou attaquera un ſentinelle, ſera puni ſuivant la rigueur des ordonnances.

CCXXV. S'il arrivoit qu'un bourgeois ou habitant eût la témérité de frapper ou inſulter un ſentinelle ou vedette, le commandant de la place fera mettre en priſon ledit bourgeois ou habitant, & en informera Sa Majeſté pour ordonner de ſa punition.

Des Gardes aux Portes. Prèmiere Barriere fermée.

CCXXVI. La premiere barriere de l'avancée de chaque porte, demeurera fermée avec un loquet, ou une barre qui l'aſſujettiſſe.

Sentinelles en dedans.

CCXXVII. Il ſera poſé deux ſentinelles près de cette barriere, & en dedans, dont l'un ne quittera jamais ſes armes, & veillera à la ſureté de l'autre, qui ſera chargé d'ouvrir & de fermer ladite barriere.

Entrée d'une Troupe.

CCXXVIII. Dès que le ſentinelle de

l'avancée découvrira une troupe, il appellera ſon caporal pour qu'il en avertiſſe le commandant du poſte, qui ne la laiſſera point entrer, quand même ce ne ſeroit qu'une recrûe ſans armes, qu'après en avoir reçû l'ordre du commandant de la place, auquel il enverra, ſuivant la force de ſon poſte, un ſergent ou un ſoldat de ſa garde pour l'en informer.

CCXXIX. Si les troupes qui paroîtront, s'avancent plus près du glacis qu'environ deux cens pas, l'officier de garde à l'avancée enverra, pour les reconnoître, un ſergent ou un caporal, avec deux ou quatre fuſiliers, ſelon la force de ſon poſte; ils marcheront le fuſil ſur le bras, la bayonnette au bout.

Dès que le ſergent ou caporal ſera à portée d'être entendu de la troupe venante, il criera *qui vive* & quelque réponſe qui lui ſoit faite, il criera encore *halte-là.* Si après l'avoir répété deux autres fois, la troupe avançoit toujours, il fera faire feu ſur elle par ſes fuſiliers, & ſe retirera avec eux à ſon poſte.

Si au contraire elle s'arrête, & ſe fait connoître, il enverra un des fuſiliers qu'il aura avec lui, en rendre compte au commandant du poſte, & reſtera à ſa place pour empêcher que cette troupe n'avance plus près, juſqu'à ce qu'il en ait reçû l'ordre.

CCXXX. Les régimens, ou autres corps de la garniſon, qui ſeroient ſortis pour faire

l'exercice, ſeront reconnus de même à leur retour; & on ne les laiſſera rentrer qu'en préſence d'un officier-major de la place, ou ſur un ordre par écrit du commandant.

CCXXXI. On ne laiſſera de même entrer aucune troupe arrivante, dès qu'elle ſera de plus de quatre hommes, s'il n'y a un officier de l'état-major de la place, qui la voye entrer, ou ſans un ordre par écrit du commandant de la place, quand même elle ſeroit reconnue pour être de la garniſon.

CCXXXII. Dès que le ſentinelle aura averti qu'il paroîtra une troupe, l'officier qui commandera la garde lui fera prendre les armes, & ne les lui fera quitter que quand la troupe ſera paſſée.

CCXXXIII. Les tambours, timbales & trompettes des troupes qui entreront dans une place, battront & ſonneront dès la premiere barriere; & les tambours des gardes, devant leſquelles elles paſſeront, battront aux champs.

Des Tambours & Trompettes des ennemis.

CCXXXIV. S'il ſe préſente aux portes des tambours ou trompettes venant des ennemis, les officiers de garde aux avancées leur feront bander les yeux, & les feront conduire de poſte en poſte au commandant de la place, ſans ſouffrir qu'il s'arrêtent nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à qui que ce ſoit.

Des Deſerteurs.

CCXXXV. Lorſqu'il s'y préſentera de-

deſerteurs des troupes des puiſſances voiſines ou ennemies, on ne ſouffrira point qu'ils s'arrêtent dans le corps-de-garde, ni nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à perſonne avant d'avoir été menés au commandant de la place, chez qui ils ſeront conduits auſſi-tôt qu'ils ſeront arrivés.

Des Soldats autres que ceux de la Garniſon.

CCXXXVI. Les officiers de garde aux portes, ne laiſſeront entrer aucun ſoldat, cavalier ou dragon, autre que de la garniſon, ſans s'être fait repréſenter leur congé.

CCXXXVII. Ils ne laiſſeront entrer de même aucuns étrangers, ſans qu'ils aient été interrogés par le conſigne, & ſans les avoir interrogés eux-mêmes, pour ſçavoir d'où ils viennent, où ils vont, & où ils comptent loger.

Des Etrangers.

CCXXXVIII. Leſdits étrangers ſeront enſuite conduits par un fuſilier de l'avancée, à l'officier de garde à la porte, qui, après les avoir examinés de nouveau, les fera accompagner par un ou deux fuſiliers, qui les conduiront à l'officier qui ſera de garde ſur la place d'armes, & ne les quitteront qu'après les lui avoir remis.

CCXXXIX. L'officier de garde ſur la place, enverra chez le commandant tous les véritables étrangers venant des terres d'une autre domination, ou y allant.

Quant aux autres, le commandant de la

place pourra, s'il le juge à propos, charger l'officier de garde ſur la place d'armes, de les examiner, & de les laiſſer paſſer, s'il lui paroît qu'on puiſſe le faire ſans inconvénient.

Sinon, il les fera conduire au commandant de la place, ou les fera reſter à ſon corps-de-garde juſqu'à ce qu'il y paſſe un officier de l'état-major.

CCXL. Lorſque ces étrangers ſeront des perſonnes d'une certaine conſidération, les conſignes des portes enverront ſur le champ au commandant de la place, un billet par lequel ils lui annonceront leur arrivée, & le lieu où ils devront loger: ce billet ſera remis par le conſigne à l'officier ou ſergent qui commandera la garde de l'avancée, & celui-ci le fera paſſer de poſte en poſte au commandant de la place.

CCXLI. Tous cabaretiers & autres habitans des places, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de remettre chaque jour au commandant de la place, un état des étrangers qui ſeront arrivés chez eux, ſur lequel ils marqueront le tems qu'ils devront reſter, au cas qu'ils y ſéjournent.

CCXLII. Il y aura à la porte du commandant, près du ſentinelle, une boëte en forme de tronc, fermant à clef, dans laquelle les conſignes apporteront tous les ſoirs, auſſi-tôt que les portes auront été fermées, l'état des étrangers qui ſeront entrés pendant le jour, ſur lequel ſeront marqués les noms

noms des bourgeois & aubergiſtes chez leſquels ils auront dit vouloir loger.

CCXLIII. Cette boëte ſera retirée une heure après la fermeture des portes, & ſera ouverte par un officier-major de la place, qui vérifiera les liſtes des conſignés & les déclarations des particuliers, & en dreſſera un état.

Des Voitures.

CCXLIV. Lorſqu'il ſe préſentera des voitures au dehors, pour entrer dans la place, elles ſeront viſitées par le conſigne de la porte, avec un caporal & quelques fuſiliers, afin d'examiner s'il n'y a rien qui tende à ſurpriſe, comme ſoldats cachés, armes, poudres, & autres munitions de guerre.

CCXLV. Avant de laiſſer entrer ces voitures, le ſentinelle criera *arrête*; ce qui ſera répété de ſentinelle en ſentinelle juſqu'à celui de la porte de la place: ce dernier ſentinelle empêchera alors aucune voiture de ſortir; & s'il n'y en a point entre les portes, il criera *marche*, ce qui ſera répété de ſentinelle en ſentinelle, juſqu'à celui de l'avancée qui fera défiler les voitures de diſtance en diſtance, de maniere que tous les ponts ne ſoient point embarraſſés en même tems, & que l'on en puiſſe toujours lever quelqu'un en cas de beſoin.

CCXLVI. Pendant que les voitures du dehors entreront, le ſentinelle de la porte fera ranger les voitures qui ſe préſenteront

pour ſortir, afin qu'elles n'embarraſſent point le paſſage.

Lorſque toutes les voitures arrivantes ſeront paſſées, il criera à ſon tour *arrête*; & cette parole étant arrivée au ſentinelle de l'avancée, dès qu'il aura répondu *marche*, celui de la porte laiſſera partir les voitures qui voudront ſortir, avec les mêmes précautions ci-deſſus détaillées.

Fermeture des Portes.

CCXLVII. Les gouverneurs & commandans des places, prendront leurs meſures de maniere que les portes en ſoient fermées avant la nuit; & elles ne ſeront point ouvertes qu'il ne ſoit jour, à moins d'une grande néceſſité.

CCXLVIII. Une heure avant la fermeture des portes, le tambour de la garde montera ſur le parapet pour y battre la retraite.

CCXLIX. A la même heure on ſonnera une cloche à ce deſtinée, pour avertir ceux qui ſeront ſortis de la ville, d'y rentrer; & les gens de la campagne, ou autres paſſagers, d'en ſortir.

CCL. Une demi-heure après, deux ſoldats de chacune des gardes des portes, & les portiers, s'il y en a, ſe rendront chez le commandant, où ſe trouvera un officier-major de la place, pour leur diſtribuer les clefs.

CCLI. Les clefs qui doivent être entre les mains du commandant, ſeront enfermées

chez lui dans un coffre de bois ferré; celles de chaque porte ſeront miſes dans un ſac de cuir, ſur lequel le nom de la porte ſera écrit; & les autres, telles que celles des poternes & ſoûterreins, ſeront toutes étiquetées de maniere qu'elles ne puiſſent ſe confondre.

CCLII. Il ſe trouvera chez le commandant un capitaine des portes, ou officier-major, pour faire faire la diſtribution des clefs auxdits ſoldats, & avoir attention que l'on remette à chacun d'eux celle de la porte dont ils auront été détachés.

CCLIII. Les ſoldats commandés de chaque porte y porteront les clefs auſſi-tôt qu'elles leur auront été remiſes, faiſant marcher entr'eux le portier qui en aura été chargé, ſans ſouffrir qu'il s'arrête en chemin.

CCLIV. Dans les places où il n'y a point de portiers établis, un de ces deux ſoldats ira chez le commandant, ſans armes; & après qu'il aura reçû le ſac des clefs, il reviendra à ſon corps-de-garde, eſcorté par l'autre ſoldat armé.

CCLV. A la même heure à laquelle on ira chercher les clefs, l'officier de garde à l'avancée, ou ſi ſon poſte n'eſt pas aſſez conſidérable pour cela, l'officier de garde à la porte détachera un ſergent & quatre fuſiliers pour aller ſe placer à la premiere barriere, avec ordre d'examiner, encore plus ſoigneuſement que dans le reſte du jour,

les perſonnes qui pourroient s'y préſenter.

CCLVI. Les clefs arrivant aux portes, l'officier fera prendre les armes à ſa garde, & attendra, pour procéder à la fermeture des portes, l'arrivée du capitaine des portes, ou d'un officier-major de la place.

CCLVII. Lorſqu'il verra arriver ledit capitaine des portes, ou officier-major, il fera faire haut les armes à ſa garde, qui ſe partagera en double haie ſous la voûte, & ſe portera auprès de la porte; il en fera avancer deux fuſiliers juſque ſur le pont levis.

CCLVIII. L'officier-major ou capitaine des portes étant arrivé, il lui ſera donné deux fuſiliers de renfort pour l'eſcorte des clefs, avec leſquels il ſe portera d'abord à la barriere la plus avancée, qu'il fermera à la clef après qu'on aura retiré les ſentinelles extérieures.

CCLIX. Il fermera enſuite ſucceſſivement, en retournant vers la place, les autres portes & barrieres, & fera relever les ponts levis.

CCLX. Lorſqu'il paſſera à portée des officiers commandant les poſtes du dehors, il leur donnera le mot, que le commandant de la place lui aura donné pour eux : les commandans des poſtes plus éloignés, auront ſoin de faire trouver ſur ſon chemin des ſergens ou caporaux à qui il le donnera, & qui le rapporteront ſur le champ aux commandans des poſtes dont ils auront été envoyés.

CCLXI. Le caporal de conſigne éclairera avec ſon falot celui qui fermera les portes.

Il ſera détaché de la garde de la porte ou des avancées, des ſoldats avec leurs armes ou ſans armes, pour aider aux manœuvres néceſſaires, leſquels rentreront avec l'officier-major

CCLXII. Chacun des officiers à qui les portes ſeront confiées, s'aſſureront à meſure qu'on les fermera, que les verroux, ſerrures & cadenats, ſeront effectivement bien fermés.

CCLXIII. Pendant tout le tems que durera la fermeture des portes, le tambour de la garde ſera ſur le rempart où il battra aux champs.

Si cependant on ouvre les portes pendant la nuit, il ne battra point, ne devant battre depuis la retraite juſqu'au jour, qu'en cas d'allarme.

Renvoi des Clefs.

CCLXIV. Les portes étant fermées, les clefs ſeront rapportées chez le commandant de la place, dans le même ordre qu'on les aura été chercher.

CCLXV. Elles ſeront miſes ſur une table dans l'antichambre, & gardées par un des fuſiliers qui les aura eſcortées, lequel ſera relevé par un des fuſiliers qui eſcortera les clefs d'une autre porte; & ainſi ſucceſſivement, juſqu'à ce que toutes les clefs étant arrivées, le capitaine des portes ou officier-major chargé de les raſſembler, les fera

renfermer après avoir vérifié s'il n'en manque point.

Ouverture des Portes pendant la nuit.

CCLXVI. S'il eſt beſoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, elles ne le ſeront qu'en préſence d'un officier-major de la place.

Grande poſe.

CCLXVII. Dès que les portes auront été fermées, les caporaux feront la grande poſe, c'eſt-à-dire, celle des ſentinelles d'augmentation pour la nuit, dans les poſtes qui leur auront été marqués.

Ils les inſtruiront avec exactitude de ce qu'ils auront à faire, & viſiteront leurs autres ſentinelles pour leur faire répéter leur conſigne.

Diane.

CCLXVIII. A la pointe du jour, les tambours de garde aux portes & aux poſtes extérieurs, monteront ſur le parapet, & y battront la diane.

Ouverture des Portes.

CCLXIX. Une demi-heure avant l'ouverture des portes, on ira chercher les clefs; & en attendant leur arrivée, la garde prendra les armes, & ſe placera: le tout comme il a été preſcrit pour la fermeture deſdites portes.

CCLXX. L'officier de garde fera auſſi monter des ſergens & caporaux ſur le rampart, pour écouter & découvrir s'il ne ſe paſſera rien dans le dehors de la place.

CCLXXI. A meſure que l'officier-major ou capitaine des portes, ayant avec lui les gens néceſſaires pour les ouvrir, & le détachement commandé pour faire la découverte, paſſera les ponts levis & barrieres pour arriver à la plus avancée; on relevera leſdits ponts levis, & refermera les barrieres derriere lui.

CCLXXII. Lorſqu'il n'y aura point de garde de nuit dans les ouvrages avancés, l'officier commandant la garde de la porte, commandera un détachement pour y accompagner le capitaine des portes.

Découverte.

CCLXXIII. Le commandant de la place fera commander à l'ordre, tous les jours, un nombre de cavaliers ou dragons à cheval, ou de grenadiers, tel qu'il le jugera à propos, pour faire la découverte; & il leur fera preſcrire juſqu'où ils devront aller, & les attentions qu'ils devront avoir.

CCLXXIV. S'il n'y a perſonne de commandé pour ce ſervice, l'officier commandant la garde de la porte fera, pour y ſuppléer, paſſer avec le capitaine des portes, un ſergent ou caporal & quelques ſoldats de ſa garde, qu'il inſtruira de ce qu'ils auront à faire.

CCLXXV. Le capitaine des portes étant arrivé à la barriere la plus avancée, l'ouvrira, & la refermera auſſi-tôt après que le détachement ſera ſorti.

CCLXXVI. Si lors de cette premiere ou

verture des portes, il ſe préſente des habitans ou autres perſonnes pour ſortir de la place, on ne le leur permettra pas ſans un ordre du commandant de la place, & on les fera retirer en dedans à trente pas du corps-de-garde.

On obligera de même les payſans ou autres qui ſe préſenteront à la barriere pour entrer, à s'en éloigner à cent pas en dehors, juſqu'à ce que les portes ſoient entierement ouvertes.

CCLXXVII. Le détachement qui aura fait la découverte, étant de retour à la barriere, celui qui le commandera rendra compte de ce qu'il aura vû à l'officier qui ſera à ladite barriere.

Sur ſon rapport, après que les hommes & voitures qui attendoient auront été reconnus, la barriere & les portes, tant de l'avancée que de la place, ſeront ouvertes, & les ponts baiſſés, les gardes reſtant en haie & ſous les armes, juſqu'à ce que le tout ſoit entré dans la place; après quoi on refermera la premiere barriere.

CCLXXVIII. Les jours qu'il fera aſſez de brouillard pour qu'on ne puiſſe pas découvrir à un certain éloignement, on n'ouvrira pas les barrieres que le brouillard ne ſoit entierement diſſipé; & une partie de la garde de l'avancée ſe tiendra près de la premiere barriere.

Sentinelles de nuit, retirées.

CCLXXIX. Après que les portes auront

été ouvertes, les caporaux retireront les sentinelles d'augmentation qu'ils auront posés pendant la nuit.

Regiſtres & Boëtes de rondes, portés chez le Major.

CCLXXX. Les caporaux de conſigne porteront chez le major de la place les regiſtres & les boëtes de rondes & patrouilles.

Propreté des Corps-de-gardes.

CCLXXXI. A leur retour, ils feront nettoyer & balayer les corps-de-gardes, le terrein que les gardes doivent occuper, le deſſous des portes, & feront ôter les ordures qui ſe trouveront ſur les remparts dans l'étendue de leurs poſtes : ce travail ſera fait par les ſoldats de leur garde, qui tireront au ſort à cet effet.

Compte de la nuit.

CCLXXXII. Un ſergent de chaque poſte commandé par un officier, & un caporal de chaque poſte commandé par un ſergent, ſe rendront chez le major, après l'ouverture des portes, pour lui rendre compte de ce qui aura pû arriver de nouveau aux poſtes dont ils ſeront.

Si le major le juge à propos, il les renvoyera à leur poſte, ou leur ordonnera d'aller rendre compte au commandant de la place.

Allarme.

CCLXXXIII. En cas d'allarme, les officiers de garde aux portes feront fermer ſur le champ les barrieres, & lever les ponts

de l'avancée, & en donneront avis, ſans perdre de tems, au commandant de la place, dont ils attendront les ordres, leurs gardes reſtant ſous les armes.

Proceſſions.

CCLXXXIV. Lors des proceſſions, on tiendra les portes fermées pendant tout le tems qu'elles dureront, & juſqu'à ce qu'elles ſoient rentrées dans l'égliſe.

Du Mot & de l'Ordre. Mot pour les Poſtes extérieurs.

CCLXXXV. Après que la garde ſera défilée, le commandant de la place, avant de ſe retirer, donnera au major le mot qui, lors de la fermeture des portes, devra être donné aux poſtes avancés, leſquels ne pourroient l'envoyer chercher à l'heure que l'ordre ſe donnera à la garniſon; il aura attention que ce mot ne ſoit pas le même que celui qui devra être donné le même jour à l'ordre.

Heure de l'ordre.

CCLXXXVI. L'ordre ſe donnera tous les jours ſur la place d'armes, immédiatement après la fermeture des portes, & ne ſe pourra jamais donner avant que les portes ſoient fermées, ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

Le Major le recevra du Commandant.

CCLXXXVII. Le major de la place ira recevoir l'ordre & le mot du commandant, & viendra le donner auſſitôt après ſur la place d'armes.

Les Majors des régimens de celui de la place.

CCLXXXVIII. Les majors & aide-majors des régimens d'infanterie, & un ſergent par compagnie deſdits régimens, s'y trouveront pour le recevoir.

Cercle de l'Infanterie.

CCLXXXIX. Chaque ſergent allant à l'ordre, menera avec lui un caporal de ſa compagnie.

CCXC. Un ſergent avec le caporal de conſigne de chacune des gardes du dedans de la place, viendra auſſi prendre l'ordre & le mot au grand cercle ſur la place d'armes.

CCXCI. Si le poſte eſt commandé par un ſergent, ce ſera le caporal qui viendra à l'ordre, & s'il eſt commandé par un ſimple caporal, ce ſera le premier fuſilier.

CCXCII. Lorſque le major voudra donner l'ordre, le tambour du corps-de-garde de la place battra à l'ordre.

CCXCIII. Alors les ſergens, la hallebarde en main, & ceux des grenadiers avec leur fuſil, formeront un cercle qui commencera par le ſergent de la premiere compagnie du plus ancien régiment, & ſera fermé par le ſergent de la derniere compagnie du régiment le moins ancien.

CCXCIV. Les caporaux formeront un cercle à un grand pas derriere les ſergens; & pendant tout le tems que l'ordre ſe donnera, ils auront les armes préſentées au dehors, & empêcheront que perſonne n'approche du cercle.

CCXCV. Les tambours-majors des régimens, ſe mettront entre les ſergens & les caporaux.

CCXCVI. Le caporal de conſigne de la garde de la place d'armes, apportera un falot au grand cercle pour éclairer le major lorſqu'il donnera l'ordre.

Donner l'ordre.

CCXCVII. Le major de la place étant entré dans le cercle avec les majors des régimens d'infanterie, commencera par nommer les officiers qui devront être de garde ou de ronde le lendemain.

Il expliquera enſuite l'ordre pour les détachemens, la garde, les rondes, & les autres détails relatifs au ſervice de la place.

CCXCVIII. Juſques-là, tous les officiers & ſergens ſeront demeurés le chapeau ſur la tête.

CCXCIX. Puis le major appellera à l'ordre, ôtera ſon chapeau, ainſi que les officiers & ſergens, & donnera le mot à l'officier-major du plus ancien régiment, qui le donnera aux autres.

Donner le mot.

CCC. Le major de la place donnera enſuite le mot au premier ſergent du cercle, qui s'avancera pour le recevoir, & qui étant retourné à ſa place, le donnera au ſecond, celui-ci au troiſieme, & ainſi de ſuite; les ſergens reſtant chapeau bas juſqu'à ce que le dernier ſergent du cercle ait rendu le mot au major.

CCCI. Dans les garniſons où il y aura beaucoup de troupes, le premier ſergent, après avoir reçû le mot, le fera paſſer par la droite & par la gauche; & les deux ſergens du centre le rapporteront au major.

CCCII. Pendant que les ſergens ſe donneront le mot, les officiers-majors paſſeront le long des ſergens de leurs régimens, pour écouter ſi le mot ne ſe change point.

CCCIII. Si, lorſque le mot aura été rendu au major, il ſe trouve qu'il ait été changé, il ſera donné une ſeconde fois dans la même forme; ce qui ſera répété autant de fois qu'il ſera néceſſaire.

Cercles particuliers.

CCCIV. L'ordre étant rendu au major, il fera rompre le grand cercle de l'infanterie; & les ſergens de chaque régiment en formeront de ſéparés, où leur major leur répetera & expliquera plus en détail ce qui aura été dit au grand cercle; puis il leur rendra les ordres qu'il aura reçûs du commandant du régiment, ſur ce qui concernera la police intérieure du corps.

Ordre porté aux poſtes.

CCCV. Les ſergens & caporaux détachés des poſtes, ne s'arrêteront point au petit cercle de leur régiment, & ils iront promptement porter l'ordre aux commandans de leurs poſtes, qui le diſtribueront aux ſergens & caporaux qui ſeront de garde avec eux.

Rendu au Commandant par le Major.

CCCVI. Le major de la place, après avoir donné le mot ſur la place, ira le rendre au commandant de qui il l'aura reçû, à moins qu'il ne doive faire la ronde-major; auquel cas il lui rendra le mot en lui rendant compte de ſa ronde.

Au Lieutenant de Roi.

CCCVII. Lorſque le lieutenant de Roi ſe trouvera commandant, le major ne pourra ſe diſpenſer d'aller lui rendre le mot tous les jours.

CCCVIII. Il le lui portera une fois le mois en perſonne, quand le gouverneur, ou un commandant ſupérieur, ſe trouvera dans la place; & les autres jours il le lui enverra par un aide-major.

Officiers généraux employés.

CCCIX. Quand il y aura un officier général employé dans une place, le major ira prendre le mot de lui, & n'en ſera pas moins tenu d'aller recevoir l'ordre du gouverneur, lieutenant de Roi, ou commandant de la place.

CCCX. S'il y avoit pluſieurs officiers généraux employés, le major de la place iroit recevoir le mot du plus ancien d'entre eux, & l'enverroit aux autres par un aide-major.

Inſpecteurs.

CCCXI. Les inſpecteurs généraux qui ſeront officiers généraux des troupes, donneront pareillement le mot dans les places,

quand ils y ſeront actuellement dans les fonctions de leur charge.

Commiſſaires, Ingénieurs & Commandans de l'Artillerie.

CCCXII. Le major enverra l'ordre au commiſſaire des guerres, à l'ingénieur en chef, ou au commandant de l'artillerie, par des ſergens de la garniſon, leſquels le leur porteront chacun à leur tour.

Commandans des régimens.

CCCXIII. Le major de chaque régiment portera le mot & l'ordre au commandant du régiment, tel qu'il ſoit.

CCCXIV. Si le major du régiment ne va pas lui-même à l'ordre, l'aide-major qui l'aura pris pour lui, le lui portera après l'avoir donné au commandant du régiment.

Lieutenans-colonels & Commandans de Bataillon.

CCCXV. Les aide-majors des corps porteront l'ordre au lieutenant-colonel de leur régiment, & aux commandans de leurs bataillons, quand même le colonel ſeroit préſent.

CCCXVI. Les officiers-majors ne ſeront tenus de porter l'ordre aux officiers ſupérieurs, qu'à leur logement ou à l'endroit qu'ils auront indiqué, à moins qu'il n'y eût quelque choſe de nouveau, auquel cas ils les chercheront juſqu'à ce qu'ils les aient trouvés.

Capitaines & Officiers inférieurs.

CCCXVII. Les ſergens iront porter le

mot & l'ordre à leur capitaine ; ils leur donneront le mot à l'oreille, & leur répéteront tout ce qui aura été dit au cercle.

A l'égard des autres officiers de la compagnie, ils ne leur porteront le mot que lorſqu'ils auront été commandés.

Leſdits ſergens auront la hallebarde à la main & le chapeau bas, en donnant l'ordre, & les officiers le recevront pareillement le chapeau bas.

CCCXVIII. Aucun capitaine ne pourra diſpenſer le ſergent qui devra lui porter l'ordre, de s'en acquitter réguliérement tous les jours, quand même il n'y auroit que le mot à lui donner.

Chambrées.

CCCXIX. Les ſergens finiront par aller dans les chambrées, où ils expliqueront aux ſoldats de leur compagnie, ce qui aura été ordonné au cercle, & les défenſes qui y auront été faites, ſans cependant leur dire le mot.

Gardes françoiſes & ſuiſſes.

CCCXX. Lorſque les régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes ſe trouveront dans les garniſons avec d'autres troupes, les ſergens de ces deux régimens feront un cercle à part, pour prendre le mot du major de la place, ſéparément des autres ſergens de la garniſon.

Régimens étrangers.

CCCXXI Lorſque les compagnies du régiment des gardes ſuiſſes ſe trouveront dans

me place ſans celles des gardes françoiſes, les ſergens du plus ancien corps françois prendront la droite, & feront un cercle à part avec les ſergens des gardes ſuiſſes.

CCCXXII. Les ſergens d'un régiment étranger, quoique plus ancien que les régimens françois de la garniſon, n'auront jamais que le ſecond rang dans le cercle qui ſera formé pour l'ordre.

De la retraite & des patrouilles. Heure de la retraite.

CCCXXIII. La retraite générale de la garniſon, ſera battue auſſitôt après que l'ordre aura été donné, & que les cercles particuliers des corps ſe ſeront ſéparés.

Marche des Tambours.

CCCXXIV. Tous les tambours la battront; & lorſqu'il y aura des régimens de différente nation dans la place, ceux des régimens françois marcheront tous enſemble, & les étrangers ſéparément à leur ſuite.

CCCXXV. Pourront cependant les commandans des grandes places, affecter aux différens corps de tambours des quartiers particuliers pour y battre la retraite; auquel cas ils partiront tous enſemble de la place d'armes, & s'y ſépareront pour aller chaque bande au quartier qui lui ſera déſigné, où ils ceſſeront de battre lorſqu'ils ſeront arrivés à l'endroit qui leur aura été preſcrit.

Retraite des Bourgeois.

CCCXXVI. Une heure après la retraite de la garniſon, celle des bourgeois ſera ſon-

née par la cloche du Beffroy, ou autre à ce deſtinée.

Rentrée des Soldats au quartier.

CCCXXVII. Les ſoldats, cavaliers & dragons devront alors être rentrés dans leur quartier, ou chez leur hôte.

Ceux qui travailleront en ville y ſeront de même aſſujettis, à moins qu'ils n'aient une permiſſion particuliere pour coucher dans la maiſon de celui chez lequel ils travailleroient, ou pour ſe retirer plus tard.

Ces permiſſions ne ſeront valables qu'autant qu'elles ſeront ſignées d'un officier de la compagnie, & approuvées des commandans du régiment & de la place.

Obligation de porter du feu.

CCCXXVIII. Après la retraite des bourgeois ſonnée, aucune perſonne, ni officier, ni bourgeois, ne pourra aller dans les rues ſans porter ou faire porter devant ſoi un flambeau, lanterne ou meche allumée; & les ſentinelles ne laiſſeront paſſer qui que ce ſoit qui n'ait du feu.

Patrouilles.

CCCXXIX. Il ſera commandé des patrouilles pour parcourir les rues & quartiers de la ville, depuis la retraite ſonnée au Beffroy, juſqu'au jour.

CCCXXX. Le nombre des patrouilles ſera réglé par le commandant de la place, qui leur preſcrira le chemin qu'elles auront à tenir, obſervant de les en faire changer ſouvent.

CCCXXXI. Il y aura à chaque patrouille au moins un ſoldat, cavalier & dragon de chacun des corps de la garniſon, & un ſergent de ville, ou autre habitant.

Perſonnes arrêtées par les patrouilles.

CCCXXXII. Ces patrouilles arrêteront tous les officiers qui pourroient avoir quelques débats ou querelles, & les conduiront chez le major, qui les fera mettre en lieu de ſureté, juſqu'à ce que le commandant en ait ordonné.

CCCXXXIII. Elles arrêteront pareillement, & conduiront au corps-de-garde de la place, tous les gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats qu'elles trouveront dans les rues ou dans les cabarets, quand même ils n'y feroient point de bruit; & ils ſeront mis en priſon pour un mois, de même que ceux qui, ayant eu permiſſion de ſe retirer plus tard, ſeront arrêtés hors du chemin qu'ils devront tenir pour ſe rendre à leur quartier ou logement.

CCCXXXIV. Les bourgeois & autres qui ſeront trouvés dans les rues ſans feu, ou faiſant du deſordre, ſeront de même conduits au corps-de-garde, où ils reſteront juſqu'au lendemain matin, qu'il en ſera donné avis au commandant de la place, lequel les remettra au pouvoir des juges ordinaires, pour être punis ſuivant les ordonnances de police.

CCCXXXV. Si le deſordre ou le délit commis par leſdits bourgeois ou autres ha-

bitans, intéreſſoit la ſureté de la place, l'autorité du commandement, ou le ſervice de Sa Majeſté, le commandant de la place les retiendra en priſon juſqu'à ce que, ſur le compte qu'il en rendra au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, il lui ait fait ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

Des rondes. Rempart interdit après la retraite.

CCCXXXVI. Dès que la retraite aura été battue, les ſentinelles ne laiſſeront plus paſſer qui que ce puiſſe être ſur les remparts, que les rondes & les patrouilles.

Nombre & heure des rondes.

CCCXXXVII. Le commandant de la place réglera le nombre d'officiers & de ſergens de ronde, & les heures où ils devront faire ce ſervice, ſelon les ſaiſons, & de maniere qu'il y ait toujours, s'il ſe peut, des officiers ſur le rempart, depuis la fermeture des portes juſqu'à ce qu'on les ouvre.

Chemin qu'elles feront.

CCCXXXVIII. Les rondes partiront du poſte qui ſera déſigné par le commandant de la place, & feront le tour du rempart en entier, revenant aboutir au même poſte dont elles ſeront parties.

Ronde de Sergens.

CCCXXXIX. Lorſque les commandans le jugeront à propos, ils ordonneront une ronde de ſergens, en même tems que celle

d'officiers ; alors ces deux rondes prendront les deux chemins contraires, pour ſe croiſer au milieu de celui qu'elles auront à parcourir.

Contre-rondes.

CCCXL. Ils pourront auſſi faire faire des contre-rondes par des ſergens ou caporaux, qu'ils feront partir des autres poſtes.

Diviſion de la ronde.

CCCLI. Dans les places d'une trop grande étendue, on pourra commander le double d'officiers & ſergens pour les rondes ; & chacun d'eux n'en fera que la moitié.

Les commandans indiqueront en ce cas les poſtes d'où chacun d'eux devra partir, & ceux où ils devront finir leur tournée.

Ronde par les Officiers de garde.

CCCLII. Du jour que les officiers de ſemeſtre auront eu la permiſſion de partir, juſqu'à celui qui aura été fixé pour leur retour, les commandans des places pourront, s'ils le jugent à propos, faire faire les rondes par les officiers de garde ; bien entendu que s'ils ne ſuffiſent pas pour faire toutes celles qui ſeront ordonnées, on y ſuppléera par d'autres officiers de la garniſon.

Dès que les ſemeſtriers auront dû rejoindre, on commandera expreſſément pour ce ſervice d'autres officiers que ceux de garde, qui ne devront plus alors être occupés que du ſoin des poſtes qui leur ſeront confiés.

Officiers commandés pour les rondes.

CCCXLIII. Les officiers qui devront faire la ronde ; ſeront commandés la veille, à l'ordre, immédiatement après ceux qui doivent monter la garde le lendemain.

Tirer les rondes.

CCCXLIV. Ils ſe rendront ſur la place d'armes, à l'heure que la garde doit monter ; & avant qu'elle défile, ils tireront au ſort les heures auxquelles ils devront les faire, & ne pourront les changer entre eux.

CCCXLV. Les capitaines tireront les premiers, les lieutenans enſuite, & ſans admettre aucune différence entre eux pour les heures auxquelles ils devront faire leurs rondes, que le ſort leur décidera.

CCCXLVI. Les ſergens tireront enſuite entr'eux ; ils ſeront pris, pendant toute l'année, des poſtes où il montera des officiers : on ne fera point faire de ronde à ceux qui commanderont des poſtes ; & au cas qu'il n'y en eût pas en aſſez grand nombre des premiers, on en commandera d'autres qui ne ſeront ce jour-là d'aucun ſervice dans la garniſon.

Regiſtre des Rondes.

CCCXLVII. Le major de la place écrira ſur ſon regiſtre le nom & les grades des officiers de ronde, auxquels les différentes heures ſeront échûes, & les officiers ſigneront ſur ce regiſtre à meſure qu'ils tireront au ſort.

CCCXLVIII. Les officiers qui changeront l'heure de leur ronde, ou qui manqueront à la faire, ſeront mis en priſon pendant un mois.

Marrons.

CCCXLIX. Il ſera délivré à chacun des officiers commandés, autant de pieces de plomb ou de cuivre, appellées *Marrons*, où l'heure de la ronde ſera empreinte, qu'il y aura de boëtes ſur le chemin des rondes qu'ils auront à faire.

Falot de ronde.

CCCL. Tout officier de ronde fera, ſous peine d'être mis en priſon, porter un falot devant lui, & ne ſe ſervira pour cela d'aucun ſoldat pris dans les corps-de-gardes, qui n'en fourniront que pour conduire de poſte en poſte, & éclairer la ronde-major, ou celle du commandant de la place, lorſqu'il jugera à propos de la faire.

CCCLI. Les ſergens & caporaux de ronde ſeront, ſous peine de priſon, obligés de porter un falot.

Attention en faiſant la Ronde.

CCCLII. Les officiers de ronde ſuivront exactement le parapet des ouvrages dans leſquels ils devront paſſer; ils examineront ſi les ſentinelles ſont exacts à leur fonction, s'il n'y en a point d'endormi, & s'il n'en manque point; ils monteront de tems en tems ſur le parapet, pour voir, lorſque la nuit ne ſera pas trop obſcure, ou du moins pour écouter ce qui ſe paſſera dans le foſſé.

Ils s'arrêteront à tous les corps-de-gardes pour donner le mot.

Reconnoiſſance des Rondes.

CCCLIII. Lorſque le ſentinelle d'un poſte appercevra une ronde ou patrouille, il lui criera *qui va là?* Et lorſque cette ronde ſe ſera annoncée, il avertira ſon caporal en lui diſant quelle ronde c'eſt.

CCCLIV. Le caporal ſortira du corps-de-garde, ſe faiſant éclairer par un ſoldat, s'avancera au ſentinelle qui eſt devant les armes, criera *qui va là?* Et lorſqu'on lui aura répondu, & qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera *avance qui a l'ordre*, tirera ſon épée, & mettant le pouce gauche ſur la pointe, la préſentera vis-à-vis l'eſtomac de celui qui fera la ronde ou la patrouille; il en recevra le mot, & s'il eſt bon, le laiſſera paſſer.

Signature des Officiers de Ronde.

CCCLV. Il y aura des corps-de-gardes deſignés, ſuivant la volonté du commmandant de la place, où les officiers de ronde ſigneront leur nom dans un regiſtre uniquement deſtiné à cet uſage, & qui y ſera fourni par le major de la place.

CCCLVI. Il y aura d'autres corps-de-gardes où ils laiſſeront un de leurs marrons, & d'autres où ils en laiſſeront de même, & ſigneront encore.

CCCLVII. Lorſque les officiers de ronde ſigneront ſur le regiſtre, ils ne laiſſeront point

point d'intervalle entre leur nom & les noms de ceux qui auront déjà ſigné.

Boëtes & Regiſtres pour les Rondes.

CCCLVIII. Dans chaque corps-de-garde, ou autres lieux déſignés pour recevoir les marrons des rondes, il y aura une boëte faite pour cet uſage, dont le major aura la clef, & ſur laquelle ſera marqué le nom du corps-de-garde ou autre poſte où elle devra être.

CCCLIX. Les caporaux de conſigne, lorſqu'ils monteront la garde, recevront des mains du caporal de conſigne du corps-de-garde de la place d'armes les boëtes & regiſtres, & ſe chargeront de les placer où elles devront être.

CCCLX. Les officiers ou ſergens faiſant leurs rondes, remettront eux-mêmes dans les boëtes les marrons qui leur auront été donnés.

CCCLXI. Le lendemain à ſept heures du matin, ou immédiatement après l'ouverture des portes quand elle ſe fera plus tard, les caporaux de conſigne rapporteront au major les boëtes & les regiſtres, afin qu'il vérifie ſi les rondes auront été faites exactement, & dans l'ordre preſcrit, pour en rendre compte au commandant de la place.

CCCLXII. Les caporaux de conſigne reporteront enſuite les boëtes, marrons & regiſtres au corps-de-garde qui ſera ſur la place d'armes, où le caporal de conſigne s'en chargera juſqu'à la garde montante.

Rondes ſe feront à pied.

CCCLXIII. Les officiers commandés pour les rondes, ne les pourront faire qu'à pied : ſi néanmoins il s'en trouve quelques-uns dans les régimens, d'aſſez âgés ou d'aſſez infirmes pour ne le pouvoir pas, Sa Majeſté trouve bon que les commandans des places leur permettent de les faire à cheval ; bien entendu qu'ils pourront ſuivre le chemin des rondes, dans toutes ſes parties, auſſi exactement que s'ils étoient à pied, & qu'ils porteront cette permiſſion par écrit, au moyen de laquelle les ſentinelles les laiſſeront paſſer, obſervant ſeulement de les faire mettre pied à terre à tous les corps-de-gardes où ils devront donner le mot.

Rencontre des Rondes.

CCCLXIV. Lorſque les rondes ſe rencontreront ſur le rempart, la premiere qui découvrira l'autre criera *qui va là?* L'autre répondra, *ronde*, en diſant ſi c'eſt de capitaine ou de lieutenant, & de quel régiment.

La premiere s'annoncera enſuite ; & lorſqu'elles ſe joindront, l'officier du caractere inférieur donnera le mot ; & ſi le caractere eſt égal, l'officier du plus ancien régiment le recevra.

Ronde-major.

CCCLXV. Le major de la place, ou à ſon défaut, un aide-major, fera tous les jours la ronde aprés l'ordre donné, obſervant de ne la pas faire tous les jours à la

même heure; il ira enſuite en rendre compte au commandant de la place, & lui portera le mot en même tems.

Ronde commandante.

CCCLXVI. Les gouverneurs, lieutenans de roi & commandans, feront la ronde toutes les fois qu'ils le jugeront à propos; leſdits commandans ou officiers de l'état-major de la place, pourront faire leur ronde à cheval, ſans être obligés d'en deſcendre en aucun cas.

CCCLXVII. Lorſqu'ils feront leur ronde, & que le ſentinelle aura averti ſon caporal, celui-ci en avertira l'officier qui commandera chaque corps de garde, lequel fera ſortir toute ſa garde, & la fera mettre en haie ou ſur pluſieurs rangs, au dehors du corps-de-garde, dans le même ordre qu'elle doit être diſpoſée pendant le jour.

Après avoir fait reconnoître la ronde du commandant, il dira, *avance à l'ordre*, puis il donnera le mot en perſonne, ſans pouvoir le faire donner par un ſergent ni officier ſubalternes.

CCCLXVIII. L'officier qui donnera le mot au commandant, aura l'eſponton à la main; il ſera eſcorté de quatre fuſiliers la bayonnette au bout du fuſil, faiſant haut les armes, marchant deux pas derriere lui, & il s'avancera dix pas en avant de la garde, étant éclairé par le caporal de conſigne.

CCCLXIX. Pour donner le mot au major ou à l'aide-major lorſqu'il fera ſa pre-

miere ronde, appellée ronde-major, l'officier aura de même ſon eſponton à la main; mais il ſera ſeulement accompagné de deux fuſiliers, & ne s'avancera que quatre pas au-delà de la ſentinelle qui ſera devant les armes.

CCCLXX. Si le gouverneur, lieutenant de roi ou commandant, juge à propos de faire plus d'une ronde dans la nuit, l'officier commandant dans chaque poſte ira le recevoir, & lui donnera le mot comme à la premiere ronde.

CCCLXXI. Si après la ronde major, les majors & aide-majors en veulent faire quelques autres, ils donneront eux-mêmes le mot au caporal, qui les recevra comme de ſimples rondes.

Ronde des Inſpecteurs.

CCCLXXII. Les inſpecteurs pourront faire leur ronde quand ils le jugeront à propos, en ce cas ils en avertiront le commandant de la place; & les officiers du corps-de garde en uſeront à leur égard, de même qu'il eſt ci-deſſus preſcrit pour les gouverneurs, lieutenans de Roi & commandans.

Sergens commandans des poſtes.

CCCLXXIII. Les ſergens qui commanderont dans des poſtes, recevront les rondes de la même maniere qu'il eſt preſcrit aux officiers de le faire.

Gardes Françoiſes & Suiſſes.

CCCLXXIV. Les officiers ſubalternes

des régimens des gardes françoiſes & ſuiſſes, feront la ronde dans les places où ils ſe trouveront en garniſon, ainſi que les autres officiers d'infanterie.

Des détachemens de guerre & partis. N'excéderont moitié de la garniſon.

CCCLXXV. Les gouverneurs ou commandans de place, pourront en tems de guerre faire ſortir de leurs places les détachemens qu'ils jugeront à propos, pourvû qu'ils n'excedent pas la moitié de l'infanterie de leur garniſon.

Subordonnés au Commandant de la Place.

CCCXXVI. Ils conſerveront la même autorité ſur ces troupes détachées, ſoit qu'ils les accompagnent, ou qu'ils reſtent dans la place.

Permiſſion des Officiers généraux employés.

CCCLXXVII. S'il y avoit un commandant général ſur la frontiere, ou même un officier général employé, les gouverneurs ou commandans des places de ladite frontiere, ne pourroient en faire ſortir des détachemens, ni en ſortir avec eux, ſans leur permiſſion, hors les cas urgens & particuliers, dont ils ſeroient tenus de rendre compte ſur le champ.

Commandans des Détachemens.

CCCXXVIII Les commandans des places pourront choiſir pour commander les détachemens de guerre, les officiers qu'ils jugeront les plus capables, pourvû que par

leur grade, ils ſoient en droit de commander les autres officiers qui ſeroient détachés avec eux.

Ordre écrit du Commandant de la Place.

CCCLXXIX. Aucun parti ne ſortira des places, s'il n'eſt commandé par un officier, ou par un ſergent qui ſoit porteur d'un ordre pour aller à la guerre, ſigné du général de l'armée, ou du commandant de la province, ou de celui de la place, & cacheté de leurs armes.

Force des Partis.

CCCLXXX. Les commandans des places ne donneront point de paſſeports pour des partis, qu'ils ne ſoient au moins du nombre d'hommes porté dans les cartels qui ſeront arrêtés entre les puiſſances belligérantes.

CCCLXXXI. Ils ne pourront reclamer les cavaliers, dragons ou ſoldats de leur garniſon qui auront été pris ſans paſſeport, & en nombre moindre qu'il n'aura été convenu par les cartels.

CCCLXXXII. Ceux des garniſons ennemies, qui ſeront pris étant dans ce cas, ſeront mis au conſeil de guerre, & punis comme voleurs.

CCCLXXXIII. Le commandant d'un détachement allant à la guerre, aura ſoin avant de ſortir de la place, de prendre pluſieurs paſſeports du commandant de ladite place, afin que s'il ſe trouve obligé de diviſer ſon détachement, il en puiſſe donner un

double à celui qui devra commander la troupe qui en ſera ſéparée; & au bas de ce double il marquera le nombre d'hommes dont ce ſecond détachement ſera compoſé.

Effets pris par les Partis.

CCCLXXXIV. Les effets qui auront été pris par les partis ſortis des places, ne pourront être vendus qu'après qu'il en aura été dreſſé procès-verbal, & que la priſe aura été jugée bonne; & cette vente ne pourra ſe faire que dans une place de guerre, & autant qu'il ſera poſſible dans celle dont le détachement ſera ſorti.

CCCLXXXV. Elle ſe fera à l'encan par le major de la place où la priſe ſera amenée, quand même le détachement n'en ſeroit pas ſorti; & ledit major ne pourra faire d'autre retenue ſur le produit de la vente, que celle du ſol pour livre.

CCCLXXXVI. Les chevaux pris ſur les huſſards ennemis ſeront remis par préférence aux officiers des huſſards des troupes du Roi, qui en payeront la valeur aux partis qui en auront fait la capture.

Service de la Gendarmerie, Cavalerie & Dragons. Garde de Cavalerie.

CCCLXXXVII. La cavalerie montera chaque jour la garde à cheval dans les places frontieres qui confinent aux pays étrangers.

CCCLXXXVIII. Dans les places de ſeconde ligne, la garde ſera reglée de maniere

que chaque officier & cavalier la monte régulierement deux fois par mois ; & ſi les hommes & les chevaux ne pouvoient avoir dix nuits de repos, on n'en commandera que le nombre néceſſaire pour faire tous les jours la découverte.

Aſſemblée.

CCCLXXXIX. La troupe de cavalerie qui devra monter la garde à cheval, ſe rendra ſur la place, où on aſſemblera les eſcouades une heure avant celle de la garde.

Inſpection.

CCCXC. Un officier-major du régiment en fera l'inſpection, l'exercera & la conduira au rendez-vous indiqué pour l'aſſemblée des poſtes de l'infanterie.

Parade.

CCCXCI. Elle y arrivera l'épée à la main, l'officier à la tête & le brigadier à la queue ; & elle ſe mettra en troupe ſur deux rangs, à la gauche de l'infanterie.

Lorſqu'elle ſera commandée par un capitaine, le trompette marchera devant, & ſonnera.

CCCXCII. Si lorſqu'il faudra défiler, toute la garde ſe rompt par un ſeul & même mouvement, celle de cavalerie ſuivra celle de l'infanterie ; ſinon elle attendra que le major de la place lui diſe *marche*, & alors elle défilera de même que l'infanterie.

CCCXCIII. L'officier faluera de l'épée, en paſſant devant le commandant de la place,

Corps-de-garde.

CCCXCIV. On deſtinera, autant qu'il ſera poſſible, un lieu ſur la place d'armes, pour mettre à couvert les hommes & les chevaux de la cavalerie, & leur ſervir de corps-de-garde.

CCCXCV. Il y aura pendant le jour, devant ce corps-de-garde, une vedette à cheval, le mouſqueton haut, qui ſera relevée d'heure en heure.

La nuit, il n'y aura qu'un ſentinelle à pied, le mouſqueton ſur le bras, qui ſera relevé toutes les deux heures.

Garde relevée.

CCCXCVI. A l'arrivée de la nouvelle garde, l'ancienne garde ſe trouvera en troupe ſur deux rangs, l'épée à la main, tournant le dos au corps-de-garde, le trompette à la droite; la nouvelle viendra ſe former à ſa gauche, lorſque l'ancienne ſera formée par la droite: ſi au contraire l'ancienne garde étoit formée par la gauche, la nouvelle prendroit ſa droite.

A l'approche de la garde relevante, les deux trompettes ſonneront la marche, & les officiers ſe ſalueront de l'épée.

CCCXCVII. Lorſque les conſignes ſeront données, les vedettes & ſentinelles relevées, la vieille garde marchera quelques pas en avant, & ſe repliera par ſa droite & par ſa gauche, juſqu'à ce qu'elle ſoit hors de vûe de la nouvelle garde: alors elle fera halte pour remettre les épées, & l'officier

qui la commandera, la conduira en ordre au quartier.

CCCXCVIII. La nouvelle garde remettra les épées après le départ de l'ancienne; elle marchera quelques pas en avant, puis fera face au corps-de-garde, & mettra pied à terre & les chevaux dans l'écurie, y laiſſant un cavalier ſans armes, & un ſentinelle armé d'un mouſqueton à la porte du corps-de-garde.

Gardes aux Caſernes.

CCCXCIX. S'il n'y a point ſur la place d'armes de corps-de-garde deſtiné à la cavalerie, l'ancienne garde partira du quartier pour ſe rendre à ſon poſte ſur la place d'armes, une demi-heure avant qu'on monte la garde; & quand celle qui devra la relever, ſe préſentera, elle lui cédera ſon poſte.

La nouvelle garde reſtera à cheval une demi-heure après que toutes les eſcouades d'infanterie auront défilé; elle retournera enſuite aux caſernes, où les chevaux demeureront ſellés dans une écurie particuliere, & les cavaliers bottés dans une chambre deſtinée à cet effet, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en écarter.

CD. Elle laiſſera ſeulement ſur la place une vedette & un cavalier à pied au corps-de-garde de l'infanterie, pour recevoir les ordres du major de la place, & les porter à la garde de cavalerie; leſquels vedette & cavalier à pied, ſeront relevés tous les deux heures.

Fermeture des portes.

CDI. Dès que la cloche ſonnera pour la fermeture des portes, la garde de cavalerie montera à cheval, & ſe rendra ſur la place, où elle reſtera juſqu'à ce que les portes ſoient fermées; & elle retournera enſuite au corps-de-garde de la place d'armes ou des caſernes.

Les chevaux demeureront ſellés, & les officiers & cavaliers de garde ſeront obligés d'y paſſer la nuit ſans ſe débotter.

Ouverture des portes.

CDII. Lorſqu'on battra la diane, la garde de cavalerie ſe rendra pareillement ſur la place, & elle y reſtera juſqu'à ce que l'ouverture des portes ſoit faite.

Découverte.

CDIII. Si le commandant de la place juge à propos d'envoyer battre l'eſtrade hors des portes avant de les faire ouvrir, ceux de la garde de cavalerie qui ſeront commandés pour cet effet, ſe rendront, le mouſqueton haut, aux portes qui leur ſeront indiquées, pour ſortir de la place lorſque l'on en fera l'ouverture, & aller à la découverte.

A leur ſortie, on fermera la barriere, & quand ils auront rapporté qu'il n'y aura rien à craindre, on les laiſſera rentrer dans la place.

Marchés.

CDIV. Les jours de marché, la garde de la cavalerie montera à cheval, entiere ou par détachement, ainſi que le commandant

de la place le jugera à propos, pour être placée où il la croira la plus utile à empêcher le désordre ; & elle y demeurera jusqu'à ce que le marché soit fini.

Patrouilles à cheval.

CDV. La garde fournira les patrouilles à cheval qui seront commandées pour la nuit.

Appel de la garde.

CDVI. Quand elle devra sortir avec ses armes, le sentinelle criera, *cavaliers*, *aux armes*, & quand elle devra sortir sans armes, *cavaliers*, *hors la garde*.

CDVII. Le brigadier de garde fera l'appel des cavaliers toutes les heures, & avertira l'officier de ceux qui manqueront.

Vedettes.

CDVIII. Les vedettes seront relevées par le brigadier à cheval, partant du corps-de-garde l'épée à la main, & les cavaliers le mousqueton haut, & y retourneront de même.

CDIX. La nouvelle vedette prendra la gauche de la vieille en la relevant, & le brigadier se mettra vis-à-vis, pour entendre si la consigne se rend bien.

CDX. A l'égard des sentinelles, le brigadier les relevera étant seulement armé de son mousqueton, qu'il tiendra d'une main par le milieu, & les cavaliers le porteront sur le bras gauche.

Service à pied.

CDXI. Les commandans des places feront faire, lorsqu'ils le jugeront nécessaire,

le ſervice à pied à la cavalerie, de la même maniere qu'à l'infanterie.

En ce cas, on deſtinera des poſtes ſéparés à la cavalerie, dont les eſcouades prendront la gauche de l'infanterie, dans l'ordre de bataille.

CDXII. Les officiers de cavalerie qui ſeront commandés pour la garde à pied, tireront les poſtes entre eux, après ceux de l'infanterie, en préſence d'un officier-major de la place, qui les inſcrira ſur le regiſtre de la garde.

CDXIII. Les poſtes de la cavalerie ſeront partagés en eſcouades, comme ceux de l'infanterie; & ces eſcouades ſeront commandées par les brigadiers.

CDXIV. Les officiers de cavalerie étant de garde à pied, ſeront armés d'un mouſqueton.

Ordre.

CDXV. Les majors ou aide-majors de cavalerie, ſe trouveront ſur la place d'armes à l'heure que le major de la place ira donner l'ordre au cercle de l'infanterie : les maréchaux-des-logis s'y trouveront auſſi, ou des brigadiers à leur défaut, avec un brigadier ou cavalier par compagnie, armé d'un mouſqueton; il y aura auſſi un brigadier de la garde.

CDXVI. Le major de la place, en ſortant du cercle de l'infanterie, donnera le mot & l'ordre auxdits majors ou aide-majors de cavalerie en ſuivant l'ancienneté de leurs régimens.

CDXVII. Les officiers-majors de cavalerie, ayant pris l'ordre, formeront un cercle pour le rendre à leurs maréchaux-des-logis.

CDXVIII. Ce cercle commencera par le plus ancien major, ou aide-major en commiſſion de capitaine, à moins que le major de la place ne voulût y entrer lui-même : les autres majors & aide-majors ſe rangeront à ſa droite, ſuivant l'ancienneté de leurs régimens, & après eux les maréchaux-des-logis, ou brigadiers en faiſant les fonctions, gardant le même ordre entre eux, & ceux du même corps ſuivant enſemble le rang de leurs compagnies ; & le brigadier de la garde terminera le cercle.

CDXIX. A quatre pas de ce cercle, les brigadiers & cavaliers en formeront un ſecond pour l'enveloper, préſentant les armes en dehors.

CDXX. Alors l'officier-major qui devra donner l'ordre, expliquera tout ce qui concerne le ſervice, & donnera enſuite le mot tout bas à l'oreille, par ſa droite ; les maréchaux-des-logis le recevront chapeau bas, & le feront paſſer de l'un à l'autre, juſqu'à ce qu'il revienne à l'ancien major ; après quoi le cercle ſe rompra, & le brigadier de la garde retournera à ſon poſte.

CDXXI. Chaque officier-major formera enſuite un cercle particulier pour ſon régiment, comme il eſt expliqué à l'égard de l'infanterie ; & l'ordre ſe diſtribuera de mê-

me aux officiers ſupérieurs & autres, & dans les chambrées des cavaliers.

Retraite.

CDXXII. Tous les trompettes des régimens de cavalerie de la garniſon ſe trouveront ſur la place d'armes à l'heure de la retraite ; & en même tems que les tambours en partiront, ils ſonneront la retraite.

CDXXIII. Ils retourneront de-là chacun au quartier de leur régiment, où ils la ſonneront une ſeconde fois.

CDXXIV. Une heure après la retraite ſonnée, les maréchaux-des-logis viſiteront les chambrées des cavaliers, & en feront l'appel.

Patrouilles.

CDXXV. Le commandant de la garde de cavalerie fera faire par ſa garde tous les détachemens & patrouilles qui lui ſeront ordonnés par les officiers de l'état-major de la place, & ces patrouilles ſe conformeront à ce qui eſt enjoint à celles de l'infanterie.

Rondes.

CDXXVI. Les officiers, maréchaux-des-logis & brigadiers de cavalerie, qui ſeront commandés pour faire la ronde, ſe conformeront pareillement à ce qui eſt preſcrit à cet égard, aux officiers, ſergens & caporaux de l'infanterie.

Garde des étendards.

CDXXVII. Chaque régiment de cavalerie fournira un ſentinelle pour la garde de ſes étendards, à la porte de la maiſon où

ils ſeront dépoſés ; & il ſera commandé pour cet effet quatre cavaliers par régiment, avec un brigadier, qui ſe tiendront au corps-de-garde de la place ; ou autre poſte le plus voiſin de ladite maiſon.

Ces cavaliers ſeront relevés tous les jours ; ils ſe rendront directement de leur quartier audit poſte, à l'heure où les gardes s'aſſembleront, & ne feront point d'autres ſervices.

Gendarmerie.

CDXXVIII. La gendarmerie étant dans une place de guerre, elle y fera le ſervice comme la cavalerie légere, montera la garde à cheval, & fournira des détachemens pour les eſcortes, pour aller à la guerre, pour faire la découverte, & pour les patrouilles.

CDXXIX. Elle fera auſſi le ſervice à pied, quand le bien du ſervice & la ſureté de la place l'exigeront, de même qu'il eſt preſcrit à la cavalerie légere : il y aura néanmoins cette différence, que les gendarmes, ſoit à pied, ſoit à cheval, ne monteront point la parade ſur la place avec la garde de la garniſon ; mais qu'ils s'aſſembleront à leurs quartiers, d'où ils défileront aux poſtes fixes qui leur ſeront deſtinés, ſans être ſujets à d'autre inſpection que celle des officiers-majors du corps, & ſans que leurs eſcouades puiſſent être mêlées avec celles des autres troupes, ni que leurs détachemens eſcadronnent avec les autres.

CDXXX. Que le major ou l'aide-major de la gendarmerie, prendra directement le

mot du commandant de la place ; recevant au ſurplus l'ordre & le détail du ſervice du major de ladite place, pour le rendre au cercle particulier de ce corps, qui ſera formé par les brigadiers & ſous-brigadiers des compagnies, & non par les maréchaux-des-logis.

CDXXXI. Que la gendarmerie ne fournira des ſentinelles qu'aux priſons, aux magaſins, aux arſenaux & au treſor, les commandans des places n'en pouvant point exiger d'honoraires de ce corps.

CDXXXII. Et que les gendarmes n'aſſiſteront point aux exécutions, ni en corps, ni par détachement.

CDXXXIII. Entend Sa Majeſté, que ſous prétexte de ces diſtinctions, ou tel autre que ce ſoit, les gendarmes ne puiſſent ſe diſpenſer de reconnoître les officiers, ſoit d'infanterie, de cavalerie légere ou de dragons, des autres troupes de la garniſon, & de leur obéir & entendre en tout ce qui leur ſera ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté.

Dragons.

CDXXXIV. Les dragons ſe conformeront pour le ſervice qu'ils auront à faire dans les places, ſi c'eſt à cheval, à ce qui eſt ordonné pour la cavalerie ; & ſi c'eſt à pied, à ce qui eſt ordonné pour l'infanterie.

CDXXXV. Les commandans des places régleront l'un & l'autre le ſervice que les dragons auront à faire, ſuivant le nombre des compagnies de ce corps, tant à pied

qu'à cheval, qui ſeront dans leur place, & par proportion aux autres troupes, ſoit d'infanterie, ou de cavalerie de la garniſon.

CDXXXVI. Si les circonſtances exigent qu'ils faſſent faire le ſervice à pied aux compagnies qui ſeront montées, ils en diminueront d'autant celui qu'ils leur auroient fait faire à cheval.

CDXXXVII. Les eſcouades des dragons qui feront le ſervice à pied, ſe placeront à la gauche de l'infanterie avec leurs officiers, ſans être mêlés avec l'infanterie, & il leur ſera donné des poſtes ſéparés, qu'ils tireront entre eux.

CDXXXVIII. Les dragons à cheval prendront pareillement la gauche des cavaliers avec leſquels ils ſeront commandés.

CDXXXIX. Les maréchaux-des-logis des compagnies de dragons, ſoit à pied, ſoit à cheval, feront un cercle à part, où le major du régiment donnera l'ordre après l'avoir pris de celui de la place, à moins que celui-ci ne veuille l'y donner lui-même.

CDXL. Les dragons qui feront le ſervice à pied, porteront le fuſil ſur l'épaule; & leurs officiers, maréchaux-des-logis & brigadiers, le porteront ſur le bras gauche.

Les dragons qui ſerviront à cheval, le porteront haut dans tous les cas où les cavaliers devront mettre l'épée à la main.

CDXLI. Les tambours des dragons battront la garde & la retraite, marchant quarante pas derriere ceux de l'infanterie; &

lorſqu'ils ſeront à cheval, ils battront dans les mêmes occaſions où les trompettes doivent ſonner.

Des Troupes de paſſage. Entrée dans les places.

CDXLII. Les troupes de paſſage qui logeront & qui ſéjourneront dans les places, obſerveront, à l'égard de leur entrée, les mêmes regles établies pour celles qui doivent y tenir garniſon; à l'exception que les officiers d'infanterie des troupes de paſſage pourront demeurer à cheval à la tête de leurs compagnies, & qu'elles ne ſeront point conduites par le major de la place, mais par leurs officiers, qui les meneront ſur la place d'armes, d'où elles iront aux quartiers qui leur ſeront deſtinés.

Garde.

CDXLIII. Elles ne contribueront à la garde de la place, que dans les cas de néceſſité; elles établiront ſeulement les gardes à leur quartier, pour la police & le bon ordre.

Ordre.

CDXLIV. Les majors, ſergens & maréchaux-des-logis des troupes qui ſeront logées dans les places pendant leur route, ſeront obligés de ſe trouver à l'ordre comme s'ils étoient en garniſon.

Rendez-vous, & heure du départ.

CDXLV. Le commandant de la place leur indiquera le lieu où elles devront ſe poſter en cas d'alarme, & l'heure de leur

départ : pour cet effet, un officier-major ira le ſoir à l'ordre chez ledit commandant.

Retraite.

CDXLVI. Leurs tambours & trompettes battront & ſonneront la retraite avec les autres.

Arriere-garde.

CDXLVII. L'arriere-garde ne ſortira de la place qu'une heure après le régiment, & elle viſitera auparavant les logemens & les cabarets, pour voir à ce qu'il ne reſte derriere aucun ſoldat.

Traîneurs.

CDXLVIII. Si après le départ de l'arriere-garde, il ſe trouve encore dans la place quelque ſoldat, cavalier ou dragon du régiment qui y aura paſſé, les officiers-majors de la place les feront arrêter & remettre à la maréchauſſée qui devra ſuivre le régiment dans ſa route, pour les y conduire.

Des Milices Bourgeoiſes. Leur aſſemblée.

CDXLIX. Les milices bourgeoiſes ne pourront s'aſſembler dans les villes, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du commandant de la place.

Subordination.

CDL. Dès qu'elles ſeront ſous les armes, & employées au ſervice de la place, elles reconnoîtront l'autorité dudit commandant & des autres officiers de l'état-major; & elles ſeront ſujettes à la juſtice militaire, dans tous les cas & pour tous les délits militaires que les officiers & ſoldats deſdites

milices pourront commettre étant en faction de garde, de détachement, de ronde, de patrouille, & en général dans l'exécution de tous les ordres émanés du commandant.

CDLI. Dans tous les autres cas, leſdits officiers & ſoldats de milice bourgeoiſe, même étant de garde, ſeront juſticiables des juges royaux.

Contribution à la garde.

CDLII. Les commandans des places, dont la garde ſera confiée auxdites milices, au défaut d'autres troupes, demanderont à ceux qui commandent leſdites milices, le nombre d'officiers & de fuſiliers dont ils auront beſoin; mais ils ne pourront s'ingérer dans le détail des habitans qui devront marcher, ni des exemptions prétendues; toutes les difficultés qui s'éleveront à cet égard, devant être portées à la déciſion de l'intendant de la province.

Des aſſemblées des Troupes. Générale imprévûe.

CDLIII. Lorſque l'on battra la générale à l'improviſte dans une place, toute la garniſon prendra les armes, & la cavalerie ſonnera ſur le champ le boute-ſelle.

Batterie des Tambours.

CDLIV. S'il eſt ordonné que toute l'infanterie prenne les armes, les tambours battront d'abord la générale; & s'il n'y a qu'une partie de l'infanterie qui doive les prendre, on battra le premier.

Border le rempart.

CDLV. Toute l'infanterie prenant les armes, ſi c'eſt pour border le rempart, le premier régiment appuiera ſa droite au lieu déſigné pour placer la tête des troupes; le ſecond régiment marchant à colonne renverſée, y appuiera ſa gauche: les autres régimens rempliront alternativement par droite & par gauche, l'intervalle qui ſera entre les deux premiers.

Border les rues.

CDLVI. S'il s'agit de border les rues, le premier régiment prendra la droite; le ſecond prendra la gauche; les autres régimens ſe formeront enſuite alternativement à droite & à gauche, autant que le permettra le nombre des bataillons dont chaque régiment ſera compoſé, & de maniere qu'il y en ait, s'il eſt poſſible, autant d'un côté que de l'autre.

Poſte d'honneur.

CDLVII. On regardera comme la droite & le poſte d'honneur, le côté qui ſera à droite en ſortant du logis de celui pour qui on aura pris les armes; & s'il ne loge point dans la place, & qu'il ne faſſe que la traverſe, le poſte d'honneur ſera la droite de la porte par laquelle il entrera.

Proceſſions.

CDLVIII. Lorſque l'on bordera la haie pour les proceſſions, le poſte d'honneur ſera à la droite de la porte de l'égliſe par laquelle la proceſſion ſortira.

Régimens étrangers.

CDLIX. Lorſqu'un régiment ou bataillon étranger, étant dans une place, ſe trouvera le plus ancien de ceux de la garniſon, le plus ancien des régimens ou bataillon françois de cette garniſon, prendra le rang ſur l'étranger, quoique moins ancien que lui.

Alarme.

CDLX. En cas d'alarme, ou de générale battue à l'improviſte, les troupes ſe rendront, ſans perte de tems, chacune au lieu convenu, les ſoldats portant avec eux leurs armes & bagages; & ce lieu leur ſera indiqué dès le premier jour de leur arrivée, afin qu'ils puiſſent le reconnoître d'avance, ainſi que les chemins qui y conduiront.

Incendie.

CDLXI. Dès que la garde de la place ſera informée que le feu aura pris en quelque endroit, elle y enverra auſſitôt un détachement pour empêcher le deſordre; lequel détachement retournera à ſon poſte lorſqu'il y ſera arrivé des détachemens de la garniſon.

Revûe.

CDLXII. Les commiſſaires des guerres ne pourront faire leurs revûes, qu'après en avoir demandé la permiſſion au commandant de la place, qui ne pourra la leur refuſer ſans des raiſons dont il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

CDLXIII. Le commandant & le major

de la place devant être avertis par le commiſſaire des guerres de l'heure de la revûe, ils y ſeront préſens, & en ſigneront les extraits, ſe conformant pour le ſurplus à ce qui eſt ou ſera preſcrit dans la ſuite par les ordonnances particulieres concernant leſdites revûes.

Exercice.

CDLXIV. Les commandans des places aſſiſteront, autant qu'ils le pourront, aux exercices des troupes de leur garniſon.

Ils auront attention à ce que les munitions ordonnées à cet effet leur ſoient diſtribuées, & qu'elles ſoient conſommées ſuivant les intentions de Sa Majeſté.

Ils informeront réguliérement le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, des jours que les régimens auront pris les armes, & du progrès qu'ils auront remarqué dans leurs manœuvres.

CDLXV. Veut pareillement Sa Majeſté, que ſi aucune troupe s'écartoit, en quelque choſe que ce ſoit, de l'exercice qu'elle leur a preſcrit de ſuivre, leſdits commandans l'en inſtruiſent auſſitôt; faute de quoi ils ſeront garans & reſponſables de l'inexécution de ſes ordres.

Corvées pour l'Artillerie.

CDLXVI. Lorſqu'il ſera néceſſaire d'exploiter & remuer des pieces d'artillerie & munitions de guerre dans une place, on commandera le nombre de ſoldats néceſſaire à cet effet, ſur la requiſition du commandant

mandant de l'artillerie : ces ſoldats de corvées ſeront commandés par des ſergens, qui leur feront exécuter tout ce que le commandant de l'artillerie ordonnera.

Diſtributions.

CDLXVII. Les diſtributions de pain, fourrages, étapes & autres, ſe feront toujours en préſence d'un officier-major du corps, qui ſera reſponſable du deſordre qui pourroit y arriver de la part de ceux à qui la diſtribution ſera faite ; & ſera tenu d'avertir le commandant du corps, s'il lui paroît qu'il y ait fraude de la part des entrepreneurs ou autres fourniſſeurs.

CDLXVIII. Les ſoldats, cavaliers & dragons, qui devront aller à ces diſtributions, ſeront aſſemblés par leurs ſergens ou maréchaux-des-logis, qui les y conduiront en bon ordre & tous enſemble.

Des Honneurs militaires qui ſeront rendus dans les Places. Saint-Sacrement.

CDLXIX. Lorſque le Saint-Sacrement paſſera à la vûe d'une garde ou d'un autre poſte, les officiers & ſoldats du poſte prendront les armes & mettront un genou en terre, les ſoldats préſentant les armes, la bayonnette au bout du fuſil, & ayant leur chapeau ſur la garde de l'épée ; & les tambours battront aux champs.

CDLXX. Si le Saint-Sacrement paſſe devant une troupe d'infanterie placée ſous les armes, elle ſe mettra de même un genou en terre, la bayonnette au bout du fuſil, les

drapeaux ſalueront ; les officiers ſalueront auſſi de l'eſponton, & s'agenouilleront auſſi-tôt après le ſalut.

CDLXXI. Si la troupe étoit en marche, elle fera halte & ſe mettra en bataille pour rendre les mêmes honneurs.

CDLXXII. Le Saint-Sacrement paſſant devant une troupe de cavalerie, ſi elle eſt à cheval, les officiers & cavaliers auront le chapeau ſous le bras gauche, & l'épée à la main ; les cornettes tiendront leur étendard dont ils ſalueront, ainſi que les officiers de l'épée ; les timbales battront, & les trompettes ſonneront la marche : ſi la troupe eſt à pied, elle mettra le genou en terre, préſentant le mouſqueton, & le chapeau ſur la garde de l'épée.

CDLXXIII. Aux proceſſions du Saint-Sacrement, l'infanterie bordera la haie dans les rues où elles devront paſſer ; la cavalerie ſera en bataille ſur les places les plus commodes, & les grenadiers marcheront ſur deux files des deux côtés du dais, la bayonnette au bout du fuſil.

Le Roi.

CDLXXIV. Lorſque Sa Majeſté devra entrer dans une place, toute la garniſon prendra les armes, la cavalerie ira au-devant d'Elle juſqu'au lieu qui lui ſera indiqué par le commandant de la place.

L'infanterie formera une double haie, & préſentera les armes, ayant la bayonnette au bout du fuſil.

Les drapeaux & étendards, & les officiers ſalueront; les tambours & timbales battront, & les trompettes ſonneront la marche.

CDLXXV. Le gouverneur & les autres officiers de l'état-major ſe trouveront ſur le glacis en dehors de la premiere barriere, pour préſenter les clefs.

CDLXXVI. Il ſera fait trois ſalves de toute l'artillerie de la place, lorſque Sa Majeſté aura paſſé les ponts.

CDLXXVII. Si Sa Majeſté s'arrête dans la place, & que les troupes deſtinées à ſa garde particuliere ne ſoient pas près de ſa perſonne, il en ſera fourni une par le plus ancien des régimens françois de la garniſon, compoſée d'un bataillon commandé par le colonel, avec le drapeau blanc, laquelle garde ne pourra être relevée par aucun autre régiment que celui qui l'aura fournie.

CDLXXVIII. Il ſera mis pareillement dans le même cas, devant le logis de Sa Majeſté, un eſcadron de garde du plus ancien régiment de cavalerie de la garniſon; commandé par le meſtre-de-camp; lequel eſcadron fournira deux vedettes l'épée à la main devant la porte, & ſera relevé ſucceſſivement par les premiers eſcadrons des autres régimens de la garniſon.

CDLXXIX. Lorſque Sa Majeſté ſortira de la place, l'infanterie bordera pareillement la haie, juſqu'à la porte par laquelle

elle devra ſortir; la cavalerie ſe trouvera ſur ſon paſſage hors de la place, & dès que Sa Majeſté en ſera ſortie, on la ſaluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Princes du Sang.

CDLXXX. Quand les princes du ſang, ou les princes légitimés de France, paſſeront par une place ou s'y arrêteront, l'infanterie de la garniſon ſera pareillement en haie, préſentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; les troupes les ſalueront; l'état-major les recevra à la barriere: on fera une décharge générale de l'artillerie de la place; & leur garde ſera de cinquante hommes commandés par un capitaine, avec les officiers ſubalternes à proportion, & un drapeau de couleur.

Maréchaux de France.

CDLXXXI. Les maréchaux de France ſeront reçûs, l'infanterie étant en haie, & préſentant les armes; la cavalerie ira au devant d'eux; ils ſeront ſalués par les troupes; l'état-major ſe trouvera à la barriere de la ville: on tirera pour eux douze volées de canon: & à leur arrivée, ils trouveront devant leur logis, une garde de cinquante hommes avec un drapeau de couleur, commandée par un capitaine, & les officiers ſubalternes à proportion.

Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces.

CDLXXXII. Les gouverneurs & lieutenans généraux de province, lorſqu'ils vou-

dront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles & châteaux de leur département (ce qu'ils ne pourront faire que une fois ſeulement, ou à chaque mutation de gouverneur particulier en icelle) en donneront avis au gouverneur ou commandant de la place, pour qu'il ſe diſpoſe à les recevoir.

CDLXXXIII. Ils entreront dans la place, en voiture ou à cheval, à leur option, précédés de leurs gardes portant la carabine & la caſaque de livrée, & accompagnés de leurs gentilshommes & autres de leur ſuite.

CDLXXXIV. Le gouverneur ou commandant de la place ſe trouvera à la barriere pour les recevoir, & les accompagnera partout juſqu'à leur ſortie de la place.

CDLXXXV. La garniſon ſera en haie, portant les armes, les officiers ſalueront, & les tambours appelleront.

On tirera cinq volées de gros canon.

Il ſera donné une garde de trente hommes commandés par un lieutenant, dont le tambour appellera.

CDLXXXVI. Le commandant de la place prendra l'ordre d'eux, le jour de leur arrivée & celui de leur départ; & ils le donneront au major les autres jours.

CDLXXXVII. Les gardes des portes & autres, ſe mettront en haie ou en bataille ſur leur paſſage; & à leur ſortie, on tirera pareillement cinq volées de gros canon.

CDLXXXVIII. Si les gouverneurs & lieu-

tenans généraux ayant fait leur entrée d'honneur, retournent dans les places après un an & un jour d'abſence, les gouverneurs & commandans des places, les iront recevoir à l'entrée d'icelles; & il en ſera uſé pour leur garde & pour le mot, comme il vient d'être expliqué; mais les troupes ne prendront point les armes.

CDLXXXIX. Quand leſdits gouverneurs ou lieutenans généraux des provinces, ſe trouveront maréchaux de France ou lieutenans généraux des armées, ils recevront les honneurs qui leur ſeront dûs dans leſdites qualités.

CDXC. S'ils ont l'agrément du Roi pour commander dans leur province, quand même ils ne ſeroient point officiers généraux, ils ſeront ſalués par les troupes, de même que les lieutenans généraux des armées, commandans dans les provieces.

Lieutenans généraux des Armees.

CDXCI. Les lieutenans généraux des armées, commandans en chef dans une province, ſeront ſalués de cinq volées de canon, lors de leur premiere entrée dans les places.

CDXCII. On envoyera à leur logis après leur arrivée, une garde de cinquante hommes ſans drapeau, commandés par un capitaine, dont le tambour appellera.

CDXCIII. Les troupes ne ſalueront que la premiere fois qu'ils le verront après leur arrivée dans leur commandement, & la derniere avant leur départ.

CDXCIV. Ceux desdits lieutenans généraux des armées qui commanderont sous d'autres chefs, ou qui seront seulement employés par lettres de service, n'auront qu'une garde de trente hommes commandés par un lieutenant, dont le tambour appellera.

CDXCV. Les gardes des places prendront les armes pour les lieutenans généraux des armées qui commanderont dans les provinces, ou y seront employés par lettres de service; & les tambours desdites gardes appelleront pour eux.

Maréchaux-de-camp.

CDXCVI. Les maréchaux-de-camp commandant en chef dans les provinces, auront trente hommes & un officier de garde avec un tambour qui appellera.

CDXCVII. Si lesdits maréchaux-de camp commandent en second, ou s'ils ont seulement des lettres de service, ils n'auront que quinze hommes de garde, commandés par un sergent; & le tambour qui les conduira à leur logis n'y restera point.

CDXCVIII. Les gardes des places prendront les armes pour lesdits maréchaux-de-camp commandant ou employés; mais le tambour prêt à battre, ne battra point.

Brigadiers.

CDXCIX. Le brigadier commandant dans une province, aura un caporal & dix hommes sans tambour; & s'il n'est employé que

par lettres de ſervice, il aura ſeulement un ſentinelle à la porte de ſon logis.

D. Les gardes des places ſe mettront en haie pour les brigadiers qui commanderont; mais elles ne ſortiront point pour les autres.

Inſpecteurs.

DI. Les directeurs & inſpecteurs généraux des troupes, qui ſeront officiers généraux des armées, ou brigadiers, recevront les mêmes honneurs dans les places, que s'ils y étoient employés par lettres de ſervice dans leſdites qualités.

Gouverneurs & Commandans des Places.

DII. Les gouverneurs particuliers, lieutenans de roi & commandans des places, ne pourront exiger qu'un ſentinelle, quand même ils ſeroient officiers généraux, à moins qu'ils n'euſſent des lettres de ſervice.

DIII. Les officiers & ſoldats des poſtes vis-à-vis deſquels ils paſſeront, ſortiront des corps-de-gardes pour ſe mettre en haie, ſans prendre les armes.

DIV. Au défaut d'infanterie, la cavalerie fournira un cavalier à pied au logis du commandant de la place.

Gardes d'honneur.

DV. S'il ſe trouve en même tems dans une place pluſieurs princes du ſang & maréchaux de France, leurs gardes prendront reſpectivement les armes lorſqu'ils ſe viſiteront, les tambours battront aux champs.

Les autres gardes ne prendront les armes que pour les princes du ſang & les maréchaux de France, & pour celui qu'elles garderont.

DVI. Les gardes d'honneur ſeront fournies par le plus ancien régiment françois de la garniſon, & lorſqu'il y en aura pluſieurs à fournir, la premiere ſera fournie par le premier régiment, la ſeconde par le plus ancien après le premier, & ainſi des autres ſucceſſivement.

DVII. Dans les cas d'aſſemblée d'armées, où les garniſons ne ſeroient pas aſſez nombreuſes pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui ſe trouveront dans les places, on mettra ſeulement des ſentinelles à la porte de leur logis.

DVIII. Les gardes des princes du ſang & des maréchaux de France, ſeront poſées devant leur logis avant leur arrivée; celles des lieutenans généraux & autres officiers inférieurs, n'y ſeront envoyées qu'après.

DIX. Les troupes qui paſſeront dans les places, ou qui n'y ſéjourneront qu'un ou deux jours, ne ſeront point tenues d'y fournir des gardes d'honneur.

Tambours & Trompettes.

DX. Les tambours battront toûjours aux champs, & les trompettes ſonneront la marche, pour ceux qui auront une garde avec un drapeau.

Défenſes de rendre ni exiger plus qu'il n'eſt ordonné.

DXI. Défend Sa Majeſté à tout officier d'exiger qu'on lui rende des honneurs autres que ceux qui ſont attribués à ſon grade, ni d'en rendre à qui que ce ſoit au-delà de ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, à moins d'un ordre exprès de Sa Majeſté; en cas que quelqu'un exigeât d'autres honneurs que ceux qui ſeront ordonnés, les majors des places & ceux des régimens, ſeront tenus d'en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Des Honneurs funebres. Maréchaux de France.

DXII. Lorſqu'un maréchal de France mourra dans une place, on tirera un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis ſa mort juſqu'au départ de ſon convoi.

La garniſon prendra les armes, & la cavalerie montera à cheval; & le tout marchera à la tête du convoi.

Quand le corps ſera mis en terre, ou dépoſé, on tirera trois décharges de douze pieces de canon chacune, & autant de ſalves de la mouſqueterie des troupes.

Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, & Lieutenans généraux des Armées, y commandans.

DXIII. Pour le convoi d'un gouverneur

ou lieutenant général de province, ou pour celui d'un lieutenant général des armées, commandans dans une province, toute la garniſon marchera pareillement, & il ſera tiré trois décharges de cinq pieces de canon.

Maréchaux-de-camp commandans dans les Provinces.

DXIV. Pour le convoi d'un maréchal-de-camp commandant dans une province, on rendra les mêmes honneurs qu'à celui d'un lieutenant général, à la reſerve qu'il ne ſera point tiré de canon.

Officiers généraux employés.

DXV. On fera marcher deux piquets de chacun des régimens de la garniſon, au convoi des lieutenans généraux & maréchaux-de-camp employés dans les places par lettres de ſervice

Brigadiers.

DXVI. Au convoi d'un brigadier employé, on fera marcher un piquet de chacune des troupes de la garniſon du même corps dans lequel ſervoit le défunt; & s'il eſt colonel ou meſtre-de-camp, ſon régiment marchera en entier, indépendamment deſdits piquets.

Colonels, Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels.

DXVII. Pour un colonel ou meſtre-de-camp en pied, étant dans la place avec ſon régiment, ledit régiment marchera en corps au convoi.

DXVIII. Pour les colonels en pied qui

ne ſeront point avec leur corps, ou ceux qui n'auront que des réformes ou commiſſions, on commandera deux cens hommes de la garniſon ſans drapeau.

DXIX. Pour un lieutenant-colonel d'infanterie en pied, il y aura la moitié du régiment par détachement avec un drapeau.

DXX. Pour un lieutenant-colonel d'infanterie dont le régiment ne ſera pas préſent, ou qui ſera réformé, ou par commiſſion, on commandera cent cinquante hommes de la garniſon, ſans drapeau.

DXXI. Pour les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels de cavalerie & de dragons, il ſera commandé le même nombre d'hommes de leur corps, qui eſt expliqué dans les trois articles ci-deſſus pour les colonels & lieutenans-colonels d'infanterie.

Commandans de Bataillons.

DXXII. Pour un commandant de bataillon, on détachera cent cinquante hommes de ſon bataillon, ſans drapeau.

Capitaines, Majors, & autres Officiers inférieurs.

DXXIII. Pour un capitaine ou major, cinquante hommes; pour un lieutenant, enſeigne ou cornette, trente hommes; & pour un maréchal-des-logis ou un ſergent, quinze hommes; le tout du régiment dont ſera le défunt.

Gouverneurs.

DXXIV. Pour le gouverneur de la place,

toute la garniſon prendra les armes, & marchera à ſon convoi avec les drapeaux.

Lieutenans de Roi & Commandans.

DXXV. Pour le lieutenant de roi ou autre commandant particulier, la moitié de la garniſon prendra les armes ſans drapeau.

Majors.

DXXVI. Pour le major de la place, lorſqu'il ne commandera pas, il y aura cent hommes, cinquante hommes pour l'aide-major, & trente hommes pour le capitaine des portes.

Commiſſaires des guerres.

DXXVII. Pour un commiſſaire des guerres, cinquante hommes.

Officiers commandés.

DXXVIII. Tous les détachemens qui marcheront pour rendre les honneurs funebres, ſeront commandés par des officiers de même grade que celui pour lequel ils ſeront rendus, ou à leur défaut par ceux du grade inférieur.

DXXIX. Il en ſera de même des officiers qui devront porter les quatre coins du poîle.

Monter à cheval.

DXXX. La cavalerie & les dragons ne monteront à cheval que pour les officiers généraux.

Armes traînantes.

DXXXI Les ſoldats & les cavaliers, & dragons à pied, porteront les armes traînantes.

Mouſqueterie.

DXXXII. Tous ceux qui ſeront commandés feront trois décharges de leurs armes, après l'enterrement, la derniere en défilant devant la porte de l'égliſe.

Crêpes.

DXXXIII. Il ſera mis des crêpes aux drapeaux & étendards qui marcheront aux convois, les tambours & timbales ſeront couverts de ſerge noire, & il ſera mis des ſourdines & des crêpes aux trompettes.

DXXXIV. Les crêpes reſteront aux drapeaux & étendards à la mort du colonel, juſqu'à ce qu'il ait été remplacé.

Des Citadelles, Forts & Châteaux. N'en ſortira plus du tiers de la Garniſon.

DXXXV. Les gouverneurs ou commandans des citadelles, forts & châteaux, quand même ils commanderoient auſſi dans les villes & places auxquelles leſdites citadelles, forts & châteaux ſont attachés, ne pourront en tirer la garniſon ou partie d'icelle, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, hors le ſeul cas de néceſſité urgente pour la ſureté & conſervation deſdites villes & places, auquel cas Elle leur permet de faire ou laiſſer ſortir le tiers de leur garniſon, & non davantage, ſur les ordres ou requiſitions par écrit qu'ils en recevront des généraux d'armée, du commandant de la province, ou de celui de la place.

Entrée des Troupes.

DXXXVI. Ne pourront pareillement

leſdits gouverneurs & commandans des citadelles, forts & châteaux, y laiſſer entrer aucunes troupes, que celles qui y ſeront envoyées par l'ordre exprès de Sa Majeſté, à moins qu'Elle n'en eût donné le pouvoir ſpécial au commandant de la province.

Commandans non ſujets à ceux des villes.

DXXXVII. Les commandans dans les villes ne pourront prétendre aucun commandement dans les citadelles, forts & châteaux qui en dépendent, s'ils n'en ſont en même tems gouverneurs.

Envoyeront à l'ordre à la ville.

DXXXVIII. Seront néanmoins obligés les commandans des citadelles, forts & châteaux, & réduits, d'envoyer tous les jours un officier-major, ou à ſon défaut un ſergent, prendre le mot de celui, quel qu'il ſoit, & de quelque grade qu'il ſe trouve, qui commandera dans la ville.

Mais il pourra le changer immédiatement après que les portes de communication deſdites citadelles, forts, châteaux & réduits, avec la ville auront été fermés, quand même le gouverneur ſeroit préſent à la ville; pourvû toutefois que leſdites citadelles, forts, châteaux & réduits, ſoient ſéparés du lieu où ſera le gouverneur, par un foſſé ou pont levis.

Etrangers n'y habiteront.

DXXXIX. Les commandans des citadelles, forts, châteaux & réduits, ne ſouffriront point qu'aucun étranger y reſide, ſans

la permiſſion du Roi ou du commandant de la province.

Viſite de ce qui y entre.

DXL. Ils n'y laiſſeront entrer aucuns balots, coffres ni caiſſes fermées, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent, ſans les avoir fait ouvrir & viſiter.

Portes de ſecours.

DXLI. Ils ne feront jamais ouvrir les portes de ſecours, qu'en leur préſence, & dans des cas preſſans, dont ils rendront compte au commandant de la province.

Ouverture & fermeture des Portes.

DXLII. A l'égard des portes de communication avec les villes, elles ſeront fermées au ſoleil couchant, & ne ſeront ouvertes le matin qu'après le ſoleil levé.

Officiers qui doivent y reſter.

DXLIII. Veut Sa Majeſté qu'il reſte toujours dans les citadelles, forts & châteaux, un tiers des officiers de la garniſon qui ne ſeront point de garde; que pour s'accommoder ſur cela entr'eux, ils ſe trouvent un jour de la ſemaine chez le commandant de la place, & même tous les jours s'il le juge à propos; qu'il ſoit fait en ſa préſence un état de ceux qui devront y demeurer chaque jour, quoiqu'ils ne ſoient pas de garde, lequel état reſtera entre les mains dudit commandant; & que ſi quelqu'un deſdits officiers contrevient à ce dont il aura été convenu, il ſoit mis en priſon pour quinze jours la premiere fois, & qu'en cas de récidive il

demeure en priſon juſqu'à nouvel ordre, & qu'il en ſoit rendu compte à Sa Majeſté.

Priſonniers.

DXLIV. On ne pourra recevoir ni retenir en priſon dans une citadelle, fort ou château, aucun officier d'une autre garniſon, ni particulier quel qu'il ſoit, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, ou du commandant de la province, lequel ne donnera leſdits ordres que dans des cas urgens, dont il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui adreſſera au commandant deſdites citadelles, forts & châteaux, ceux que Sa Majeſté jugera à propos de donner.

Même Service que dans les Places.

DXLV. Le ſervice ſe fera d'ailleurs dans les citadelles, forts & châteaux, comme il eſt preſcrit pour toutes les places de guerre.

De la Diſcipline des troupes dans les Places.

Abſence des Gouverneurs & Commandans.

DXLVI. Les gouverneurs des places ſujets à réſidence, & les commandans des villes, citadelles, forts ou châteaux, ne pourront s'abſenter pour plus de quatre jours, ſans un congé ſigné de Sa Majeſté, & contreſigné du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; ils ne pourront même en ſortir pour un jour, en quelque cas que ce puiſſe être, ſi le lieutenant de Roi ou le major n'y eſt préſent, & en état de commander en leur abſence.

Des Officiers-majors.

DXLVII. Les autres officiers des états-majors des places, ſeront ſujets aux mêmes regles pour faire autoriſer leur abſence; & ſeront de plus obligés de demander la permiſſion du gouverneur ou commandant de la place.

Des Ingénieurs, Officiers d'artillerie & Commiſſaires des guerres.

DXLVIII. Les ingénieurs, officiers d'artillerie & commiſſaires des guerres, dont les fonctions s'étendent hors de la place de leur réſidence ordinaire, demanderont la permiſſion de s'abſenter, à celui qui y commandera, lequel ne pourra ni les obliger de s'expliquer ſur les motifs de leur abſence, ni leur rien preſcrire ſur le tems de leur retour.

Des Officiers de la Garniſon.

DXLIX. Nul officier de la garniſon ne pourra s'en abſenter, ne fût-ce que pour une nuit, ſans la permiſſion du commandant de la place, & de celui du corps, quand bien même il ſeroit de ſemeſtre, ou auroit obtenu un congé.

DL. Les commandans des provinces pourront, ſur la requiſition du commandant des corps, accorder des permiſſions de s'abſenter aux capitaines & autres officiers qui ſeront en garniſon dans les places de leur commandement, mais ſeulement pour quinze jours, & à un capitaine & à un lieutenant ſeulement à la fois de chaque batail-

lon, ou de chaque régiment de cavalerie ou de dragons, ayant attention qu'ils ne ſoient pas de la même compagnie.

DLI. Les commandans des places pourront accorder les mêmes permiſſions pour huit jours, dans les provinces où il n'y aura point de commandant général, & pour deux jours ſeulement dans celles où il y en aura.

DLII. Les permiſſions de s'abſenter qui auront été ainſi accordées aux officiers, ſoit par les commandans des provinces, ou par ceux des places, ne pourront autoriſer ceux qui les auront obtenues, de ſortir de l'étendue de la province où ils ſeront en garniſon.

DLIII. Les officiers qui auront été abſens, iront à leur retour rendre compte de leur arrivée au commandant de la place, lequel fera mettre en priſon ceux qui n'auront pas rejoint exactement leur troupe à l'expiration des congés, ſemeſtres & permiſſions qu'ils auront eues, & les y tiendront autant de jours qu'ils en auront manqué à ſe rendre à leur devoir.

DLIV. Si ce terme excede celui de quinze jours, ils en rendront compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province.

Contrôle des Officiers, remis au Commandant.

DLV. Les majors des corps, à leur arrivée dans les places, remettront au commandant un contrôle qui comprendra le nom

& le grade de chaque officier, en marquant ceux qui ſeront abſens par congés, ſemeſtre, ſimple permiſſion ou autrement, & le tems auquel ils auroient dû ou devront rejoindre, ainſi que leur adreſſe.

DLVI Les commandans des places enverront un double de cet état à celui de la province, & l'informeront du retour des abſens, & du départ de ceux qui s'abſenteront.

Abſence des Soldats, Cavaliers & Dragons.

DLVII. Les commandans des troupes ne pourront permettre aux gendarmes, cavaliers, dragons & ſoldats, étant ſous leurs ordres, de découcher de la place où ils tiendront garniſon, ſans en avoir informé le commandant de la place.

DLVIII. Les congés limités qui ſeront donnés aux cavaliers, ſoldats & dragons en garniſon dans les places, ſeront nuls, ſi, outre la ſignature de l'officier commandant la compagnie dont ils ſeront, du commandant de la place & de l'officier chargé du détail du régiment, ils ne ſont encore viſés par le gouverneur ou commandant de la place où ils auront été expédiés.

Uniformes.

DLIX. Les commandans des places auront attention que les officiers de leur garniſon portent toujours les uniformes de leurs corps; & ſi aucun s'en diſpenſe, ils le feront mettre aux arrêts, & en informeront le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

CLX. Les ſoldats, cavaliers & dragons qui quitteront leur habit uniforme pour porter des habits bourgeois, ſeront mis en priſon pour quinze jours.

DLXI. Pourront néanmoins les commandans des places permettre que les ſoldats de recrûe qui n'auront pû être habillés auſſitôt après leur arrivée, faſſent le ſervice tels qu'ils ſe trouveront, pourvû qu'ils ſoient à l'abri de la rigueur des tems, & qu'ils aient quelques marques de leur régiment, auxquelles on puiſſe les reconnoître.

DLXII. Les ſoldats, cavaliers & dragons, qui ſe prêteront leur habit uniforme d'un régiment à l'autre, & ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Appels.

DLXIII. Les ſergens & maréchaux-des-logis feront tous les jours quatre appels des ſoldats, cavaliers & dragons de leur compagnie; le premier à la pointe du jour, le ſecond à l'heure du diner, le troiſieme à celle du ſouper, & le quatrieme une heure après la retraite.

DLXIV. Ils auront de la lumiere quand ils feront leur appel pendant la nuit.

DLXV. Les appels ſe feront dans chaque chambrée des caſernes; & ſi les ſoldats, cavaliers ou dragons ſont logés chez les bourgeois, les ſergens & maréchaux-des-logis iront chez leurs hôtes.

DLXVI. Les ſoldats, cavaliers ou dra-

gons qui manqueront à l'appel, ſeront mis en priſon pendant quinze jours.

DLXVII. Le major de chaque régiment nommera tous les jours un maréchal-des-logis ou ſergent, qui raſſemblera les billets que chaque ſergent ou maréchal-des-logis devra faire des ſoldats, cavaliers ou dragons de ſa compagnie, qui auront manqué à l'appel, dont il dreſſera un état pour le porter au major du régiment.

DLXVIII. Les mêmes maréchaux-des-logis & ſergens remettront le ſoir dans la boëte qui ſera à la porte du commandant, les billets de l'appel du ſoir; & le lendemain matin ils porteront au major de la place, l'état de ceux qui auront manqué à l'appel de la pointe du jour, & ledit major en rendra compte au commandant.

DLXIX. Lorſque les rondes & patrouilles arrêteront quelques ſoldats, cavaliers ou dragons, après la retraite ſonnée, ſi leſdits ſoldats, cavaliers & dragons ne ſe trouvent pas dénoncés dans leſdits billets d'appel, le ſergent ou le maréchal-des-logis de la compagnie duquel ils ſeront, ſera mis en priſon pendant quinze jours

DLXX. Les commandans des places & des régimens feront faire les appels par des officiers, lorſqu'ils le jugeront à propos; & dans ce cas, l'officier commandé pour faire l'appel, en ſignera l'état.

Punition du Soldat ivre.

DLXXI. Les ſoldats, cavaliers & dragons qui s'enivreront le jour qu'ils ſeront de garde, ſeront mis ſur le cheval de bois, chaque jour à la garde montante, pendant un mois.

De celui qui cauſera une allarme.

DLXXII. Subiront la même peine, ceux qui tireront des armes à feu après que la garde de nuit aura été poſée, ou qui feront du bruit, ou quelqu'autre choſe capable de cauſer quelque allarme.

Travail des Soldats.

DLXXIII. Les ſoldats, cavaliers & dragons ne travailleront de leurs métiers, que chez les maîtres ouvriers des villes où ils ſeront en garniſon, hors que ce ne ſoit pour le ſervice & l'utilité de leur régiment, auquel cas ils ne pourront travailler ailleurs que dans leurs quartiers ou caſernes, mais ſans pouvoir ſous ce prétexte travailler pour les habitans ou étrangers.

Détention des Officiers.

DLXXIV. Lorſque quelque officier d'une garniſon aura commis une faute grave, le commandant de la place le fera arrêter, & en informera dans les vingt-quatre heures, le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & le commandant de la province.

DLXXV. A l'égard de ceux qui manqueront de conduite, Sa Majeſté s'en remet aux commandans des places, & à ceux des corps dont ils ſeront, de les tenir en priſon tout

le tems qu'ils jugeront néceſſaire pour leur correction.

Empriſonnement des Soldats.

DLXXVI. Les commandans des places pourront faire arrêter & mettre en priſon, tout ſoldat, cavalier ou dragon qui ſera prévenu de crime, ou qui aura manqué au ſervice de la place, de quelque corps qu'il ſoit, en faiſant avertir le commandant de ce corps.

Sortie de priſon.

DLXXVII. Les chefs & officiers des troupes, pourront pareillement faire arrêter & mettre en priſon des ſoldats, cavaliers & dragons de leurs corps, qui ſeront tombés en faute, en en rendant compte au commandant de la place; mais ne les feront point mettre en liberté, ſans la permiſſion dudit commandant.

DLXXVIII. Chaque jour, lorſque la garde ſera défilée, le major de la place remettra au commandant un état des priſonniers, ſur lequel ſeront marqués la date & le ſujet de leur détention.

DLXXIX. Le commandant donnera en conſéquence ſes ordres, pour faire élargir ceux qu'il jugera à propos, ou dont l'élargiſſement lui ſera demandé par les commandans des corps; le major en fera un état, le ſignera, & le remettra à un ſergent de la garde de la place, qui le portera à la priſon: le geolier fera ſortir ceux qui ſeront ſur cet état.

DLXXX.

DLXXX. Le geolier ne pourra demander pour la ſortie de chaque priſonnier, qu'un demi-jour de leur ſolde.

Viſite des Chambrées.

DLXXXI. On commandera tous les jours un officier ſubalterne par bataillon, pour viſiter les chambrées des ſoldats, ſoit qu'ils ſoient logés dans les caſernes ou chez les bourgeois.

DLXXXII. Ces officiers examineront ſi les ſoldats ſont bien tenus; s'ils font régulièrement ordinaire; s'ils n'ont point de querelle entre eux; s'ils ne jouent point, ni ne ſe débauchent point; & après leur viſite, ils rendront compte au commandant du corps & à celui de la place.

Viſite de l'hôpital.

DLXXXIII. On commandera auſſi tous les jours un capitaine & un officier ſubalterne de la garniſon, pour aller faire la viſite de l'hôpital.

DLXXXIV. Ces officiers vérifieront ſi la viande eſt de bonne qualité, & s'il y en aura la quantité ordonnée par rapport au nombre des malades: ils goûteront le bouillon, le vin, la tiſanne & les autres alimens, & verront ſi les malades ſont tenus proprement.

DLXXXV. Le capitaine aſſiſtera à la diſtribution du matin, & le lieutenant à celle de l'après-midi, & ils en rendront compte au commandant de la place.

Du ſervice des Officiers principaux des Troupes. Viſite des poſtes, caſernes & hôpital.

DLXXXVI. Les commandans des places y commanderont chaque jour, & moins ſouvent s'ils le jugent à propos, un ou pluſieurs colonels, meſtres-de-camp, lieutenans-colonels ou commandans de bataillon en pied de la garniſon, pour faire la viſite des poſtes, des caſernes & de l'hôpital, aux heures qui leur ſeront indiquées : ces officiers rouleront enſemble pour ce genre de ſervice particulier.

DLXXXVII. Les colonels, lieutenans-colonels d'infanterie & commandans de bataillon, viſiteront les poſtes de l'infanterie ; ceux de cavalerie ſeront viſités par les meſtres-de-camp & lieutenans colonels de cavalerie.

DLXXXVIII. Les meſtres-de-camp & lieutenans-colonels des dragons, viſiteront les poſtes des dragons ; & ceux qui ſeront mêlés de cavalerie & de dragons à cheval, ſeront viſités par les officiers ſupérieurs de cavalerie & de dragons.

DLXXXIX. Lorſque ces officiers ſe préſenteront devant un corps-de-garde, celui qui commandera le poſte en fera ſortir les ſoldats, cavaliers ou dragons, les fera mettre en haie, ou ſur pluſieurs rangs, repoſés ſur leurs armes, & ſe mettra à leur tête, ayant ſes armes près de lui, ſans que cette

poſition puiſſe être réputée pour marque d'honneur.

Compte au Commandant.

DXC. Ces officiers rendront compte au commandant de la place, de ce qu'ils auront remarqué dans leur viſite.

Réception pendant la nuit.

DXCI. Si le commandant de la place ordonne que cette viſite ſoit faite pendant la nuit, en ce cas l'officier principal qui la fera, ſera reçû par les poſtes, comme le major doit l'être lorſqu'il fait ſa premiere ronde.

Gardes françoiſes & ſuiſſes.

DXCII. Lorſque les gardes françoiſes & ſuiſſes ſeront en garniſon dans les places, un capitaine de chacun de ces régimens ſe trouvera tous les jours à la parade, pour voir ſi les eſcouades deſdits régimens ſont complettes d'officiers, ſergens & caporaux; & il viſitera pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les corps-de-gardes où leſdites eſcouades ſeront diſtribuées, pour reconnoître ſi les ſoldats y ſont aſſidus, font le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent.

De la police des places. Vivandiers.

DXCIII. Aucune troupe ne pourra avoir des vivandiers à ſa ſuite dans les garniſons, à l'exception du régiment des gardes françoiſes & des régimens ſuiſſes; ces derniers devant jouir de ce privilege, en vertu de leur capitulation, & conformément aux réglemens qui ont été faits en conſéquence.

Défenſes d'aller au-devant des vivres.

DXCIV. Qui que ce ſoit n'ira ni envoyera au-devant des payſans & autres perſonnes qui apporteront des vivres dans la place, ſoit pour les prendre en les taxant arbitrairement, ou pour les choiſir; ne pouvant les acheter qu'ils ne ſoient arrivés ſur le marché.

DXCV. Seront paſſés par les verges, les ſoldats, cavaliers & dragons qui iront au-devant des perſonnes qui apporteront des vivres dans les places, pour les acheter, quand même ce ſeroit de gré à gré & ſans aucune violence.

Punition des vols.

DXCVI. Ceux qui voleront ou prendront de force aucune denrée ou marchandiſe, dans les marchés ou les boutiques, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Crédit au ſoldat.

DXCVII. Tout bourgeois ou autre habitant qui fera crédit à un ſoldat, cavalier ou dragon, perdra ſon dû, s'il ne lui en a été répondu par ſon ſergent, ou maréchal-des-logis.

Jeux défendus.

DXCVIII. Les commandans des places auront attention à empêcher les officiers & ſoldats de leur garniſon, de jouer à aucuns jeux de haſard.

DXCIX. Les ſoldats, cavaliers ou dragons qui tiendront table de jeu, ſeront con-

damnés aux peines portées par les ordonnances.

DC. Ceux qui auront joué, ſeront mis en priſon pour quinze jours.

DCI. Les commandans des places s'informeront des bourgeois & autres habitans qui pourroient donner à jouer dans leur maiſon à des jeux défendus ; ils les feront arrêter & remettre aux juges des lieux, pour les punir en conformité des déclarations de Sa Majeſté.

Filles débauchées.

DCII. Lorſqu'une femme ou fille débauchée ſera ſurpriſe avec des ſoldats, cavaliers ou dragons, dans les corps-de-gardes, les caſernes ou ailleurs, en flagrant délit, le premier officier qui en ſera inſtruit, la fera arrêter, & en informera auſſitôt le commandant de la place.

DCIII. Si ces femmes ou filles étoient domiciliées dans la place, le commandant les fera remettre au juge royal du lieu, ſans leur infliger aucune peine.

DCIV. Si elles ſont étrangeres & ſans aveu, le commandant de la place les fera paſſer par les verges, après avoir été expoſées ſur le cheval de bois ; & elles ſeront enſuite chaſſées de la ville, avec défenſes d'y rentrer, ſous peine de priſon.

Spectacle.

DCV. Il ne pourra être établi aucun ſpectacle dans les places, ſans que le commandant en ſoit averti, afin qu'il puiſſe pren-

dre les précautions néceſſaires pour prévenir le deſordre qui en pourroit arriver.

Aſſemblées & publications.

DCVI. Il en ſera de même de toutes aſſemblées & publications au ſon de la cloche, du tambour ou de la trompette, qui ne ſe feront jamais ſans la participation du commandant de la place, lequel cependant n'y pourra former aucun obſtacle, à moins que le ſervice du Roi n'y fût intéreſſé, auquel cas il en rendra compte ſur le champ au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Main-forte à juſtice.

DCVII. Les commandans des places ſeront tenus de prêter main-forte pour l'exécution des decrets de juſtice, toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

Aux Employés des Fermes.

DCVIII. Ils ſeront pareillement obligés de ſoutenir les employés des fermes dans leurs fonctions, & de leur donner un officier-major pour les accompagner, lorſqu'ils voudront faire leurs viſites dans les caſernes ou autres logemens des ſoldats.

Des Conſeils de guerre, & exécutions. Se tiendront chez le Commandant

DCIX. Les conſeils de guerre qui ſeront aſſemblés dans les places, ſe tiendront chez les gouverneurs ou commandans en icelles, & leſdits gouverneurs ou commandans y préſideront.

Le Major inſtruira le procès.

DCX. Les majors des places inſtruiront les procès qui devront être jugés par le conſeil de guerre, & donneront leurs concluſions, ſans avoir voix délibérative.

L'Aide-Major au défaut du Major.

DCXI. Si le major d'une place ſe trouve commandant, ou s'il en eſt abſent, le premier aide-major remplira ſes fonctions.

Jugemens des Officiers.

DCXII. Aucun officier ne ſera mis au conſeil de guerre, ſans un ordre de Sa Majeſté: pourra cependant le commandant de la place, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour conſtater la vérité des faits, dont il rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui lui fera ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

Plainte au Commandant.

DCXIII. Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon d'une garniſon où il y aura état-major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conſeil de guerre, l'officier commandant la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut ou refus, le major de la place rendra ſa plainte à celui qui y commandera, pour obtenir qu'il en ſoit informé.

DCXIV. Le commandant de la place ne pourra refuſer de recevoir ladite requête, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état

ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté.

Instruction du procès.

DCXV. La requête ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, signé dudit commandant, sera remise au major de la place, lequel procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accusé, le recollement des témoins & leur confrontation audit accusé : le tout en suivant les formalités prescrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 ; & de maniere que la procédure soit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raisons considérables qui exigent d'y employer un plus long tems.

DCXVI. Lorsque pour l'instruction du procès, le major de la place aura besoin de la déposition de quelque témoin qui ne sera pas sujet à la justice militaire, il s'adressera aux magistrats du lieu, pour ordonner auxdits témoins de se rendre à cet effet devant ledit major à une heure marquée, & lesdits magistrats ne pourront refuser ledit ordre.

Ordre d'assembler le Conseil de guerre.

DCXVII. Le procès étant en état, le major de la place en rendra compte au commandant, qui ordonnera sans délai la tenue du conseil de guerre, & nommera les officiers qui devront le composer.

DCXVIII. Le conseil de guerre ne se tiendra que les jours ouvrables, hors les cas

cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer.

Officiers commandés.

DCXIX. Les officiers qui devront composer le conseil de guerre, seront commandés à l'ordre par le major, la veille du jour qu'il devra se tenir; & aucun d'eux ne pourra se dispenser de s'y trouver, & d'y opiner.

Leur nombre.

DCXX. Ils seront au moins au nombre de sept, compris le président.

Recours aux Officiers des différens Corps.

DCXXI. Quand il n'y aura point assez d'officiers d'infanterie, soit en pied ou réformés, dans une garnison, pour juger un soldat, on aura recours aux officiers de cavalerie & de dragons de la même garnison: & réciproquement, lorsqu'il s'agira du jugement d'un cavalier ou dragon, s'il n'y a pas dans la garnison suffisamment d'officiers, soit en pied ou réformés, de ces deux corps, on y appellera des officiers d'infanterie de la garnison.

DCXXII. Si en rassemblant tous les officiers de la garnison de ces différens corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le conseil de guerre, le commandant de la place y suppléera, en appellant les officiers, soit d'infanterie, soit de cavalerie ou de dragons, des garnisons voisines, lesquels, sous aucun prétexte, ne pourront se dispenser de s'y rendre.

DCXXIII. Les officiers de la garnison où

le conſeil de guerre ſe tiendra, ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voiſines qui y auront été ainſi appellés, ni prétendre avec eux d'autre rang que celui de l'ancienneté de leur corps.

DCXXIV. Lorſqu'un capitaine de la garniſon où ſe tiendra le conſeil de guerre, commandera dans la place, il aura la préſéance ſur ceux qui ſe rendront dans ladite place, quoique d'un corps plus ancien.

Sergens & Maréchaux-des-Logis faute d'Officiers.

DCXXV. Au défaut d'officiers dans la place & les garniſons voiſines, pour juger les ſoldats, cavaliers & dragons, on admettra au conſeil de guerre, des ſergens & maréchaux-des-logis de la garniſon, juſqu'au nombre néceſſaire.

Aſſemblée des Juges.

DCXXVI. Tous ceux qui devront compoſer le conſeil de guerre, ſe rendront chez le commandant de la place, à l'heure de la matinée qui leur aura été preſcrite; & ils iront avec lui entendre la meſſe, qui ſera dite avant de ſe mettre en place.

DCXXVII. Leſdits officiers qui ſeront à jeun; ceux d'infanterie auront des guêtres, & porteront leur hauſſe-col; ceux de cavalerie auront leurs bottes, & ceux de dragons leurs bottines.

Ordre dans lequel ils jugeront.

DCXXVIII. Au retour de la meſſe, le commandant de la place s'étant aſſis, les

autres juges prendront leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ceux d'infanterie ſe placeront ſuivant leur grade & l'ancienneté des régimens dont ils ſeront, de maniere que les capitaines du ſecond régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier ſeront placés, & ainſi des lieutenans.

DCXXIX. A l'égard des officiers de cavalerie & de dragons, ils ſe placeront de même alternativement à droite & à gauche du préſident, ſuivant leur grade, & prendront ſéance entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou brevets.

DCXXX. Les officiers réformés d'infanterie, prendront ſéance après tous les officiers en pied d'infanterie de même grade; & entre eux, ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou lettres.

DCXXXI. Ceux de cavalerie & de dragons prendront ſéance avec les officiers de cavalerie & de dragons en pied, ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou brevets.

DCXXXII. Les officiers de cavalerie appellés à un conſeil de guerre d'infanterie, & ceux d'infanterie appellés à un conſeil de guerre de cavalerie, prendront ſéance à main gauche du préſident; & en ce cas les officiers du corps dont ſera l'accuſé, ſe rangeront ſucceſſivement à la droite du préſident.

Commiſſaires des Guerres.

DCXXXIII. Le commiſſaire des guerres ayant la police de la troupe dont ſera l'accuſé, pourra aſſiſter au conſeil de guerre; en ce cas, il ſe mettra à la gauche du préſident, & pourra repréſenter aux juges les ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion; mais il n'y aura point voix délibérative.

Place du Major.

DCXXXIV. Le major s'aſſeoira près de la table vis-à-vis le préſident, & rapportera les ordonnances militaires & les informations.

Préſence des Officiers de la garniſon.

DCXXXV. Tous les officiers de la garniſon, de quelque corps qu'ils ſoient, pourront être préſens au conſeil de guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas, & en ſilence.

Rapport du procès.

DCXXXVI. Les juges étant aſſis & couverts, après que le préſident aura dit le ſujet pour lequel le conſeil de guerre ſera aſſemblé, le major de la place fera la lecture de la requête contenant plainte, des informations, du récollement & de la confrontation des témoins, & de ſes concluſions qu'il ſera tenu de ſigner.

Interrogatoire de l'Accuſé.

DCXXXVII. Après la viſite & la lecture entiere du procès, le préſident ordonnera

que l'accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée, où il le fera aſſeoir ſur une ſellette, ſi les concluſions ſont à peines afflictives, ſinon l'accuſé y comparoîtra debout.

DCXXXVIII. Le préſident, après lui avoir fait prêter ſerment de dire vérité, procedera à ſon dernier interrogatoire: chaque juge pourra l'interroger à ſon tour; & il ſera reconduit en priſon quand les interrogatoires ſeront finis.

Maniere d'opiner.

DCXXXIX. L'accuſé étant ſorti, le préſident prendra les voix pour le jugement de l'accuſé.

DCXL. Le dernier juge opinera le premier, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'au préſident, qui opinera le dernier.

DCXLI. Dans les conſeils de guerre mêlés d'officiers d'infanterie & de cavalerie, les officiers de cavalerie opineront les premiers, s'il s'agit de juger un fantaſſin; & ce ſeront les officiers d'infanterie, s'il s'agit de juger un cavalier.

DCXLII. Celui qui opinera, ôtera ſon chapeau, & dira à haute voix, que trouvant l'accuſé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie abſous; ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe faute de preuves, qu'il conclut à un plus ample informé, l'accuſé reſtant en priſon.

DCXLIII. A meſure que chaque juge

donnera ſon avis, il l'écrira au bas des concluſions du major, & le ſignera.

DCXLIV. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du préſident ne ſera compté que pour une voix, de même que celui des autres juges.

Sentence.

DCXLV. L'accuſé étant jugé, le major fera dreſſer la ſentence ſuivant les modeles imprimés qui lui ſeront envoyés: tous les juges ſigneront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui aura prévalu; & il en ſera envoyé une expédition au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

DCXLVI. Le major ira enſuite à la priſon, avec celui qui lui ſervira de greffier; & ſi l'accuſé eſt renvoyé abſous, il le fera mettre en liberté auſſi-tôt après que ſa ſentence lui aura été lûe.

DCXLVII. Si l'accuſé eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le major le fera mettre à genoux, pendant que le greffier lui lira ſa ſentence: dans le premier cas on lui donnera auſſi-tôt un confeſſeur, & il ſera exécuté dans la journée; dans le ſecond, il reſtera en priſon juſqu'au moment de l'exécution.

DCXLVIII. Défend Sa Majeſté aux commandans des places, d'ordonner ni ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il

ſoit ſurcis à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

Invalides.

DCXLIX. Dans les cas néanmoins où des ſoldats invalides ſeront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure ſera inſtruite ſous l'autorité du conſeil de guerre, & conduite juſqu'à jugement définitif excluſivement; l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit ſurcis audit jugement, en attendant que ſur le compte qui lui en ſera rendu, il en ſoit par Elle ordonné.

Execution.

DCL. Le commandant de la place pourra, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la garniſon, pour aſſiſter aux exécutions, ou ſeulement au régiment dont ſera le coupable, & à des piquets des autres corps.

DCLI. Lorſque l'on amenera le criminel ſur le lieu de l'exécution, les troupes ſeront ſous les armes, les officiers à leurs poſtes, les tambours battront aux champs; & il ſera publié un ban à la tête de chaque troupe, portant défenſe de crier *grace* ſous peine de la vie.

DCLII. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux, & on lui lira ſa ſentence à haute voix, après quoi on le conduira au lieu du ſupplice

DCLIII Celui qui aura été condamné à être pendu, ſera paſſé par les armes, au

défaut d'exécuteur; & en ce cas, il en ſera fait mention au bas de la ſentence.

DCLIV. L'exécution étant faite, les troupes défileront devant le mort; le régiment dont ſera l'exécuté, marchant avant les piquets.

Régimens étrangers.

DCLV. Les régimens étrangers ayant leur juſtice particuliere, pourront tenir leurs conſeils de guerre dans les places, chez leur commandant, à la priſon, ou en tel autre endroit qu'ils jugeront convenable; & les majors de ces régimens inſtruiront les procès des ſoldats de leurs corps, ſelon les formes uſitées dans leur nation, à l'excluſion de ceux des places.

DCLVI. Les commandans de ces régimens ne pourront cependant aſſembler le conſeil de guerre, qu'après en avoir demandé la permiſſion au commandant de la place; & ils ſeront tenus d'envoyer un officier l'informer du jugement, & lui demander la permiſſion de le faire exécuter ſuivant leur uſage.

Gendarmerie & Gardes françoiſes.

DCLVII. La gendarmerie & le régiment des gardes françoiſes exerceront leur juſtice dans les places, ainſi qu'elle eſt établie dans leurs corps.

De la conſervation des fortifications & bâtimens civils à l'uſage des Troupes dans les Places. L'Etat-major y veillera.

DCLVIII. Les officiers des états-majors

des places, veilleront à l'exécution des ordonnances concernant la conſervation des fortifications, & à ce qu'il ne ſoit bâti aucune maiſon en dedans & aux environs deſdites places qu'aux endroits permis.

Viſite avec les Ingénieurs.

DLIX. Ils feront une fois le mois, conjointement avec l'ingénieur en chef, la viſite des bâtimens à l'uſage des troupes, corps-de-gardes, guérites & paliſſades.

Viſite des Caſernes à l'arrivée des Troupes.

DLX. A l'arrivée d'une troupe qui devra être logée dans les caſernes, un officier-major de ladite troupe, avec ceux de la place & un ingénieur, feront la viſite deſdites caſernes, & des uſtenſiles appartenans au Roi qui devront être remis à la troupe; & ils en dreſſeront un inventaire, dont chacun d'eux gardera une expédition ſignée de ces trois officiers : & la même viſite ſera faite au départ de la troupe, afin que s'il manque quelque choſe, ou qu'il ait été fait quelque dégradation, la retenue néceſſaire pour le remplacement des effets perdus, ou pour la réparation du dommage, ſoit ordonnée.

Clefs des Magaſins d'artillerie.

DLXI. Il ſera poſé trois ſerrures à chaque porte des magaſins de munitions de guerre & d'artillerie, avec différentes clefs, dont l'une ſera gardée par le gouverneur ou commandant de la place, une autre par le commiſſaire d'artillerie, & la troiſieme par

le garde-magaſin; en ſorte qu'aucun d'eux ne puiſſe y entrer ſans la participation des deux autres; & dans les places où il n'y aura point de commiſſaire d'artillerie, il n'y aura audit magaſin que deux ſerrures.

Jardins.

DCLXII. Les jardins & arbres fruitiers qui ſe trouveront dans l'enceinte des magaſins à poudre, ſeront totalement détruits; & l'on ne ſouffrira point qu'il y ſoit planté ni arbres, ni légumes, ni qu'il y entre aucunes perſonnes que celles qui ſont néceſſaires pour le ſervice des magaſins.

Beſtiaux pâturant ſur les ouvrages.

DCLXIII. On empêchera également qu'aucuns beſtiaux ne pâturent ſur les remparts, dans les foſſés, demi-lunes & autres ouvrages, ni ſur les glacis; voulant Sa Majeſté que ceux qui y ſeront ſaiſis par les ſoldats de garde, ſoient confiſqués à leur profit, & que qui que ce ſoit ne puiſſe les obliger à reſtituer leſd. beſtiaux, ni leur valeur, Sa Majeſté leur en faiſant don.

On ne pourra y labourer ni ſemer.

DCLXIV. Défend Sa Majeſté aux officiers-majors des places, de faire labourer ni ſemer ſur les remparts, baſtions & autres ouvrages, foſſés & glacis deſdites places; leur permettant ſeulement d'en faire couper l'herbe deux fois l'an, en prenant les précautions néceſſaires pour ne cauſer aucun dommage.

Des émolumens des Etats-majors des Places. Herbes.

DCLXV. Sa Majeſté ayant bien voulu accorder aux officiers des états-majors de ſes places, la jouiſſance des herbes qui y croiſſent dans les ouvrages, ſon intention eſt que le partage en ſoit reglé entr'eux comme il ſuit, à moins qu'il n'ait été établi autrement par des déciſions particulieres, en conſidération des ſingularités qui ſe trouvent dans la conſtruction de certaines places.

DCLXVI. Le gouverneur aura les herbes des remparts du corps de la place, des baſtions & autres ouvrages qui y ſont attachés, ainſi que des foſſés qui les environnent.

DCLXVII. Les herbes des demi-lunes, ravelins, contre-gardes, & tous autres ouvrages détachés du corps de la place, de leurs foſſés, & des chemins couverts, appartiendront au lieutenant de roi.

DCLXVIII. Les majors & aide-majors jouiront de celles des glacis, & des avant-foſſés, lorſqu'il y aura des doubles glacis.

DCLXIX. Le major aura les deux tiers, & l'aide-major l'autre tiers; & lorſqu'il y aura pluſieurs aide-majors, la même proportion ſera obſervée, de maniere que le major ait toujours le double d'un aide-major.

Pêche.

DCLXX. La pêche dans les foſſés remplis d'eau, appartiendra aux mêmes officiers

qui y jouiroient du produit des herbes, s'ils étoient à ſec.

Cantines.

DCLXXI. Le produit des cantines ſera partagé, moitié au gouverneur, un quart au lieutenant de roi, & l'autre quart aux majors & aides-majors, dans la proportion ci-devant expliquée pour le partage des herbes.

Fumiers & Latrines.

DCLXXII. Les fumiers des chevaux des cavaliers & dragons étant établis dans les caſernes, appartiendront aux majors des places, ainſi que le produit des latrines, à moins qu'il n'ait été rendu des déciſions contraires; à condition que leſdits majors ſe chargeront de faire enlever leſdits fumiers & autres immondices, de façon qu'ils ne nuiſent pas aux bâtimens; & de fournir aux cavaliers & dragons, les fourches & pelles néceſſaires pour nettoyer les écuries.

DCLXXIII. Les gendarmes & huſſards auront la diſpoſition des fumiers de leurs chevaux, aux mêmes conditions de les faire enlever, & de ſe fournir des uſtenſiles néceſſaires pour les manœuvres.

Emplois vacans.

DCLXXIV. Les émolumens des emplois vacans dans les états-majors des places, appartiendront, ſçavoir; des gouverneurs, aux autres officiers dudit état-major, entre leſquels ils ſeront répartis comme il eſt dit ci-deſſus.

Ceux de la lieutenance de roi, à l'officier qui ſera chargé du commandement pendant la vacance, à moins que le gouverneur ne fût préſent; auquel cas ils ſeront partagés entre le major & les aides-majors.

Et ceux de la majorité, ainſi que des autres emplois inférieurs, à ceux qui en feront les fonctions juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis.

DCLXXV. Le logement & les autres émolumens qui ſont perſonnels aux officiers employés, ne pourront être prétendus pendant la vacance des emplois; & demeureront éteints & ſupprimés au profit de ceux qui en ſeront chargés, tant que Sa Majeſté n'aura pas nommé auxdits emplois.

Rétribution des Troupes.

DCLXXVI. Les officiers des états-majors des places ne pourront recevoir aucune rétribution des troupes de la garniſon, ſous prétexte des fauteuils, chevaux de ronde, écrivains, droits de ſortie de priſon, abonnemens de caffé, ſous tel autre titre que ce puiſſe être.

Droits ſur le Bois, Boiſſons & Boucheries.

DCLXXVII. Ne pourront lever ni exiger aucune choſe quelconque, ſoit en nature ou argent, ſur les bois, vin, bière, & autres denrées qui ſe conſomment dans les villes & places, & qui y entrent ou en ſortent; ni obliger les bouchers à leur donner les langues de bœufs, moutons, porcs, & autres beſtiaux qu'ils tuent, s'ils ne ſont auto-

risés à percevoir ces droits par des arrêts du conseil, ou autres décisions particulieres de Sa Majesté

Armes & Chevaux des Deserteurs étrangers.

DCLXXVIII. Ne pourront s'approprier les armes & chevaux des deserteurs de troupes étrangeres; lesquels, lorsqu'il n'y aura point de cartel, seront vendus au plus offrant, au profit desdits deserteurs, si ce n'est à l'égard des chevaux des hussards, que les régimens de cette nation pourront reclamer, en les payant sur le pied qui sera reglé.

Chasse.

DCLXXIX. Ne pourront pareillement faire conserver la chasse aux environs des villes, ni chasser eux-mêmes ou permettre aux officiers de leur garnison d'y chasser, s'il n'a été rendu une ordonnance pour fixer l'étendue & les bornes de la reserve qui leur auroit été accordée.

Des Scellés & Inventaires des Officiers des Etats-majors, & autres. Cas où il appartient au Major de mettre le Scellé.

DCLXXX. Les majors des places, & les aides-majors en leur absence, pourront apposer le scellé sur les effets des officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, qui mourront dans leur place, & en faire l'inventaire, si ces officiers y sont tombés malades leur troupe y passant ou y étant en garnison.

DCLXXXI. Ils en feront de même sur les effets des officiers d'artillerie qui décéde-

ront dans les places y étant employés par ſemeſtre, ou des ingénieurs qui y ſerviront par extraordinaire; mais à l'égard de tous les autres officiers militaires qui ſeront employés en réſidence fixe dans les places, ou qui s'y trouveront ſans leur troupe, ou ſans emploi; le droit en appartiendra aux juges des lieux qui ont la connoiſſance des cauſes des nobles.

Vente des effets.

DCLXXXII. L'officier major de la place ne pourra faire vendre les effets des ſucceſſions qu'il aura inventoriées, ſi cette vente n'eſt néceſſaire pour l'acquit des dettes que le défunt auroit faites dans la garniſon, & pour le payement des frais funéraires, ou s'il n'en eſt requis par les héritiers; en ce cas il pourra retenir le ſol pour livre ſur le produit de la vente.

Remiſe du produit.

DCLXXXIII. Il remettra leſdits effets, ou ce qui reſtera du produit de la vente, leſdites dettes acquittées, à celui ou ceux qui juſtifieront être les héritiers du défunt, en retirant d'eux une décharge valable; & en cas de conteſtation, il dépoſera leſdits effets ou argent, au greffe de la juſtice des lieux, pour les délivrer à qui il appartiendra.

Retirer les Papiers du Roi à la levée des Scellés.

DCLXXXIV. Lors de la levée des ſcellés qui auront été mis par les juges des lieux ſur les effets de la ſucceſſion des officiers mili-

taires en réſidence, ils ſeront tenus d'y appeller le major de la place, ou un aide-major en ſon abſence, pour en retirer les papiers qui concerneront le ſervice du Roi, & les remettre au ſucceſſeur du défunt dans ſon emploi, ou les envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, ſi le défunt n'étoit pas dans le cas d'être remplacé.

Droit d'Epée.

DCLXXXV. L'épée que portoit ordinairement l'officier défunt, ſera miſe ſur ſon cercueil lors de ſon enterrement; & le major de la place, ou l'aide-major en ſon abſence, pourra la retenir comme un honoraire, en conſidération du ſoin qu'il aura pris de faire rendre les honneurs militaires au convoi.

DCLXXXVI. Si le prix de cette épée étoit néceſſaire pour l'acquittement des dettes du défunt, elle y ſeroit employée par préference.

Si le défunt en avoit diſpoſé autentiquement avant ſa mort, il en ſeroit mis une autre à la place.

Régimens étrangers.

DCLXXXVII. Les majors des régimens étrangers mettront le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion des officiers de ces régimens, & en feront l'inventaire & la vente, par préférence à ceux des places; mais à l'égard de l'épée deſdits officiers, elle appartiendra au

au major de la place, à l'excluſion du major du régiment étranger, lorſque le convoi deſdits officiers étrangers aura reçû les honneurs militaires, par les ſoins du major de ladite place.

Cavalerie.

DCLXXXVIII. Les majors des places ne pourront exiger les ſabres des officiers de huſſards qui décéderont dans les places, ni les piſtolets des officiers de cavalerie.

Du partage du Service entre les Officirirs-majors des Places. Ne ſe diſpenſeront chacun de leur Service.

DCLXXXIX. L'intention de Sa Majeſté étant que les officiers-majors des places tiennent la main à l'exécution de la préſente ordonnance, avec la plus grande exactitude, Elle entend qu'ils ne faſſent aucun arrangement entr'eux, qui ne doive tendre à apporter plus de célérité & de préciſion dans le ſervice; & pour cet effet Elle veut que dans les places où il n'y aura qu'un officier de chaque grade, un d'eux ne puiſſe jamais être chargé par mois ni par ſemaine, des fonctions auxquelles ils doivent tous également contribuer, chacun pour ce qui les concerne.

Arrangement pour les grandes Places.

DCXC. A l'égard des places plus conſidérables, où il y aura pluſieurs aide-majors & capitaines des portes, le commandant leur partagera le ſoin de l'ouverture & de

la fermeture des portes, le plus également qu'il ſera poſſible.

DCXCI. Il pourra partager pareillement entre les aide-majors, & les capitaines des portes ayant brevet d'aide-major, les différens quartiers de la ville, à la tranquillité & le bon ordre deſquels chacun d'eux devra veiller, de même qu'à la régularité des gardes qui s'y trouveront.

DCXCII. Un des aide-majors ſera alternativement de ſemaine, pour remplacer le major dans toutes les fonctions auxquelles celui-ci ne pourra vaquer, ce qui ne diſpenſera pas cet aide-majors du ſoin de la police du quartier qui lui ſera affecté.

Se trouveront le matin chez le Commandant.

DCXCIII. Leſdits officiers-majors ſe trouveront tous les matins à huit heures chez le commandant de la place, pour l'informer de ce qui ſe ſera paſſé pendant la nuit ainſi que le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ſes ordres ſur ce qu'ils auront à faire.

DCXCIV. Le major ou l'aide-major de ſemaine, lorſque le major ne ſera pas préſent, lui rendra compte des rondes & des patrouilles qui auront été faites pendant la nuit.

Les Commandans ſe conformeront à l'Ordonnance en attendant des ordres ſur les cas particuliers.

DCXCV. Enjoint Sa Majeſté aux gouverneurs & commandans des places, d'appor-

ter la plus grande attention à ce que tous les articles de la préſente ordonnance ſoient exécutés à la lettre ſans aucune omiſſion ni variation, telle qu'elle puiſſe être; voulant que dans les cas qui leur paroîtront devoir exiger quelque exception, ils en écrivent au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & que cependant ils ne puiſſent ſe diſpenſer ſous aucun prétexte, de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit, juſqu'à ce que Sa Majeſté leur ait fait ſçavoir ce qu'Elle aura décidé.

Les Majors informeront des contraventions.

DCXCVI. Veut pareillement Sa Majeſté, que les majors des places veillent de leur côté, à ce que la préſente ordonnance ſoit ſuivie en tout point; & qu'en cas de contravention, aprés avoir fait au commandant les repréſentations convenables, ils en rendent compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & au commandant de la province; au défaut de quoi ils demeureront reſponſables deſdites contraventions, de même que s'ils en étoient les auteurs, & qu'ils les euſſent ordonnées.

Mande & ordonne Sa Majeſté, aux gouverneurs & lieutenans généraux commandans en ſes provinces, gouverneurs particuliers, commandans & autres officiers de l'état-major de ſes places, officiers généraux de ſes armées, directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, colonels, meſtres-de-camp, lieutenans-colonels, comman-

dans de bataillon, capitaines, lieutenans & autres officiers de ſes troupes de gendarmerie, cavalerie, dragons & infanterie, tant françoiſes qu'étrangeres; commiſſaires des guerres, ingénieurs, officiers d'artillerie, & tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer, chacun à ſon égard, au préſent réglement, ſans permettre qu'aucun de ceux qui ſont ſous leur charge, y contrevienne, en quelque maniere & ſous tel prétexte que ce ſoit: dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances à ce contraires.

Fait à Compiegne le vingt-cinq Juin mil ſept cent cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

COPIE de la Lettre du Miniſtre de la Guerre, adreſſée à Meſſieurs les Intendans, contenant la déciſion de Sa Majeſté, ſur pluſieurs articles concernant le logement de gens de guerre. Du 22 Mars 1751.

VOus aurez ſans doute remarqué, monſieur, en liſant l'ordonnance du 25 Juin de l'année derniere, qu'après avoir fait l'énumération de tous ceux qui doivent jouir de l'exemption du logement de gens de guerre, conformément au réglement de Poitiers, du 4 Novembre 1651, & à l'ordonnance du 30 Janvier 1687, & autres rendus poſtérieurement, Sa Majeſté a réſervé à meſſieurs les intendans par l'article XCIII. de décider de la validité des titres de ceux qui n'étant pas compris dans cette ordonnance au nombre des exempts, prétendroient

cependant que ce privilege leur auroit été accordé par des conceſſions particulieres ou autrement, ſauf à ceux qui ſe croiroient léſés par leurs ordonnances, à ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté.

Comme depuis la publication de cette ordonnance, il eſt venu quantité de plaintes de la part de pluſieurs prétendus privilégiés que les maires & échevins ont entrepris d'aſſujettir au logement, & ſur les demandes deſquels meſſieurs les intendans n'ont pas voulu prendre ſur eux de prononcer; j'ai raſſemblé les différentes repréſentations qui me ſont revenues à ce ſujet, ſur leſquelles j'ai reçû les ordres du Roi, dont je vais avoir l'honneur de vous faire part.

Officiers des Eaux & Forêts.

L'article LXXX. de l'ordonnance du 25 Juin, n'a attribué l'exemption du logement des gens de guerre qu'aux grands maîtres & maîtres particuliers des eaux & forêts, ſur le fondement de ce qui avoit été décidé par arrêt du conſeil du 15 Novembre 1676, contre les officiers inférieurs de la maîtriſe de la Ferté-Milon; cependant les officiers des eaux & forêts ayant repréſenté que par l'article XIII. de l'ordonnance de 1669, il eſt expreſſément porté que les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du Roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs & ſergens à garde, ſeront exempts du logement des gens de guerre, uſtenſile, fourniture, &c. & que cette diſpoſition a été confirmée par arrêt du conſeil du 4 Avril 1714, & pluſieurs autres; Sa Majeſté a décidé que cette ordonnance de 1669 étant de beaucoup antérieure aux époques fixées par l'édit de 1715, pour la révocation des privile-

ges, l'exemption qu'elle accorde à tous les officiers des maîtriſes, doit d'autant plus ſubſiſter, qu'elle paroit avoir été plûtôt attachée à la fonction de ces charges, qu'à la finance qui a été payée par les officiers qui en ont été pourvûs, à l'exception ſeulement des huiſſiers-audienciers des maîtriſes, qui, ayant été créés depuis 1688, ſont cenſés compris dans la révocation de l'édit de 1715.

Officiers & Ouvriers des Monnoyes.

Les officiers & ouvriers des monnoyes réclament l'exemption de logement, en vertu de lettres patentes des mois de Septembre 1718, & Juillet 1719, & de la poſſeſſion dont ils jouiſſent depuis qu'il y a des monnoyes; & ils y ſont d'autant plus fondés, qu'ils doivent tous être logés, autant qu'il eſt poſſible, dans les hôtels des monnoyes où il ne ſeroit pas praticable d'établir des gens de guerre.

Mais les ouvriers des monnoyes, qui, étant logés hors des hôtels, tiendroient cabaret ou feroient commerce à boutique ouverte, ne ſeroient plus dès lors dans le cas de jouir de cette exemption.

Officiers des Amirautés.

Les officiers des amirautés étant d'une création beaucoup antérieure à l'époque de 1689, ils ne peuvent être dans le cas de la révocation de l'édit de 1715, ils ont même été exceptés par cette raiſon de celle de l'édit d'Août 1705; & comme ils ſont officiers royaux, le principal officier du ſiege de l'amirauté, & le procureur du Roi du même ſiege, doivent être exempts du logement de gens de guerre, conformément au réglement de Poitiers, & à l'ordonnance du 30 Janvier 1687.

Receveurs des droits de l'Amirauté.

A l'égard des receveurs des droits de l'amirauté, comme ces droits appartiennent au Roi dans leur principe, ils doivent être mis au rang des autres receveurs des droits du Roi ou des fermes exprimées dans les articles 83 & 84 de l'ordonnance du 25 Juin 1750.

Officiers des Chancelleries près les Cours ſupérieures.

Les officiers des chancelleries près les cours ſupérieures, doivent jouir de la même exemption que les autres officiers deſdites cours.

Univerſités.

Les recteurs, régens & principaux des univerſités, exerçant actuellement, ayant été exceptés de la révocation des privileges ordonnée par l'édit d'Août 1715, l'intention du Roi eſt qu'ils continuent de jouir de l'exemption du logement des gens de guerre.

Gardes-Etalons.

Les gardes-étalons doivent être maintenus dans la même exemption qui leur eſt attribuée par la déclaration du Roi du 22 Septembre 1709.

Etapiers & autres employés pour le ſervice des troupes, des vivres, hôpitaux militaires, &c.

Quoique les articles 86 & 87 de l'ordonnance du 25 Juin dernier, ne nomment que les étapiers & les entrepreneurs de la fourniture des lits dans les garniſons, parce que ces emplois ſont ordinairement exercés par des perſonnes domiciliées, il ne s'enſuit pas de-là que les autres employés pour le ſervice des troupes, comme les directeurs, gardes-magaſins & commis des vivres, les entrepreneurs

des fourrages, les médecins, chirurgiens, directeurs & contrôleurs des hôpitaux militaires, & les gardes d'artillerie & gardes-magasins d'effets du Roi, ne doivent pas jouir de la même exemption, pourvû toutefois qu'ils ne faſſent aucun commerce qui y déroge.

Officiers des greniers à ſel des dépôts de ſels, & ceux de traite.

Les officiers des greniers à ſel & des dépôts des ſels, & ceux des traites, étant d'une création poſtérieure à l'année 1689, ſont dans le cas de la révocation de l'édit du mois d'Août 1715.

Chirurgiens.

L'édit du mois de Septembre 1723, qui, en ſupprimant les fonctions des chirurgiens-jurés, les a attribuées aux lieutenans & greffiers du premier chirurgien du Roi, a effectivement rappellé les exemptions contenues en faveur des premiers, dans l'édit de Février 1692; mais ces exemptions avoient été révoquées par l'édit de 1715, & l'intention du Roi n'a pas été d'accorder à ces nouveaux officiers ce dont les autres n'étoient plus en droit de jouir.

Maîtres des poſtes.

Les maîtres des poſtes ayant repréſenté qu'on vouloit aſſujettir au logement ceux d'entre eux qui tiennent hôtellerie, ſur le fondement de l'article XCI. de l'ordonnance du 25 Juin, qui déclare déchûs de leurs exemptions les privilégiés qui font commerce à boutique ouverte, ou tiennent cabaret, Sa Majeſté a décidé que cette exemption ne pouvoit pas regarder les maîtres des poſtes, qui, ſuivant la déclaration du 30 Juin 1681, ne peuvent être impoſés à la taille pour quelque commerce qu'ils

faſſent, ni même lorſqu'ils tiennent hôtellerie publique, & doivent par conſéquent, dans ce cas, conſerver l'exemption du logement des gens de guerre; & vous voudrez bien donner vos ordres en conſéquence, afin qu'on ne ſe ſerve pas de ce prétexte pour les y troubler.

Directeurs des Bureaux des Lettres.

A l'égard des directeurs des bureaux des lettres, Sa Majeſté a décidé qu'ils ſont ſujets au logement quand ils tiennent cabaret; mais que s'ils font quelque autre commerce, on ne doit alors leur demander que des fournitures, ſans les aſſujettir au logement effectif.

Vous voudrez bien, monſieur, décider les difficultés qui vous ſeront portées dans tous ces cas, en conformité de ce que je vous marque des intentions de Sa Majeſté.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

PROVISIONS

De Gouverneur de Places.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. Salut. Le gouvernement de étant vacant par le décès du ſieur qui en étoit pourvû, & jugeant néceſſaire au bien de notre ſervice & à la ſureté de ladite place, de remplir ladite charge d'un ſujet qui ait toutes les qualités néceſſaires pour la bien remplir, Nous avons crû ne pouvoir faire un plus digne choix que de notre cher & bien amé le ſieur vû les preuves qu'il Nous a données, &c.

A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons ledit ſieur fait, conſtitué, ordonné & établi,

faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, gouverneur de ladite place de & ladite charge vacante, comme dit eſt, lui avons donnée & octroyée, donnons & octroyons, pour en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables, dont ont accoutumé de jouir les autres gouverneurs des places de notre royaume, & aux gages & appointemens attribués à ladite charge, & qui lui ſeront ordonnés par nos états; & à cet effet Nous avons donné & donnons audit ſieur pouvoir d'ordonner & commander aux habitans de ladite place & aux gens de guerre qui y ſont & ſeront ci-après en garniſon, ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice, & la ſureté & conſervation d'icelle, faire vivre les habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de guerre en bonne diſcipline & police ſuivant nos réglemens & ordonnances militaires, faire ſévérement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, veiller à la garde & ſureté de ladite place, & généralement faire pour ſa conſervation tout ce qu'il verra être néceſſaire & à propos, le tout ſous l'autorité du gouverneur & notre lieutenant-général ou commandant en la province de & ce pendant le tems de trois années, & ſans que ledit ſieur puiſſe rendre ladite place, en cas qu'elle vînt à être attaquée, qu'après avoir ſoutenu deux ou trois aſſauts, & qu'il y aura breche conſidérable au corps d'icelle, & ſans auſſi qu'il puiſſe s'en abſenter qu'avec congé ſigné de Nous & par l'un de nos ſecrétaires d'état & de nos commandemens. Si

donnons en mandement à notre cher & féal chevalier, chancelier (ou garde des ſceaux) de France le ſieur qu'après qu'il lui ſera apparu des bonnes vie & mœurs, religion catholique, apoſtolique & romaine dudit ſieur & de lui pris & reçu le ſerment en tel cas requis & accoutumé, il le mette & inſtitue ou faſſe mettre & inſtituer par Nous en poſſeſſion de ladite charge de gouverneur de ladite place de & le faſſe jouir des honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchiſes, droits, fruits, revenus, émolumens, gages & appointemens ſuſdits pleinement & paiſiblement : ordonnons aux habitans de ladite place de comme auſſi aux gens de guerre qui ſont & ſeront ci après en garniſon en ladite place, de reconnoître ledit ſieur en ladite qualité de gouverneur, & de lui obéir ſans difficulté en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour notre ſervice & pour la ſureté de ladite place, à peine d'être traités comme déſobéiſſans à nos ordres. Mandons aux tréſoriers généraux de l'extraordinaire de nos guerres & autres comptables qu'il appartiendra, préſens & à venir, qu'ils aient à payer & délivrer, chacun en l'année de ſon exercice, audit ſieur les gages & appointemens attribués à ladite charge ; & rapportant par eux ces préſentes ou copies d'icelles dûement collationnées pour une fois ſeulement avec les quittances dudit ſieur ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons tout ce qu'ils auront payé à l'occaſion ſuſdite être paſſé & alloué en la dépenſe de leurs comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux par nos amés & féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels Nous

mandons ainſi le faire ſans difficulté. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. Donné à le du mois d l'an de grace mil ſept cens & de notre regne le

---

COMMISSION

De Lieutenant de Roi.

LOUIS, &c. à notre cher & bien amé le ſieur Salut. La charge de notre lieutenant au gouvernement de notre ville de ſe trouvant vacante par & étant néceſſaire pour le bien de notre ſervice, d'y commettre au plûtôt un ſujet capable & expérimenté, Nous vous avons choiſi à cet effet par la connoiſſance que Nous avons de votre valeur, courage, expérience au fait de la guerre, vigilance, activité, & ſage conduite, dont vous avez donné des preuves ſuffiſantes, tant dans les fonctions de ladite charge de notre lieutenant au gouvernement de la ville de Mons, qu'en divers autres emplois de guerre qui vous ont été confiés, ainſi que de votre fidélité & affection à notre ſervice; de ſorte que Nous nous promettons que vous nous ſervirez utilement dans ce nouveau poſte: A ces cauſes, & autres à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, en ladite charge de notre lieutenant au gouvernement de notre ville de vacante, comme dit eſt: pour en ladite qualité & en l'abſence, & ſous l'autorité du gouverneur de ladite place,

commander en ladite ville pendant le tems de trois années, tant aux habitans qu'aux gens de guerre, qui y ſont & ſeront ci après en garniſon, & leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice, faire vivre les habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de guerre en bonne diſcipline & police ſuivant nos réglemens & ordonnances militaires, faire ſévérement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, veiller à la garde & ſureté de ladite place, & généralement faire pour ſa conſervation, tout ce que vous eſtimerez néceſſaire & à propos. De ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion & autorité, & mandement ſpécial par ceſdites préſentes : voulons auſſi que vous jouiſſiez de ladite charge de notre lieutenant, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables dont jouiſſent ceux qui exercent de pareilles charges, & aux appointemens qui vous ſeront ordonnés par nos états ; mandons & ordonnons aux habitans de ladite ville, & aux gens de guerre qui y ſont, & ſeront ci-après en garniſon, de vous reconnoître en ladite qualité de notre lieutenant, & de vous obéir en tout ce que vous leur commanderez & ordonnerez pour notre ſervice en l'abſence, & ſous l'autorité, comme dit eſt, du gouverneur de ladite place, & pendant ledit tems de trois années, ſans difficulté, à peine d'être traités comme déſobéiſſans à nos ordres : car tel, &c. Donné, &c.

Nota. *Lorſque le Roi juge à propos de mettre un commandant dans une place, on lui expédie une commiſſion pareille à celle des lieu-*

tenans de Roi, avec cette différence, que le lieutenant de Roi n'a pouvoir de commander qu'en l'abſence du gouverneur de la place, & que le commandant y commande ſous la ſeule autorité du gouverneur & du lieutenant-général de la province.

COMMISSION

De Major de Place.

LOUIS, &c. à notre cher & bien amé le ſieur Salut. La charge de major de notre ville de étant vacante par le décès, &c. & étant néceſſaire au bien de notre ſervice de la remplir d'un ſujet capable & expérimenté ; Nous vous avons choiſi à cet effet, par la connoiſſance que nous avons, &c. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces préſentes ſignées de notre main, en ladite charge de major de vacante, comme dit eſt, pour pendant le tems de trois années en faire les fonctions, & en jouir & uſer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables dont jouiſſent ceux qui exercent de pareilles charges, & aux appointemens qui vous ſeront ordonnés par nos états : voulons que pendant ledit tems de trois années, & en l'abſence, & ſous l'autorité du gouverneur & notre lieutenant au gouvernement de ladite place, vous y commandiez, tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y ſont

& ſeront ci-après en garniſon, & leur ordonniez tout ce qu'ils auront à faire pour notre ſervice, que vous faſſiez vivre leſdits habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de guerre en bon ordre, police & diſcipline ſuivant nos réglemens & ordonnances militaires; que vous faſſiez ſévérement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, & que vous veilliez à la garde & ſureté de ladite ville, & que vous faſſiez pour ſa conſervation généralement tout ce que vous eſtimerez être néceſſaire & à propos: de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial par ces préſentes: mandons & ordonnons au gouverneur ou commandant pour notre ſervice en ladite place, de vous faire reconnoître en ladite qualité de major, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, & auxdits habitans & gens de guerre de vous obéir, & entendre en tout ce que vous leur ordonnerez pour notre ſervice, la ſureté & conſervation de ladite place ſous notre obéiſſance, en l'abſence, comme dit eſt, du gouverneur & notre lieutenant au gouvernement d'icelle, & pendant ledit tems de trois années ſans difficulté: à peine d'être traités comme déſobéiſſans à nos ordres; car tel, &c. Donné à, &c.

Nota. *Tous les majors n'avoient pas anciennement le pouvoir de commander en l'abſence du gouverneur & du lieutenant de Roi; mais ſous le miniſtere de M. de Louvois, il fut réglé que ce pouvoir ſeroit énoncé dans toutes les commiſſions des majors: ce qui a été depuis obſervé, à l'exception de quelques villes, telles que Peronne, Abbeville, Toulon, & quelques autres où les magiſtrats ſont en droit, par des privileges particuliers, de commander en l'abſence du gouverneur ou commandant naturel.*

FIN du Tome ſeptieme.

22595